Commune de ROPPE

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

1 Rapport de présentation

DOSSIER D'APPROBATION

JUIN 2019



SOMMAIRE

1 — Présentation sommaire de la commune 5

2 — Le contenu du Plan Local d'Urbanisme..... 5

3 — Historique du document d'urbanisme de Roppe 7

4 — Objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme..... 7

5 — Articulation du PLU avec les autres normes d'urbanisme..... 8

5.1- Les normes nationales : les règles de fond des articles L.101-1 et surtout L.101-2 du code de l'urbanisme 8

5.2- Les normes et documents locaux..... 8

TITRE I - Les principales conclusions du diagnostic 13

Chapitre A - Démographie et logement..... 14

1. La population..... 14

1.1. Une commune dynamique 14

1.2. Une forte attractivité résidentielle 14

1.3. Plus de jeunes.....14

1.4. Des ménages plus nombreux et plus de familles.....14

1.5. Les caractéristiques sociales de la population de Roppe 15

2. Le parc de logements 15

2.1. Un parc de logements dominé par la maison individuelle et la propriété occupante 15

2.2. Un parc de logements plutôt ancien mais qui se renouvelle.....15

2.3. Le parc locatif social 15

2.4. L'offre nouvelle en logements 16

3. Les besoins en logements et en foncier 17

3.1. Estimer les besoins en logements générés en tenant compte des différents facteurs.....17

3.2. En déduire les besoins fonciers liés à l'habitat.....18

B - Organisation territoriale 19

1. Paysage de la commune..... 19

1.1. Structuration urbaine 19

1.2. Évolution historique 20

1.3. Nature de l'urbanisation actuelle.....20

1.4. Typologie bâtie 20

1.5. Patrimoine bâti 20

1.6. Entités urbaines.....22

1.7. Entrées de ville 23

2. Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers 24

1.1. Évolution et analyse de la tache urbaine 24

2.1. Nature et ampleur de l'artificialisation à Roppe au cours de la période 2008-2017.....25

C - Fonctionnement territorial..... 29

1. Les infrastructures de transport et la mobilité 29

1.1. Le réseau routier 29

1.2. Les dessertes en transport collectif 31

1.3. La mobilité des actifs 32

2. L'économie 32

2.1. Une population active en légère hausse… 32

2.2. La dépendance aux pôles d'emplois voisins 33

3. Le tissu économique sur le territoire communal..... 35

TITRE II - Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis..... 37

Chapitre 1 - Repérage des espaces non bâtis au sein de l'emprise urbaine..... 38

A. Méthodologie 38

B. Estimation du potentiel constructible 39

Chapitre 2 - Mutation des espaces bâtis 40

TITRE III - État Initial de l'Environnement (EIE) 43

A - État initial de l'environnement 44

1. L'environnement physique 44

1.1. Climat 44
1.2. Géologie : Roppe à la croisée de deux formations géologiques 44
1.3. La topographie : un relief de collines séparées par des ruisseaux et des étangs 45
1.4. Hydrographie et vulnérabilité du sous-sol : la partie Sud de la commune plus vulnérable 45

2. Les paysages 46

2.1. Le grand paysage 46
2.2. La situation paysagère de Roppe : un enjeu d'équilibre entre urbanisation et préservation des espaces naturels et forestiers 46
2.3. Les paysages remarquables 47

3. Les milieux naturels et le fonctionnement écologique des écosystèmes 48

3.1. L'occupation du sol : caractéristiques des habitats et description 48
3.2. Inventaires et protections du patrimoine naturel 53
3.3. Les enjeux pour la flore et les habitats 55
3.4. Les zones humides 58
3.5. Fonctionnement écologique 61
3.6. Synthèse générale des enjeux / Hiérarchisation des enjeux pour la biodiversité 68

4. Ressources naturelles et santé publique 70

4.1. L'espace agricole : une forte dynamique 70
4.2. L'espace forestier 72
4.3. La qualité de l'air 73
4.4. La qualité de l'eau 76
4.5. L'eau potable et l'assainissement 77
4.6. La gestion des déchets et des décharges 79

5. Les risques et les nuisances 80

5.1. Le risque inondation 80
5.2. Les risques sanitaires liés au radon 83
5.3. Anomalies géochimiques 83
5.4. Le risque minier 83
5.5. Le risque sismique 84
5.6. Le retrait-gonflement des argiles 84
5.7. Les nuisances sonores 85
5.8. Les installations classées pour la protection de l'environnement 85
5.9. Les périmètres de réciprocité vis-à-vis des exploitations agricoles 85

ANNEXES 86

1. Inventaire floristique communal (CBNFC) 86

2. Inventaire communal de l'avifaune 88

3. Légende des statuts des espèces 90

TITRE IV - Justification des choix retenus pour établir le projet de PLU 91

Chapitre 1 - Justification des choix retenus..... 92

A. ...Pour établir le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)..... 92

A.1. Une stratégie de développement résidentiel adaptée aux enjeux de la commune 92
A.2. Une croissance démographique modérée 93
A.3. Un projet qui réduit la consommation de l'espace et prend en compte les capacités de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.....93
A.4. Un projet qui répond aux attentes d'un territoire ... .94

B. ...Pour établir le règlement..... 96

B.1. Description et justification du zonage.....96
B.2. Justification des dispositions édictées par le règlement 104

C. ...Pour établir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 114

C.1. Cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables.....114
C.2. Articulation du règlement avec les orientations d'aménagement et de programmation 114

Chapitre 2 - Incidences du PLU sur l'environnement et justification des mesures prises pour assurer sa préservation et sa mise en valeur 117

A. Les incidences du projet de développement urbain sur la maîtrise de la consommation d'espace..... 117

A.1. Un scénario de développement cohérent et modérateur.....117
A.2. Un scénario compatible avec les documents supérieurs.....120

B. Les incidences du projet sur la préservation des milieux naturels sensibles 122

B.1. Un parti d'aménagement qui a évolué pour préserver les zones humides.....122
B.2. Une absence de zones d'inventaire et de protection du patrimoine naturel 124
B.3. Un projet, qui protège les paysages et les milieux naturels.....125
C.1. La forêt de Roppe, un corridor écologique d'importance régionale 126

C. Le projet ne remet pas en cause la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques..... 126

C.2. L'importance des structures bocagères et des espaces verts à l'intérieur du village 127
C.3. Un impact limité des secteurs 1AU sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et leur fonctionnalité 128

D. Les incidences du projet sur le cadre de vie 128

D.1. Une volonté de promouvoir les modes alternatifs à la voiture 128
D.2. Une bonne prise en compte des risques.....129
D.3. La protection des ressources 131

Chapitre 3 - Les indicateurs de suivi mis en place pour analyser les résultats de l'application du PLU 133

A. Une dynamique résidentielle légitimée par le SCoT 133

B. Maintenir et encourager les emplois dans la commune 133

A. Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain 134

B. Valoriser l'identité du village 134

C. Préserver les continuités écologiques 134

PRÉAMBULE

La commune de ROPPE a décidé par délibération du Conseil Municipal, en date du 30 décembre 2011, de procéder à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux nouvelles exigences du Grenelle de l'Environnement (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) et de la loi ALUR* du 24 mars 2014.

Ce document d'urbanisme est l'occasion de proposer un schéma de développement communal pour une dizaine d'années, en cohérence avec les objectifs de la commune et en adéquation avec ceux définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 27 février 2014.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document évolutif de planification urbaine, qui fixe le droit des sols.
Il revêt un aspect stratégique, à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et un caractère opérationnel que lui confère la rédaction des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

C'est un outil de définition et de mise en œuvre, à l'échelle de la commune, des politiques publiques relatives à l'aménagement et au développement durable, à l'environnement, l'habitat et les déplacements.

Le PLU détermine la vocation des zones urbaines et à urbaniser (par exemple pour l'habitat et les activités), en assurant efficacement la protection des espaces naturels, agricoles et boisés. Il tient compte de la nécessité de préserver les ressources et les richesses patrimoniales.

C'est un document public qui fait l'objet d'une concertation avec la population et est opposable aux tiers après enquête publique.

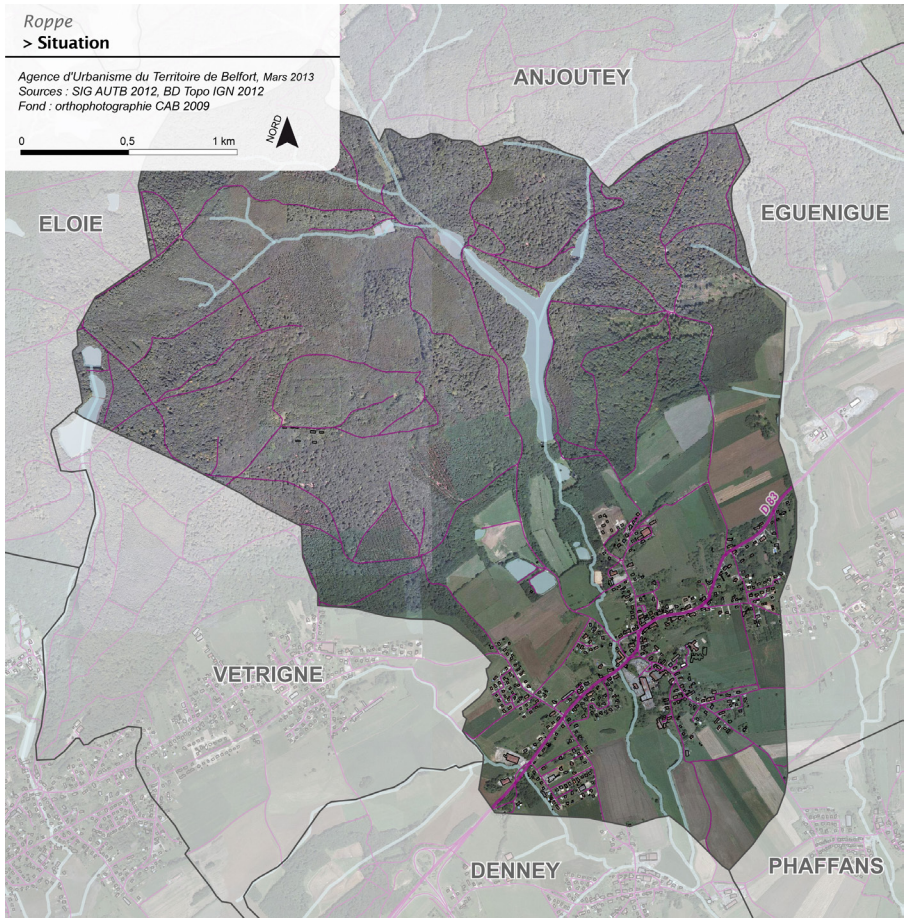
1 — Présentation sommaire de la commune

Roppe compte 1 005 habitants (INSEE - Population légale 2015) soit 161 de plus par rapport à 2010.
Le territoire communal représente une superficie d'environ 744 hectares**, dont plus de 65 % sont occupés par la forêt.

Roppe est rattaché à la Communauté d'Agglomération Belfortaine (CAB) depuis le 1er janvier 1976, devenue Communauté d'Agglomération du Grand Belfort (GBCA) depuis le 1er janvier 2017.

** Loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové.*
***Donnée INSEE.*

La commune est traversée d'Ouest en Est par la RD83, artère structurante du Territoire de Belfort qui relie Belfort à l'Alsace.



2 — Le contenu du Plan Local d'Urbanisme

Le PLU de Roppe est un PLU « grenellisé et alurisé », qui est établi conformément au nouveau code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme et au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.

Au-delà de son contenu et de la nécessité de notamment comporter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le PLU prend en compte de nouveaux objectifs, dans le respect des objectifs de développement durable, à savoir :

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, avec la nécessité de fixer des objectifs chiffrés en la matière, après avoir définis des indicateurs de consommation d'espace ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et économiser les ressources fossiles, afin de contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adéquation à ce changement ;
- Améliorer les performances énergétiques, le développement des communications électroniques ;
- Préserver la biodiversité et assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le dossier du PLU de Roppe comprend :

- **un rapport de présentation**, qui a pour objet de justifier et d'expliciter les choix d'aménagement retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement.

Ce rapport, qui s'appuie sur un diagnostic, présente une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et établit un inventaire des capacités de stationnement.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU, et justifie les objectifs fixés en la matière par le PADD.

Enfin, il contient un état initial de l'environnement, une analyse des milieux naturels et des expertises zones humides qui permettent de s'assurer que le PLU respecte bien les préoccupations d'environnementales.

- **un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, etc…, notamment en vue de favoriser l'accueil de nouvelles populations, tout en maîtrisant l'urbanisation future et sans porter atteinte à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

- **un règlement et des documents graphiques**, qui constituent un ensemble indissociable. Les seconds ont pour principal objet de délimiter le champ d'application territorial des prescriptions du premier.

  - Le règlement s'inscrit dans le prolongement des orientations définies par le PADD avec lequel il doit être cohérent. Il a pour objet la mise en œuvre du zonage sur le territoire de la commune, et doit ensuite fixer les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones.
  - Les documents graphiques délimitent les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N) réglementées par le PLU.
    Ils font en outre apparaître, les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les éléments à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

- **des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, qui comprennent, à minima dans le respect des orientations définies par le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- **des annexes informatives**, qui permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes techniques, administratives applicables sur le territoire couvert par le PLU. Elles contiennent notamment :

-> les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation des sols qui se présentent à la fois sous une forme écrite et graphique. Leur présence dans l'annexe du PLU conditionne leur opposabilité ; Elles existent de plein droit sur les bâtiments et les terrains. Elles entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol. Elles ont un caractère d'ordre public.

-> Le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

-> Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application des articles L. 331-14 et L. 331-15.

-> Les périmètres miniers définis en application des livres I^{er} et II du code minier.

-> Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

À Roppe, l'arrêté préfectoral n°2017-05-16-001 du 16 mai 2017 abroge l'arrêté préfectoral n°2010-281 du 8 octobre 2010, et classe la RD 83 en voie bruyante de catégorie 3, avec une largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voie égale à 100 m.

-> la référence des arrêtés préfectoraux relatifs aux ***prescriptions d'isolement acoustique*** et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

-> les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, avec indication des emplacements des stations d'épuration des eaux usées et des déchèteries.

3 — Historique du document d'urbanisme de Roppe

La commune était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis le 24 juin 1988. Ce document a été modifié six fois et a connu deux révisions simplifiées.
Il est caduc depuis le 27/03/2017 conformément à l'article L.174-3 du code de l'urbanisme.

Le principal objectif de l'élaboration du POS était de maîtriser l'urbanisation en offrant des capacités d'accueil suffisantes pour de nouveaux habitants et de nouvelles activités.

Les modifications successives du POS ont porté sur des ajustements au niveau du plan de zonage et du règlement écrit.

Les révisions simplifiées ont permis d'adapter le POS pour permettre la réalisation de deux projets d'intérêt général (inscription d'emplacements réservés) :

- La construction des ateliers municipaux, devant le château Lesmann, nécessitant la suppression d'un espace boisé classé d'environ 10 ares ;
- La construction d'un nouveau bâtiment pour l'Institut Médico-Éducatif (IME), suite à la démolition d'autres bâtiments devenus vétustes et ne répondant plus aux normes notamment en matière de sécurité incendie, résistance physique des matériaux (ossature bois), de réfection des sanitaires et d'accessibilité (inscription d'un ER de 50 ares).

4 — Objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Révélateur de la mise en œuvre des objectifs de la commune en termes d'aménagement de l'espace, le PLU a été élaboré pour tenir compte des éléments suivants :

- l'adaptation à la situation socio-économique actuelle de la commune ;
- la prise en compte des dernières mises à jour réglementaires, des nouvelles dispositions législatives et prescriptions locales ;
- l'évolution des volontés communales en matière d'aménagement.

La présente élaboration a donc pour objectifs :

=> de promouvoir le développement futur de la commune en :

- organisant davantage l'espace communal et en le densifiant ;
- maintenant l'attractivité de la commune, qui demeure un des pôles locaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort (GBCA) ;
- confortant l'activité économique présente dans la commune ;
- favorisant le développement des commerces et services à la population.

=> d'encourager l'utilisation des transports en commun et des modes doux en :

- développant et en confortant les itinéraires « doux » ;
- favorisant le partage de voirie, notamment dans les nouveaux projets d'urbanisation ;
- développant ou au contraire en freinant l'offre en stationnement, selon les secteurs ou usages.

=> de préserver les espaces naturels, les paysages et le patrimoine par :

- le renforcement de l'unité urbaine par densification des zones bâties et la préservation des espaces verts remarquables existants dans ces zones ;
- la prise en compte des espaces naturels (bois, zones agricoles, zones humides et paysagères, …) et du patrimoine architectural qui pourront faire l'objet d'une protection spécifique (conserver l'identité du tissu urbain du vieux Roppe).

=> d'établir des prescriptions adaptées aux projets de constructions actuels, en prenant en compte les énergies renouvelables et une meilleure performance énergétique.

5 — Articulation du PLU avec les autres normes d'urbanisme

Le PLU de Roppe est établi conformément aux dispositions des articles L.151-1 à L.151-43 et R.151-1 à R.151-53 du code de l'urbanisme.

Outre la définition d'un projet communal établi en cohérence avec les besoins et objectifs affichés par la commune de Roppe, le PLU doit respecter un certain nombre de principes directeurs établis dans le cadre de la législation de l'urbanisme.

5.1- Les normes nationales : les règles de fond des articles L.101-1 et surtout L.101-2 du code de l'urbanisme

Le respect de ces règles s'impose aux communes parce qu'elles constituent autant de contraintes qui dépassent le seul intérêt local.

• L'article L.101-1 du code de l'urbanisme rappelle que les communes ne sont pas « propriétaires » de leur territoire et que l'urbanisme constitue une compétence partagée.

Cet article, modifié à plusieurs reprises, impose plusieurs missions aux collectivités locales, parmi lesquelles figurent :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la réduction des consommations d'énergie,
- l'économie des ressources fossiles,
- la préservation de la biodiversité (notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques…).

Conformément à l'article L.101-2 du même code **dans le respect des objectifs du développement durable**, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

- le **principe d'équilibre** entre développement et protection des espaces urbains et naturels,
- le **principe de diversité** des fonctions urbaines et de mixité sociale de l'habitat,
- le **principe d'utilisation** économe et équilibrée des espaces dans le respect de l'environnement.

Depuis la loi ALUR, les PLU déterminent également les conditions permettant d'assurer les besoins en matière de mobilité.

5.2- Les normes et documents locaux

La nouvelle organisation de la hiérarchie des normes, instituée par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et à l'urbanisme rénové, fait du SCoT un document « intégrateur », c'est-à-dire qu'il devient le document de référence du PLU.

Conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme […] doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale […].

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions […] du programme local de l'habitat (PLH). Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Le schéma qui suit (page 8) illustre la hiérarchie des normes d'urbanisme entre elles et avec les autres documents relevant d'autres législations.

• **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort**, approuvé le 27 février 2014 par le comité syndical est actuellement en vigueur sur ce territoire.

Avec pour objectif de coordonner les différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, développement commercial…), il est tenu d'orienter l'évolution du département dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement basé sur de forts enjeux stratégiques.

• Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) de ce schéma.

Encadrement normatif du PLU

schéma : Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, 2016, MàJ 2018.

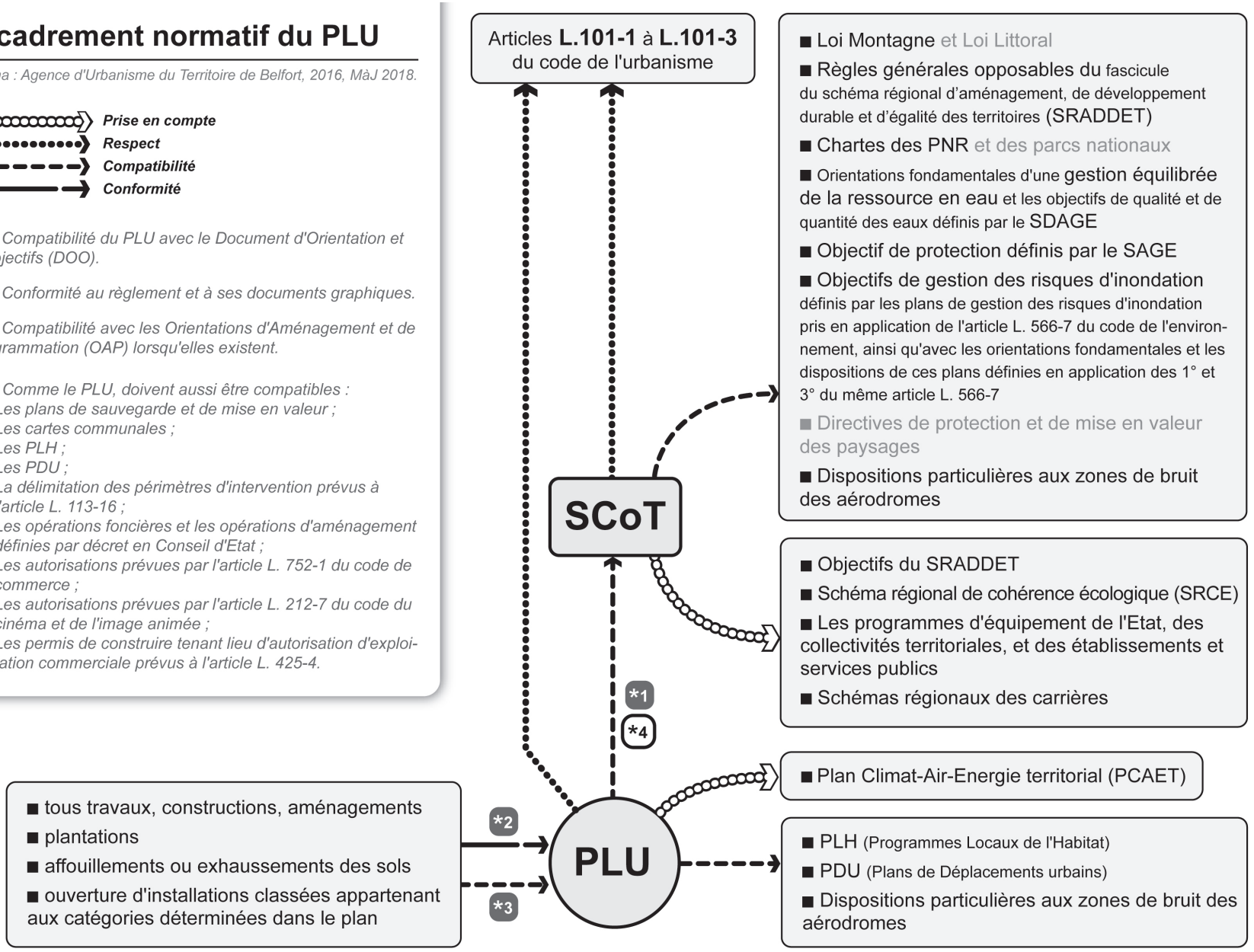


**1 : Compatibilité du PLU avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).*

**2 : Conformité au règlement et à ses documents graphiques.*

**3 : Compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) lorsqu'elles existent.*

**4 : Comme le PLU, doivent aussi être compatibles :*
- *Les plans de sauvegarde et de mise en valeur ;*
- *Les cartes communales ;*
- *Les PLH ;*
- *Les PDU ;*
- *La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 ;*
- *Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;*
- *Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;*
- *Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;*
- *Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.*



- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992*.**

Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.

Le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Son contenu a été défini par 2 arrêtés ministériels en date du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009.

Cet outil de planification a été mis en place pour faciliter la mise en œuvre d'une nouvelle politique de l'eau affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général.

La commune de Roppe appartient au bassin Rhône-Méditerranée-Corse, territoire « Doubs aval », pour lequel un nouveau SDAGE **-2016-2021-** et le programme de mesures associé ont été approuvés le 20 novembre 2015 par le comité du bassin.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été approuvé par arrêté du préfet de région Rhône-Alpes, le 03 décembre 2015. Ce document a été élaboré en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 visant l'atteinte du bon état des eaux en 2015, avec report de délais à 2021 ou 2027.

Les principes fondamentaux en sont le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux.

Les orientations fondamentales (OF) de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques du nouveau SDAGE sont au nombre de neuf. Elles visent à :

- OF0 S'adapter aux effets du changement climatique,
- OF1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- OF3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- OF4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- OF5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ,
- OF6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ,
- OF7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- OF8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Par ailleurs, une procédure de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est mise en œuvre sur le territoire du bassin versant de l'Allan, compte tenu de l'importance des enjeux existants liés à la gestion de l'eau et de la nécessité d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau qui fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource.

Sur le bassin de l'Allan, les enjeux liés à la gestion quantitative et équilibrée de la ressource en eau (alimentation en eau potable notamment), à la gestion du risque d'inondation, à la présence de divers polluants et à la dégradation morphologique des cours d'eau, nécessitent la mise en œuvre d'actions sur le long terme.

** Rénovée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (codifiée aux articles L.2010-1 et suivants du code de l'environnement).*

Le SAGE, véritable engagement collectif autour des enjeux du territoire, permettra ainsi la création d'un cadre réglementaire et de discussion pour le développement d'une stratégie globale de l'eau.

Élaboré par les acteurs locaux réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), et établi de manière coordonnée avec les autres démarches en cours sur le bassin versant, le SAGE permettra d'aborder de manière concertée toutes les thématiques de la gestion de l'eau sur les 160 communes du bassin versant des départements du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône.

La procédure d'élaboration du SAGE est sous la responsabilité de la CLE (Commission Locale de l'Eau). Elle est composée de représentants de collectivités des 3 départements, d'usagers, de l'État et de ses établissements publics, de l'Agence de l'Eau, etc., et bénéficie du concours de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs, ayant compétence dans ce domaine.

Le projet du SAGE a été validé par la CLE le 6/12/2016.

Le SCoT doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

• Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Ce schéma constitue la déclinaison régionale de la Trame Verte et Bleue, nouvel outil d'aménagement durable du territoire issu du Grenelle de l'Environnement.

L'objectif de cette trame vise à lutter contre l'érosion de la biodiversité et la disparition d'espèces animales et végétales.

L'élaboration du SRCE a débuté en Franche-Comté en mars 2012, avec l'installation du Comité Régional Trames Verte et Bleue.

Le schéma vise à :

- définir des corridors écologiques permettant la liaison entre les espaces importants pour la préservation de la biodiversité ;
- permettre la migration d'espèces sauvages et contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage ;
- développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords.

Le SRCE a été approuvé le 16 octobre 2015 par le Conseil Régional de Franche-Comté. L'arrêté adoptant ce schéma a été signé par le préfet de Franche-Comté et du Doubs le 02/12/2015.

Le SRCE doit être pris en compte par le SCoT.

• Le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB) le 3 décembre 2015. Il définit un programme d'actions pour 6 ans (2016-2021).

Ce PLH met en place et organise la politique de l'habitat de l'agglomération.
Il se situe au croisement d'approches sociales (par l'appréhension des besoins des ménages et de leurs conditions de logements), économiques (par l'intervention sur la régulation du marché local de l'habitat) et territoriales (par la prise en compte des répartitions de l'offre, du renouvellement des espaces et du développement urbain).

Les **orientations** stratégiques, ainsi que les actions définies dans le PLH déclinent les moyens et les dispositifs mis en œuvre pour réaliser ces objectifs.

Quatre orientations stratégiques offrent une vision globale de la politique future de l'habitat et répondent à des préoccupations partagées par l'ensemble des communes :

- optimiser une stratégie intercommunale de l'habitat,
- analyser et évaluer pour une plus grande efficacité de l'action publique,
- développer de manière équilibrée et durable l'offre résidentielle,
- renforcer l'attractivité résidentielle de l'agglomération.

Des actions communes et des actions spécifiques aux différents secteurs précisent les objectifs selon le type de commune.

Le PLH s'inscrit dans la hiérarchie des documents d'urbanisme : les PLU doivent être compatibles avec les orientations des PLH, lesquels doivent eux même être compatibles avec le SCoT.

• Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Grand Belfort

Le PCAET est un projet de développement durable axé sur les changements climatiques et intégré dans les politiques structurantes du territoire.

Il est bâti autour de deux objectifs principaux :

- atténuation de l'impact sur le climat : objectif 3 x 20 (réduction de 20 % de l'émission des GES, réduction de 20 % la consommation en énergie fossile et utilisation d'énergies renouvelables à hauteur de 20 % des besoins) ;
- adaptation : prise en compte des modifications du climat dans les choix politiques (aménagement du territoire...).

L'ex-Communauté de l'Agglomération Belfortaine avait validé un premier Plan Climat le 13 décembre 2012.
Par délibération en date du 30/03/2017, le conseil communautaire du Grand Belfort a validé la démarche du PCAET sur l'ensemble de son périmètre.

Le PLU doit prendre en compte le plan climat énergie territorial, lorsqu'il existe.

• Le contrat de mobilité

Le syndicat mixte des transports en commun (SMTC) est l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) du Territoire de Belfort. Il a opté en 2004 pour un contrat de mobilité et non pour un plan de déplacements urbains (PDU).
Cette démarche, qui ne s'inscrit pas dans une démarche réglementaire, est donc plus contractuelle et élargie au concept de mobilité durable.

Ses objectifs, proches de ceux d'un PDU, sont essentiellement :

- remettre en cause l'étalement urbain, le morcellement de l'espace naturel et l'allongement continu des trajets ;
- diminuer la circulation automobile pour assurer un équilibre durable entre besoin de mobilité et facilité d'accès d'une part, protection de l'environnement et de la santé, d'autre part.

La mise en application de ce contrat de mobilité s'est traduite par un nouveau réseau qui s'est construit en deux étapes : Optymo (à partir du 1er janvier 2008), et Optymo 2 (2010-2013), qui s'appuie sur le concept de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), avec au cœur du projet la mise en place d'un transport en commun en site propre (TCSP).

Aujourd'hui, le SMTC propose l'offre triple play (bus, vélo et auto libre-service) accessible avec une seule carte, le PASS Optymo.

Le présent rapport de présentation se compose de deux grandes parties.

Le titre I qui expose les principales conclusions du diagnostic notamment en matière de démographie, d'habitat, d'économie et de déplacements.

Le titre II analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis.

Le titre III est consacré au diagnostic environnemental, dénommé état initial de l'environnement.

Le titre IV comprend la justification des choix retenus pour établir le projet de PLU.

Le titre V évalue les incidences des orientations du projet de PLU sur l'environnement et les mesures de préservation et de mise en valeur qu'il retient.

Le titre VI énumère les indicateurs de suivi qui permettront de réaliser le bilan du PLU au bout de 9 ans d'application.

TITRE I
Les principales conclusions du diagnostic



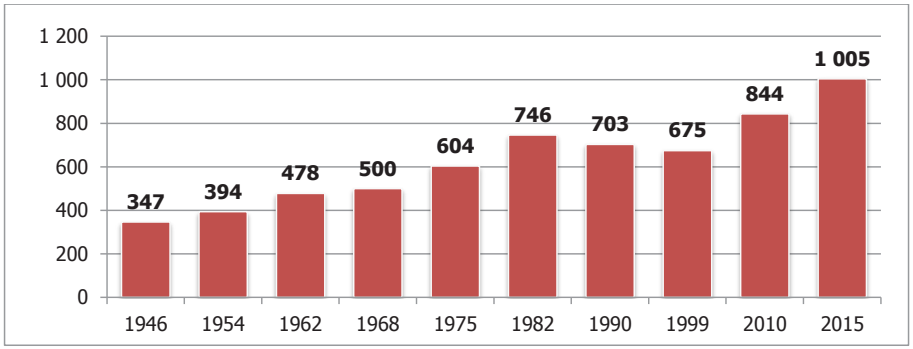
Chapitre A - Démographie et logement

1. La population

1.1. Une commune dynamique

+ 330 habitants dans les années 2000, Roppe compte 1 005 habitants en 2015.

*L'évolution de la population entre 1946 et 2015**



Source : INSEE 2014

L'évolution démographique de Roppe est marquée par trois phases :

- Une forte croissance entre 1946 et 1982 : de 347 à 746 habitants,
- Une perte de 71 habitants de 1982 à 1999,
- Un gain de 330 habitants depuis 1999 (+49 %).

1.2. Une forte attractivité résidentielle

L'évolution de la population résulte de l'effet conjugué du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et du solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs de population).

Depuis 1968, la commune de Roppe a un solde naturel positif, mais il contribue peu à la croissance démographique. En 46 ans, sur les 505 habitants gagnés par la commune, seulement 70 sont dus au solde naturel.

La dynamique démographique de Roppe est donc portée par le solde migratoire. Hormis entre 1982 et 1999, période durant laquelle la commune a eu plus de départs que d'arrivées, la commune est particulièrement attractive, comme la plupart des communes périurbaines du Grand Belfort (Chèvremont, Vétrigne,…).

1.3. Plus de jeunes

La commune de Roppe se distingue par une surreprésentation des moins de 15 ans et des 30-44 ans (respectivement 22 % et 21 % des Roppois).
Ces deux tranches d'âge coïncident avec les familles avec enfants. Grâce aux opérations d'habitat (La Grande Nouaie, Les Chézeaux…), elles ont fortement augmenté dans les années 2000 : de 90 à 220 jeunes de moins de 15 ans et de 134 à 215 de 30-44 ans.

En revanche, les 15-29 ans sont sous-représentés à Roppe : 13 % de la population contre 20 % dans le Grand Belfort.

L'évolution de la structure de la population est la conséquence directe de l'effet des nouveaux programmes dans la commune. Les opérations des années 2000 ont ainsi permis d'accueillir des jeunes familles avec enfants, et ainsi dynamiser école, activités socio-culturelles, commerces de proximité… Cette évolution interpelle aussi sur le besoin d'adapter l'offre en logements, notamment face au vieillissement de la population. La demande des seniors est de plus en plus forte et le développement d'une offre nouvelle combinant logements et services semble primordial pour maintenir cette population au sein des communes.

1.4. Des ménages plus nombreux et plus de familles

Roppe a une baisse constante de la taille moyenne des ménages : de 3,12 en 1975 à 2,4 en 1999. Elle est générale à l'ensemble des territoires en raison du vieillissement de la population, et du changement des modes de cohabitation (séparations de couples, célibat). Cependant, Roppe se distingue par une légère hausse de la taille des ménages depuis 1999. Elle est due à l'arrivée de nombreuses familles avec enfants.

En 2015, un quart des ménages sont des personnes vivant seules. Elles représentent plus d'un tiers des ménages dans le Grand Belfort (39 %) et le département (37 %).

Comme pour tous les territoires, le nombre de personnes seules a augmenté dans les années 2000 à Roppe (+50 personnes seules). Il y a surtout plus de personnes âgées isolées.

** 1 005 habitants au dernier recensement INSEE (populations légales 2015).*

1.5. Les caractéristiques sociales de la population de Roppe

Le niveau de diplôme est plus élevé à Roppe, et globalement, le niveau de formation s'est accru depuis 1999.
En 2015, 24 % des Roppois non scolarisés de 15 ans ou plus ne possèdent aucun diplôme ou un diplôme inférieur au CAP-BEP tandis que 33 % ont un diplôme supérieur au baccalauréat (29 % dans le Grand Belfort).

62 % des ménages sont actifs (personnes ayant ou à la recherche d'un emploi). Cette répartition est supérieure à celle du Grand Belfort, et du département (59 %).

La structure de la population active est légèrement différente de celle des autres territoires en comparaison. Elle se caractérise par :

- Une forte sur-représentation des « artisans, commerçants, et chefs d'entreprises » : 10 % des ménages contre 3 % dans le département et le Grand Belfort.
- Une légère sur-représentation des « cadres et professions intellectuelles supérieures ».
- Une sous-représentation des ouvriers et des employés.

2. Le parc de logements

2.1. Un parc de logements dominé par la maison individuelle et la propriété occupante

En 2015, Roppe compte 436 logements dont 407 résidences principales. Entre 1999 et 2015, on recense 130 logements supplémentaires.

La commune près de 30 logements vacants, essentiellement dans le parc privé. Cette vacance est liée à la problématique du parc ancien, inadapté puisque plus de la moitié des logements vacants date d'avant 1915 dont une majorité vacant depuis plus d'un an.

La maison constitue l'essentiel du parc de logements (78 %). On retrouve cette caractéristique dans l'ensemble des communes périurbaines du Grand Belfort. De ce fait, près de 60 % du parc de logements est composé de grands logements (4 pièces ou plus avec une surface d'au moins 95 m²).

Les propriétaires occupants sont nombreux : ils représentent 80 % des ménages. Cette omniprésence de la propriété occupante est générale à l'ensemble de la seconde couronne. 18 % des ménages sont locataires.

2.2. Un parc de logements plutôt ancien mais qui se renouvelle

La moitié (51 %) du parc de logements date de la période antérieure à 1975. Le parc de logements y est globalement plus ancien que dans les communes voisines qui varient de 35 % (Éloie) à 43 % (Pérouse).

Cependant, la commune a une offre nouvelle importante : 25 % des logements ont été construits dans les années 2000. Il s'agit d'une caractéristique propre aux communes de la seconde couronne du Grand Belfort (23 % à Éloie, 22 % à Denney, 27 % à Chèvremont).

2.3. Le parc locatif social

La commune dispose de 22 logements sociaux dans le parc public (avec les 8 logements livrés en 2018), récents et tous proposés à la location par Territoire habitat.

Ce parc de logements sociaux se compose de deux immeubles collectifs, et d'un « Carrés de l'habitat ». Un premier immeuble de 4 logements situé 35 rue du Général de Gaulle a été créé en 2010. À côté, le second bâtiment construit en 2011 se situe 2 bis rue du stade et se compose de 6 logements.

En 2013, Territoire habitat a procédé à l'acquisition de 4 logements en VEFA (Vente en l'État Futur d'Achèvement) au sein du programme privé du Carré de l'Habitat « Les Carrés de Labaroche » de 12 logements.

En 2018, Territoire habitat a réalisé une opération de 8 appartements, rue du Général de Gaulle.

L'opération de Territoire Habitat de 6 logements
2 bis rue du Stade



Source : AUTB, Activité immobilière et foncière

2.4. L'offre nouvelle en logements

164 logements ont été produits entre 1999 et 2017 dont 150 en construction neuve. Au total, ces nouvelles constructions représentent 38 % du parc de logements de la commune. Seulement quelques communes du Grand Belfort, essentiellement de seconde couronne (Moval, Vétrigne, Charmois…) détiennent des taux comparables. Cela témoigne du dynamisme de la construction à Roppe.

En termes de typologie, la production de logements reste dominée par le logement individuel : sur les 150 constructions neuves entre 1999 et 2017, 130 sont individuels et seulement 20 collectifs.

Parallèlement, 14 logements collectifs ont été créés à Roppe dans le parc existant dont 12 logements sociaux (opérations de Territoire Habitat rue général de Gaulle en 2007 et 2017).

Depuis 2004, plusieurs opérations (de plus de 5 lots ou logements) ont été livrées pour un total de 34 logements et 35 parcelles en lotissement.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Un gain de population : +330 habitants dans les années 2000.
- Une forte attractivité résidentielle, notamment auprès des Belfortains.
- Une arrivée de familles avec enfants : plus de jeunes (moins de 15 ans).
- Une population qui vieillit : davantage de 75 ans ou plus.
- Plus de professions intermédiaires, de cadres et de retraités.
- Des ménages plus nombreux et une taille moyenne qui se stabilise (2,46 personnes/ménage).
- Un parc de logements dominé par la maison individuelle et la propriété occupante.
- Une offre nouvelle importante en logements individuels en accession à la propriété.
- Une diversification de l'offre en logements avec la création de 22 logements sociaux par Territoire habitat.

LES ENJEUX

Enjeux économiques :

Fortes variations de la conjoncture dans le domaine de la construction (coût du foncier).

Enjeux sociaux :

- Possibilités pour chacun d'accomplir un parcours résidentiel correspondant à l'évolution de ses aspirations et de ses besoins.
- La production d'une offre diversifiée de logements, tournée vers des publics plus spécifiques (personnes âgées, personnes aux moyens modestes, …).

Enjeux urbains :

- Mixité sociale.
- Renouvellement urbain.
- Qualité du bâti, de l'espace habité et de son environnement.
- Organisation spatiale ou sociale de la ville.

3. Les besoins en logements et en foncier

Le PLU doit quantifier les besoins en logements et en foncier afin de rationaliser et justifier le foncier qui sera ouvert à l'urbanisation à échéance du PLU. Dans un souci de pédagogie, chaque point de méthode est décrit. Les hypothèses utilisées dans la méthode peuvent être affinées en fonction des ambitions de la commune.

La commune de Roppe a connu un développement résidentiel très important depuis le milieu des années 2000. Aujourd'hui, le marché local de l'habitat est plus morose en raison de l'incertitude de l'activité économique. La commune peut néanmoins aspirer à une croissance de son parc de logements d'ici 2030 grâce à sa proximité des pôles d'emploi, des équipements, services et à son cadre de vie recherché.

Le choix retenu doit prendre en compte ces tendances pour établir des projections démographiques réalistes. Toutefois, il est difficile de se projeter dans 15 ans en raison d'un contexte économique incertain.

Les facteurs qui déterminent les besoins en logements des ménages

Besoins en logements	Facteurs d'évolution	Facteurs de besoins
Besoins en renouvellement du parc existant	Désaffection / Réafffection de logements	Restructuration du parc existant (démolition, regroupement de logements)
Besoins liés à l'évolution de la taille des ménages	Décohabitation / Regroupement	Diminution de la taille des ménages
Besoins liés à la fluidité des marchés et la mobilité des ménages	Tension / Détente des marchés	Augmentation de la vacance (davantage de logements vides dans le parc existant)
Besoins liés à l'évolution démographique	Naissances/décès, Arrivées/départs	Hausse de la population

L'objectif est d'estimer sur une période donnée, les besoins en logements neufs, c'est-à-dire ce qu'il faudrait produire pour :

- desserrer la population, c'est-à-dire, compenser la réduction de la taille des ménages induite par la moindre natalité, le vieillissement de la population et les décohabitations.
- répondre à l'évolution démographique.
- renouveler le parc en remplaçant les logements détruits ou ayant changé d'affectation,
- participer à la variation du nombre de logements vacants,

Les 2 derniers facteurs ont un impact mineur sur les besoins en logements.

3.1. Estimer les besoins en logements générés en tenant compte des différents facteurs

Étape 1 : Quantifier les besoins en logements 2015-2030

- **Les besoins pour conserver la population actuelle**

Besoins en logements à l'horizon 2030

Conserver la population actuelle : «le point mort»	= +	Accueillir de nouveaux ménages : «l'effet démographique»
Besoins en renouvellement du parc	Le besoin en renouvellement peut être positif (la construction neuve supérieure à la variation du parc), en cas de « disparition » d'une partie du parc existant (par changement d'usage, démolition, transformation de deux logements en un seul,...). Cette diminution du nombre de logements doit être compensée par une production de logements supplémentaires. Le besoin en renouvellement peut être aussi négatif. Autrement dit, des logements se créent par division de grands logements ou lors de changement d'usage (exemple: transformation de bureaux en logements). **Scénario proposé : un taux appliqué de renouvellement identique à celui observé durant la période 1999-2015. Soit un besoin de 10 logements.**	
Besoins liés à la réduction de la taille des ménages	**La réduction de la taille des ménages conduit à une augmentation du nombre de ménages pour une population identique.** Dans les années 2000, la taille des ménages a légèrement progressé (2,46 personnes par ménage en 2015) grâce à la création de nombreuses maisons individuelles et donc à l'arrivée de familles. Pour la période à venir (2015-2030), de nombreuses familles devraient s'installer à Roppe avec l'offre immobilière et foncière importante, mais les évolutions socio-démographiques (vieillissement de la population, et la hausse des décohabitations liées aux divorces et séparations) devraient néanmoins impactées la commune. **Scénario proposé : 2,36 personnes par ménage en 2030. Soit un besoin de 17 logements.**	
Besoins liés à la fluidité des marchés et la mobilité des ménages	Roppe comptabilise près d'une trentaine de logements vacants, soit une vacance (part de logements inoccupés dans l'ensemble du parc) d'environ 6 %. Ce parc vacant apporte une certaine fluidité dans les parcours résidentiels et dans le renouvellement du parc existant. **Nous optons pour l'hypothèse «ambitieuse» du maintien du nombre de logements vacants, comme dans le PLH 2016-2021 du Grand Belfort.** Le maintien du nombre de logements vacants et l'accroissement du parc de logements vont permettre au taux de vacance de baisser légèrement. **Scénario proposé : Maintien du nombre de logements vacants. Soit un besoin de 0 logement.**	

Un point mort de 27 logements

Étape 2 : Déduire les logements livrés depuis 2015

En 2018, Territoire habitat a livré 8 logements (en face de la mairie, sur une parcelle contenant un bâtiment en mauvais état). En diffus (hors lotissement), 2 maisons individuelles ont récemment été créés.

Ces 10 logements absorbent les besoins estimés en logements d'ici 2030.

	Scénario 1 : tendance Grand Belfort	Scénario 2 : Tendance pôles locaux et micro-centres	Scénario 3 : tendance Roppe
Besoins estimés 2015-2030	49 logements	93 logements	129 logements
Logements livrés depuis 2015 ou en cours de construction/engagés	**-10 logements**		
Estimation des logements à créer d'ici 2030	**39 logements <4 logts/an**	**83 logements <8 logts/an**	**119 logements 11 logts/an**

Les besoins d'ici 2030 sont donc estimés entre 39 et 119 logements, soit entre 3,5 et 11 logements par an. À titre de comparaison, 9 logements ont été produits annuellement dans les années 2000 (164 logements produits entre 1998 et 2017).

Le PLH de Grand Belfort 2016-2021* prévoit un besoin en logements, pour les pôles locaux et micro-centres**, de 53 logements par an. L'objectif des besoins en logements qui sera défini par la commune de Roppe devra être cohérent avec cet objectif du PLH (5 logements par an).

3.2. En déduire les besoins fonciers liés à l'habitat

Le besoin en logements nécessitant potentiellement du foncier varie donc de 39 à 119 logements.

En termes de typologie d'habitat, pour la période 2015-2030, il est proposé d'avoir une répartition quasiment équivalente à celle observée dans les années 2000 :
75 % d'individuels purs, 25 % d'individuels groupés et/ou collectifs

La consommation foncière est différente selon le type de logement construit :
- 800 m² pour un logement individuel pur

La taille médiane des parcelles pour de la maison individuelle est de 820 m² dans les années 2000
- 275 m² pour un logement individuel groupé et petit collectif.

	Besoins en logements			Besoins fonciers (ha)		
	scénario 1	scénario 2	scénario 3	scénario 1	scénario 2	scénario 3
individuel pur	29	62	89	2,3	5,0	7,1
individuel groupé /collectif	10	21	30	0,3	0,6	0,8
total hors emprises	39	83	119	**2,6**	**5,6**	**8,0**
7,5% réservés aux emprises publiques, voiries, aménagements, espaces verts…				0,2	0,4	0,6
total				**2,8**	**6,0**	**8,6**

** + 7,5% de superficie réservée aux emprises publiques, voiries, aménagements, espaces verts… en raison de la configuration urbaine et du fort potentiel de dents creuses le long des voies qui nécessitent moins de foncier pour les emprises publiques, voiries,…*
- *15 % pour les zones AU avec 1/2 du potentiel foncier*
- *0 % pour les dents creuses avec 1/2 du potentiel foncier*

Les besoins fonciers pour l'habitat d'après les besoins estimés en logements varient de 2,8 à 8,6 hectares.

Dans le projet présenté, il y a une densification du développement résidentiel par rapport à la période précédente. La densité moyenne y est de près de 14 logements à l'hectare. Entre 2008 et 2017, la densité moyenne est de 12 logements à l'hectare (90 logements créés pour 7,6 hectares artificialisés).

Le scénario 2 paraît le plus pertinent pour la commune en étant à la fois réaliste (prise en compte de l'attractivité résidentielle de Roppe) et raisonné avec un besoin en foncier de 6 hectares.

Résumé du scénario 2 :

- **1 160 habitants, +155 habitants depuis 2015,**
- **83 nouveaux logements d'ici 2030 (93 logements - 10 déjà créés),**
- **6 hectares pour ces 83 logements (14 logts/ha).**

Dans le SCoT, le seuil maximal en zone 1AU à 10 ans hors emprise urbaine est fixé à 3 ha.

B - Organisation territoriale

1. Paysage de la commune

Roppe est une commune vallonnée, qui comporte deux grands ensembles distincts : les collines boisées au nord (la majeure partie du territoire communal) et un espace ouvert, parfois planté, au Sud. C'est dans ce deuxième ensemble qu'est assis le village bâti. Ce paysage ouvert est lui aussi soumis au relief, avec des variations de niveau suffisamment sensibles pour créer des fonds de vallon et des effets de buttes qui définissent le paysage urbain.

Quelques lignes de crête permettent d'embrasser visuellement certaines étendues champêtres, mais le regard est souvent arrêté par un masque végétal ou un ensemble bâti en fond de paysage.
Depuis le village lui-même, quelques cônes de vue entre deux obstacles visuels (bâtiments, haies) permettent d'apercevoir l'étendue ouverte des champs plus au loin, ou de prendre conscience de l'impact du grand paysage avec, au nord, le massif de la forêt de Roppe.

Cônes de vue et ouvertures sur le grand paysage





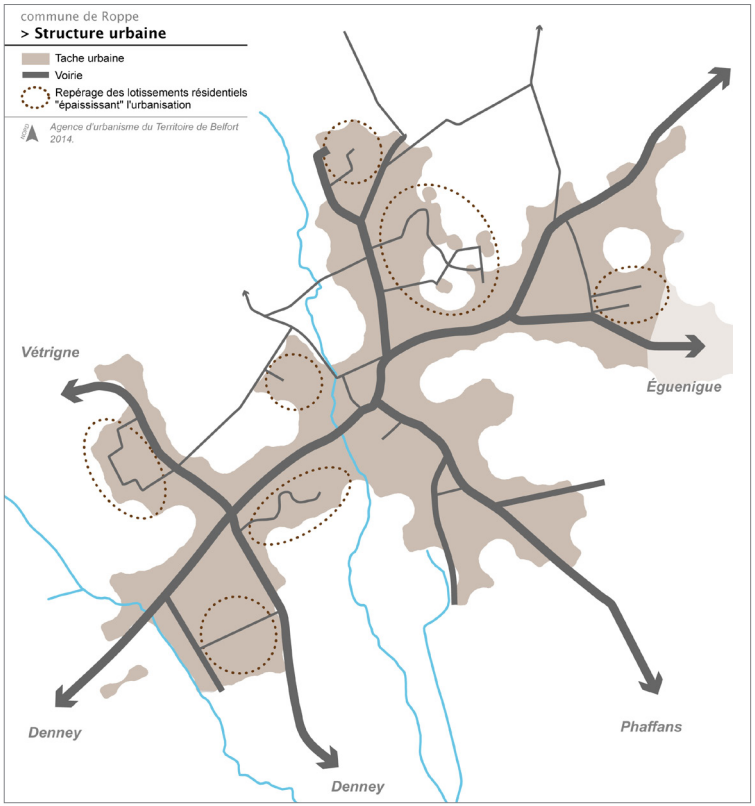
D'une manière générale, la traversée du village par la D83 offre une vue des plus restreintes : le paysage est limité au front bâti du village de part et d'autre de la voie (ensemble des maisons, de la végétation et des clôtures qui masquent le paysage et le reste de la commune). C'est en s'engageant sur l'une des autres rues que le paysage communal se révèle.

Paysage fermé et canalisé par l'urbanisation et les plantations en bord de voie





1.1. Structuration urbaine



La partie urbanisée de Roppe, située au Sud du ban communal, occupe grossièrement moins d'un quart du territoire. Cette urbanisation s'appuie sur la route D83, route structurante du département et également de la commune. Aujourd'hui, l'urbanisation est présente :

- de part et d'autre de la D83, quasiment sur toute sa longueur,
- et « accrochée » aux différentes autres rues de la commune qui rejoignent les villages alentours.

La structure générale actuelle de la commune répond au type d'urbanisation en « double peigne », qui, ici donne une impression d'étoile de mer, dont certains bras tendent à s'épaissir avec la création de lotissements pavillonnaires.

1.2. Évolution historique

Début du XIX^{e} siècle, l'urbanisation se limitait à la D83, sur le tronçon compris entre les rues de Vétrigne et d'Eguenigue, et également le long de la rue de Phaffans.

Au cours du temps, l'urbanisation s'est peu à peu accrue le long des rues. Les décennies 1980 et 2000 apportent quant à elles une urbanisation par lotissement, donnant davantage d'épaisseur au village mais créant ainsi des morceaux de village plus indépendants de la structure générale historique.

L'urbanisation actuelle issue de la décennie 2010 en cours poursuit cette logique de création de quartier-lotissement pavillonnaire. Tandis qu'elle répond aux besoins actuels de la commune et des recommandations nationales vis-à-vis du territoire et de l'environnement, elle accentue parallèlement cette impression de quartier indépendant du reste de la commune.

1.3. Nature de l'urbanisation actuelle

Les bâtiments à Roppe sont en grande partie à vocation résidentielle. Mais le village est loin d'être une commune-dortoir, puisque d'autres fonctions y sont présentes :

- Les équipements qui participent à la vie du village (mairie, école, salle des fêtes) ;
- Le bâtiment de l'ADAPEI 90 dont les services rayonnent au-delà de la commune ;
- Plusieurs activités économiques avec des entreprises de réparation et garage de véhicules industriels situées en entrée Sud-Ouest de la commune et de l'industrie en coeur de village ;
- Quelques commerces et services (boulangerie, restaurant, coiffeurs, pharmacie) sont implantés efficacement au cœur de Roppe avec vitrine sur la D83, route de transit quotidien.

1.4. Typologie bâtie

Les bâtiments les plus anciens du village, la plupart au centre (près de la mairie), correspondent à des corps de ferme orientés globalement Nord-Ouest/Sud-Est, c'est-à-dire parallèlement à la D83, et perpendiculairement à la rue de Phaffans. Ces bâtiments anciens et historiques sont implantés souvent accolés les uns aux autres par leur pignon. Cette implantation apporte un caractère visuellement assez dense, bien que les bâtiments ne soient pas très hauts (R+1+C), et contribue à l'identification du centre-bourg.

Les autres bâtiments de la commune, ceux construits par la suite, quelle que soit leur nature, présentent une implantation systématiquement autonome ; chaque bâti est construit « au milieu » de sa parcelle, sans contact avec la construction voisine. L'impression générale tend vers une densité moindre, mais cela n'apporte pas pour autant davantage d'ouverture sur le paysage.

Concernant la typologie architecturale des bâtiments, elle est globalement variée tout en étant paradoxalement assez banale dans le paysage urbain.

Architecture remarquable

Plusieurs bâtiments se distinguent dans le paysage de la commune, soit pour leur qualité architecturale, soit pour leur intérêt. Ils sont présentés dans le paragraphe suivant relatif au patrimoine bâti.

1.5. Patrimoine bâti

Les vestiges archéologiques, témoins de l'occupation humaine

Sept sites archéologiques sont actuellement connus du service régional de l'archéologie sur le territoire communal de Roppe.
Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant l'examen par un archéologue habilité.

Tout projet ayant une incidence sur le sous-sol à l'emplacement ou aux abords des sites signalés devront être présentés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Après l'instruction du dossier, le service régional de l'Archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Ces prescriptions feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier, afin par exemple de mettre en place un diagnostic archéologique.

À ce jour, la commune de Roppe ne fait pas l'objet d'un tel arrêté.

Roppe ne comporte pas de monuments historiques classés ou inscrits. Toutefois, quelques éléments méritent d'être signalés pour leur valeur remarquable ou historique.

Des éléments forts à valeur patrimoniale :

- Le fort militaire
- Le château Lesmann
- La mairie-école
- Le lavoir
- Le monument aux morts
- Le pont rue du commandant Arnaud
- L'oratoire
- Le mur d'Acacio





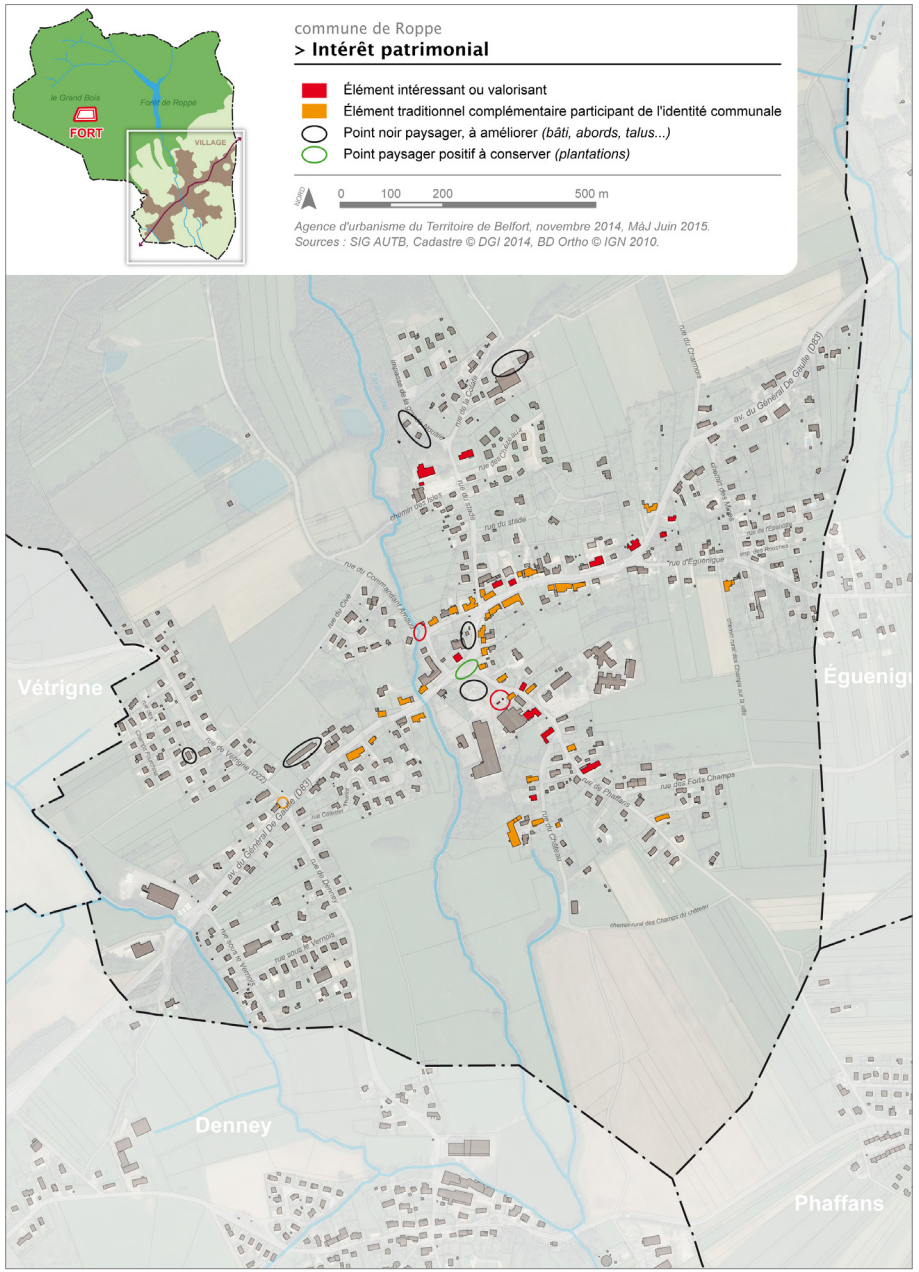
D'autres éléments remarquables :

- Des bâtiments aux caractéristiques architecturales particulières

Quelques résidences présentent une architecture curieuse, de type villa de la première moitié du XX^{e} siècle étrangère au village.







- Des maisons traditionnelles ou d'anciennes fermes, essentiellement disposées le long de l'avenue du Général de Gaulle et rue de Phaffans constituent des éléments identitaires de la commune. La composition de leur façade est typique d'une époque révolue et de la région.



1.6. Entités urbaines

Il s'agit de sous-ensembles urbains de la commune, à l'instar de quartiers dans une grande ville. Ces entités sont définies à partir de différents éléments analysés ou observés : typologie bâtie, historique, paysage et relief, ambiances urbaines…

Elles sont identifiées au nombre de 17 :

L'entrée Sud sur la D83 depuis Denney



L'urbanisation autour des rues du Vernois



L'urbanisation rue de Vétrigne



L'urbanisation le long de la D83 en partie sud



Le lotissement rue Célestin Thuriot



Le lotissement dans l'angle de la rue Civé / Cdt Arnaud



Le centre-bourg historique



L'urbanisation rue de Phaffans



Le bâti rue du château



La zone d'activités du centre



Le complexe ADAPEI



L'urbanisation le long de la rue du stade



L'urbanisation sur les hauteurs de la rue de la Cotate



Le lotissement Nord de la Grande Nouaie



Les lotissements des Chézeaux





L'urbanisation Ouest vers Eguenigue



L'urbanisation en entrée Nord sur la D83 depuis Eguenigue



1.7. Entrées de ville

La configuration actuelle de l'urbanisation au regard des routes et du paysage amène à comptabiliser 6 entrées de ville.

Elles portent en toute logique sur les routes qui relient Roppe aux communes voisines (Vétrigne, Denney, Phaffans et Eguenigue).

CE QU'IL FAUT RETENIR

Lors de la décennie passée (2002-2016), l'urbanisation de la commune de Roppe est principalement le fait d'extensions significatives, qui ont pour conséquence l'artificialisation de près de 9 ha en dehors de l'emprise urbaine pour la réalisation de logements.

Néanmoins, et heureusement, des espaces libres dans l'emprise urbaine subsistent, ce sont tantôt des fonds de parcelles utilisés comme espace d'agrément, de potagers, de prés, de verger, etc ; tantôt ce sont des parcelles entières, parfois en friche ou occupées par un parking ou un bâtiment « délabré », qui ne demandent qu'à évoluer et à changer de destination…

Les nouvelles exigences de la loi ALUR nous conduisent à nous interroger sur les potentialités de ces espaces, afin d'estimer les possibilités de les mobiliser pour l'urbanisation future.

L'analyse de la consommation foncière récente et de l'évolution du mode d'occupation des sols permet de comprendre le développement urbain passé de Roppe.
Elle constitue un outil d'aide à la décision dans les choix futurs à réaliser en matière d'aménagement.

2. Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

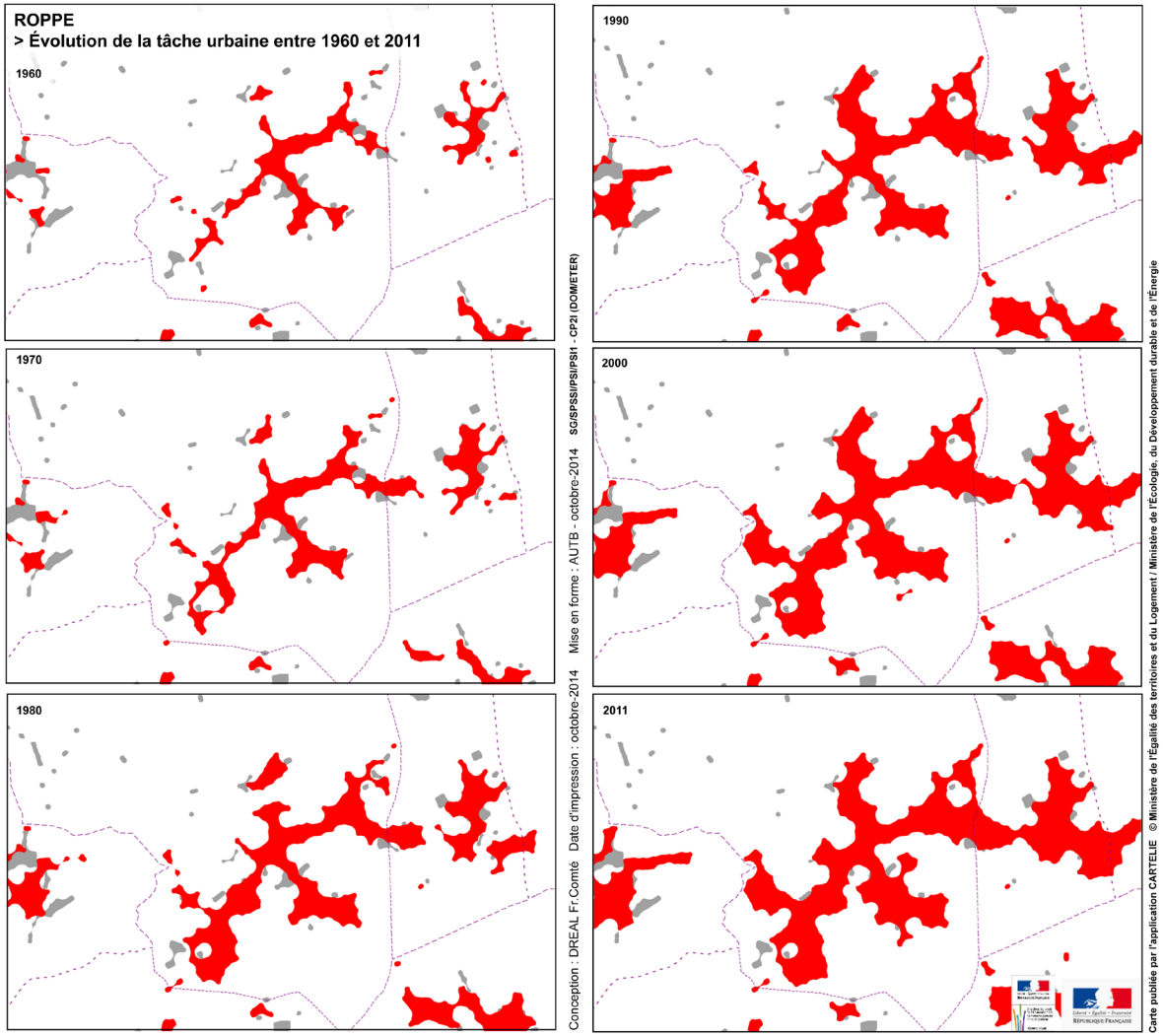
1.1. Évolution et analyse de la tache urbaine

Cette analyse est basée sur le travail réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sur l'évolution de la tâche urbaine de Franche-Comté.

À partir des données foncières de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) de 2011 (fichiers Majic / année de construction des bâtiments) et des données cadastrales fournies par l'IGN (BD Parcellaire et BD Topo), les services de la DREAL Franche-Comté ont mis en place un outil pédagogique qui matérialise l'évolution de la tache urbaine par tranche de 10 ans. À chaque construction est associée une zone tampon qui met en évidence l'extension urbaine et l'artificialisation.

À noter que pour certains bâtiments, notamment à usage agricole ou industriel, l'année de construction n'est pas connue (en gris). Le domaine public n'est quant à lui pas recensé dans les données foncières de la DGFiP.

Cet outil est accessible via leur site internet de la DREAL.



À l'origine, le village de Roppe se développe le long de la route départementale 83 (ex nationale 83) et des routes plus secondaires comme la rue de Phaffans, la route de Denney et la D22 en direction d'Eguenigue.
L'urbanisation, qui s'étire le long de la D83, sur près de 2.1 km, incite à qualifier Roppe de « village-rue ».

Au fil des années, l'urbanisation s'est étoffée de part et d'autre des voies de circulation routière. Entre Roppe et Eguenigue, la trame bâtie est continue dès les années 70 et cette continuité du bâti est renforcée durant les années 2000. La commune s'est fortement urbanisée lors de la dernière avec plusieurs opérations d'habitat et notamment le lotissement « Les Chézeaux »
L'évolution de la tache urbaine conserve toutefois des espaces libres au sein de l'emprise urbaine qui subsistent au fur et à mesure des phases d'urbanisation de la commune.



Aujourd'hui, selon les résultats issus du travail mené par l'AUTB en 2018 sur la surface des emprises urbaines communales du département, la tache urbaine de Roppe représente une surface de 78 ha, soit un taux d'urbanisation de 10 % par rapport à la surface totale de la commune (752 ha, source : DGi-2018).

2.1. Nature et ampleur de l'artificialisation à Roppe au cours de la période 2008-2017

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU « présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ».

Cette analyse est ici effectuée sur la période 2008-2017. L'analyse de l'artificialisation* repose sur une comparaison des photos aériennes de 2008/2017 (travail de photo-interprétation) et du cadastre de 2018 portant sur l'année 2017.

Pour chaque parcelle identifiée comme artificialisée, on détermine la nature de la parcelle en T-n (2008), et la destination en T0 (2017) : soit du bâti lié à de l'habitat, des activités, des équipements publics, soit des infrastructures de transport, des parkings ou des chemins d'accès.

L'analyse de la consommation foncière, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), s'appuie sur la méthodologie mise en place dans le cadre du SCoT du Territoire de Belfort.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en 1988 n'ayant pas fait l'objet de révision, l'analyse est conduite sur le période 2008-2017.

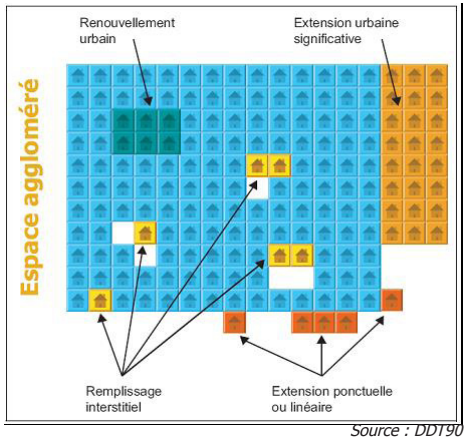
L'analyse proposée ici s'appuie sur une méthodologie issue d'un travail de définition réalisé en Alsace et adapté par la Direction Départementale des Territoires 90.

* *Est entendue par surface artificialisée toute surface retirée de son état naturel (friche, prairie naturelle, zone humide, etc.), forestier ou agricole, qu'elle soit bâtie ou non (ex : parking).*

La méthode distingue trois types d'urbanisation au sein d'une commune :

- **"Les extensions urbaines significatives"**, qui sont définies comme les grandes opérations d'extension de la tâche urbaine se situant en frange de l'espace aggloméré (ex : lotissement de maisons individuelles ou zone d'activités) ;

- **"Les extensions ponctuelles ou linéaires"**, qui se situent également en frange de l'espace aggloméré et sont limitées à quelques parcelles diffuses, construites "au coup par coup" ;



Source : DDT90

- **"Le remplissage interstitiel"**, qui correspond à l'urbanisation de parcelles au sein du tissu aggloméré (= remplissage des « dents creuses »).

> L'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers en fonction des typologies de l'occupation du sol

Sur la période 2008-2017, près de 9 hectares d'espaces agro-naturels et forestiers ont été artificialisés, essentiellement hors emprise urbaine : 1,2 hectare. Ceci signifie que 9 ha ont perdu leur caractère naturel, le plus souvent au profit d'une construction. Ces constructions se sont pour 1,2 ha produites en extension de la zone urbaine du village.

L'artificialisation à Roppe s'est faite principalement à destination de l'habitat pour 7,6 ha.

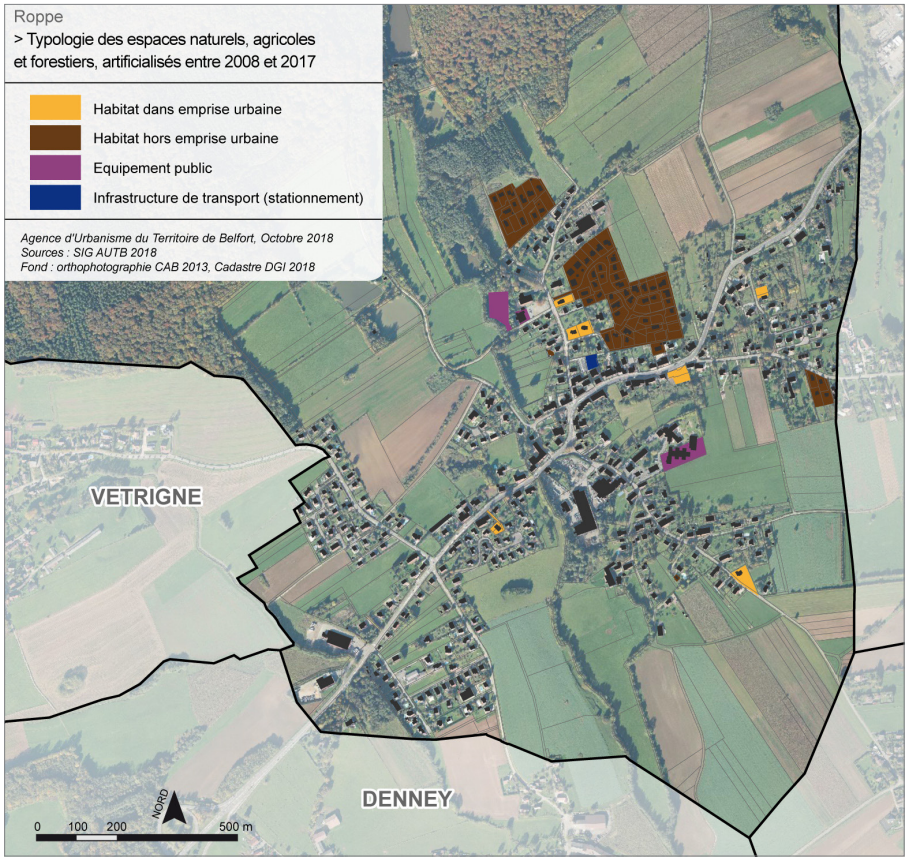
	Habitat			Activités et équipements publics			Infra. De transport	Total artificialisation
2008-2017	**dans emprise urbaine**	**hors emprise urbaine**	**Total**	**dans emprise urbaine**	**hors emprise urbaine**	**Total**	**Total**	
Espaces agricoles, naturels et forestiers	1,12	6,50	**7,62**	0,07	0,96	**1,03**	**0,09**	**8,74**

Pour l'habitat, 7,6 hectares ont donc été artificialisés à Roppe permettant la construction de 90 logements :

- 76 hors emprise urbaine consommant 6,5 hectares d'artificialisation (près de 9 ares par logement). Cela comprend les 2 lotissements, « La Grande Nouaie » et « Les Chézeaux ».
- 14 dans l'emprise urbaine consommant 1,1 hectare d'artificialisation (8 ares par logement).

Sur cette même période, 6 logements ont été créés en renouvellement urbain, donc sans artificialisation :

- 6 appartements, rue du stade, par Territoire habitat.



> Un développement de la commune qui a favorisé l'étalement urbain

L'évolution de la trame urbaine de Roppe entre 2008 et 2017 se caractérise par de l'étalement urbain puisque 85 % de l'artificialisation à vocation d'habitat concerne des parcelles situées en dehors de l'emprise urbaine (extensions significatives, linéaires ou ponctuelles). La réalisation du lotissement « Les Chézeaux » au Nord de la commune, illustre ce phénomène : 4,7 ha pour 58 logements créés dont 12 individuels groupés (Carrés de l'Habitat).

Concernant le développement des activités et des équipements publics, la tendance est identique puisque les constructions et aménagements ont en totalité été réalisés à l'extérieur de l'emprise urbaine.

Extension de l'Institut Médico-Educatif (IME), rue de Phaffans

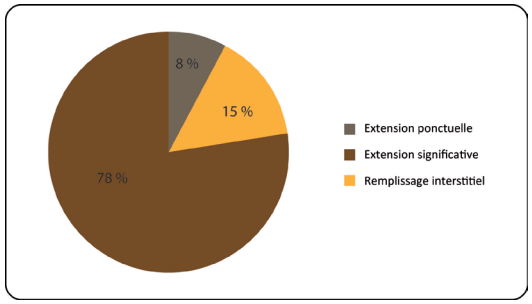


À contrario, ce ne sont que 1,2 ha (15 %) qui ont été artificialisés par remplissage interstitiel, c'est-à-dire comblement des espaces libres au sein de l'emprise urbaine.

Maisons en construction, rue du stade



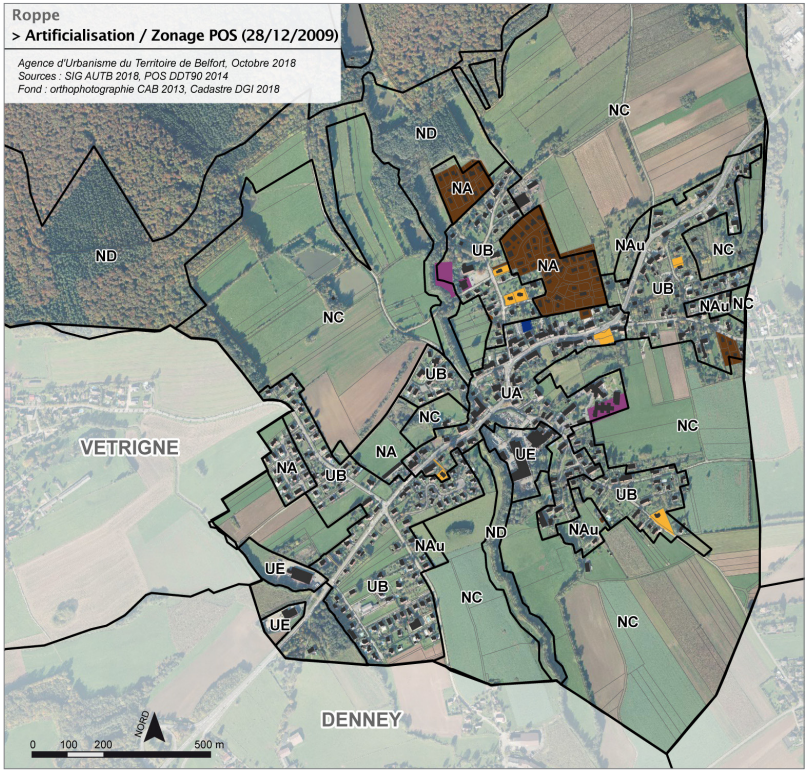
Photos - AUTB



Le futur projet de PLU doit prendre en compte ces évolutions dans le sens de la modération et favoriser le remplissage des espaces interstitiels.

> Identification de la consommation des espaces en fonction du zonage du POS, aujourd'hui caduc

Un croisement des données relatives à l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du zonage du POS montre que l'artificialisation s'est prioritairement réalisée en zone NA puis en zone U.



CE QU'IL FAUT RETENIR

Lors de la décennie passée (2008-2017), l'urbanisation de la commune de Roppe est principalement le fait d'extensions significatives, qui ont pour conséquence l'artificialisation de 6,5 ha en dehors de l'emprise urbaine pour la réalisation de logements.

Néanmoins, des espaces libres dans l'emprise urbaine subsistent, ce sont tantôt des fonds de parcelles utilisés comme espace d'agrément, de potager, de prés, de vergers, etc... ; tantôt ce sont des parcelles entières, parfois en friche ou occupées par un parking ou un bâtiment « délabré », qui ne demandent qu'à évoluer et à changer de destination…

Les nouvelles exigences de la loi ALUR nous conduisent à nous interroger sur les potentialités de ces espaces, afin d'estimer les possibilités de les mobiliser pour l'urbanisation future.

C - Fonctionnement territorial

1. Les infrastructures de transport et la mobilité

1.1. Le réseau routier

1.1.1. La structure du réseau viaire

La commune de Roppe est traversée d'Ouest en Est par la route départementale 83, artère principale de la commune, en provenance directe de Belfort. Une seconde départementale, la D22, dessert Roppe et croise la D83 en deux lieux :

- Le premier carrefour, au Sud-ouest concerne la rue de Vétrigne (D22) et l'Avenue du Général de Gaulle (D83) ;
- Le deuxième carrefour, plus au Nord, au niveau de l'intersection entre la rue d'Eguenigue et l'Avenue du Général de Gaulle.

En outre, l'ensemble de la commune est maillé par un réseau communal qui assure la desserte locale des différents lotissements de Roppe et la desserte des communes limitrophes ; ce réseau complète le réseau départemental.

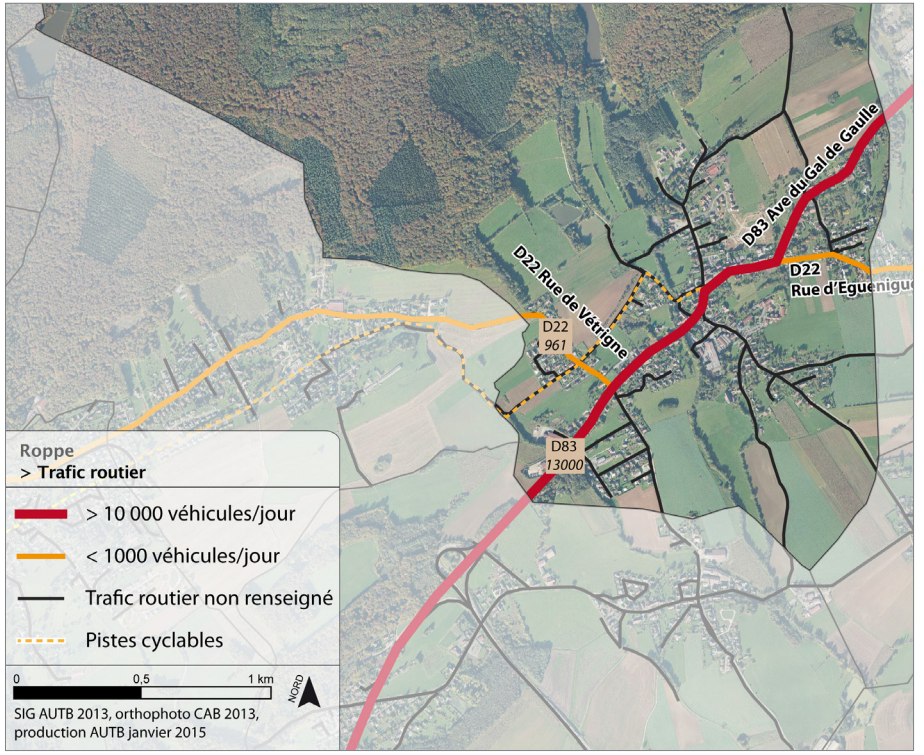
1.1.2. Un trafic routier essentiellement de transit

Le Conseil Départemental du Territoire de Belfort effectue des comptages routiers permettant d'estimer le trafic routier et l'importance du transit, afin d'avoir un regard sur l'utilisation du réseau (donnés 2015) :

Concernant la D83, elle compte 11 186 véhicules/jour.
Sur la D22, seul le tronçon, entre Vétrigne et l'intersection avec la D83, possède un comptage sur la commune de Roppe avec 3 417 véhicules/jour.

La RD83 n'est pas seulement l'artère structurante de Roppe, c'est aussi la route qui permet de rejoindre l'Alsace depuis Belfort en évitant l'autoroute à péage au niveau de Fontaine. La RD83 a donc une importante fonction de transit entre les deux départements et sert d'itinéraire de substitution aux usagers souhaitant éviter le péage. Elle permet également de rejoindre le Nord du département (Rougemont-le-Château, Lachapelle-sous-Rougemont) en évitant Belfort.

Enfin, la RD83 fait partie des itinéraires « 3ème catégorie » des convois exceptionnels rejoignant l'Alsace*. La 3ème catégorie est la plus importante et concerne les convois dont la longueur est supérieure à 25 mètres, la largeur supérieure à 4 mètres et la masse supérieur à 72 000 kilogrammes.



La RD83, de par son trafic routier quotidien (véhicules légers et poids-lourds), essentiellement de transit, est confrontée à des questions de sécurité routière.
Des aménagements urbains et d'infrastructure ont déjà été réalisés pour favoriser la sécurité routière et limiter les accidents. Ainsi, depuis 2006, un radar est placé en sortie Nord du village pour faire respecter la limitation de vitesse en cœur de ville.

** DREAL Carte des itinéraires des convois exceptionnels dans le Territoire de Belfort, 2010.*

Le radar de la D83 dans le sens Nord-Sud Lachapelle-sous-Rougemont - Belfort

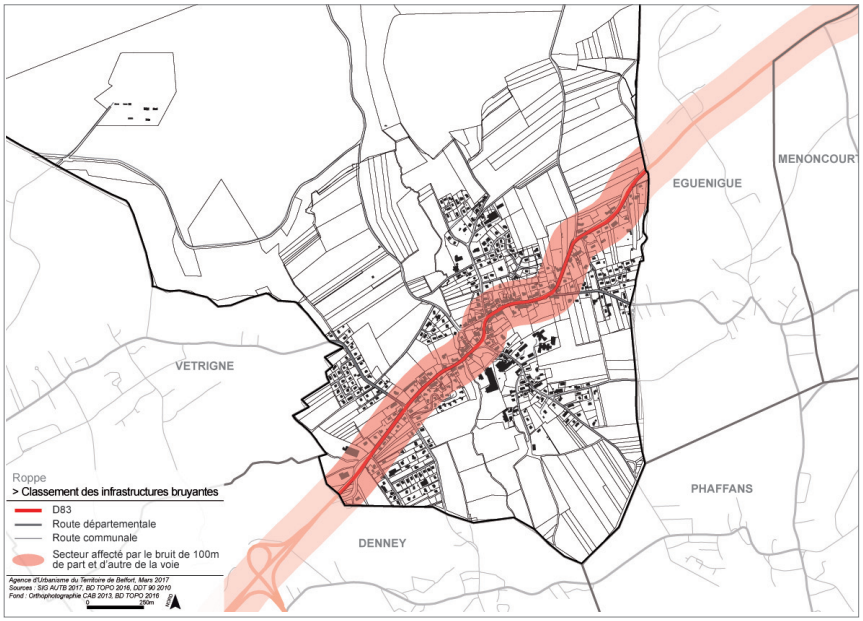


Source AUTB- 2014

En 2015, un seul accident faisant un blessé léger a été localisé sur le D83 (Source : Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière-ONISR)

La RD83 est également classée voie bruyante en catégorie 3.
La conséquence directe de ce classement est que la largeur maximale affectée par le bruit de part et d'autre de la D83 est de 100 mètres.

Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) a été approuvé le 5 Mars 2014.



1.1.3. Une offre faible de stationnement public



Un comptage des voitures stationnées sur les parkings de la commune de Roppe a été effectué un jeudi matin*. Les parkings ont été classés en fonction de ce comptage et par taux de remplissage :

- Parking Mairie-École **(1)** avec 38 places et 3 places G.I.G-G.I.C : 100 % d'occupation et saturé aux heures d'entrées et de sorties des classes ;
- Parking rue du Commandant Arnaud **(2)** avec 18 places et 4 stationnements dans la rue : 44.5 % d'occupation le jour du comptage ;
- Parking centre avec **(3)** 3 places en zone bleue et 3 places G.I.G-G.I.C : 0 % d'occupation le jour du comptage.

À Roppe, il y a peu d'offre de stationnement public. En effet, il existe plus de stationnement privé appartenant à différentes sociétés ou organismes médicaux (cabinet médical, IME, etc...).

L'offre en stationnement public se concentre en centre-ville avec plusieurs zones bleues, notamment au niveau du carrefour entre la D83 et la rue du Commandant Arnaud **(5)**.

** Cette donnée est indicative et ne permet pas de généraliser l'information à l'ensemble de la semaine.*

Aussi, pratiquement tous les commerces situés sur l'artère principale proposent des places de parking devant leur vitrine. Certains commerces possèdent également des parkings privés.
Deux poches de stationnement public sont situées rue du Commandant Arnaud **(2)** et derrière la mairie **(1)**. Ce parking est utilisé pour la mairie et l'école et a une capacité de 38 places.
En revanche, la commune ne dispose pas de bornes de rechargement pour véhicules électriques sur son territoire. Aucun emplacement spécifique n'existe, ni pour les véhicules hybrides, ni pour les vélos.

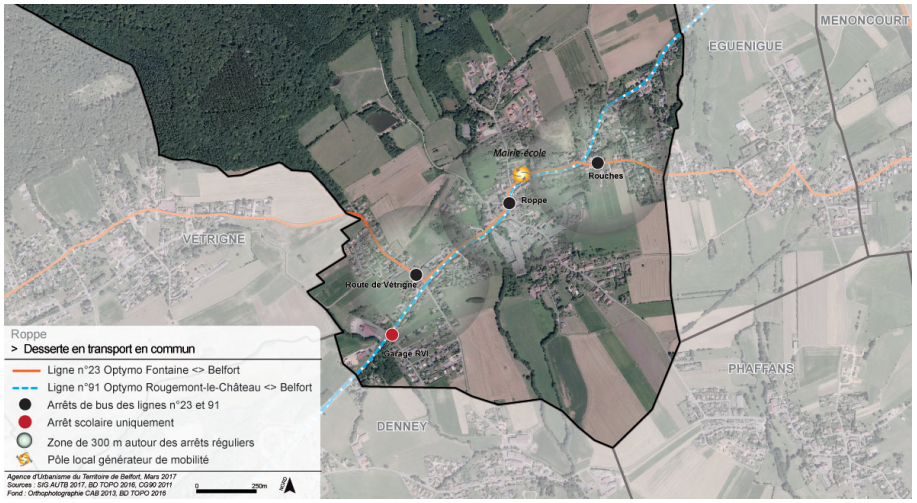
1.2. Les dessertes en transport collectif

1.2.1. L'offre Optymo

Le réseau Optymo est géré par le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) à l'échelle du département.

La commune de « Roppe » est desservie par :

- La ligne suburbaine 23. Elle relie Belfort à Fontaine du lundi au vendredi pendant la période scolaire. La fréquence des passages de cette ligne est d'un à deux par heure aux arrêts « Route de Vétrigne », « Roppe » et « Rouche ».
- La ligne 91 allant de Rougemont-le-Château à Belfort dessert l'arrêt « Roppe » uniquement les dimanches et jours de fêtes (deux allers-retours par jour).



- Enfin, la commune bénéficie du transport scolaire vers différents établissements d'enseignement secondaire assuré par plusieurs bus spécifiques (1 aller-retour par jour minimum).

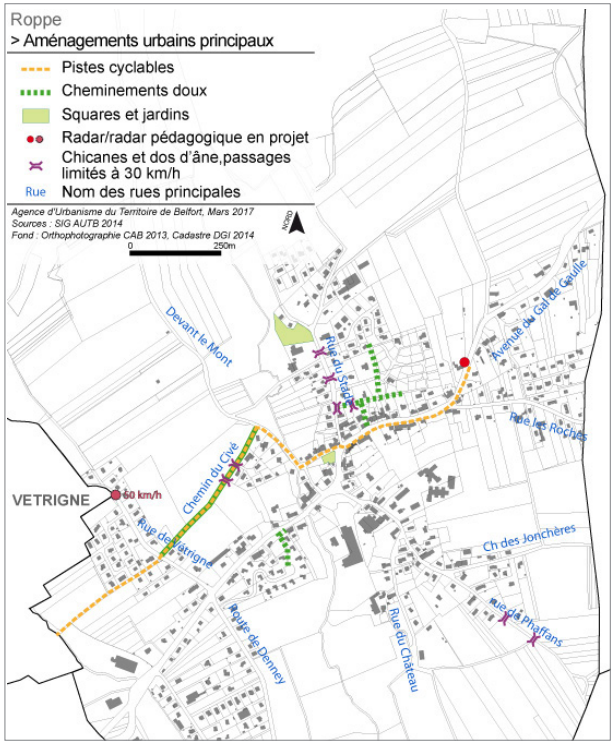
En termes d'accessibilité, les zones de 300 m construites à partir des arrêts réguliers couvrent la quasi-totalité de l'espace urbanisé de la commune : le centre et les principaux lotissements. La majorité de la population est donc située à moins de 5 minutes à pied d'un arrêt Optymo.

1.2.2. Les modes doux

Roppe bénéficie d'une piste cyclable venant de Belfort et allant jusqu'au centre de la commune. Cette piste fait partie du réseau cyclable géré par le Département du Territoire de Belfort*. Elle raccorde la piste cyclable FrancoVéloSuisse au niveau de l'Étang des Forges.

Le territoire communal de Roppe se compose en grande partie d'espaces naturels disposant d'un réseau de sentiers pédestres. Ces sentiers se poursuivent sur les territoires des communes limitrophes et offrent ainsi un large choix d'itinéraires de randonnées.

Au niveau de l'espace urbanisé de Roppe, les sentiers pédestres ne sont plus répertoriés comme tels au niveau de la signalétique. Les promeneurs empruntent alors le réseau communal pour se déplacer.



* *CG 90, Carte du réseau départemental des pistes cyclables, octobre 2013*

1.3. La mobilité des actifs*

Au total, on compte 384 actifs résidant à Roppe et parmi eux, 33 y travaillent également.

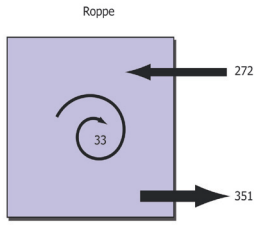
1.3.1. Les actifs sortants

Parmi les 384 actifs résidant à Roppe, 241 travaillent dans la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort (CAGB – dont 119 vers Belfort, soit 49,4% et 16 à Bavilliers), 61, à Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), dont 28 à Sochaux (soit 46 %). Une petite cinquantaine d'actifs travaillent dans le Haut-Rhin.

1.3.2. Les actifs entrants

Les actifs travaillant à Roppe sans y résider sont au nombre de 272. Ils viennent principalement de CAGB (152) dont 104 de Belfort (soit 68,4 %).

Mouvements des actifs (INSEE 2011)



1.3.3. Mode de transport principal

Comme pour plusieurs communes du département, le mode de transport principal des actifs pour se rendre sur leur lieu de travail est la voiture particulière.

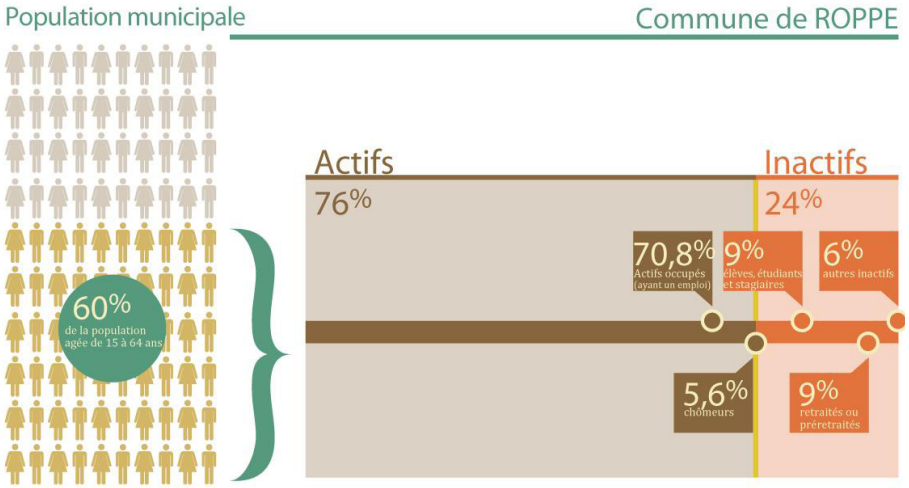
LES ENJEUX

- Gérer le trafic et les zones accidentogènes dans la traversée de Roppe,
- Apaiser la commune via des aménagements urbains pour atténuer l'effet de transit (proximité de l'école),
- Gérer la question du stationnement, notamment à proximité de l'école,
- Améliorer le réseau des cheminements doux/piétons : signalétique, nouveaux tracés.

2. L'économie

La commune de Roppe se situe à proximité de Belfort, pôle économique du nord Franche-Comté qui rassemble près de 30 000 emplois (52 % de l'emploi dans le département et 24 % dans le Nord Franche-Comté) et un réservoir de 22 000 actifs en 2015. Les communes de la première couronne comptent 6 500 emplois et plus de 10 000 actifs. Située en seconde couronne de l'agglomération, Roppe compte 436 emplois et sa population se compose d'autant d'actifs (470). La commune est à 4 kilomètres de la zone commerciale de Bessoncourt et de l'autoroute A36 et à 40 kilomètres de Mulhouse.

2.1. Une population active en légère hausse…



En 2015, 607 personnes sont en âge de travailler (âgées de 15 à 64 ans), soit 60% de la population de Roppe.

Parmi les actifs, il y a les actifs occupés (qui travaillent) et inoccupés (chômeurs). Ces derniers sont peu nombreux à Roppe, avec 5,6 % de la population des 15-64 ans. La zone d'emploi Belfort-Montbéliard avec celle de Le Creusot-Montceau sont les territoires régionaux les plus touchés par le chômage. La crise a fortement impacté le marché du travail local jusqu'en 2013 (12,6%). Le taux de chômage a depuis baissé : 9,9 % au 4ème trimestre 2017.

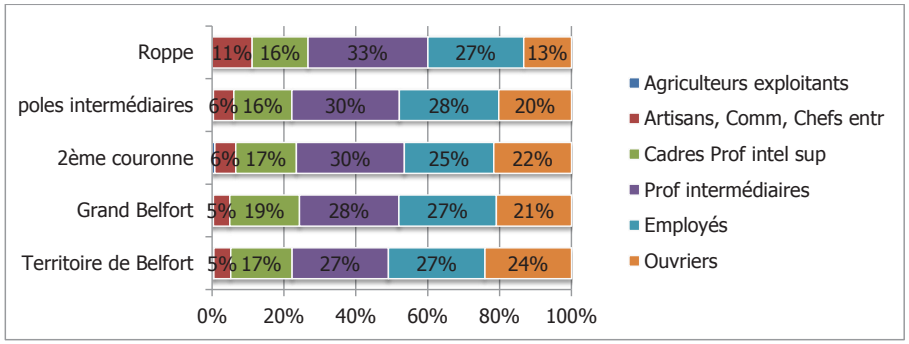
** Source : Exploitation complémentaire recensement INSEE 2011.*

	1999	2015	1999-2015
Population des 15-64 ans	468	607	+139
Population active totale	**336**	**464**	+128
Taux d'activité de la population	**71,8%**	**76,4%**	**-**
Population active ayant un emploi	308	430	+122

Source : INSEE 2015

430 actifs sont occupés, soit un taux d'emploi de 71 % (rapport entre les actifs occupés et la population 15-64 ans). Près de 90 % des actifs occupés sont salariés, majoritairement en CDI ou travaillant dans la fonction publique.

• Moins de cadres* et de professions intermédiaires**

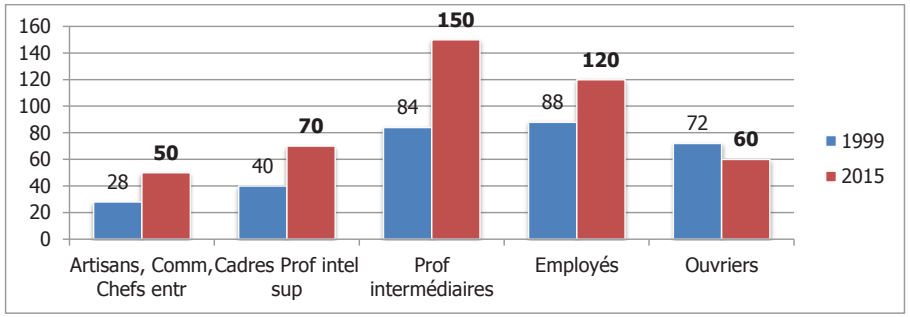


Source : INSEE 2015

En 2015, la répartition des actifs occupés par catégories socio-professionnelles à Roppe se distingue par une surreprésentation des artisans, commerçants, chefs d'entreprise (11 % des actifs occupés contre 5 % dans le Grand Belfort) et une sous-représentation des ouvriers (13 % contre 20 % et plus ailleurs).

Les revenus des ménages confirment la répartition des catégories socio-professionnelles avec un revenu médian (1 946 € mensuel) supérieur au département (1 719 €), et à d'autres pôles intermédiaires.

L'évolution des CSP des actifs occupés entre 1999 et 2015



Source : INSEE 2015

Les catégories socio-professionnelles ont fortement évolué depuis 1999 en raison de la hausse importante de la population. Ce sont surtout les catégories socio-professionnelles intermédiaires qui ont le plus progressé. Malgré un gain de 134 actifs depuis 1999, le nombre d'ouvriers est en recul.

2.2. La dépendance aux pôles d'emplois voisins

• 436 emplois recensés à Roppe

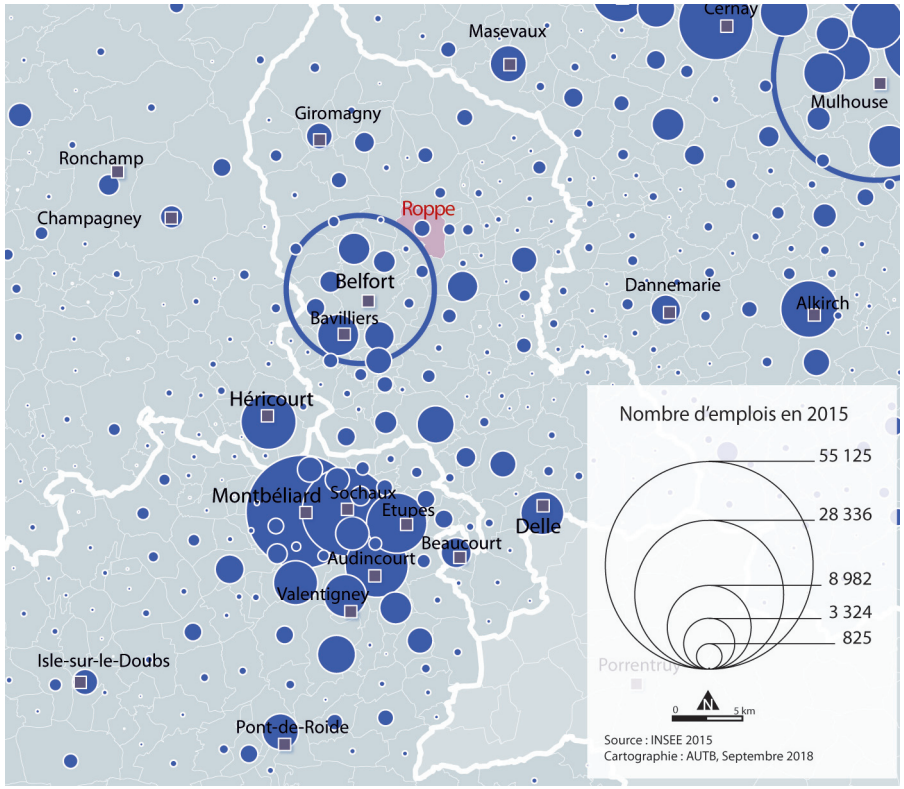
Localement, Belfort, Montbéliard-Sochaux et Mulhouse restent les principales sources d'emplois. L'économie locale est partagée entre des activités productives historiques et un développement croissant des services à la population (commerces, services, administration).

En 2015, 436 emplois sont comptabilisés à Roppe. En termes de caractéristiques, 87 % des actifs travaillant à Roppe sont salariés et 22 % sont à temps partiel.

Selon l'INSEE, entre 1999 et 2015, le nombre d'emplois à Roppe est passé de 262 à 426. Une augmentation de plus de 60 % des effectifs qui contraste avec celle du département ou de la Grand Belfort.

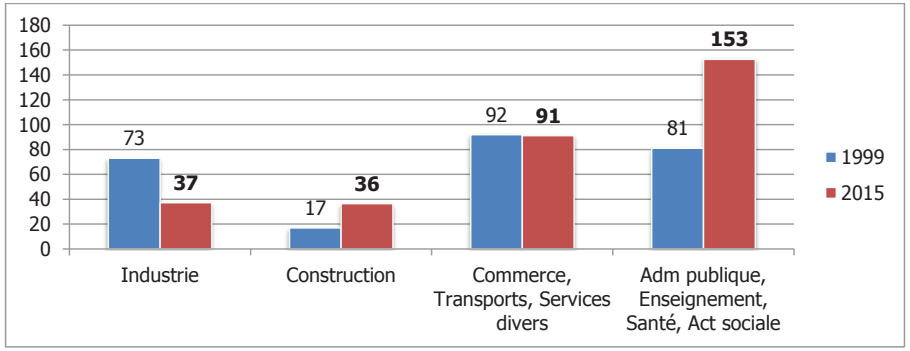
* *Les professions libérales sont incluses dans les cadres.*

** *Les professions intermédiaires occupent une position intermédiaire entre les cadres et les agents d'exécution, ouvriers ou employés : technicien, agent de maîtrise, contremaître, instituteurs, infirmières, assistantes sociales…*



• Une tertiairisation de l'économie locale

L'évolution de l'emploi entre 1999 et 2015 par secteur d'activité



Source : INSEE 2015

Les emplois dans le secteur de la construction a doublé (plus d'artisans). Le poids de l'emploi industriel a fortement reculé : de 73 à 37 emplois entre 1999 et 2015. Il ne représente que 12 % de l'emploi en 2013.

Le site de l'ADAPEI – Rue de Phaffans



Photo : AUTB

• La résidentialisation de la commune

L'emploi et l'activité à Roppe en 2015

	1999	2015	évolution
Nombres d'emplois	262	346	+84
Actifs occupés	309	436	+127
Ratio entre emplois et actifs occupés	**0,85**	**0,79**	

Source : INSEE 2015

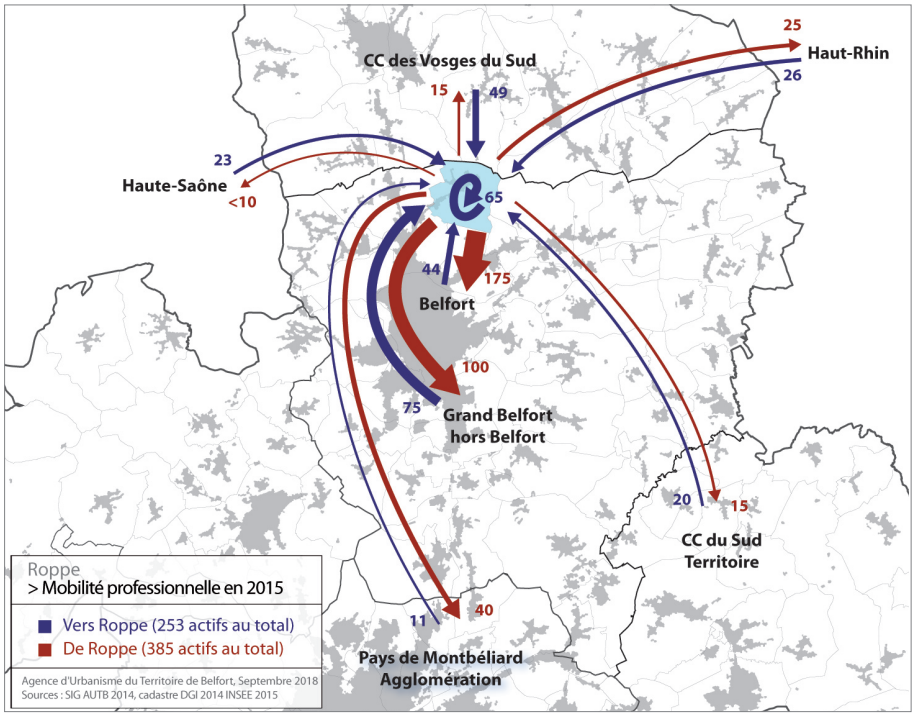
L'équilibre emploi et actifs occupés qui résident à Roppe est déficitaire (ratio de 0,79 emplois pour 1 actif occupé) du fait de la proximité de pôles d'emploi régionaux.
Entre 1999 et 2015, le ratio emplois/ actifs a légèrement reculé (de 0,85 à 0,79). Cette évolution prouve la résidentialisation du territoire.

• Plus de migrations domicile-travail

L'éloignement résidentiel des actifs lié à la périurbanisation entraîne une dissociation croissante entre lieu de résidence et lieu d'emploi. En 2015, seulement 14 % des actifs résidants à Roppe travaillent dans la commune, soit 65 actifs.

En 2015, 86 % des actifs (soit 385 personnes) quittent chaque jour Roppe pour travailler. Les flux respectent une logique de proximité.
Ils travaillent principalement dans le Grand Belfort : 275 personnes dont 175 à Belfort.
Au total, cela représente près de 3/4 des flux sortants.

Il y a également 40 personnes qui travaillent dans le Pays de Montbéliard (Sochaux, Montbéliard, Étupes). Les autres flux sortants sont de moindre importance.



Roppe attire moins : 253 viennent y travailler, soit 80 % des emplois localisés à Roppe. Sur ces 253 personnes, 119 personnes résident dans le Grand Belfort, 49 dans la CC des Vosges du Sud, et une vingtaine de personnes pour chacun des départements limitrophes, le Haut-Rhin et la Haute-Saône.

3. Le tissu économique sur le territoire communal

• Des établissements variés

D'après les données Sirène de l'Insee, un tiers des 101 établissements recensés sur la commune dispose d'un effectif salarié. Seuls 7 établissements dépassent les 10 salariés. Les secteurs d'activités concernés correspondent à ceux déjà observés.

On peut souligner que la plupart des établissements sont dits présentiel*, c'est-à-dire que leur activité répond à une demande locale, ce qui rend leur délocalisation difficile (sauf à cette même échelle). De plus, la diversité des établissements, de par leur taille et leur activité, est un avantage en cas de défaillance d'un établissement ou de difficulté dans une filière précise.

Les principaux établissements implantés à ROPPE

		Tranche d'effectif salariés					
Non présentielle	**Total**	**0**	**1 ou 2**	**3 à 5**	**6 à 9**	**10 à 19**	**20 à 49**
Activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien	**9**	6	2	1			
Agriculture, sylviculture et pêche	**4**	4					
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	**3**	3					
Fabrication d'autres produits industriels	**3**	1		1			1
Transports et entreposage	**2**		1				1

		Tranche d'effectif salariés					
Présentielle	**Total**	**0**	**1 ou 2**	**3 à 5**	**6 à 9**	**10 à 19**	**20 à 49**
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	**21**	13	2	2		2	2
Autres activités de services	**16**	13	1	1	1		
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	**14**	8	1	4		1	
Construction	**11**	4	5	2			
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	**2**		1		1		
Hébergement et restauration	**1**				1		

Source : Fichier Sirène INSEE - Juillet 2014

Les principaux établissements implantés à ROPPE

		Tranche d'effectif salariés					
Non présentielle	**Total**	**0**	**1 ou 2**	**3 à 5**	**6 à 9**	**10 à 19**	**20 à 49**
Activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien	**9**	6	2	1			
Agriculture, sylviculture et pêche	**4**	4					
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	**3**	3					
Fabrication d'autres produits industriels	**3**	1		1			1
Transports et entreposage	**2**		1				1

		Tranche d'effectif salariés					
Présentielle	**Total**	**0**	**1 ou 2**	**3 à 5**	**6 à 9**	**10 à 19**	**20 à 49**
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	**21**	13	2	2		2	2
Autres activités de services	**16**	13	1	1	1		
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	**14**	8	1	4		1	
Construction	**11**	4	5	2			
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	**2**		1		1		
Hébergement et restauration	**1**				1		

Source : Fichier Sirène INSEE - Juillet 2014

** Les activités présentielles sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la commune, qu'elles soient résidentes ou touristes.*

• Un espace économique bien identifié.

Dans son POS aujourd'hui caduc, la commune de Roppe dispose déjà de trois secteurs classés UE (à vocation d'activités) :

- La zone dite « grands garages belfortains » de 1,8 ha, avec l'établissement Bourlier (11 emplois) ;
- La zone dite « dépannage Josseron » de 0,8 ha, avec l'établissement Josseron (6 emplois) ;
- La zone dite « Roppe village » (photo ci-contre) de 2,7 ha, avec deux établissements : Clerc industrie (35 emplois, en cessation d'activité depuis 2017) et Trans Inter Europe (48 emplois).



Photo : AUTB

En dehors de ces sites, l'activité se localise sur :

- le site de l'ADAPEI qui accueille trois établissements au 11 rue de Phaffans ;
- l'axe routier de la départementale D83, avec une diffusion des activités de commerces et de services, principalement à proximité de la mairie.



CE QU'IL FAUT RETENIR

- Des actifs plus nombreux avec plus de cadres et une part de professions intermédiaires supérieure au reste du département.
- Une forte augmentation de l'emploi (+ 60 %) accompagnée d'une tertiairisation de l'économie.
- Une résidentialisation de la commune : plus de déplacements domicile-travail.
- Des activités diversifiées en taille et en activité implantées principalement dans des zones affectées spécifiquement aux activités ou sur l'axe de la D83.

LES ENJEUX

- Maintien des activités qui génèrent de gros volume d'emplois.
- Préservation des activités à proximité du centre de la commune le long de la D83 par la qualité de l'image urbaine.
- Réduction du rôle de barrière lié aux flux de circulation que peut constituer la traversée de la D83.

TITRE II
Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis



Chapitre 1 - Repérage des espaces non bâtis au sein de l'emprise urbaine

Conformément à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces [...] ».

Le foncier restant potentiellement urbanisable dans l'emprise urbaine de Roppe a été évalué à partir du cadastre 2018 et de l'orthophotographie 2017.
Ce repérage consiste, dans un premier temps, à identifier « les dents creuses », que l'on peut définir comme des espaces vides entourés de constructions. Elles peuvent concerner une parcelle entière ou des fonds de parcelles partielles, que l'on nommera « parcelles partielles ».

Dans un second temps, l'analyse porte sur les terrains qui sont dit mutables. Occupés par des bâtiments à l'abandon ou sous utilisés, ces espaces peuvent être réinvestis pour permettre notamment un changement de destination des bâtiments édifiés ou des reconstructions.

A. Méthodologie

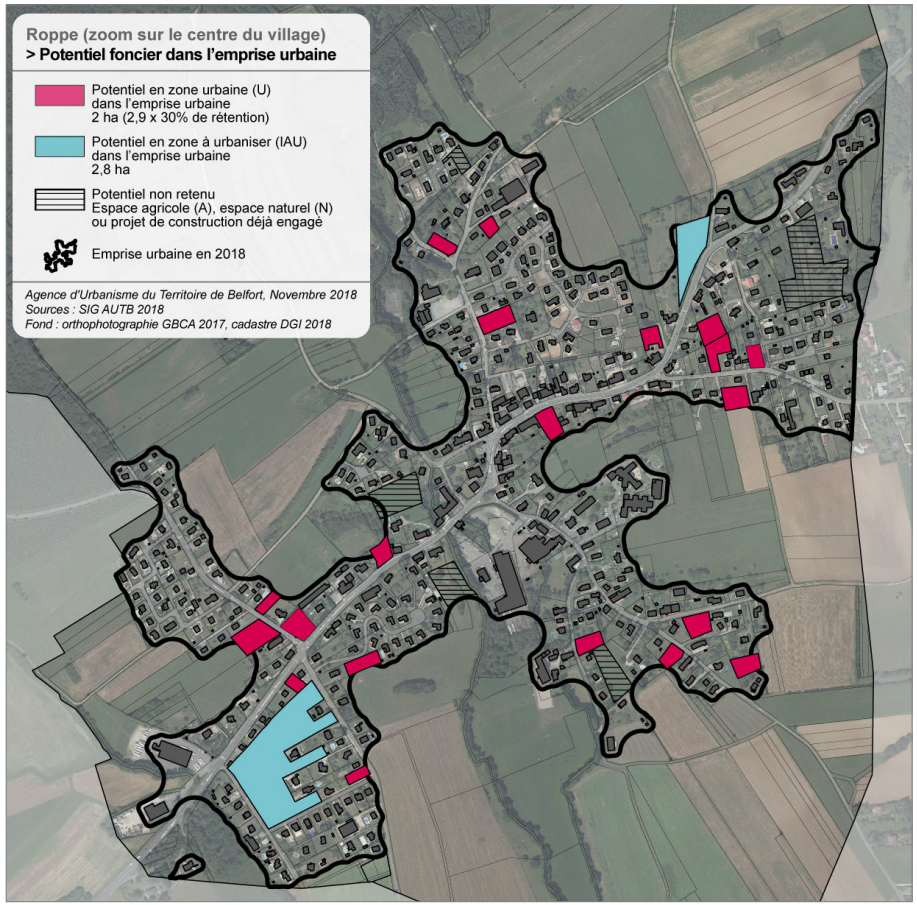
Dans un premier temps, les parcelles libres de toute construction ont été recensées, tantôt en totalité, tantôt partiellement, dès lors que leur surface était supérieure à 400 m².
Pour les parcelles partielles, il a été tenu compte d'un recul de 10 mètres par rapport à l'habitation principale, de façon à laisser un peu d'aisance à celle-ci.

D'autres niveaux de précision ont été apportés afin d'apprécier au plus juste la constructibilité des terrains :

- l'existence d'une servitude d'utilité publique (SUP) qui viendrait limiter ou interdire les constructions,
- la configuration des parcelles identifiées,
- la topographie et l'accessibilité (voirie, réseau),
- la caractéristique naturelle des parcelles (zone humide, ...).

Une visite de terrain a permis de vérifier la pertinence du repérage de certaines parcelles. Les échanges avec les élus locaux ont apporté des compléments et affiné l'analyse.

Ces espaces non bâtis dans l'emprise urbaine sont repérés sur une carte en tant que potentiel foncier.



B. Estimation du potentiel constructible

5,7 hectares d'espaces libres sont identifiés au sein de l'emprise urbaine de Roppe.

Typologie	Superficie en ha
Parcelles en zone urbaine (U)	2,9
Parcelles en zone à urbaniser (AU)	2,8
Total de la capacité de densification dans l'emprise urbaine	**5,7 ha**

Les espaces disponibles se divisent en trois catégories :

- les parcelles classées en U, qui représentent 2,9 ha,
- les parcelles classées en 1AU, qui totalisent 2,8 ha,
- un ensemble de parcelles, qui ne sont pas prises en compte dans le potentiel car soit, elles sont déjà en projet (comme c'est le cas dans le lotissement de la Grande Nouaie sur la parcelle n°146), soit elles demeurent en zone naturelle (N) ou agricoles (A).

In fine, on peut en déduire que 2,9 ha d'espaces urbanisables restent disponibles dans l'emprise urbaine de Roppe. Est appliqué à ce chiffre un pourcentage de rétention foncière de 30 %, qui conduit à estimer les espaces libres à 2 ha.
Même s'il est vrai que la rétention foncière reste une notion floue, elle est néanmoins réelle puisque la mobilisation du foncier privé n'est pas chose aisée.

Au vu du nombre de parcelles concernées, induisant un nombre important de propriétaires, et de leur configuration, le pourcentage de 30 % peut être qualifié de raisonnable.
De même, environ 30 % des parcelles sont partielles, ce qui ne facilite pas leur mobilisation.

Les 2,8 ha restant sont classés en secteurs 1AU. Le phénomène de rétention foncière n'est pas retenu sur ces espaces car leur aménagement d'ensemble devrait favoriser leur urbanisation.
La commune ne comporte aucun secteur 1AU en extension.
Le projet de la commune de Roppe est vertueux en termes de modération foncière.

Prairie le long de la RD83



Photo : AUTB - Octobre 2014

Chapitre 2 - Mutation des espaces bâtis

Les possibilités de réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles, granges et dépendances en logement sont faibles, voire inexistantes à Roppe. Peu de bâtiments agricoles sont présents en zone agricole ou naturelle et les habitations de type ferme que l'on pouvait autrefois observer avenue du Général De Gaulle ou rues de Phaffans et du Château sont aujourd'hui en majorité rénovées ou ont été démolies (opération de démolition-construction).

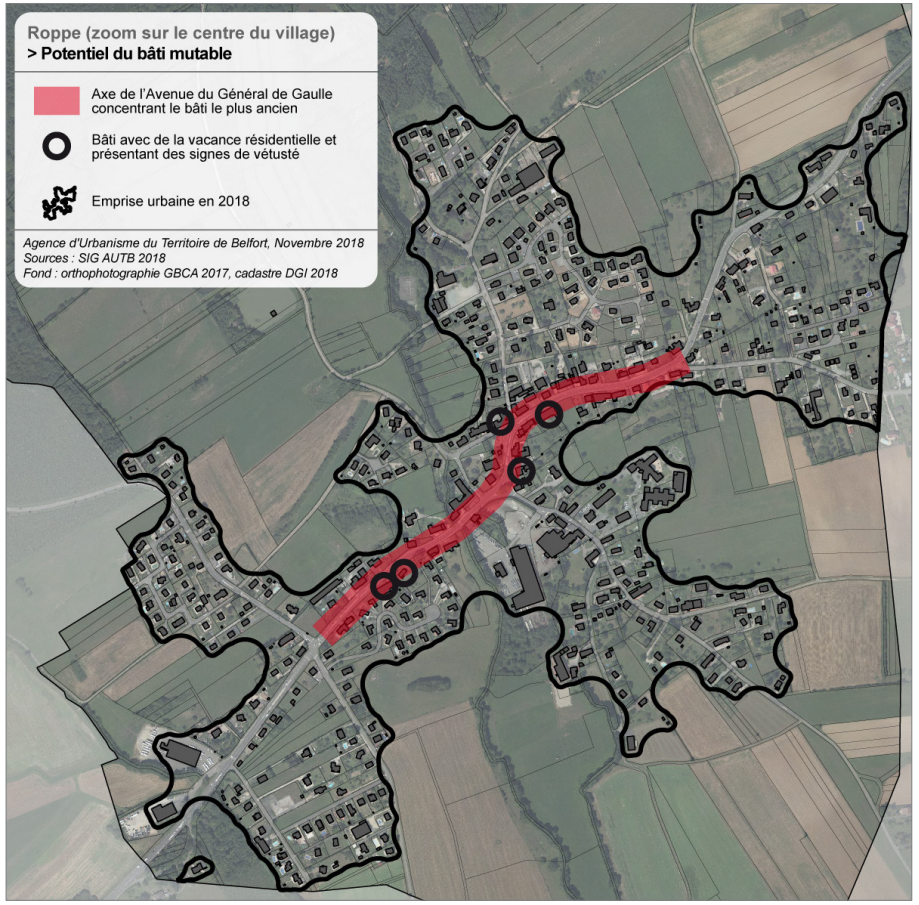
Une analyse de la vacance du parc de logements permet de déterminer le potentiel de création de logements par réhabilitation de bâtis existants. Globalement, le parc de logements de Roppe est de bonne qualité. La commune compte néanmoins une trentaine de logements vacants, plutôt anciens dont la plupart se situe le long de l'axe de la RD 83 et appartient à des privés.

Le parc de logements de Roppe compte peu de logements inoccupés depuis longtemps. Quelques anciennes constructions (vacantes ou occupées) présentent des signes de vétusté et pourraient être mobilisés pour accueillir à nouveau des ménages après réhabilitation.

Cependant, il est très difficile d'agir sur ces logements privés et ils ne viennent pas en déduction du besoin en logements à échéance du PLU au vu de l'incertitude qu'ils soient réhabilités. La rénovation de ces anciennes constructions s'avère complexe en raison de nombreuses difficultés :

- problème de succession s'éternisant : les indivisaires n'arrivant pas à s'entendre,
- difficulté pour le propriétaire de se séparer d'un patrimoine familiale : propriétaire moralement attaché à la construction (maison de la famille,…),
- difficultés architecturales et structurelles de diviser ces constructions et constituer plusieurs appartements, impossibilités techniques de rénover…
- conservation d'un actif immobilier en attendant d'avoir les moyens financiers de rénover,
- surcoûts économiques pour réaliser les démolitions, puis les travaux d'aménagement,
- spéculation immobilière, rétention immobilière.

En raison de ces difficultés et entraves à la rénovation immobilière, le potentiel de production de logements par réhabilitation d'immeubles apparaît très modéré à Roppe.



Néanmoins, les élus ont conscience de ce phénomène et sont prêts à saisir toutes les opportunités pour lutter contre ce phénomène, pour deux raisons principales :

- ces logements se situent surtout dans le cœur de village, or, les élus souhaitent rendre celui-ci encore plus dynamique et donc attractif (cf PADD) ;
- les études menées dans le cadre du présent PLU ont révélé le peu d'espaces disponibles pour développer à terme le village. La présence de zones humides sur les espaces situés en extension de l'emprise urbaine conduisent notamment les élus à se concentrer sur les 'espaces intra-muros'. La reconquête des logements vacants fait partie de ce projet d'avenir.

Au-delà de cette vision à long terme, l'élaboration du PLU permet à la Commune de se doter du droit de préemption urbain, outil majeur en matière de politique foncière. Sans oublier, les actions liées au Programme Local de l'habitat (PLH) du Grand Belfort, puisque Roppe est intégrée à ce périmètre et que des aides peuvent être allouées à la Commune.

Des opérations comme celles menées avec le bailleur Territoire habitat s'inscrivent dans cette démarche.

TITRE III
État Initial de l'Environnement (EIE)



A - État initial de l'environnement

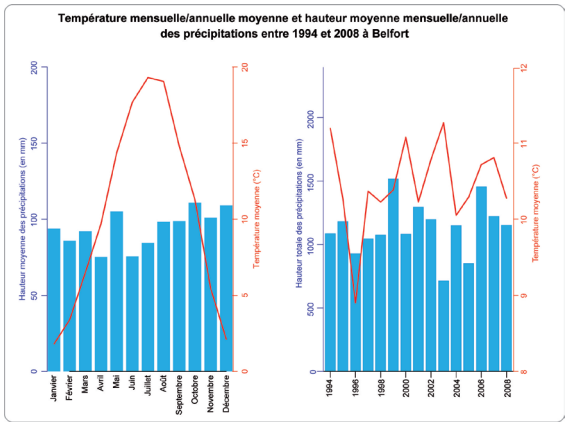
1. L'environnement physique

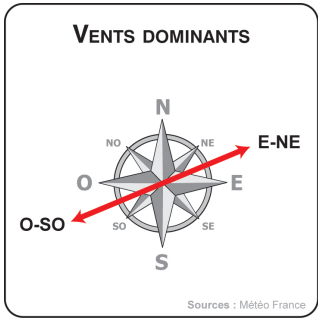
1.1. Climat

Le Territoire de Belfort est marqué par un climat semi-continental caractérisé localement par une pluviométrie relativement importante et répartie tout au long de l'année. Les températures connaissent des variations assez fortes, ce qui peut occasionner des périodes de canicule ou de « grand froid ».

La géographie, en forme de couloir entre Vosges et Jura, est favorable aux vents et aux perturbations.

Les vents dominants s'orientent parallèlement aux reliefs principaux selon un axe Ouest-Sud-Ouest / Est-Nord-Est.
Les vents d'Est, froids et secs en hiver, possèdent des vitesses faibles à modérées. Les vents d'Ouest sont humides et s'étalent sur toute l'année.

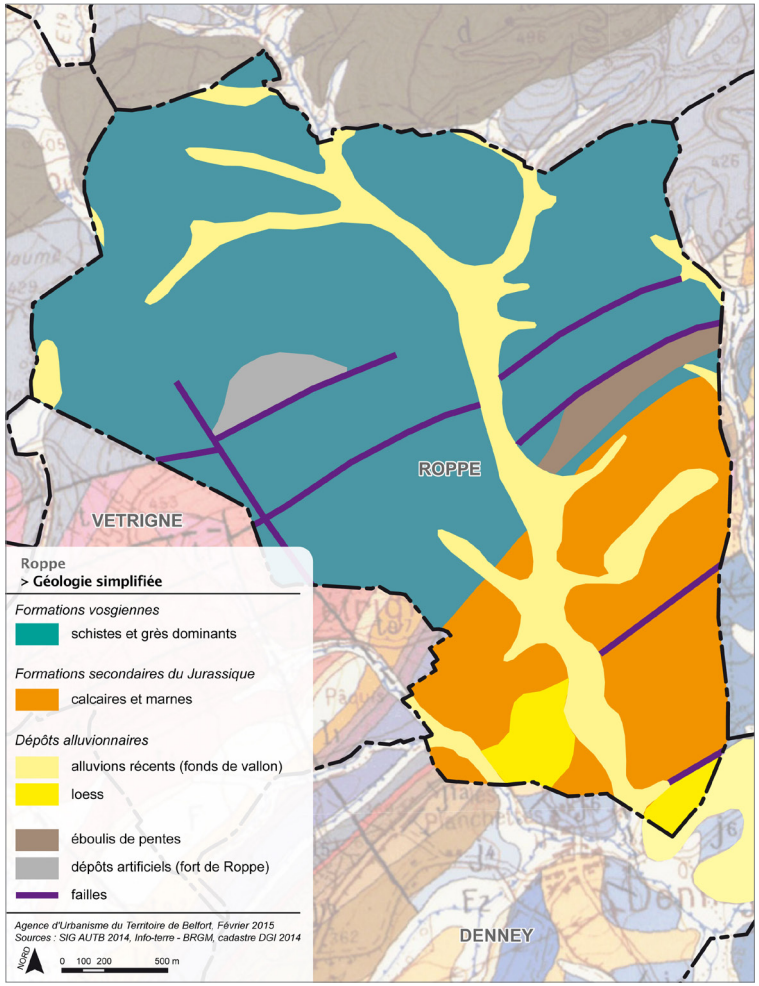




1.2. Géologie : Roppe à la croisée de deux formations géologiques

Deux ensembles géologiques caractérisent le territoire communal :

- Au Nord, affleurent les terrains primaires, le socle dévonien-dinantien orienté du NE au SW et le permien supérieur, d'origine continental. Ceux-ci sont constitués de grès rouges, grès vosgiens et éboulis. Les grès et conglomérats renferment des fragments de roches cristallines très altérées.
- Plus au Sud, ce sont les terrains de l'ère secondaire. Les calcaires et calcaires marneux du jurassique y sont présents. Toute la série des terrains jurassiques est représentée, dans une structure plissée et faillée aussi bien due à la tectonique rhénane (avec relèvement des massifs anciens au quaternaire et déformation des alluvions anciennes) qu'à la tectonique hercynienne.



Les alluvions actuelles de vallées se rencontrent le long des cours d'eau et sur le site de l'étang de l'Autruche.
Des dépôts datant de l'éocène contiennent le minéral de fer sidérolithique, étalé en nappes à la surface des calcaires du jurassique supérieur (Séquanien) lieu d'anciennes exploitations.

En effet, l'exploitation minière de fer datant du 17ème au 19ème siècle conduit à circonscrire un périmètre autour de l'ancien puits afin de limiter le risque minier (voir chapitre 5).

1.3. La topographie : un relief de collines séparées par des ruisseaux et des étangs

La commune de Roppe se caractérise par deux types de relief :

- Les *collines sous-vosgiennes*, situées dans la grande partie Nord-Ouest de la commune, qui présentent un relief accentué, avec une altitude comprise entre 400 et 500 mètres. Le plus haut sommet est celui du « Grand Bois », où se situe le fort de Roppe, à 511 mètres d'altitude. Ces nombreuses collines sont séparées entre elles par des ruisseaux qui marquent des vallons. Le principal est occupé par l'Étang « L'autruche ».
- Un *secteur légèrement vallonné, en partie Sud-Est du ban communal*, où les altitudes moyennes varient de 360 m à 380 m. Le point le plus bas est à environ 355 m, à l'endroit où la rivière l'Autruche quitte Roppe pour la commune de Denney.

Le relief marqué est occupé par la forêt tandis que les vallonnements plus doux sont ouverts à l'urbanisation et à l'agriculture.

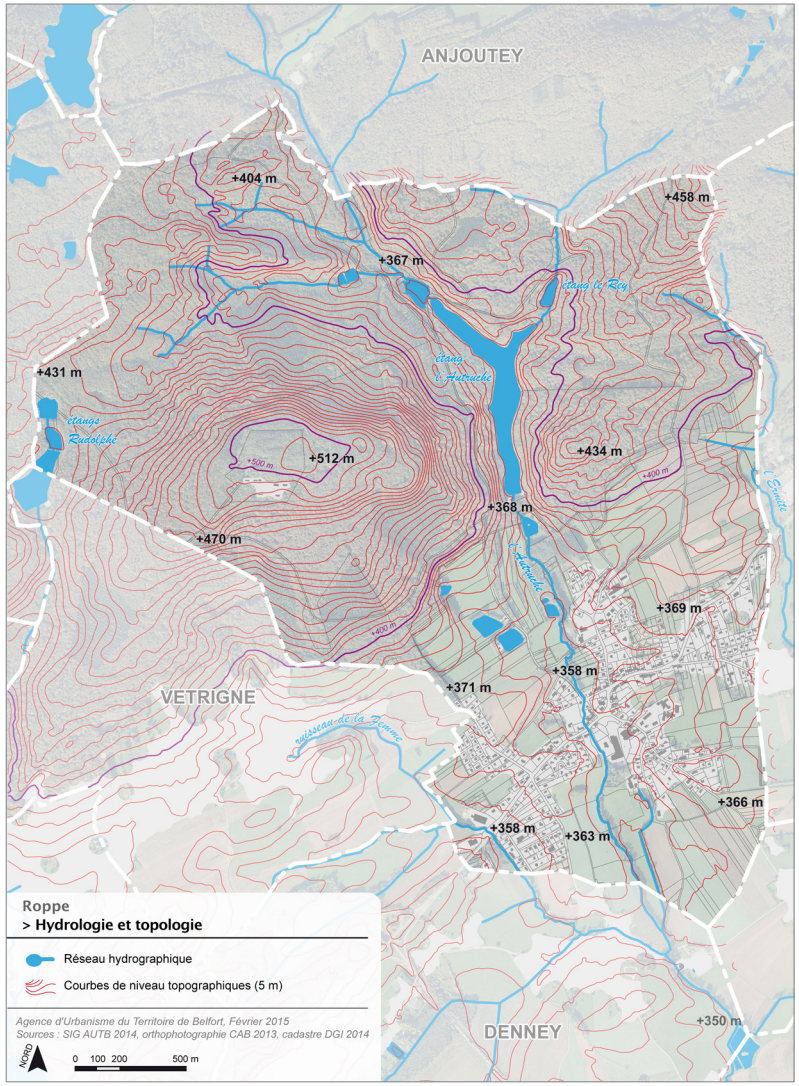
1.4. Hydrographie et vulnérabilité du sous-sol : la partie Sud de la commune plus vulnérable

La principale rivière est l'Autruche, « qui résulte » de nombreux ruisseaux situés dans la partie montagneuse de Roppe. Ceux-ci forment ensemble un grand étang dont l'exutoire porte ce nom d'Autruche.

L'Autruche se jette ensuite dans la Madeleine, affluent de la Bourbeuse. Ce réseau hydrographique fait partie du bassin versant de l'Allan.

Sur le plan de l'hydrographie et de la vulnérabilité des sols, on retrouve une même dichotomie que sur le plan topographique entre le Nord et le Sud. Les terrains au nord sont peu perméables et sans ressources aquifères notables dans les grès et conglomérats.

Quant aux terrains calcaires du jurassique (au sud), ils sont souvent fissurés et karstifiés, et s'ils peuvent contenir de l'eau, c'est de façon restreinte et toujours inégale. Autour de l'agglomération de Roppe, les terrains sont très vulnérables à une éventuelle pollution et surtout très transmissifs du fait de leur karst très développé.



CE QU'IL FAUT RETENIR

Roppe est structurée selon deux formations géologiques et topographiques :

- un espace au nord à fort relief avec des terrains peu perméables,
- un vallonnement au sud dans un espace ouvert dans le sens des vents, composé de terrains calcaires avec présence de fer.

Des rivières, des ruisseaux et des étangs bien présents.

ENJEUX

La prise en compte de la vulnérabilité du système hydrographique et de l'exploitation ancienne du fer.

2. Les paysages

2.1. Le grand paysage

L'Atlas des paysages de Franche-Comté classe Roppe sur deux grandes unités paysagères : la partie Nord en « Piémont sous-vosgien » et la partie Sud « Zone urbaine de Belfort ».
Des sous-unités paysagères les découpent et apportent des précisions sur leur caractère :

- Au Nord, Roppe fait partie de l'unité « Salbert et forêt de Roppe » : la situation dominante de ce lieu, couvert aujourd'hui d'une forêt de feuillus, est révélateur de l'importance stratégique historique du point de passage majeur entre Europe rhénane et Europe Rhodanienne caractérisé par le Fort de Roppe, ouvrage militaire.

- Au Sud, Roppe appartient à la sous-unité « Plateau Sud-Est de Belfort » qui se caractérise par des villages au développement périurbain au cœur d'espaces ouverts composés principalement de prairies.

2.2. La situation paysagère de Roppe : un enjeu d'équilibre entre urbanisation et préservation des espaces naturels et forestiers

Le vaste massif boisé de Roppe, à la forte présence dans le paysage, est composé d'un ensemble de reliefs collinaires entrecoupés de combes forestières et de vallées hébergeant des étangs de tailles variables.

La forêt occupe la moitié Nord de la commune, tandis que les terres agricoles sont situées à proximité des secteurs urbanisés, avec une surface en herbe plus importante que la surface en cultures.
L'aspect rural y est un atout important, qui contribue à différencier la commune d'une simple « banlieue » de Belfort, ce qui renforce son attractivité.

Le bâti résidentiel a pourtant tendance à gagner du terrain, et les points de contact entre les lotissements pavillonnaires et l'espace agricole d'une part, les lisières forestières d'autre part, peuvent être vulnérables.
Afin de conserver un équilibre entre espaces ouverts et fermés, garant du bon fonctionnement écologique de ce territoire, il importe d'éviter le colmatage des lisières par le tissu périurbain, et donc de mieux préserver les espaces agro-naturels de respiration entre le village et la forêt.

2.3. Les paysages remarquables

Dans le cadre de son projet d'agglomération, la CAB s'est dotée en 2012 d'un plan directeur paysage. Trois entités paysagères remarquables sont inventoriées.

La plaine des grands Champs

Enjeu : pression de l'urbanisation au Nord sur les espaces agricoles en frange du secteur paysager : préserver une zone tampon et traiter les limites de l'habitat pavillonnaire.
Réseau cheminements piétons.
Entretien agricole en prairies et bosquets.

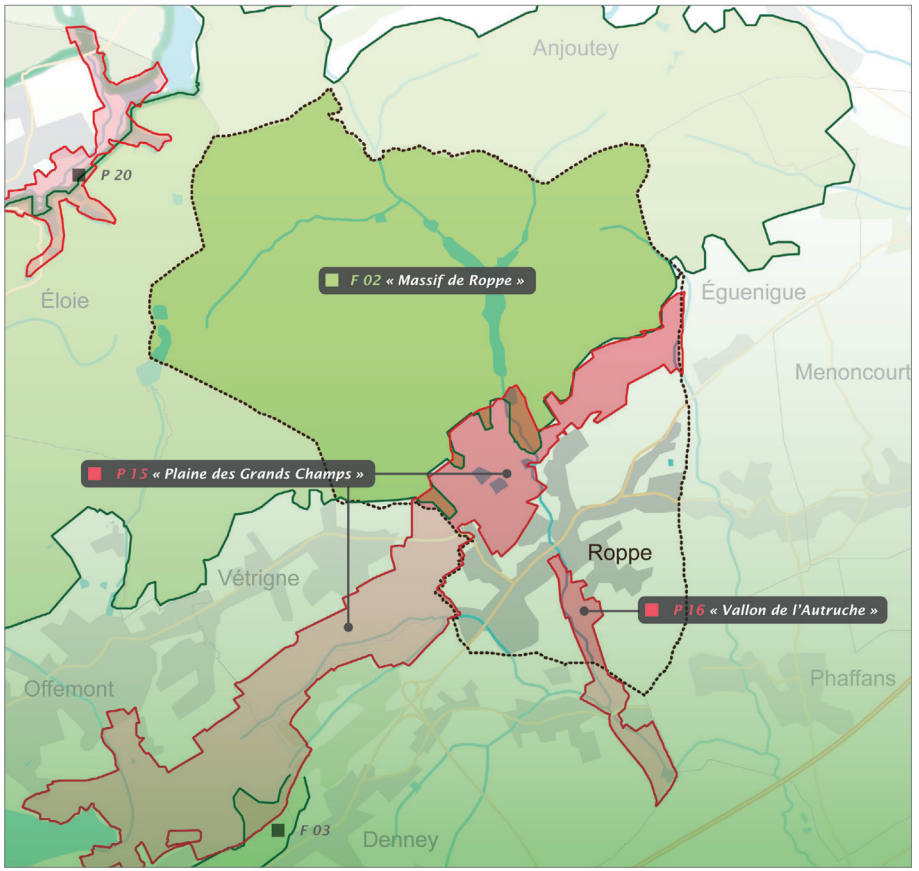
Vallon de l'Autruche

Enjeu d'insertion paysagère de la zone d'activités.
Ligne végétale structurant la plaine.
Recréer le lien entre le lavoir et le cours d'eau.
Souligner la proximité de la zone paysagère, contenir les extensions urbaines le long de la rue qui va à Denney.
Étudier la création d'un espace de repos et compléter le chemin entre Roppe et Denney.

Le massif de Roppe : paysage forestier remarquable

Massif forestier remarquable pour sa représentativité minérale, illustrant parfaitement son contexte de charnière naturelle entre Vosges et Jura.

Plusieurs structures paysagères composent le massif de Roppe : Paysages de combes et vallées forestières arrosées, étangs intra-forestiers et forêt de reconquête.



ENJEUX

Problématique des lisières.

Maîtrise de l'extension de l'urbanisation : conservation des corridors naturels dont le caractère bocager de l'espace agricole.

Pérenniser l'environnement forestier des étangs.

3. Les milieux naturels et le fonctionnement écologique des écosystèmes

Ce chapitre s'appuie sur une étude réalisée par le bureau d'études Ecoscop en 2015. Elle établit l'état des lieux des milieux naturels en termes d'habitat, de faune et de flore, de milieux humides et du fonctionnement écologique.

3.1. L'occupation du sol : caractéristiques des habitats et description

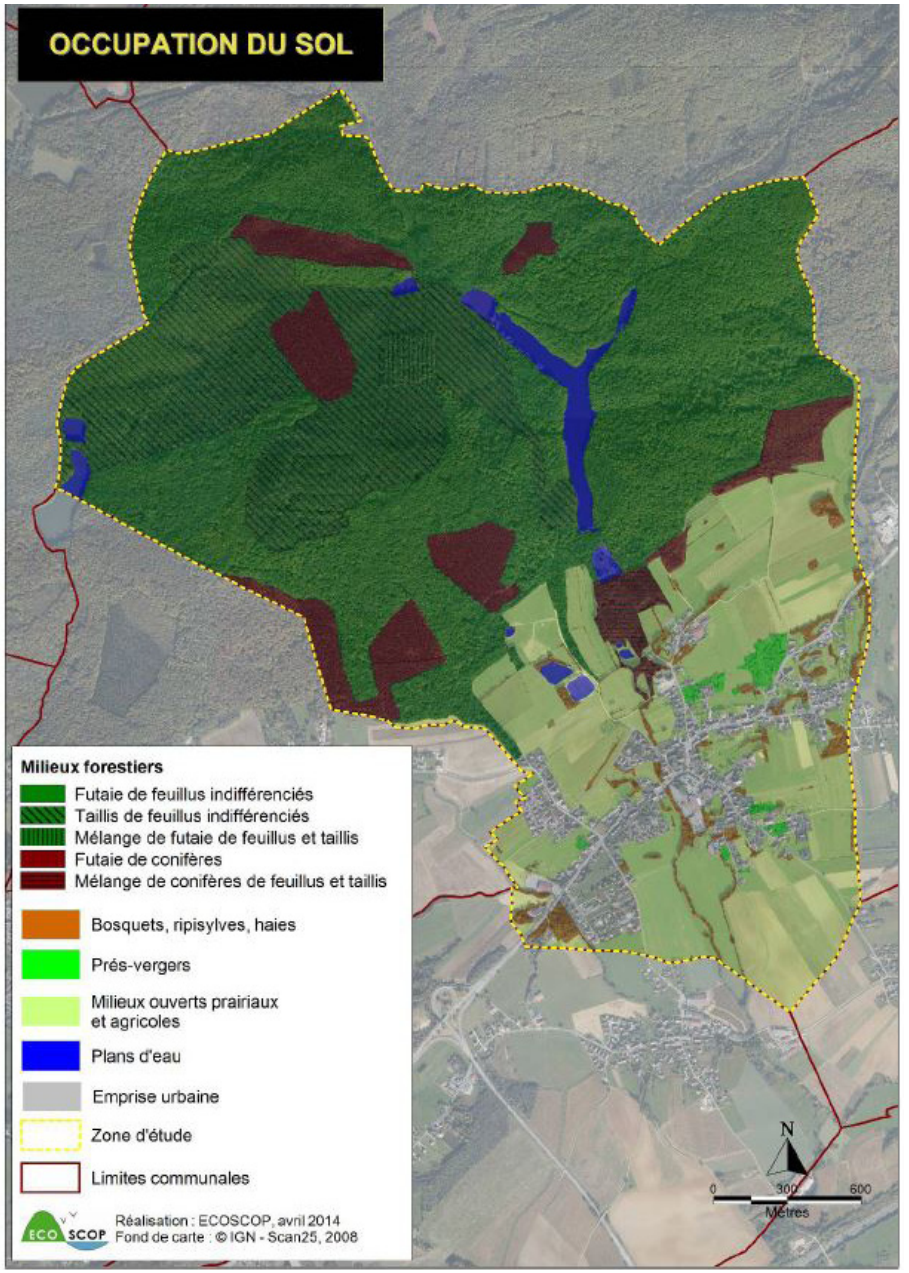
Sur la commune de Roppe, les milieux urbanisés ne représentent qu'une très faible proportion du ban communal (environ 7 %) en comparaison des milieux « de nature » et des espaces cultivés.

Les milieux forestiers (65 % du ban communal) occupent le Nord de la commune.
Au Sud, ils sont faiblement représentés (environ 2 %) par des bosquets et les ripisylves de l'Autruche et du Ruisseau de l'Ermite.

Le milieu agricole de Roppe est composé essentiellement de prés, parfois humides aux abords de l'Autruche, représentant 147 ha contre 48 ha seulement de terres labourées. Les milieux ouverts (milieux prairiaux et agricoles, environ 22 %) occupent très nettement le tiers Sud du ban communal. Parmi eux, des prairies humides peuvent être concernées par des enjeux liés au patrimoine naturel (intérêt écologique au sein d'un réseau départemental de milieux humides auquel appartient entre autre l'étang des Forges).



De la même manière, les prés vergers relictuels (environ 5 ha, soit moins d'1 % de la superficie communale) constituent des milieux d'intérêt.
On trouve aussi des vergers, principalement dans le village et ses alentours immédiats, et des haies le long des cours d'eau, quelques bosquets. On retiendra la qualité de ces haies d'aulnes, saules, frênes, le long de l'Autruche, riches en espèces végétales et animales.
La qualité écologique des parcelles de cultures peut être qualifiée de faible (car le nombre d'espèces végétales est limité), néanmoins l'intérêt écologique de ces milieux est fort car les cultures participent à créer une mosaïque d'habitats, favorables aux pollinisateurs notamment, ainsi qu'à la petite faune.



Répartition des différents types de milieux

	Superficie (ha)	Proportion (%)
Milieux forestiers	490.8	65.3
Bosquets, ripisylves, haies...	17.1	2.3
Milieux ouverts (prairies et cultures)	170.2	22.6
Vergers	4.7	0.6
Plans d'eau	17.2	2.3
Emprise urbaine	52.1	6.9
Commune	752,1	100

Ecoscop

Les milieux forestiers

Les milieux forestiers de la commune occupent les paysages collinéens du piémont du Massif Vosgien, sur une grande moitié Nord du ban, soit près de 500 ha. Ils accueillent la majorité de la biodiversité de la commune (oiseaux, batraciens, mammifères…) et appartiennent au continuum forestier départemental, jouant ainsi un rôle dans la continuité entre Vosges et Jura (voir chapitre consacré à la trame verte).

Le type de boisement principal est composé de manière dominante par le Hêtre et le Chêne, avec notamment d'importantes superficies gérées en futaie de Chêne sessile. Ces habitats relèvent, pour certains, d'habitats d'intérêt communautaire.

Bien que les feuillus soient beaucoup plus présents, on note également des plantations de conifères (Douglas…).

Le long de l'Autruche et dans les dépressions humides, les peuplements sont composés d'aulnes, parfois accompagnés de frênes.

Aulnaie humide dans massif boisé au nord de la commune



Les lisières forestières présentent par ailleurs un intérêt particulier en matière d' « écotone », c'est-à-dire en tant qu'interface entre l'écosystème forestier et les milieux prairiaux et/ou cultivés. Lorsqu'elles sont suffisamment développées, les lisières s'avèrent très riches d'un point de vue biologique car elles abritent les espèces inféodées aux milieux limitrophes ainsi que les espèces spécifiquement liées à cet habitat de transition.

Les ourlets mésophiles, localisés en bordure de boisement, présentent un intérêt à l'échelle régionale. Ils restent néanmoins faiblement développés sur le ban communal, avec des transitions nettes entre espaces agricoles et espaces forestiers.

Roppe est concerné par le schéma directeur de dessertes forestières des Grands Bois. Les accès aux parcelles, propriétés de la commune de Roppe, ne sont pas accessibles depuis cette dernière mais depuis les communes voisines d'Éloie et d'Anjoutey.
La création d'accès s'avère complexe depuis Roppe, d'autant que les chemins présentent des linéaires très importants. Ainsi, au vu des enjeux que ces dessertes représentent pour la commune, il n'est pas envisagé la mise en place d'emplacements réservés. La situation actuelle ne posant pas de problème.

Les ripisylves et boisements humides

Les ripisylves sont des boisements de bordure de cours d'eau dont l'expansion est souvent contrainte par les activités humaines (exploitation agricole des terres, urbanisation, etc.). Une ripisylve suffisamment large peut comprendre en sous-bois des plantes forestières et accueillir ainsi, de par une structure riche, une grande diversité d'espèces végétales et animales (en particulier une avifaune nombreuse et variée). Elles constituent de plus des corridors écologiques.

À Roppe, les ripisylves sont étroites, en lien avec la typologie des cours d'eau. Leur état de conservation est considéré comme moyen à bon. Elles correspondent essentiellement à l'Aulnaie des bords de cours d'eau, parfois accompagnée de Frênes (habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaire).

Aulnaie le long de l'Autruche



Localement, on retrouve certains boisements humides, composés majoritairement d'aulnes. Le sous-bois est dense et composé de hautes herbes. Il s'agit là encore d'habitats d'intérêt communautaire, relativement intéressants sur la commune. Ils sont considérés comme en bon état de conservation.

Ces faciès s'observent au Sud des locaux de l'ancienne société Clerc Industrie, le long de l'Autruche, ainsi qu'à l'entrée Sud-Ouest de la commune, le long du cours d'eau venant de la Croisette (Ruisseau de la Femme, ou Ruisseau de la Rate).

On retrouve également de petits boisements humides le long de la rue du Civé, dominés par différentes essences de saules. Ces espaces correspondent à des faciès de recolonisation relativement anciens d'espaces agricoles.

Les prairies de fauche, les pâtures et les prés-vergers

Les prairies de fauche de la commune sont essentiellement des prairies mésophiles de l'Arrhenatherion. Leur diversité et leur intérêt sont directement liés à l'intensité des pratiques de fauche. On observe ainsi un gradient entre des prairies plus extensives, pour lesquelles la diversité floristique est proche de la trentaine d'espèces, aux prairies de fauche intensives, où la diversité peut tomber jusqu'à 10-15 espèces. Les milieux qui résultent de ces pratiques sont alors plus ou moins banalisés.

Prairies de fauche mésophiles (alliance de l'Arrhenatherion), Rue du Civé et rue de Vétrigne : faciès peu diversifiés





Prairies de fauche plus sèches (alliance du Mesobromion), verger centre village et prairie de fauche mésophile (alliance de l'Arrhenatherion), rue de Phaffans





Les prairies sont souvent dominées par les graminées sociales (Houlque laineuse, Avoine élevée, Vulpin des prés, ...). Dans les prairies plus diversifiées, on retrouve le cortège prairial des milieux mésophiles (Knautie des champs, Knautie à feuilles de cardère, Rhinanthe, Salsifis des prés, ...).

Sur une parcelle de la commune (dans le secteur des anciens vergers au centre village), on retrouve une prairie de fauche relevant de l'alliance du Mesobromion, caractéristique des prairies de fauche extensives en milieu plus sec. Cette prairie relève d'un intérêt particulier du fait de la rareté de la formation (Mesobromion relativement rare dans le secteur), ainsi que la forte diversité floristique associée (une quarantaine d'espèces, témoin de pratiques de fauche extensives). Sa préservation serait à garantir.

En revanche, les prairies humides sont quasi inexistantes. Une seule parcelle a été observée le long de l'Autruche, à l'intérieur d'une propriété privée. Sa diversité semble intéressante mais n'a pu être caractérisée précisément (pas d'accès possible).

Les prairies de fauche mésophiles se retrouvent majoritairement à l'intérieur du tissu urbain et dans les espaces périurbains, à proximité des habitations. Au-delà, les grands espaces ouverts laissent davantage la place aux milieux agricoles plus intensifs. De fait, les prairies de fauche sont plus vulnérables aux projets d'urbanisation que ne sont les autres milieux.

Les prairies de fauche semées correspondent à des faciès artificiels, dominés majoritairement par le Ray-Grass et le Trèfle rampant. On les retrouve davantage au nord et au sud du ban communal, dans les secteurs agricoles plus intensifiés.

Les prés pâturés relèvent de l'alliance du Cynosurion. La diversité floristique y est généralement faible, à la faveur des espèces les plus résistantes au piétinement et à l'abroutissement : Ray-grass, Crételle des prés, Renoncule rampante, Trèfle rampant... Leur intérêt relève de la présence d'habitats prairiaux (intérêt plus important que des cultures annuelles) ; ils ne présentent néanmoins pas d'intérêt particulier en matière de flores (flore banale) ou d'habitats naturels.

Pâturage mésophiles (alliance du Cynosurion)





Les prés vergers peuvent également être classés dans cette catégorie de milieux. Ils sont l'héritage des paysages péri-villageois traditionnels. En effet, ils étaient historiquement en périphérie et/ou imbriqués aux villages et marquaient la transition avec les zones cultivées ou boisées. Ces milieux subissent des pressions fortes dues à l'urbanisation ; ils sont éliminés progressivement, à mesure de l'étalement urbain. Les vergers sont susceptibles d'accueillir une faune plus ou moins spécialisée : oiseaux cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Gobemouche gris…), petits mammifères (Fouine, Hérisson, ...), chauves-souris, insectes, etc.

Ces milieux sont relictuels sur Roppe. On en retrouve quelques uns de dimension plutôt réduite, à l'intérieur des propriétés privées. La strate herbacée est souvent fauchée ou tondue, parfois pâturée.
Un seul grand ensemble de verger subsiste au centre du village, le long de la route nationale. Il s'agit d'anciens vergers, aujourd'hui à l'abandon, mais qui présentent un intérêt floristique et faunistique important, en lien notamment avec la présence de vieux arbres. Ces habitats sont considérés comme à enjeux forts au regard des menaces qui pèsent sur ces espaces, de la rareté et de l'intérêt écologique relevé.

*Ensemble de prés-verger (Arrthenaterion*Mesobromion)*





Les haies, bosquets et fruticées mésophiles

On les retrouve en bordure de parcelles, le long des chemins ; ils correspondent à des milieux arbustifs denses composés d'essences mixtes : Prunellier, Cornouiller sanguin, Sureau, Fusain d'Europe, Aubépine, Cerisier, ... La strate herbacée est très pauvre, voire inexistante. On regroupe ici également les petits bosquets, composés d'essences arborées mixtes.

Ces milieux présentent un intérêt plus pour la faune que pour la flore, notamment en termes de continuités écologiques et d'espaces-relais. En milieu agricole, ces milieux ont largement régressé, au profit de pratiques plus intensives.

Les fruticées peuvent également apparaître suite à l'abandon de certaines parcelles agricoles, avec dans un premier temps une colonisation par les ronces, puis par les espèces arbustives communes. C'est le cas notamment au niveau d'anciennes zones agricoles, rue du Civé. Sur ces mêmes espaces, la Renouée du Japon est bien présente et colonise de la même façon ces espaces abandonnés.

Les mégaphorbaies, roselières et ourlets de bords de cours d'eau

Les mégaphorbaies, formations typiques de zones humides, sont rares sur la commune. Elles résultent, pour certaines d'entre elles, de l'abandon des pratiques de fauche ou de pâture sur d'anciennes prairies humides. Ces formations sont dominées par la Reine des prés, souvent accompagnée du Scirpe des bois et de grands Carex.



On retrouve ces formations très localement le long de l'Autruche, notamment au sud des locaux de l'ancienne société Clerc Industrie, ou encore au nord de la rue des Isles, même si ce milieu a fortement été réduit et impacté par l'implantation du terrain de sport.

Ces milieux, relativement peu diversifiés, présentent néanmoins un intérêt important en matière d'habitats naturels de zones humides. Ils peuvent potentiellement abriter des espèces rares et sensibles (amphibiens, reptiles, oiseaux, insectes…) dont la conservation constitue un enjeu fort. A terme, ces milieux évoluent vers des boisements humides, suite à la colonisation progressive par les saules.

Le long des fossés, on observe parfois des groupements de hautes herbes, ourlets désignés d'intérêt communautaire. Ces ourlets humides se composent d'espèces hygrophiles caractéristiques : Reine des prés, Scirpe des bois, Salicaire commune, Grande Lysimaque, différents Carex, ... Ces groupements sont très localisés sur la commune, observés le long du ruisseau de la Femme et ponctuellement sur l'Autruche et petits fossés attenants.

Le long de l'Autruche, entre la rue du Civé et la RD83, un petit fossé alimentant l'Autruche présente également cet habitat, complété par des formations de roselières à Phragmite, Baldingère et autres grands Carex.
On retrouve enfin des habitats de roselières et ceintures de bords des eaux en bordure de quelques étangs de la commune.

Ces milieux sont en majorité en bon état de conservation mais très réduits en surface. Ils sont globalement peu menacés par l'urbanisation, à l'exception des mégaphorbaies proches du tissu urbain (une partie ayant déjà été soustraite : lotissement, terrain de sport, les superficies résiduelles sont faibles).





Les milieux aquatiques

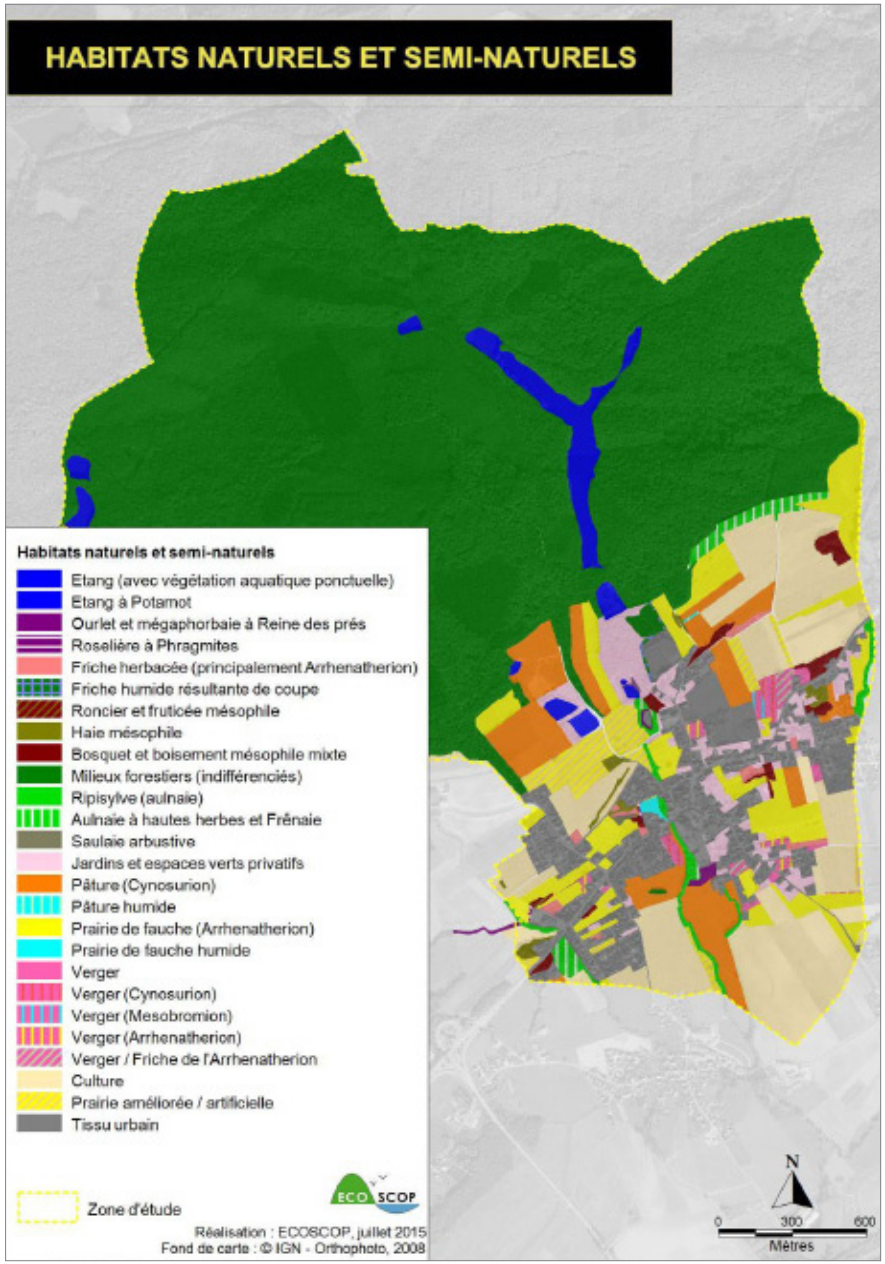
Les eaux courantes sont représentées par l'Autruche et le Ruisseau de l'Ermite. Suite à de nombreux travaux de recalibrage, l'état général de l'Autruche est considéré comme fortement dégradé. Elle est probablement la rivière la plus sinistrée du département. L'Autruche est classée en deuxième catégorie piscicole *(source : Fédération de pêche du Territoire de Belfort).*



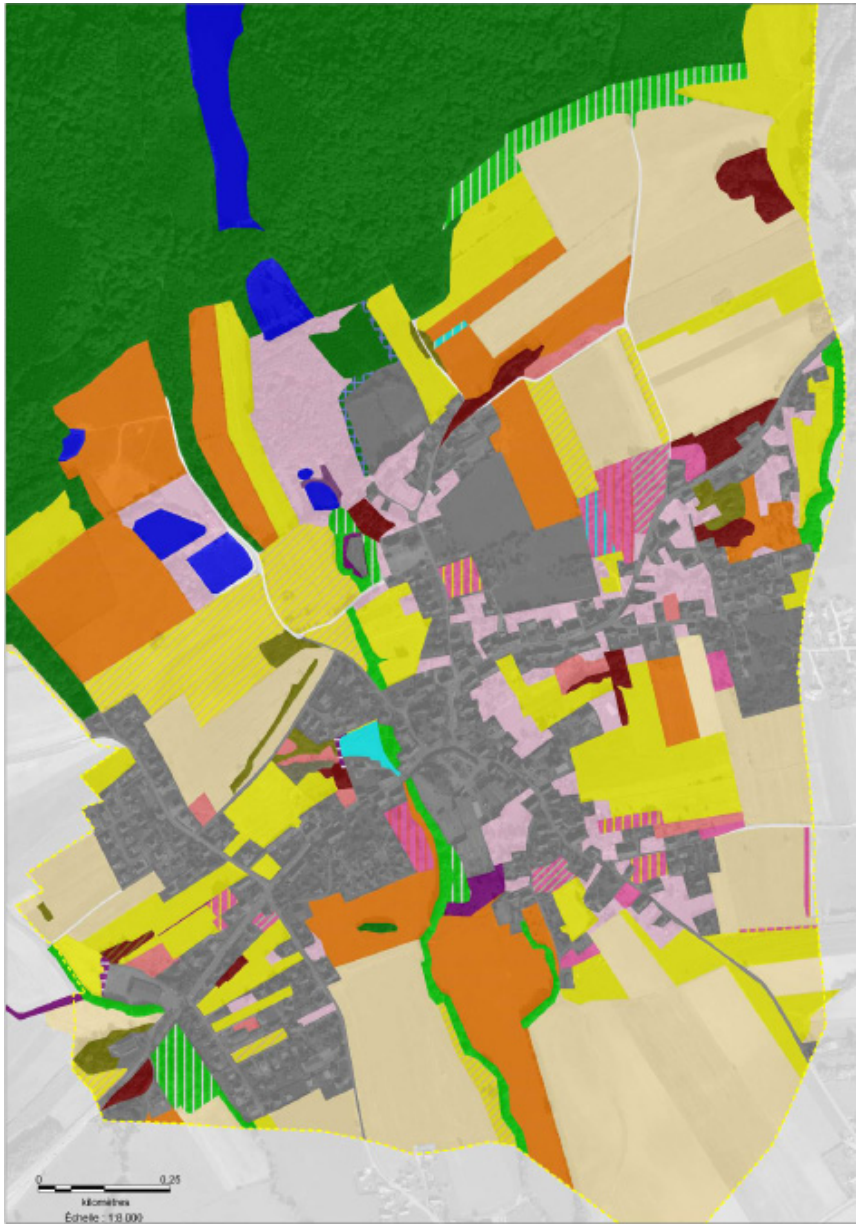
La dégradation de l'habitat aquatique influe naturellement sur les peuplements. Ainsi la qualité piscicole également est qualifiée de dégradée. En ce qui concerne les cours d'eau, les enjeux principaux concernent le potentiel de restauration.
Les étangs occupent une superficie d'environ 17 ha, dont 11 ha pour l'étang de l'Autruche, créé au XVI^{ème} siècle sur le cours de la rivière. Ces étangs sont essentiellement forestiers et/ou gérés pour la pêche.



L'intérêt de ces étangs est variable, avec souvent un intérêt biologique faible : étang dénué de végétation aquatique, berges abruptes, absence de végétation rivulaire.
Néanmoins, certains d'entre eux (étangs le long de l'Autruche) présentent une végétation aquatique bien développée (groupement à Potamots). Ces milieux participent à la biodiversité communale (avifaune, libellules, frayères pour amphibiens etc...). Ils peuvent potentiellement accueillir une flore patrimoniale, comme l'indiquent les données anciennes sur la commune.



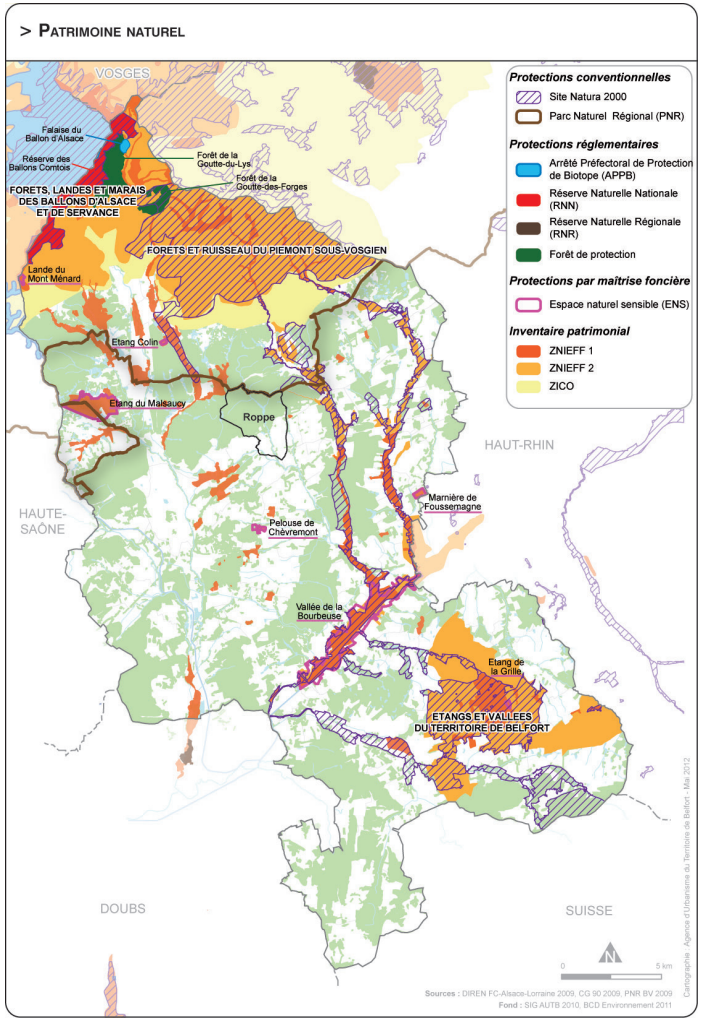
Habitats naturels et semi-naturels (milieux ouverts) (zoom)

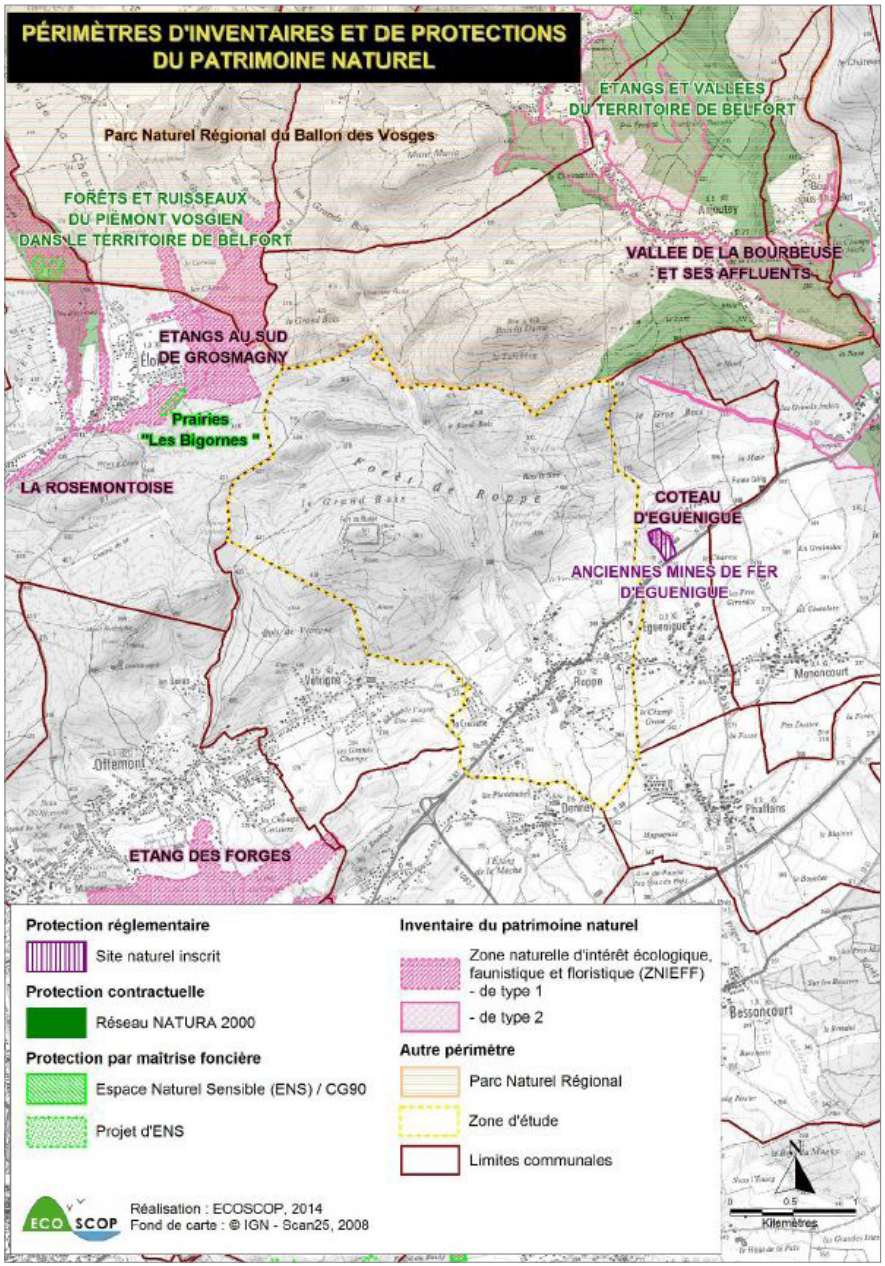


3.2. Inventaires et protections du patrimoine naturel

La commune de Roppe n'est concernée par aucune protection.
La carte ci-après montre la localisation de la commune et les différents inventaires et protections du patrimoine naturel.

Comme Roppe se situe à proximité de site Natura 2000 et de ZNIEFF, une carte plus précise indique le patrimoine protégé ou inventorié.





Réseau Natura 2000

Natura 2000 est le réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne ayant une portée réglementaire. Il a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne, notamment dans l'espace rural et forestier.

Les sites Natura 2000 sont désignés par chaque pays membre de l'union européenne. Ils sont sélectionnés pour la rareté ou la fragilité de leurs habitats ou de leurs espèces. Les habitats et les espèces à protéger sont référencés par la directive européenne "Habitats, faune, flore" (1992) et la directive "Oiseaux" (1979).

Dans les zones de ce réseau, les États membres s'engagent à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire.

Le réseau Natura 2000 est piloté par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort. Certaines mesures de protection sont en place depuis 2010, avec notamment la contractualisation de mesures agri-environnementales par les agriculteurs.

Ces mesures visent au maintien de pratiques respectueuses de la biodiversité et de l'eau, par des mesures de retard de fauche permettant la floraison et la montée à graines de plantes remarquables et la limitation de fertilisation.
La commune de Roppe se situe à quelques kilomètres de deux sites :

- Des étangs et vallées du Territoire de Belfort ;
- Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale des forêts et ruisseaux du piémont vosgien dans le Territoire de Belfort.

Le site « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » est à un peu plus d'un kilomètre de la limite communale de Roppe.
Cette zone Spéciale de Conservation (Natura 2000 – Directive Habitats, Faune, Flore) est également une zone de Protection Spéciale (Natura 2000 – Directive Oiseaux) et couvre une superficie de 5 114 ha.

Les habitats ayant motivé la désignation du site sont des forêts, des stades arbustifs, des prairies et des formations humides à hautes-herbes. Les étangs sont également intéressants pour ce site Natura 2000.

Le site « Forêts et ruisseaux du piémont vosgien dans le Territoire de Belfort » est plus éloigné à l'Ouest de la commune.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

L'inventaire Z.N.I.E.F.F. est un outil de connaissance, issu de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, communément appelée « loi Paysage», et modifiée par la loi n°84-112 du 2 février 1994.

L'article 23 de la loi Paysage dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique.
Les Z.N.I.E.F.F. n'ont ainsi pas de valeur juridique directe ; elles constituent des inventaires, aussi exhaustifs que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales ou menacées.

Aucun inventaire de type ZNIEFF n'est recensé sur le territoire communal. Les ZNIEFF les plus proches correspondent aux coteaux d'Eguenigue, aux étangs au sud de Grosmagny, à la Rosemontoise, à la vallée de la Bourbeuse, à l'étang des Forges et aux collines de la Justice à Belfort.

Relevons également un site sur Eguenigue concernant d'anciennes mines de fer. (site inscrit le 14 juin 1973 portant sur 3 ha).

Exploitées dès les XV et XVI^e siècles et jusqu'au milieu du XIX^e siècle, des gisements de fer pisolithiques s'étalaient en poches dispersées entre Roppe et Châtenois-les-Forges. Destinés aux fonderies et forges locales, le minerai se présentait sous forme de granules contenus dans des poches karstiques. La mine d'Eguenigue est unique dans l'Est de la France et même au-delà, car le gisement a été exploité à ciel ouvert jusqu'à 50 mètres de profondeur et surtout par puits jusqu'à 100 mètres. La particularité de ce site résulte dans la veine de karst fossile, contenant les nodules, qui aurait basculée pour se redresser à la verticale, justifiant une exploitation aussi profonde. Le site particulièrement bouleversé témoigne des proportions de l'activité.

ENJEUX

Des enjeux potentiels peuvent donc exister vis-à-vis d'espèces appartenant à ces périmètres et fréquentant le ban de Roppe.

3.3. Les enjeux pour la flore et les habitats

3.3.1. Flore

Les habitats patrimoniaux sont identifiés à partir de la Directive Européenne Faune-Flore-Habitats (habitats d'intérêt communautaire et communautaire prioritaire), ainsi qu'à partir des listes rouges régionales (habitats d'intérêt régional).
Les enjeux en termes d'habitats patrimoniaux se concentrent d'une part au niveau des espaces connexes à l'Autruche, d'autre part au niveau des vergers au centre village.
Les habitats d'intérêt patrimonial regroupent pour l'essentiel :

- les espaces de prés-vergers,
- les groupements prairiaux mésophiles non intensifiés,
- les zones humides : mégaphorbaies, prairies humides, ourlets des cours d'eau, ripisylves,
- les milieux forestiers,
- les groupements aquatiques des étangs (et éventuellement groupements des vases exondées en cas d'exondation estivale).

Ces habitats présentent des sensibilités différentes, en fonction de plusieurs critères : superficie, proportion sur le territoire communal et au niveau régional, localisation par rapport aux projets urbains.
Les espaces de prés-vergers (intérêt fort) et les prairies de fauche (intérêt moyen) sont globalement les plus menacés par les projets urbains. Les quelques zones humides situées en périphérie du tissu urbain le sont également, mais dans des proportions moindres en termes de superficie.

Synthèse des sensibilités des milieux p/r au projet communal

Habitats	Etat de conservation	Superficie (ha / %)		Sensibilité p/r aux projets d'urbanisation	Habitats de zones humides
Boisement mésophile	Réduit à bon	480.8	63.9%	Nulle	Non
Ripisylve et boisement humide	Bon	12.9	1.7%	Nulle	Oui
Prairie de fauche mésophile	Moyen à bon	35.9	4.8%	Forte	Potentiel
Prairie de fauche humide	Bon	0.6	0.1%	Faible à nulle	Oui
Pâture mésophile	Moyen	28.6	3.8%	Moyenne	Potentiel
Pré-verger	Moyen à bon	8.6	1.1%	Forte	Non
Haie, fruticée, friche	Moyen à bon	7.6	1.0%	Moyenne	Non
Mégaphorbaie, roselière, ourlet humide	Bon	1.7	0.2%	Faible	Oui
Etangs et milieux humides associés	Réduit à bon	17.4	2.3%	Nulle	Oui
Culture et prairie semée	-	81.8	10.9%	Moyenne	Potentiel
Jardins et espaces verts privatifs	-	17.5	2.3%	Faible	-

3.3.2. Faune

→ Mammifères

L'inventaire communal mentionne 17 espèces patrimoniales de mammifères. La quasi-totalité d'entre elles (15) sont protégées au niveau national. C'est le cas des 13 espèces de chauves-souris inventoriées, ainsi que l'Écureuil et le Hérisson. 14 espèces sont inscrites en annexes II, IV ou V de la Directive Habitat (toutes les chauves-souris le sont).
Hors chiroptères, deux espèces sont considérées comme quasi-menacées sur la liste rouge régionale : la Belette et le Putois. La première peut occuper divers types d'habitats (prairies, vergers, bosquets, forêt…) tandis que la seconde est plutôt inféodée aux étangs.
Parmis les chauves-souris, on remarquera particulièrement la présence du Murin de Bechstein, espèce à très fort enjeu puisque classée sur de nombreuses listes rouges. Cette espèce, qui passe l'hiver dans des cavités (grottes, mines…), est typiquement une hôte des forêts évoluées à la belle saison.

*Tableau 1 : Inventaire communal des mammifères (hors chiroptères)**

Nom commun	Nom scientifique	Statut				
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Franche-Comté	ORGFH Franche-Comté
Belette d'Europe	*Mustela nivalis* (Linnaeus, 1766)	Ch	-	-	NT	
Blaireau européen	*Meles meles* (Linnaeus, 1758)	Ch	-	-	-	
Cerf élaphe	*Cervus elaphus* (Linnaeus, 1758)	Ch	-	-	-	
Ecureuil roux	*Sciurus vulgaris* (Linnaeus, 1758)	**Art.2**	-	-	-	IV
Fouine	*Martes foina* (Erxleben, 1777)	Ch	-	-	-	
Hérisson	*Erinaceus europaeus* (Linnaeus, 1758)	**Art.2**	-	-	-	
Hermine	*Mustela erminea* (Linnaeus, 1758)	Ch	-	-	-	
Martre des pins	*Martes martes* (Linnaeus, 1758)	Ch	V	-	-	
Putois d'Europe	*Mustela putorius* (Linnaeus, 1758)	Ch	V	-	NT	IV
Rat musqué	*Ondatra zibethicus* (Link, 1795)	Ch	-	NA[a]	NE	
Renard roux	*Vulpes vulpes* (Linnaeus, 1758)	Ch	-	-	-	
Sanglier	*Sus scrofa* (Linnaeus, 1758)	Ch	-	-	-	

Pour les mammifères terrestres, les principaux enjeux se rapportent à la préservation de la continuité des réseaux écologiques (voir chapitre correspondant), dont des structures tels que les haies, les bosquets...
Pour les chauves-souris, les enjeux sont liés à la qualité de l'habitat forestier (conservation de vieux bois…).

** Les données présentées dans ce tableau sont issues de la plateforme de description de la biodiversité en Franche-Comté « SIGOGNE » (www.sigogne.org), qui donne accès aux inventaires d'espèces à l'échelle communale, d'après les banques de données de la LPO Franche-Comté, de la CPEPESC.*

*Tableau 2 : Inventaire communal des chiroptères**

Nom commun	Nom scientifique	Statut				
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Franche-Comté	ORGFH Franche-Comté
Murin d'Alcathoe	*Myotis alcathoe* (Helversen & Heller, 2001)	**Art.2**	**IV**	-	VU	DD
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii* (Kuhl, 1817)	**Art.2**	**II, IV**	NT	VU	NT
Murin de Brandt	*Myotis brandtii* (Eversmann, 1845)	**Art.2**	**IV**	-	VU	-
Murin de Daubenton	*Myotis daubentonii* (Kuhl, 1817)	**Art.2**	**IV**	-	-	-
Murin à moustaches	*Myotis mystacinus* (Kuhl, 1817)	**Art.2**	**IV**	-	-	-
Murin de Natterer	*Myotis nattereri* (Kuhl, 1817)	**Art.2**	**IV**	-	VU	-
Noctule de Leisler	*Nyctalus leisleri* (Kuhl, 1817)	**Art.2**	**IV**	NT	-	-
Noctule commune	*Nyctalus noctula* (Schreber, 1774)	**Art.2**	**IV**	NT	-	-
Pipistrelle de Nathusius	*Pipistrellus nathusii* (Keyserling & Blasius, 1839)	**Art.2**	**IV**	NT	NT	-
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus* (Schreber, 1774)	**Art.2**	**IV**	-	-	-
Pipistrelle pygmée	*Pipistrellus pygmaeus* (Leach, 1825)	**Art.2**	**IV**	-	DD	-
Oreillard sp.	*Plecotus sp*	**Art.2**	**IV**	-	-	-
Sérotine bicolore	*Vespertilio murinus* (Linnaeus, 1758)	**Art.2**	**IV**	DD	-	-

→ Oiseaux

La liste des oiseaux inventoriés sur la commune de Roppe est relativement fournie. Elle compte 81 espèces (cf. liste complète en Annexe 2), dont 62 espèces protégées et 22 espèces considérées comme patrimoniales (Annexe I de la directive Oiseaux et/ou en liste rouge).
La plupart des espèces inventoriées appartiennent (logiquement) aux guildes des oiseaux forestiers ou des milieux humides/aquatiques (étangs).

Parmis les espèces patrimoniales, on note plus particulièrement la présence de la Bondrée (rapace forestier), du Héron pourpré (inféodé aux étangs, mais non nicheur) et de la Pie-grièche écorcheur (liée au milieux ouverts bocagers).
On peut également relever le fait que de nombreuses espèces des milieux aquatiques et humides sont observées à Roppe du fait de la proximité de l'étang des Forges, qui tient lieu de réservoir de biodiversité important. C'est le cas notamment des échassiers (Aigrette, Hérons, Grue) et des anatidés (Harle, Sarcelle, Fuligule…).

Les enjeux se rapportent donc surtout à la conservation ou à la restauration de la qualité des habitats existants : végétation de berges des étangs, haies, boisements évolués…

** Les légendes des statuts des espèces figurent en annexe 3.*

Tableau 3 : Inventaire communal de l'avifaune patrimoniale

Nom commun	Nom scientifique	Statut						
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France - Oiseaux nicheurs	Liste Rouge France - Oiseaux hivernants	Liste Rouge France - Oiseaux de passage	Liste Rouge Franche-Comté	ORGFH Franche-Comté
Bondrée apivore	*Pernis apivorus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	**I**	-		-	DD	
Bruant jaune	*Emberiza citrinella* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	NT	NA[d]	NA[d]	-	IV
Chevalier guignette	*Actitis hypoleucos* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[c]	DD	EN	IV
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	**I**	-	NA[c]	NA[d]	VU	**II**
Fuligule morillon	*Aythya fuligula* (Linnaeus, 1758)	-	II/1, III/2	-	NT		NT	III
Grande Aigrette	*Ardea alba* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	**I**	NT	-		-	III (hiver)
Grive litorne	*Turdus pilaris* (Linnaeus, 1758)	-	II/2	-	-		NT	
Grue cendrée	*Grus grus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	**I**	CR	NT	NA[c]	-	
Harle bièvre	*Mergus merganser* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	II/2	NT	-		NT	III, IV (hiver)
Héron pourpré	*Ardea purpurea* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	**I**	-			CR	**II**
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	**I**	-	NA[c]		DD	IV
Mésange noire	*Parus ater* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	NT	NA[d]	NA[d]	-	
Milan noir	*Milvus migrans* (Boddaert, 1783)	**Art.3**	**I**	-		NA[d]	NT	III
Milan royal	*Milvus milvus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	**I**	VU	VU	NA[c]	EN	**II**
Moineau friquet	*Passer montanus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	NT			DD	IV
Pic mar	*Dendrocopos medius* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	**I**	-			-	IV
Pic noir	*Dryocopus martius* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	**I**	-			-	
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio* (Linnaeus, 1758)	**Art.3, 4**	**I**	-	NA[c]	NA[d]	NT	III
Pigeon biset	*Columba livia* (Gmelin, 1789)	-	II/1	EN			-	
Pouillot fitis	*Phylloscopus trochilus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	NT		DD	-	
Sarcelle d'hiver	*Anas crecca* (Linnaeus, 1758)	-	II/1, III/2	VU	-	NA[d]	DD	IV (hiver)
Tarin des aulnes	*Carduelis spinus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	NT	DD	NA[d]	DD	IV

→ Amphibiens et reptiles

L'inventaire de l'herpétofaune (amphibiens et reptiles) compte 6 espèces, dont 4 espèces protégées et 2 espèces considérées comme patrimoniales. Ce sont néanmoins des espèces communes et répandues dans le département.
Pour les reptiles, on suppose par ailleurs la présence d'autres espèces (Lézard des murailles, Lézard des souches, Orvet), également protégées mais communes et peu sensibles.
Les milieux d'eaux stagnantes (étangs) apparaissent globalement assez peu favorables aux Amphibiens du fait d'une artificialisation importante et de la présence de poisson.
Les enjeux principaux sont liés à la conservation/restauration de milieux aquatiques favorables et à la qualité des interfaces - lisières (haies, bosquets, forêts) et des ourlets hygrophiles qui assurent des habitats aux espèces de ces deux groupes.

Tableau 4 : Inventaire communal de l'herpétofaune

Nom commun	Nom scientifique	Statut					
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Franche-Comté	ORGFH Franche-Comté	Espèces prioritaires du 90
Grenouille agile	*Rana dalmatina* (Fitzinger in Bonaparte, 1838)	**Art.2**	**IV**	-	NT		3
Grenouille rousse	*Rana temporaria* (Linnaeus, 1758)	Art.5	V	-	-		
Grenouille verte	*Pelophylax* kl. *esculentus* (Linnaeus, 1758)	Art.5	V	-	-		
Salamandre tachetée	*Salamandra salamandra* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	-		
Triton ponctué	*Lissotriton vulgaris* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	VU		3
Couleuvre à collier	*Natrix natrix* (Linnaeus, 1758)	**Art.2**	-	-	-		

→ Insectes

17 espèces de papillons diurnes (Rhopalocères) sont répertoriées sur le territoire dont une seule d'intérêt patrimonial : le Petit Mars changeant (espèce inféodée aux boisements humides). C'est un type de peuplement relativement commun dans le Territoire de Belfort.
Compte tenu de l'existence de connexions fonctionnelles entre Roppe et l'étang de Forges, ainsi que de milieux favorables, la présence d'une espèce protégée, le Cuivré des marais, doit être considérée comme potentielle. Cette espèce est également inscrite en annexe II de la Directive Habitat et citée sur la liste rouge franc-comtoise. Les enjeux relatifs aux papillons se traduisent essentiellement par la qualité des habitats prairiaux (mode de gestion extensif) et des interfaces (lisières, haies…).

Tableau 5 : Inventaire communal des insectes (papillons)

Nom commun	Nom scientifique	Statut			
		Protection Nationale	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Franche-Comté
Amaryllis	*Pyronia tithonus* (Linnaeus, 1771)	-	-	-	-
Citron	*Gonepteryx rhamni* (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-
Demi-deuil	*Melanargia galathea* (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-
Fadet commun, Procris	*Coenonympha pamphilus* (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-
Grand Mars changeant	*Apatura iris* (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-
Hespérie de la houque, Bande noire	*Thymelicus sylvestris* (Poda, 1761)	-	-	-	-
Hespérie du dactyle	*Thymelicus lineola* (Ochsenheimer, 1808)	-	-	-	-
Machaon	*Papilio machaon* (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-
Myrtil	*Maniola jurtina* (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-
Petit Mars changeant	*Apatura ilia* (Denis & Schiffermüller, 1775)	-	-	-	NT
Piéride du Lotier	*Leptidea sinapis* (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-
Piéride du navet	*Pieris napi* (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-
Point-de-Hongrie	*Erynnis tages* (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-
Sylvaine	*Ochlodes sylvanus* (Esper, 1777)	-	-	-	-
Tristan	*Aphantopus hyperantus* (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-
Zygène de la filipendule	*Zygaena filipendulae* (Linnaeus, 1758)	-	-	-	-
Zygène du trèfle	*Zygaena trifolii* (Esper, 1783)	-	-	-	-

3.4. Les zones humides

Les zones humides sont aujourd'hui considérées comme des milieux particulièrement sensibles et menacés, notamment au sens de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, 2006).

La DDT estime que dans le Territoire de Belfort, 50 % des zones humides ont disparu en trente ans (urbanisation, étangs, remblais...). (http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr).

« On entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Art L211-1 du Code de l'Environnement).

Il existe une grande variété de zones humides présentes sur tous les terrains où l'eau reste suffisamment longtemps pour permettre le développement d'une vie biologique adaptée, en lien ou non avec les milieux aquatiques. Ce sont des milieux riches, présentant une forte diversité, mais fragiles et très sensibles aux perturbations hydrauliques et aux pollutions.

Les zones humides assurent d'importantes fonctions :

- hydrologique car elles participent à la régulation des eaux (zones d'expansion des crues, soutien des débits d'étiage et alimentation des nappes) ;
- biologique car elles abritent de nombreuses espèces animales et végétales adaptées aux différents degrés d'humidité ; en France, 30 % des espèces végétales de grand intérêt et menacées sont inféodées aux zones humides et, à l'échelle de la planète, 50 % des espèces d'oiseaux en dépendent directement ;
- paysagère et récréative.

À l'opposé, elles sont généralement perçues comme des terres contraignantes par les exploitants, en raison de l'hydromorphie des sols.

Longtemps considérés comme des terrains improductifs et insalubres, ces milieux ont subi et subissent toujours de nombreuses pressions, aboutissant à leur disparition : l'assèchement à des fins agricoles, d'aménagements urbains, de transport, d'infrastructures touristiques… ; la mise en place d'aménagements hydrauliques avec artificialisation des berges et canalisation de cours d'eau, irrigation, retenues…, modifiant les conditions hydrauliques.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) entrée en vigueur le 20 novembre 2015, réaffirme d'une manière générale la nécessité « a minima » de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier :

- de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans «statut» de protection réglementaire, l'adhésion à la charte devant garantir leur non-dégradation ;
- d'engager des programmes de reconquête hydraulique et biologique ;
- de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés (monde agricole, sylvicole, conchylicole, …) : soutien technique et financier à l'évolution des pratiques et à l'entretien des zones humides qui peut être source d'emploi

- en milieu rural, labellisation des productions (organisation de filières par les chambres consulaires), … ;
- de conforter la caractérisation et de développer le suivi et l'évaluation des zones humides ;
- de poursuivre la réhabilitation sociale des zones humides.

Des outils sont disponibles pour évaluer les potentialités en matière de présence de zones humides. La DREAL Franche-Comté fournit notamment une **cartographie des zones humides** de plus de 1 ha, inventoriées et zonées à l'échelle du 1/25 000ème (DIREN Franche-Comté, 1998-2002 – voir carte page suivante) et ce depuis maintenant plus d'une dizaine d'années. Il est précisé que « les documents sont provisoires et sont donc sujets à évolution ». Ces cartographies constituent néanmoins des outils d'alerte intéressant permettant de préciser les enjeux en matière de zones humides.

Sur la commune de Roppe, hormis les plans d'eau, ces zones humides correspondent essentiellement aux boisements de berges, aux prairies et aux cultures le long de l'Autruche. Ces milieux sont inclus dans la zone inondable de l'Autruche, rendant ces espaces moins vulnérables aux projets d'urbanisation.

On note néanmoins la présence de boisements humides entre la rue du Civé et la RD83, en dehors de la zone inondable (faisant l'objet de réflexion en termes d'urbanisation - voir synthèse des enjeux).
Les autres zones humides identifiées sont situées entre le village de Roppe et le lotissement « la Croisette », le long du ruisseau de la Femme et de son affluent, ainsi que le long du ruisseau de l'Ermite, en limite est du ban communal.

Par ailleurs, le Conseil Départemental du Territoire de Belfort propose une **cartographie des zones humides** potentielles, basée sur les résultats de diverses études de zones humides, des bases de données agricoles (sols hydromorphes), la cartographie DREAL, la topographie (zones dépressionnaires)...

Cette cartographie identifie des secteurs beaucoup plus vastes autour de l'Autruche, et pour lesquels les potentialités en matière de présence de zones humides sont plus importantes. Elle inclut notamment les espaces agricoles cultivés au Nord et au Sud du tissu urbain, des espaces boisés humides le long de l'Autruche, ainsi que des formations de prairies, pâtures et groupements de hautes herbes autour de la rue du Civé et de la rue des Isles.

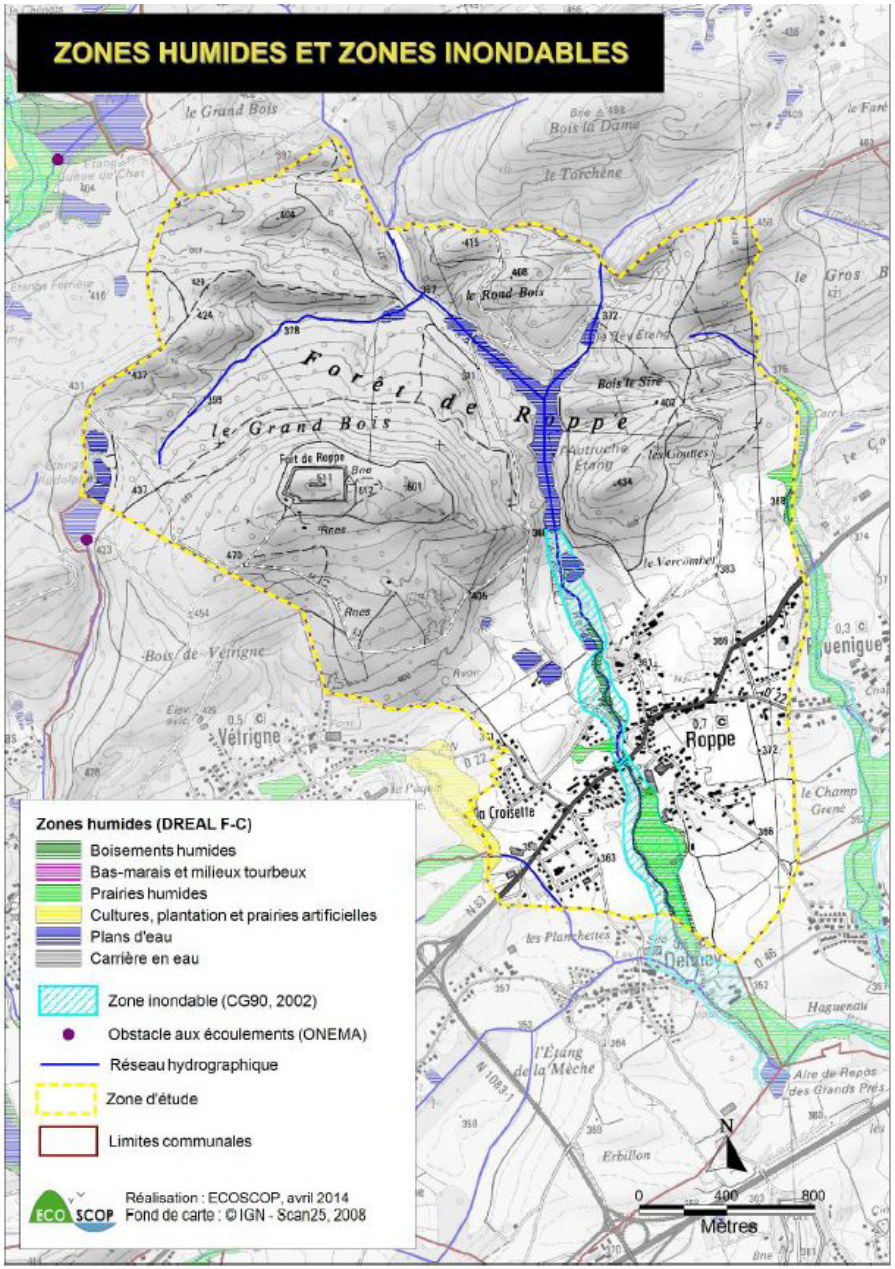
Les zones humides caractéristiques sur la commune sont représentées par :

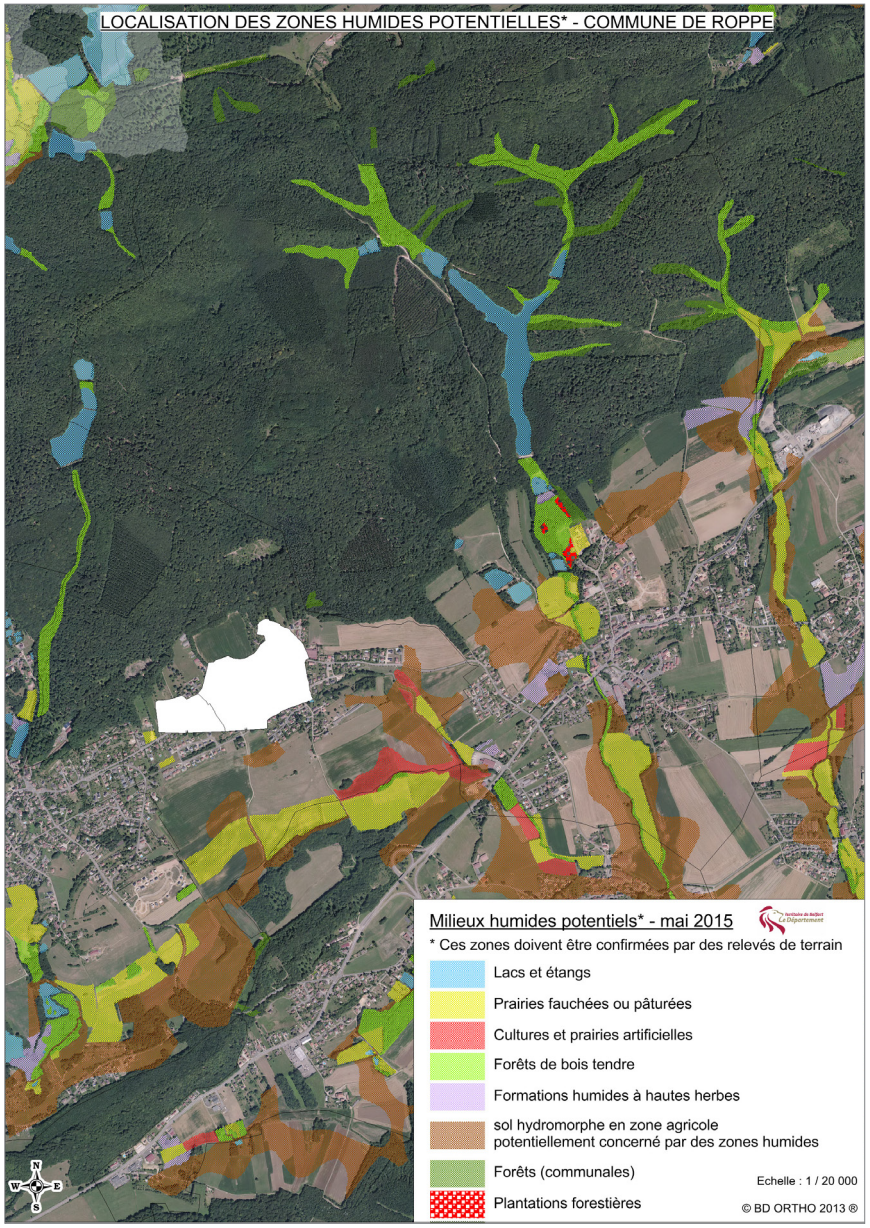
- les étangs et milieux associés,
- les boisements humides (type aulnaie et aulnaie-frênaie),
- la ripisylve,
- les saulaies arbustives de recolonisation (rue du Civé),
- la prairie humide (entre la RD83 et la rue du Commandant Arnaud),
- les ourlets de bords de cours d'eau (ruisseau de la Femme et affluent, fossé rue du Civé, Autruche),
- les mégaphorbaies (proximité du terrain de sport, interface entre milieux forestiers et lotissement rue de l'ancien stade, Sud des locaux de la société Clerc Industrie).
  (voir aussi éléments de description dans le paragraphe « milieux naturels et semi-naturels »)

En dehors de ces espaces, l'approche par les habitats n'est pas suffisante pour définir plus précisemment les zones humides pour lesquelles seul le caractère pédologique permet de conclure (prairies et pâtures mésophiles pouvant se développer dans un large gradient d'hydromorphie, cultures annuelles sans végétation naturelle).

Les investigations de terrain permettent de préciser ponctuellement cette cartographie, sur la base d'une végétation et/ou d'un habitat hygrophile (aucun sondage pédologique n'a été effectué à ce stade des études).

Plusieurs sondages ont ainsi été effectués. Le caractère humide de certains terrains a conduit les élus à faire des choix. Ils ont notamment renoncé à classer certains secteurs en zone à urbaniser (voir les expertises réalisées en annexe).


ZONES HUMIDES ET ZONES INONDABLES
le Grand Bois
Bois la Dame
le Torchène
le Rond Bois
Forêt de Roppe
le Grand Bois
Bois le Sire
Fort de Roppe
les Gouttes
le Vercombel
Bois de Vétrigne
Vétrigne
Roppe
la Croisette
le Champ Grené
les Planchettes
Haguenau
l'Etang de la Mèche
Aire de Repos des Grands Prés
Erbillon
Zones humides (DREAL F-C)
Boisements humides
Bas-marais et milieux tourbeux
Prairies humides
Cultures, plantation et prairies artificielles
Plans d'eau
Carrière en eau
Zone inondable (CG90, 2002)
Obstacle aux écoulements (ONEMA)
Réseau hydrographique
Zone d'étude
Limites communales
Réalisation : ECOSCOP, avril 2014
Fond de carte : © IGN - Scan25, 2008
N
0
400
800
Mètres


LOCALISATION DES ZONES HUMIDES POTENTIELLES* - COMMUNE DE ROPPE
Milieux humides potentiels* - mai 2015
* Ces zones doivent être confirmées par des relevés de terrain
Lacs et étangs
Prairies fauchées ou pâturées
Cultures et prairies artificielles
Forêts de bois tendre
Formations humides à hautes herbes
sol hydromorphe en zone agricole potentiellement concerné par des zones humides
Forêts (communales)
Plantations forestières
Echelle : 1 / 20 000
© BD ORTHO 2013 ®

3.5. Fonctionnement écologique

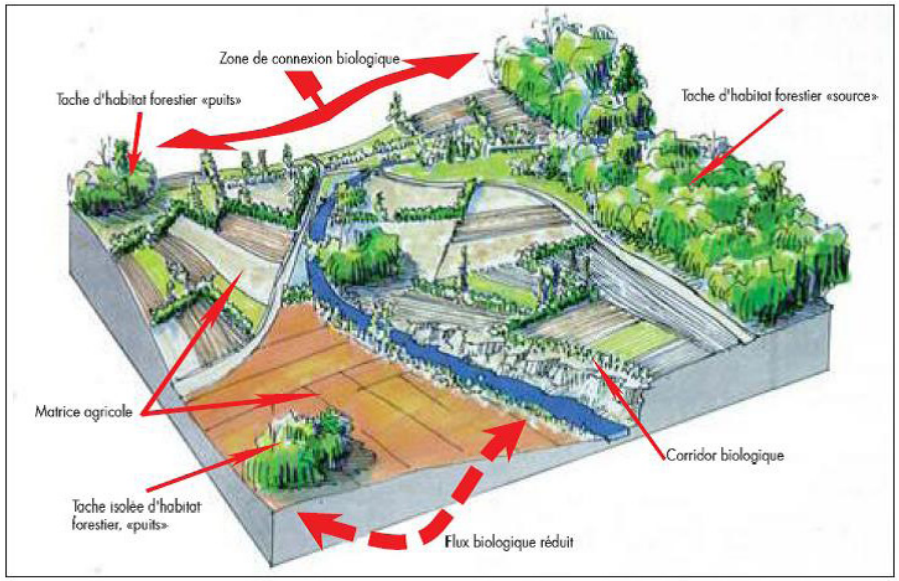
L'écologie du paysage se rapporte à la Trame Verte et Bleue (TVB), c'est-à-dire à l'analyse de la fonctionnalité des réseaux écologiques. Elle peut être décrite comme l'ensemble des espaces qui permettent l'accomplissement des cycles biologiques (faunistiques et floristiques) au sein d'un territoire : déplacements journaliers ou saisonniers (souvent liés à la recherche de nourriture), flux migratoires (souvent liés à la reproduction), essaimage des jeunes ou des graines… On peut distinguer les relations aquatiques (cours d'eau, plaine inondable, fossés…), les relations arborées et arbustives (forêts, bosquets, haies…) et les relations de milieux ouverts (humides à secs). Cette approche peut être réalisée à différentes échelles (Europe, France, Région, Commune, …).

Le fonctionnement écologique est l'expression de la qualité des réseaux écologiques. Il doit permettre la conservation des espèces au niveau démographique et génétique (système de métapopulation dans le contexte de milieux anthropisés et fractionnés).

La TVB fonctionne selon un principe de déplacements ou d'échanges entre des réservoirs de biodiversité (exemple : des massifs forestiers) reliés par des corridors biologiques (exemple : un réseau de haies jointif aux massifs forestiers). De ces échanges découlent les notions de perméabilité plus ou moins forte (les milieux urbanisés par exemple sont peu perméables aux déplacements de la faune), de cloisonnement (mur, canal, autoroute, etc.) et d'effet puits (par exemple une route qui induit une mortalité telle d'une population animale que son état de conservation est menacé).

Afin d'éviter certaines généralisations, précisons que les notions de réservoirs et de corridors sont amenées à évoluer, en fonction des échelles considérées et des groupes faunistiques étudiés. Ainsi, il est trompeur de considérer les corridors uniquement comme des milieux qui servent au déplacement de la faune ; ils peuvent être également l'habitat naturel de certaines espèces. Par exemple, une rivière ou une haie est un corridor pour certaines espèces et un habitat pour d'autres.

Exemple d'illustration schématique du fonctionnement écologique



Les réservoirs et les corridors s'inscrivent au sein de sous-trames (ou continuums) de milieux. On parlera alors de sous-trame des milieux forestiers, de sous-trame des milieux agricoles extensifs, sous-trame des milieux aquatiques… Même si des interdépendances fonctionnelles existent entre les différentes sous-trames, on traitera généralement le fonctionnement écologique d'une sous-trame donnée, avec le cadre d'un référentiel spécifique.

Le « référentiel » utilisé le plus souvent pour définir la trame verte correspond à la faune moyenne et grande, c'est-à-dire aux mammifères tels que le renard, le chevreuil, le sanglier… C'est celui qui est utilisé comme exemple dans la représentation schématique ci-après (la forêt correspond au réservoir, les haies et les ripisylves aux corridors).

Pour traiter les déplacements d'autres groupes faunistiques, comme les insectes, on utilisera éventuellement un autre référentiel et une autre échelle… Dans un autre exemple, une prairie sèche sera considérée comme réservoir pour une population de papillons, les fossés et les bandes enherbées comme corridors.

L'écologie du paysage repose donc sur quatre axes complémentaires :

- les sous-trames écologiques :
  - correspondent à l'ensemble des milieux naturels : sous-trames des milieux agricoles extensifs (réseaux de prairies et de vergers), forestiers, aquatiques, etc.,
  - représentent des milieux favorables aux espèces qui leur sont inféodés, pour assurer leur cycle de vie et leurs déplacements (notion de perméabilité de matrice),
- les réservoirs de biodiversité :
  - correspondent aux espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
- les barrières aux déplacements :
  - sont associées aux structures, linéaires ou ponctuelles, qui limitent le déplacement des espèces,
  - peuvent être d'origine naturelle (falaises, pentes abruptes) ou anthropique (tissu urbain, routes),
  - se décomposent entre les matrices imperméables et les obstacles infranchissables : tissu urbain dense et continu (centre villageois) / route à fort trafic ou clôturée, et les matrices peu perméables et les obstacles difficilement franchissables : cultures et secteurs agricoles intensifiés / routes à faible circulation.
- les corridors écologiques et les axes de déplacement privilégiés :
  - les axes de déplacements privilégiés correspondent aux itinéraires fréquemment utilisés par les groupes faunistiques, et sont associés à leurs domaines vitaux (site de reproduction, site de nourrissage, zone de chasse, site de repos, etc.),
  - les axes de déplacements sont conditionnés par le type d'habitats présents, par le relief, par les éléments naturels du paysage (cours d'eau, vallon, ligne de niveau, etc.) et par les barrières aux déplacements.

En Franche-Comté, la politique Trame Verte a été initiée par la DREAL dès 2007, avec la proposition d'une première cartographie du réseau écologique régional. Elle s'est poursuivie avec l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), adopté par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2015.

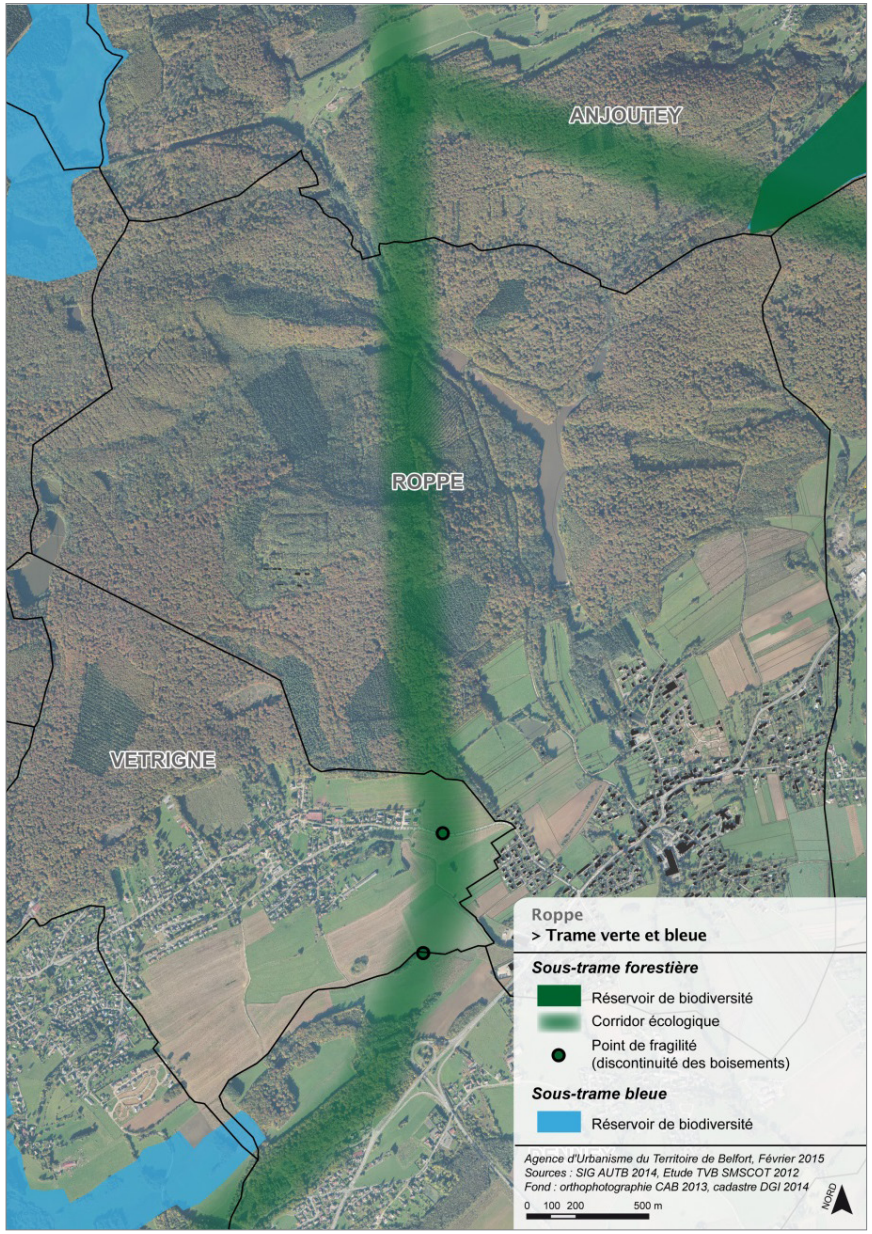
Ce document introduit une portée réglementaire à la TVB, avec l'obligation de « prise en compte » par les documents d'urbanisme (SCoT, PLU) et par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

3.5.1. La trame verte et bleue du Territoire de Belfort

Lors de l'élaboration du SCoT du Territoire de Belfort, une étude de définition de la trame verte et bleue départementale a été réalisée (BCD Environnement / AUTB, 2012). Un groupe de suivi composé des services de l'État, des différentes collectivités locales et des chambres consulaires a été mis en place afin de valider les étapes structurantes de l'étude.

Il s'agit donc d'un document de référence visant l'harmonisation de la prise en compte de la trame verte et bleue au sein des politiques locales en matière d'aménagement, de déplacement, d'habitat et de développement économique. Le présent chapitre a donc été construit en cohérence avec la trame verte et bleue du SCoT.

Dans le cadre du PLU, il s'agit donc de mettre en évidence le maillage écologique de la commune et de voir comment celui-ci s'inscrit dans une échelle plus large (de type régional). L'analyse déterminera s'il est fonctionnel et, sinon, comment remettre en bon état les continuités écologiques.



Extrait de la trame verte et bleue synthétique du Territoire de Belfort (BCD-Environnement / AUTB, 2011)

3.5.2. Sous-trames écologiques autour de Roppe

Les réseaux écologiques sont étudiés par sous-trames de milieux favorables à un groupe écologique.
Ceux-ci incluent réservoirs de biodiversité et zones de déplacement possible pour la faune caractéristique du continuum étudié. Une sous-trame écologique peut être nommée « continuum ».

Le choix de ces sous-trames est basé sur l'occupation du sol et prend en compte les dimensions surfaciques et patrimoniales.
Quatre sous-trames écologiques peuvent être définies sur la commune de Roppe (voir carte page suivante).

- La sous-trame des milieux aquatiques et des zones humides :

La continuité de la sous-trame des milieux aquatiques est constituée de l'Autruche et de l'Ermite. La sous-trame des zones humides est caractérisée par les prairies humides du lit majeur de l'Autruche.

- La sous-trame des milieux forestiers :

La sous-trame des milieux forestiers du secteur d'étude correspond principalement à la Forêt de Roppe, qui se rattache à un massif de grande superficie en contrefort du Massif Vosgien. Roppe s'intègre au sein d'un réseau départemental de continuités forestières qui permet la continuité entre les grandes entités forestières des Vosges et du Jura.

- La sous-trame des milieux agricoles extensifs :

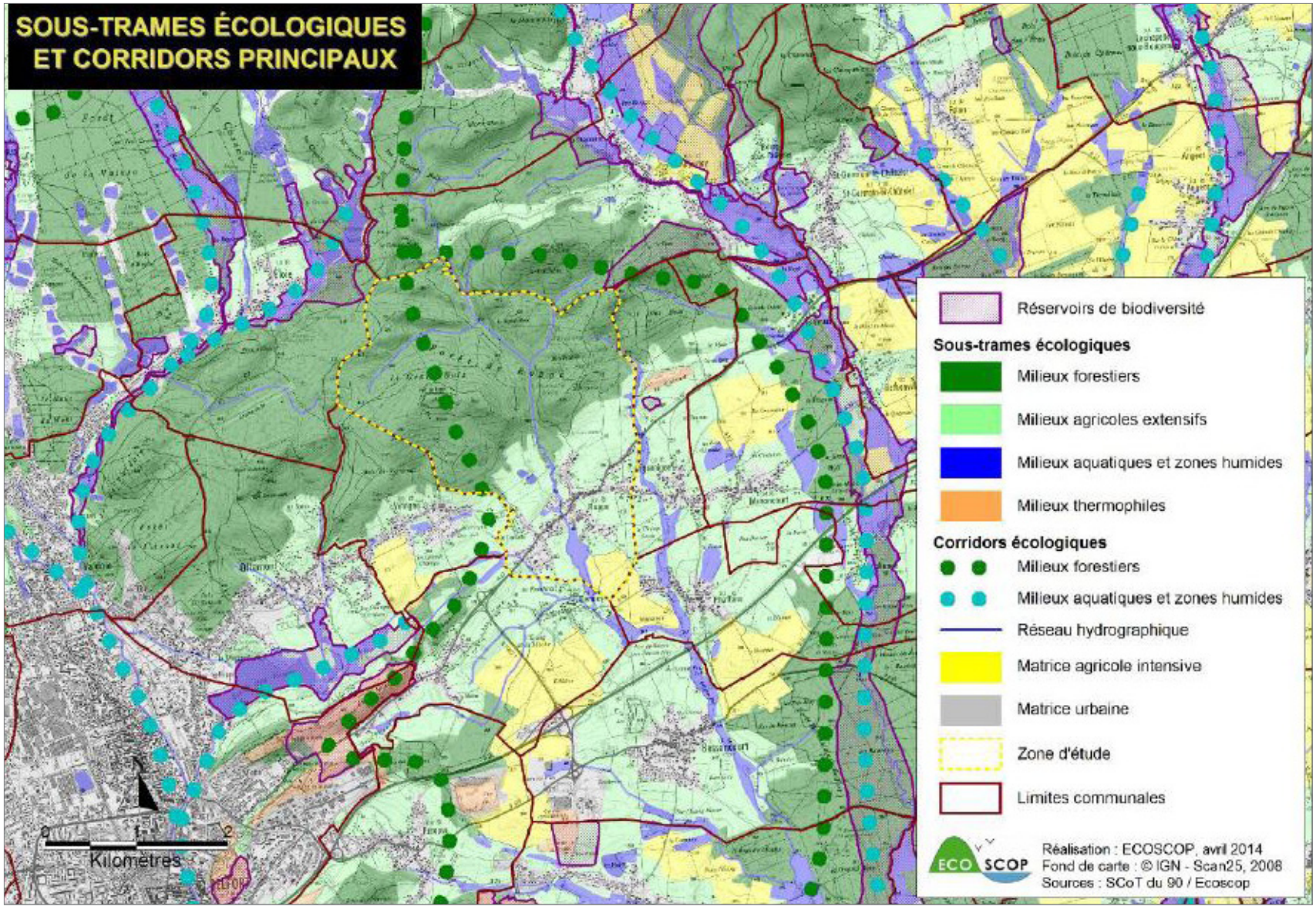
Le réseau de prairies forme la sous-trame des milieux agricoles extensifs. Il est plus ou moins intimement lié à la sous-trame des milieux aquatiques et des milieux humides.

- La sous-trame des milieux xériques :

À l'échelle du département, les milieux xériques (ou thermophiles secs) constituent une trame morcelée de faible superficie. Ils correspondent essentiellement aux pelouses sèches et aux milieux thermophiles en mosaïque. Ils se situent pour la plupart au sein de secteurs anthropisés ainsi que dans des mosaïques d'habitats (boisements / friches / prairies).

Ces milieux n'existent pas à Roppe, mais la commune se trouve entre les sites de la Justice et de la Miotte à Belfort et la carrière d'Eguenigue. S'il existe des échanges entre ces sites, ils se font via Roppe.

Remarque : dans le cas de ces habitats naturels en partie fragmentés, le terme de continuum n'est pas forcément adapté, on parlera plutôt de « sous-trame morcelée » ou de complexe en « pas japonais » (secteurs ponctuels non connectés entre eux par des milieux du même type).



Réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité correspondent aux sites à forts enjeux de biodiversité sur le territoire. Il s'agit de grands ensembles, dont la taille et le degré de conservation sont jugés satisfaisants pour le maintien des espèces.

Le plus souvent, les périmètres d'inventaires et de protection des milieux naturels (réseau Natura 2000, ZNIEFF, zone humide remarquable, ENS…) ciblent les lieux de vie privilégiés des espèces. Ces zones sont considérées comme les plus riches en termes de biodiversité. Le SCoT du Territoire de Belfort s'est basé sur ces périmètres pour définir les réservoirs.

Il n'existe pas de réservoir de biodiversité sur le ban communal.

En périphérie de Roppe, les principaux réservoirs sont l'étang des Forges, les collines de Belfort (Miotte et Justice), la vallée de la Bourbeuse et, plus au nord mais facilement connecté via les milieux forestiers, le Massif Vosgien.

3.5.3. Obstacles aux déplacements

Les obstacles au déplacement des espèces se caractérisent par les infrastructures qui génèrent des obstacles physiques infranchissables ou difficilement franchissables. Ces barrières anthropiques fragmentent et empêchent les connexions entre les différentes populations.

Au sein de la zone d'étude, la fragmentation du territoire se traduit principalement par deux types d'obstacles (carte page suivante) :

- **Le réseau routier**
  La D83 qui relie Belfort à Colmar est un axe très fréquenté dont l'effet de fragmentation est considéré comme « moyen à fort ». Il affecte les continuums agricole extensif et forestier. Aucun aménagement spécifique n'a semble-t-il été installé pour favoriser la circulation des espèces.

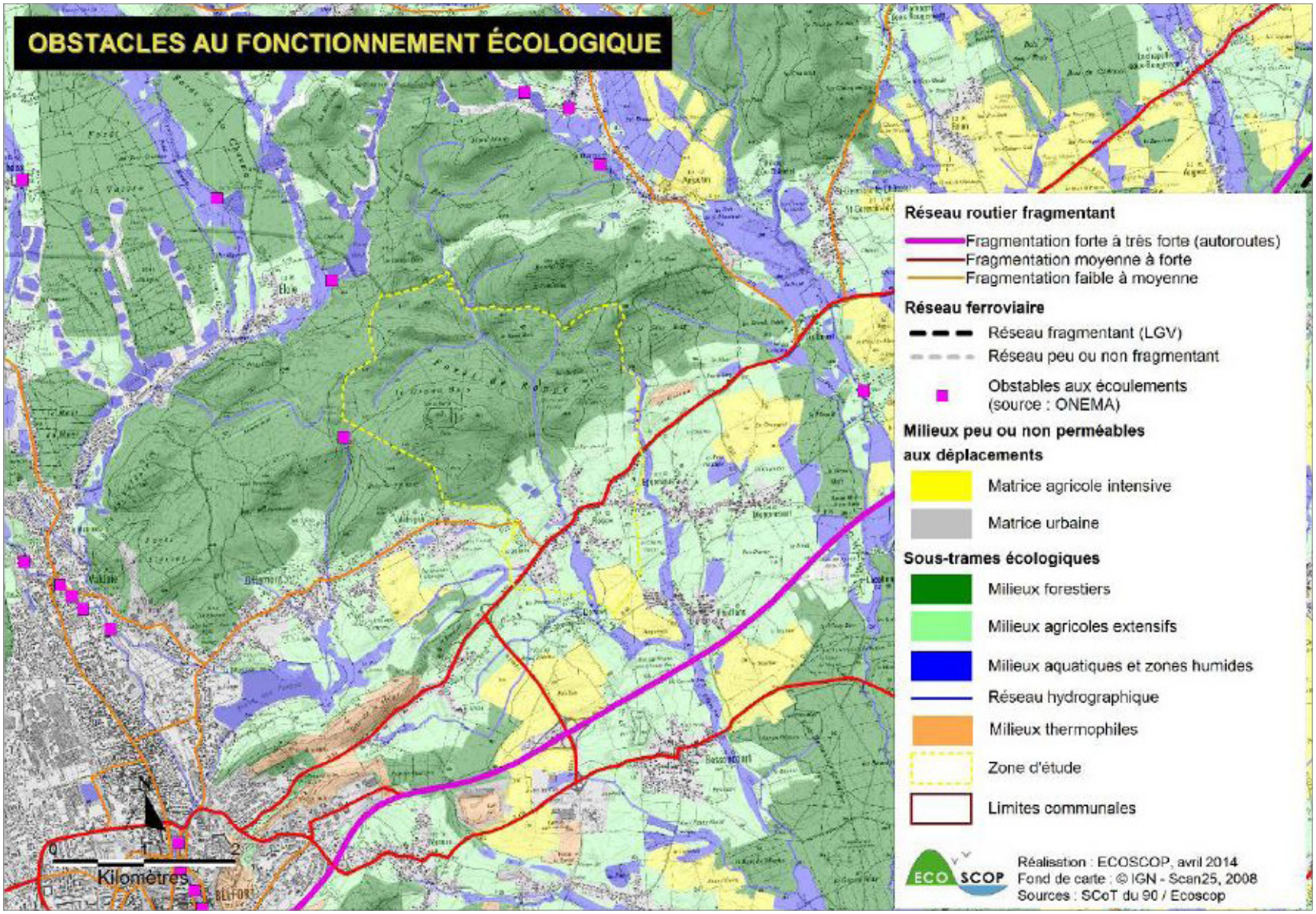
  Cet effet de fragmentation sur les continuités Nord-Sud doit être mis en regard (addition) de la coupure constituée par l'A36, plus au sud, qui est hermétiquement grillagée pour prévenir les risques de collision liés à un trafic important (plus de 10 000 véhicules/jour). Le peu de passages à faune sur l'A36 limite fortement les possibilités d'échange entre les populations animales.

- **La trame urbaine**
  La fragmentation due à la densité de l'urbain peut être importante ; une trame urbaine dense est alors considérée comme infranchissable.

Dans le cas de Roppe, le tissu urbain reste relativement lâche, et sur des distances assez courtes. On le qualifie alors de « peu perméable », il n'est infranchissable que localement.

Dans les régions dominées par l'agriculture intensive (ex : Plaine d'Alsace), la matrice agricole est également considérée comme un facteur de fragmentation écologique, qui est généralement fonction de la taille des parcelles, de l'absence de corridors ou de structures relais (haies, bosquets...), de l'intensité des traitements phytosanitaires... Cela se traduit notamment par une perméabilité réduite ou des effets puits.

Dans le secteur de Roppe, compte tenu du développement encore relativement limité des monocultures intensives et du bon état de conservation de la sous-trame agricole extensive, cet effet de perte de perméabilité est considéré comme faible.


OBSTACLES AU FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE
Réseau routier fragmentant
Fragmentation forte à très forte (autoroutes)
Fragmentation moyenne à forte
Fragmentation faible à moyenne
Réseau ferroviaire
Réseau fragmentant (LGV)
Réseau peu ou non fragmentant
Obstables aux écoulements (source : ONEMA)
Milieux peu ou non perméables aux déplacements
Matrice agricole intensive
Matrice urbaine
Sous-trames écologiques
Milieux forestiers
Milieux agricoles extensifs
Milieux aquatiques et zones humides
Réseau hydrographique
Milieux thermophiles
Zone d'étude
Limites communales
Kilomètres
Réalisation : ECOSCOP, avril 2014
Fond de carte : © IGN - Scan25, 2008
Sources : SCoT du 90 / Ecoscop

3.5.4. Trame locale

Les corridors écologiques sont les « voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité entre eux. Ces liaisons fonctionnelles entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettent sa dispersion et sa migration » (carte page suivante).

Ces corridors constituent des éléments importants dans le fonctionnement écologique des écosystèmes à l'échelle communale et supra-communale. Leur qualité ainsi que leur continuité représentent un facteur essentiel pour la préservation des connexions et des relations entre les populations animales et végétales.

Deux niveaux d'intérêt ont été identifiés :

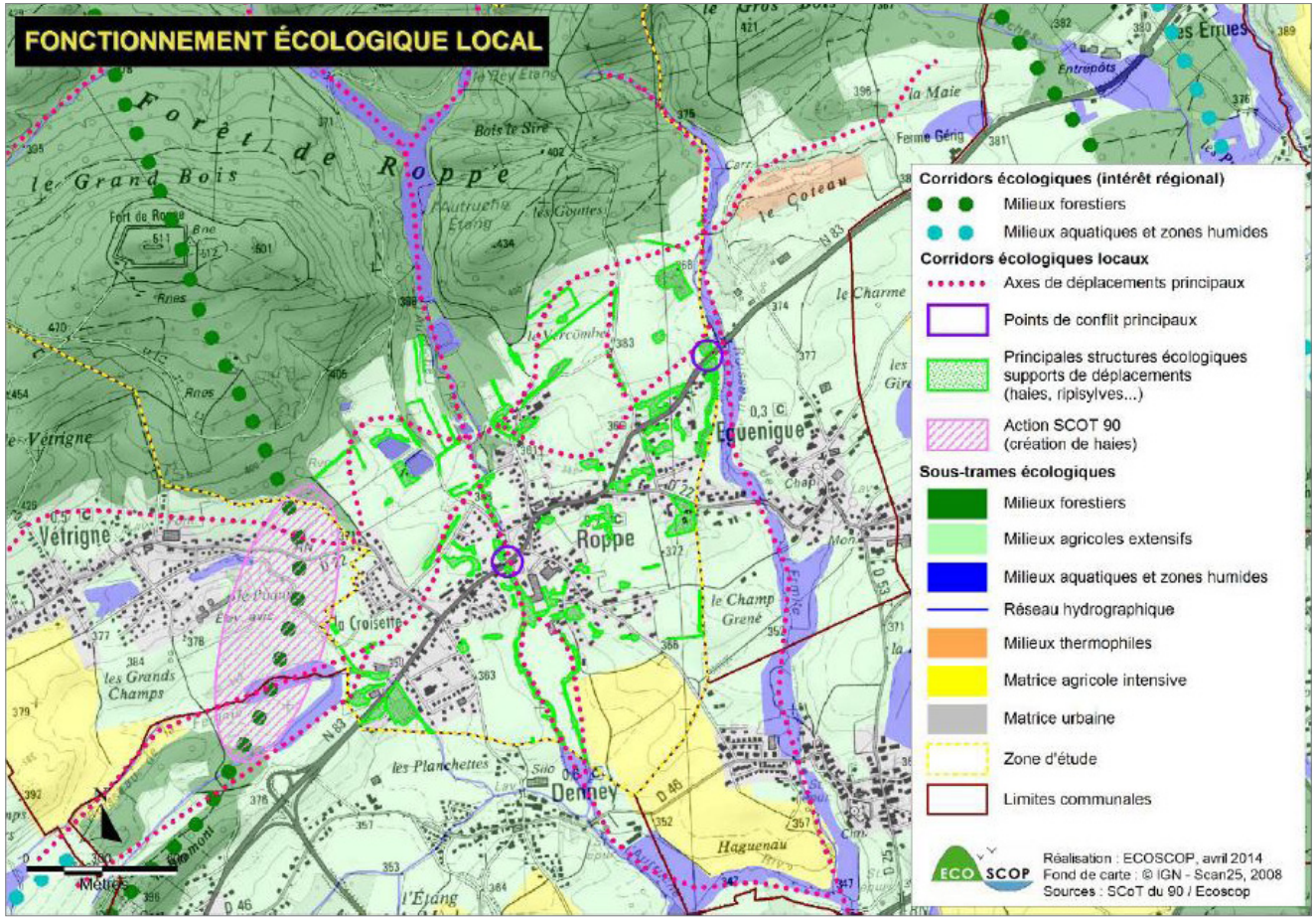
- les axes de déplacements privilégiés d'intérêt régional : il s'agit d'axes de déplacement préférentiels entre réservoirs de biodiversité ou entre vastes massifs boisés (zones de développement privilégiées),
- les corridors d'intérêt local : il s'agit des corridors écologiques permettant de relier les sous-trames entre elles et qui reposent sur des éléments précis (ripisylves, haies, bosquets, bandes boisées…).

Les axes d'intérêt régional visent essentiellement à garantir la continuité entre les principaux massifs forestiers et notamment à assurer un lien entre les réservoirs de biodiversité. La sous-trame forestière du Territoire de Belfort, principalement dans la partie Est du département, est d'une importance majeure pour la connexion du Sud du Massif Vosgien au Jura (déplacement de nombreuses espèces, dont le Lynx et le Chat forestier).
La forêt de Roppe appartient à cette continuité.

Remarque : le SCoT prévoit des actions sur cette continuité, sur les communes de Vétrigne et Denney.

La cartographie qui suit représente les différents corridors écologiques locaux. Les déplacements liés au continuum forestier (tous types de faune) n'y sont pas représentés puisqu'ils ont lieu de manière diffuse au sein de la matrice forestière et au niveau des lisières. Les échanges liés au continuum agricole extensif et des zones humides suivent les structures corridors et relais principales (haies, ripisylves, bosquets).
Deux axes essentiels se dégagent :

- L'axe Nord/Sud, le long des milieux associés à l'Autruche et à l'Ermite ;
- L'axe Sud-Ouest/Nord-Est, d'une part le long des lisières forestières, d'autre part sur les continuités de milieux humides, depuis le réservoir de biodiversité de l'étang des Forges, en passant au Sud du lotissement de la Croisette pour rejoindre l'Autruche.



3.5.5. Enjeux concernant les continuités écologiques

Les enjeux concernant les sous-trames ainsi que les continuités écologiques sont renseignés dans le tableau suivant. Ils sont déclinés selon deux échelles : locale et départementale. Selon l'échelle considérée, il existe des variantes en ce qui concerne la valeur des enjeux.

Enjeux des continuités écologiques répertoriées

Sous-trame écologique	Enjeu local	Enjeu départemental
Aquatique et zones humides	fort	faible
Agricole extensif	fort	moyen
Forestier (dont Salbert, Miotte)	moyen	fort
Milieux xériques	faible	faible

La sous-trame aquatique et des zones humides, principalement représentée par les deux cours d'eau et les milieux associés, n'est pas considérée comme à enjeux à l'échelle départementale, en comparaison des systèmes importants tels que la Savoureuse, la Rosemontoise et la Bourbeuse.

Le continuum agricole extensif est présent sur l'ensemble du département. Il participe à établir le lien entre les sous-trames à forts enjeux (zones humides et forestières). L'enjeu est estimé moyen.

À l'échelle locale, l'association des sous-trames agricoles extensives et des zones humides revêt un enjeu fort qui peut se traduire par l'objectif de conservation et/ou de restauration des continuités de milieux humides le long de l'Autruche et entre la Croisette et le reste du village.

Le continuum forestier est considéré comme « le continuum majeur » de la région franc-comtoise, d'où son niveau d'enjeu élevé. À l'échelle locale, les enjeux sont considérés comme moyens car il existe a priori peu de menaces sur la fonctionnalité des milieux forestiers.

3.6. Synthèse générale des enjeux / Hiérarchisation des enjeux pour la biodiversité

3 niveaux d'enjeux sont retenus, avec un gradient d'enjeux « faibles à forts ». Le projet urbain doit prendre en compte ces différents niveaux d'enjeux, avec une réflexion stratégique sur les secteurs à urbaniser.

Cette catégorie réunit également les espaces verts privatifs, à l'arrière des habitations, et la forêt au nord de la commune. Ces espaces ont (ou peuvent avoir) un intérêt parfois fort en termes de biodiversité mais ils sont a priori peu menacés par des projets d'urbanisation. Toutefois, s'ils devaient l'être, les enjeux devront être réévalués.

Il s'agit de garantir la pérennité de ces secteurs en les préservant de l'urbanisation. Ces enjeux sont motivés pour l'essentiel par une logique de maintien d'une trame verte et d'un réseau écologique fonctionnel, et par la patrimonialité d'habitats en fort déclin au niveau régional et susceptible d'accueillir des espèces remarquables (zones humides, vergers).
3 niveaux d'enjeux sont retenus, avec un gradient d'enjeux faibles à forts. Le projet urbain doit prendre en compte ces différents niveaux d'enjeux, avec une réflexion stratégique sur les secteurs à urbaniser.

- **Enjeux faibles**

Cette classe d'enjeux rassemble l'ensemble des cultures annuelles intensives (hors zone humide), présentant peu d'intérêt pour la faune et la flore. Ces parcelles se situent essentiellement dans le tiers sud du ban communal.

Cette catégorie réunit également les boisements et les étangs au nord de la commune. Ces espaces ont un intérêt parfois fort en termes de biodiversité mais ils ne sont pas menacés par des projets d'urbanisation. Toutefois, s'ils devaient l'être, les enjeux devront être réévalués.

Les espaces verts privatifs, à l'arrière des habitations, sont également inclus dans cette catégorie.

- **Enjeux moyens**

Les milieux concernés par cette classe d'enjeux correspondent au réseau de prairies (pâtures, prairies de fauche plus ou moins intensives, non humides, sans intérêt particulier en matière d'habitats). La patrimonialité de ces milieux est « intermédiaire » (l'expression de la végétation est limitée par le mode de gestion), mais ces milieux prairiaux restent intéressants (en comparaison aux cultures annuelles) et jouent un rôle écologique au sein de la sous-trame agricole extensive.

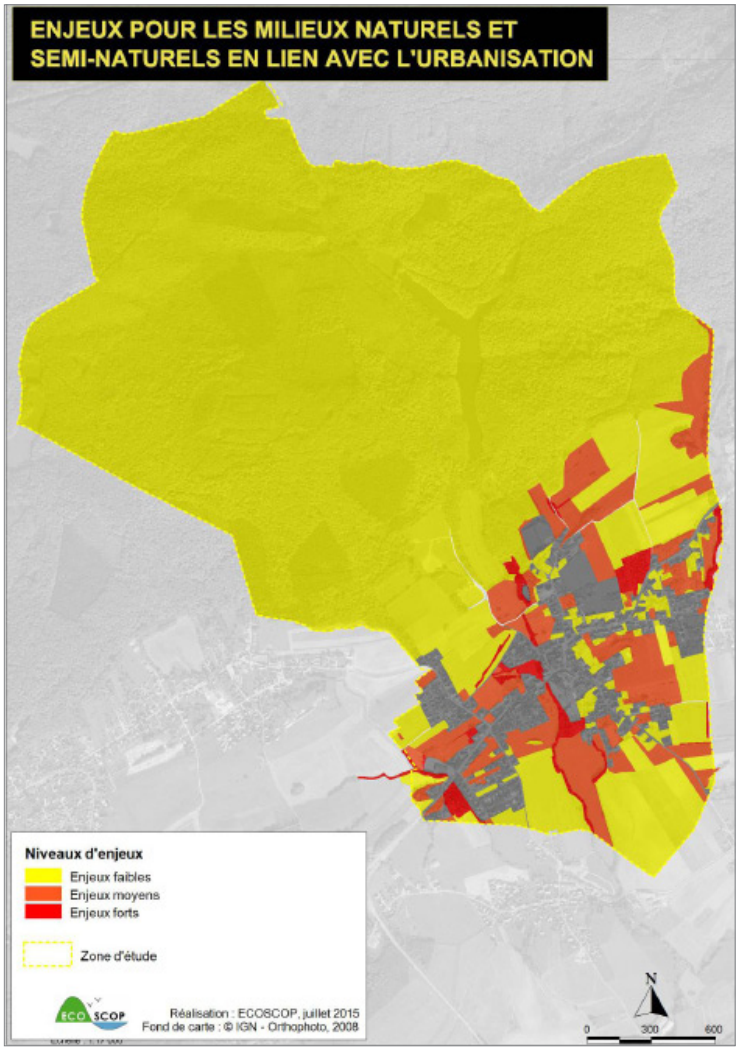
- **Enjeux forts**

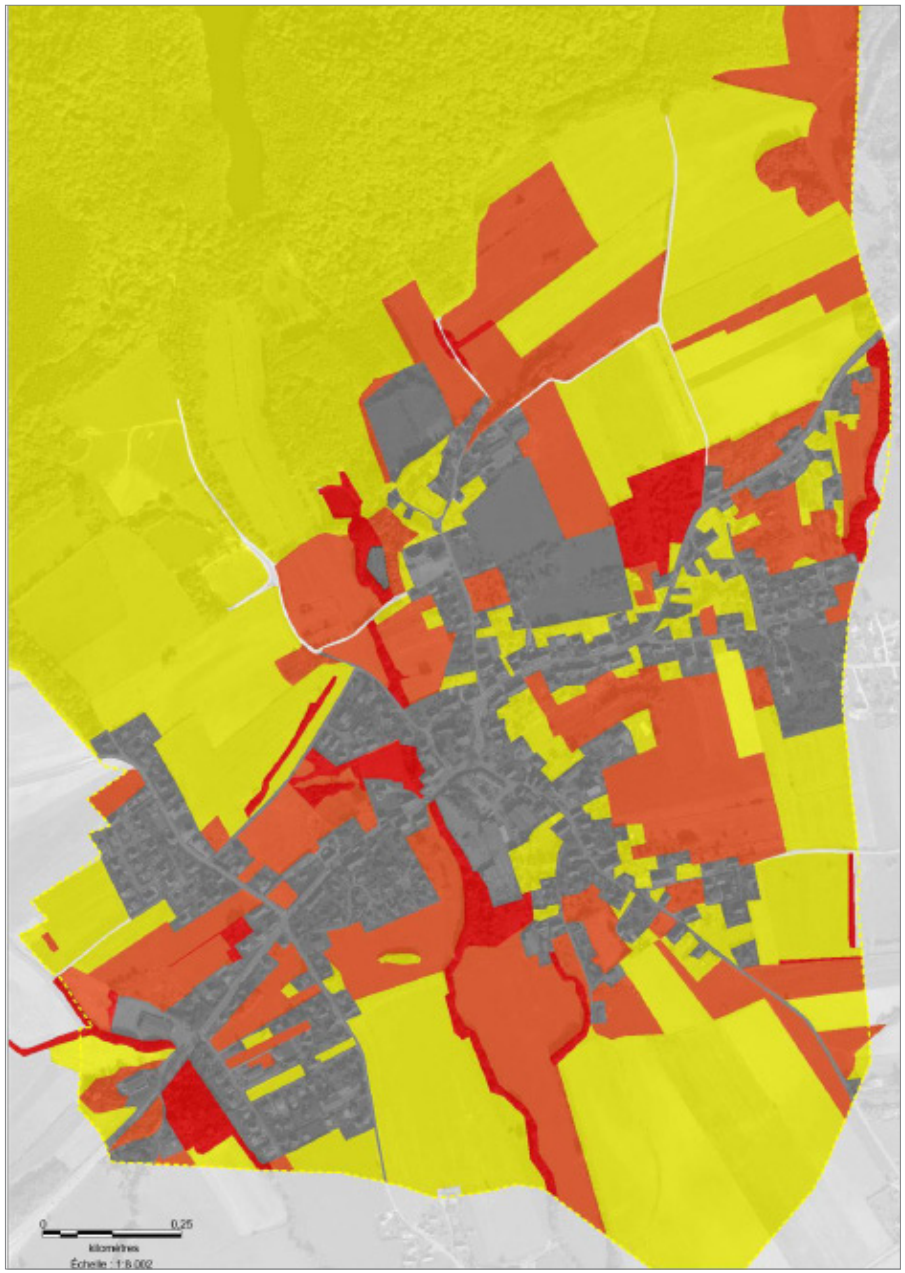
Les enjeux forts de conservation (éventuellement de restauration) de milieux concernent en priorité les secteurs et éléments suivants :

- Les zones de vergers au centre village ;
- Les prairies de fauche très diversifiées (en particulier prairie du Mesobromion au niveau de la zone de vergers) ;
- L'ensemble des zones humides et notamment celles associées à l'Autruche ;
- Les éléments jouant le rôle de corridors écologiques (haies, lisières) ou de structures relais (bosquets).

- La continuité de prairies et zones humides entre le Sud de la Croisette et l'Autruche.

Il s'agit de garantir la pérennité de ces secteurs en les préservant de l'urbanisation. Ces enjeux sont motivés pour l'essentiel par une logique de maintien d'une trame verte et d'un réseau écologique fonctionnel d'une part, et d'autre part par la patrimonialité d'habitats en fort déclin au niveau régional et susceptibles d'accueillir des espèces remarquables (zones humides, vergers).





Enjeux en matière d'urbanisation

Les expertises plus détaillées portent sur 7 sites pour lesquels des réflexions ont été engagées en matière d'urbanisation. Le tableau suivant dresse la synthèse des enjeux pour chaque site en matière d'habitats naturels et de zones humides.

Tableau 10 : Synthèse des sites faisant l'objet de réflexion en matière d'urbanisation

N° et nom du site	Superficie (approximatif)	Type d'habitats	État de conservation	Patrimonialité	Zone humide	Synthèse des enjeux et hiérarchisation	
1 - Rue du Civé	2.9 ha	Prairie de fauche mésophile, fruticée et roncier, bosquet, boisement de recolonisation humide, roselière et ourlet humide	Bon à réduit	Faible à forte	Présente	Moyen à fort	2
2 - Rue de Vétrigne	1.2 ha	Prairie de fauche mésophile	Moyen	Moyenne	-	Faible à moyen	3
3 - RD83 (entrée sud)	0.7 ha	Culture	-	Faible	Potentielle	Faible	7
4 - Rue Sous le Vernois	1.9 ha	Prairie de fauche mésophile plus ou moins diversifiée, bosquet	Moyen à bon	Moyenne	-	Faible à moyen	4
5 - Rue de Denney	2.6 ha	Pâture mésophile	Moyen	Faible	-	Faible	6
6 - Rue de Phaffans	2.5 ha	Prairie de fauche mésophile plus ou moins diversifiée	Moyen	Moyenne	-	Faible à moyen	5
7 - RD83 (centre village)	2.8 ha	Prés-verger à l'abandon, pâture, prairie de fauche diversifiée	Très bon à moyen	Forte	-	Fort	1

Carte 14 - Secteurs faisant l'objet de réflexion en matière d'urbanisation (source : AUTB)



4. Ressources naturelles et santé publique

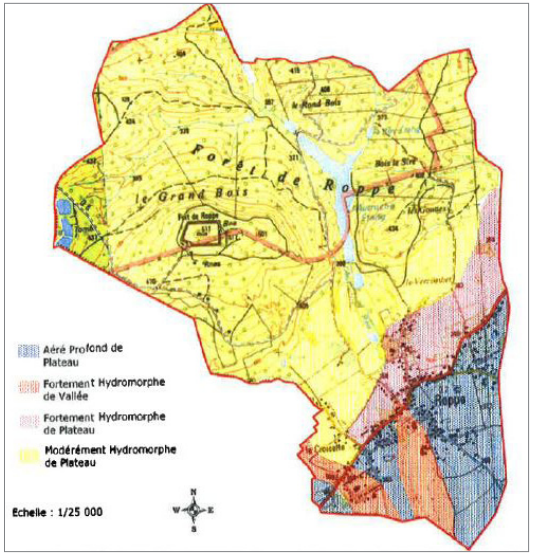
4.1. L'espace agricole : une forte dynamique

Certaines données sont issues du diagnostic agricole issu de l'étude menée par la chambre d'agriculture pour la CAB, en juillet 2015.

Les terres occupent principalement le quart Sud-Est de la commune, autour du village. Les sols sont d'une bonne qualité agronomique.

La commune de Roppe présente des grès rouges, vosgiens et éboulis au Nord. Plus au Sud, ce sont des calcaires et des calcaires marneux du jurassique qui sont présents. Les alluvions actuelles de vallées se rencontrent le long des cours d'eau et sur le site de l'Étang de l'Autruche.

149 hectares de surface agricole déclarés à la PAC sont exploités par 2 exploitations roppoises (pour 1/3 de la surface) et 10 exploitations ayant leur siège sur les communes voisines. La taille des îlots est relativement élevée avec plus de 3 ha en moyenne en comptant l'ensemble des exploitants.

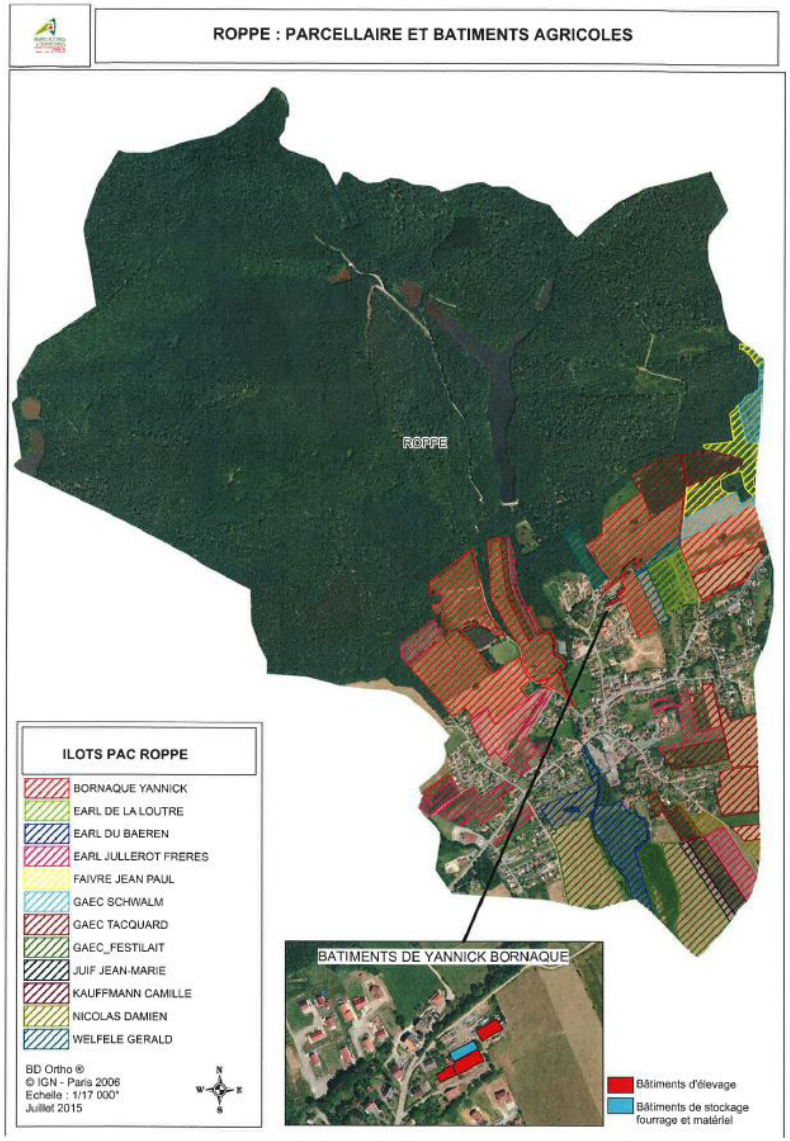


La surface de cultures annuelles de Roppe représente environ 50 ha, soit un tiers des surfaces agricoles, contre 50% en moyenne dans le département.

Environ 50 ha de prairies sont engagées dans des mesures agri-environnementales et climatiques, de type « Systèmes herbagers et pastoraux ». Il s'agit d'une mesure qui vise à maintenir les prairies et pâturages permanents présentant une flore diversifiée.

Plusieurs prairies du Territoire de Belfort ont été primées au niveau national agricole des prairies fleuries. Yannick Bornaque, exploitant à Roppe, a notamment reçu le 3ème prix au niveau national en 2017 pour ses prairies permanentes diversifiées suite à l'obtention du 1er prix d'excellence agri-écologique en 2016 à l'échelle départementale.

La commune de Roppe est incluse dans les aires géographiques de l'Appellation d'origine contrôlée (AOC) du Gruyère et du Munster, l'Institut national de l'origine et de la qualité (de Poligny et Munster) devra donc donner son avis sur le PLU arrêté.



La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Territoire de Belfort a réalisé un atlas de la valeur des espaces agricoles, à l'échelle des parcelles. Afin de se doter de cet outil, les services départementaux de l'État ont travaillé en partenariat avec l'Université de Franche-Comté, et en concertation avec les représentants des collectivités locales (Conseil Général, Communauté d'Agglomération Belfortaine) et de la profession agricole.

L'un des premiers objectifs de l'Atlas de la valeur des espaces agricoles est de faire apparaître ces espaces sur les cartes du département, afin de mettre en évidence leur importance dans l'équilibre du territoire. Les espaces agricoles considérés dans cette étude proviennent de diverses sources de données.

L'analyse des cartes de l'atlas de la valeur des espaces agricoles, permet de séparer l'espace agricole de Roppe en deux :

- une partie au Nord de la RD83 de valeur moyenne,
- et une partie au Sud de la RD83 de très forte valeur.

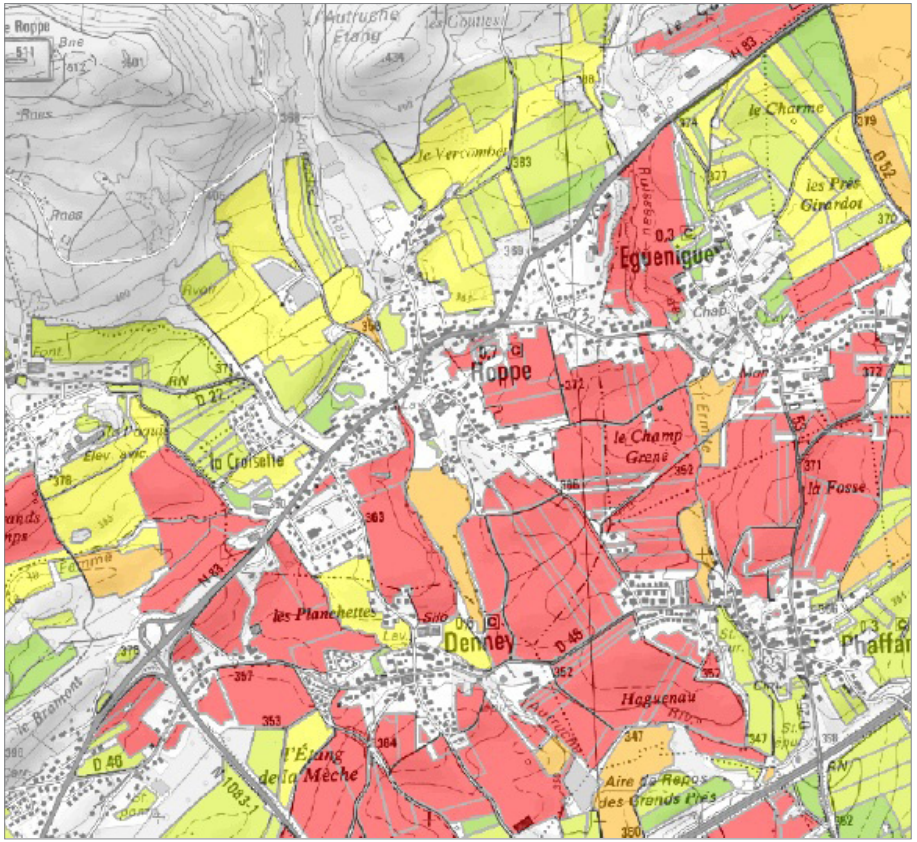
La carte de valeur intermédiaire agro-pédologique fournit une première explication à ce découpage : mis à part les quelques parcelles à proximité de l'urbanisation, et une parcelle inondable (figurées en vert), les sols sont de la valeur maximale pour la partie Sud de l'espace agricole communal, et de valeur légèrement moindre, mais tout de même bonne, pour la partie Nord.

Sur la carte intermédiaire de la valeur environnementale, une zone à forte valeur, orientée Nord-Sud matérialise une zone humide formant un continuum biologique important.

La carte « Droits et aides » (qui devrait être remise à jour) montre que, dans l'ensemble, les valeurs sont faibles sur les terres agricoles de Roppe. En revanche, la majorité des parcelles agricoles communales ont une valeur intermédiaire « Configuration spatiale » élevée à très élevée, ce qui matérialise leur importance au sein des systèmes d'exploitation (grandes parcelles, proches de l'exploitation, faciles d'accès et regroupées…).

La « valeur » des terres du point de vue agro-pédologique et par la synthèse des valeurs de l'Atlas indique que les surfaces agricoles de la partie Sud du territoire communal sont plus qualitatives.

Cependant, l'exploitation réelle porte sur l'ensemble des espaces ouverts tant au Nord qu'au Sud avec une bonne dynamique. Les exploitants roppois sont jeunes et disposent de possibilités soit d'extension, soit de diversification.





4.2. L'espace forestier

La commune de Roppe n'est pas dotée d'une réglementation des boisements.
Le travail sur le PLU peut être l'occasion de s'interroger sur l'opportunité de mettre en place une telle réglementation sur la commune. La réglementation des boisements est une compétence du Conseil Départemental.

La réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier (articles L126-1, L126-2 et R126-1 à R126-10-1 du code rural).

Cette procédure vise à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces naturels. Elle permet de lutter contre les boisements anarchiques venant en concurrence avec l'agriculture, gênants pour les habitations et portant atteinte à la qualité de la ressource en eau, à la qualité des milieux naturels et des paysages.

Il s'agit de définir des règles de plantation, de replantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire d'une commune en dehors des parcelles bâties. Trois types de périmètres de réglementation sont délimités :

- *un périmètre à boisement interdit,*
- *un périmètre à boisement réglementé,*
- *et un périmètre à boisement libre.*

La forêt relève du régime forestier : 185 ha sont communaux, 305 ha appartiennent au domaine militaire.

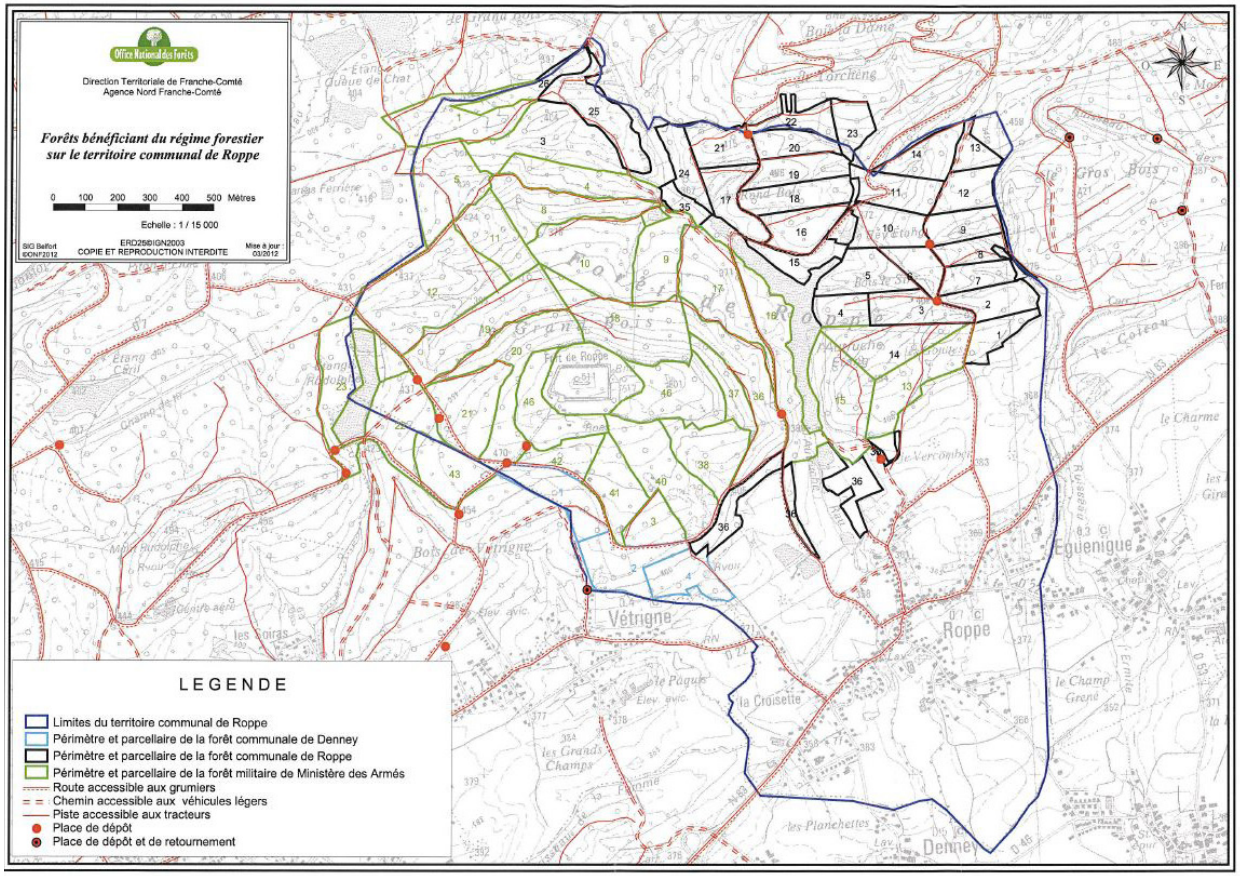
La forêt publique remplit plusieurs fonctions :

- production de bois d'œuvre (bois de construction, d'ameublement), de bois d'industrie (pâte à papier, panneaux de particules), de bois d'énergie (bois de feu) ;
- fonction environnementale : c'est le milieu de vie pour la faune et la flore mais également un corridor écologique qui permet la migration des espèces ;
- fonction sociale : cadre de vie (aspect paysager), lieu de détente (randonnées, cueillette…), préservation de la qualité de l'eau, etc... ;
- protection contre l'érosion ou le ravinement pour les forêts de montagne.

La forêt communale de Roppe a essentiellement un rôle de production de bois même si les autres fonctions entrent en compte.

La forêt pourrait être entourée d'une zone inconstructible de trente à quarante mètres de large, pour éviter les risques de chutes accidentelles d'arbres ou de branches ainsi que les nuisances (problèmes d'éclairement, chenaux bouchés par les feuilles).
Il est également recommandé de clôturer l'arrière des terrains des constructions jouxtant la forêt pour éviter les risques lors de l'exploitation forestière et limiter les accès à la forêt.

Le PLU doit s'intéresser à la desserte forestière et donc à l'accès aux massifs forestiers. A ce titre, il convient aussi souvent que possible de mutualiser les voiries agricoles et forestières et d'éviter de créer un lotissement le long d'une route d'accès au massif forestier compte tenu des nuisances ultérieures. De même, ces voies d'accès aux massifs forestiers ne doivent pas voir leur emprise réduite ou leur tonnage limité.



4.3. La qualité de l'air

Toutes les activités humaines, l'industrie, les transports, le chauffage et l'agriculture engendrent une pollution de l'atmosphère. Les sources de la pollution atmosphérique sont habituellement classées en deux grandes catégories : les sources fixes (chaudières et foyers de combustion, activités industrielles, domestiques, agricoles...) et les sources mobiles (trafic automobile, aérien...).

Les polluants de l'atmosphère agissent sur le cycle des végétaux et des cultures, et sur la santé humaine directement à travers la respiration, indirectement par la modification de notre environnement (climat, nature,...). Les polluants ont une influence sur la santé à court ou à long terme. Ils provoquent généralement de l'inconfort ou des maux divers (irritation des yeux et de la gorge, toux, maux de tête, nausées, etc) mais peuvent conduire à une hospitalisation, voire au décès pour les personnes les plus fragiles. La nature et l'importance des effets dépendent de trois facteurs : le type de polluants, les maladies préexistantes et la dose reçue.

4.3.1. Rappel des objectifs de protections européens et nationaux

Au niveau européen

La stratégie communautaire de surveillance de la qualité de l'air se base sur la directive européenne (2008/50/CE) du 21 mai 2008 et sur la directive n°2004/107/CE du 15 décembre 2004 . Ces directives établissent des mesures visant à :

- Définir et fixer des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble.
- Évaluer la qualité de l'air ambiant dans les États membres sur la base de méthodes et critères communs.
- Obtenir des informations sur la qualité de l'air ambiant afin de contribuer à lutter contre la pollution de l'air et les nuisances et de surveiller les tendances à long terme et les améliorations obtenues grâce aux mesures nationales et communautaires.

- Faire en sorte que ces informations sur la qualité de l'air ambiant soient mises à la disposition du public.
- Préserver la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne, et l'améliorer dans les autres cas.

Au niveau national

Les critères nationaux de qualité de l'air sont définis dans le code de l'environnement aux articles R.221-1 à R.221-3.

Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transpose la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Ce décret précise notamment les normes à appliquer pour les particules $PM_{2,5}$, jugées plus préoccupantes pour la santé que les particules PM_{10} parce qu'elles pénètrent plus profondément dans les poumons en raison de leur petite taille et qu'elles s'accumulent dans l'organisme.

Les seuils d'information et d'alerte aux particules « PM_{10} », auparavant préconisés par voie de circulaire, sont introduits au niveau réglementaire, l'objectif étant de prévoir et de gérer les pics de pollution plus en amont.

Le décret actualise certaines dispositions relatives aux plans de protection de l'atmosphère (PPA) que les préfets doivent mettre en place dans les zones qui présentent ou risquent de présenter des niveaux de pollution atmosphériques supérieurs aux normes en vigueur, et dans tous les cas dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants ; il s'agit d'affirmer le rôle du PPA comme outil juridique et comme outil de planification, de préciser son contenu et d'améliorer son suivi.

Ces plans doivent mieux mesurer l'efficacité réalisée ou attendues des actions mises en œuvre pour se conformer aux normes en vigueur et pour maintenir ou améliorer la qualité de l'air existante.

4.3.2. PPA, SRCAE, PCET, des outils pour lutter contre la pollution atmosphérique

• Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire urbaine

L'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle fait partie des zones visées par le contentieux européen, en particulier pour le dépassement des valeurs limites pour les particules de diamètre aéraulique inférieur à 10 µm (PM_{10}).

Afin de pouvoir prendre rapidement des mesures de réduction des concentrations de PM_{10} dans l'environnement, le préfet du Doubs, coordonnateur du plan, a souhaité mettre en place un PPA sur l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle.

Ce document a été approuvé le 21 août 2013. Il définit notamment les causes tels que la concentration urbaine, le transport et le chauffage au bois et propose des actions à l'échelle de l'Aire urbaine.

Le résidentiel / tertiaire et les transports constituent les causes principales de dégradation de la qualité de l'air sur l'Aire urbaine avec comme conséquences majeures la concentration des particules fines (PM_{10} et $PM_{2,5}$). Elles pénètrent dans les voies respiratoires et fragilisent la santé.

• Schéma régional climat air énergie (SRCAE)

Le schéma régional Climat Air Énergie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le Plan Climat Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Belfortaine

La loi Grenelle 2 impose aux collectivités de plus de 50 000 habitants de réaliser un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre et d'adopter un plan d'actions pour réduire celles-ci sous forme de Plan Climat Énergie Territorial (PCET).

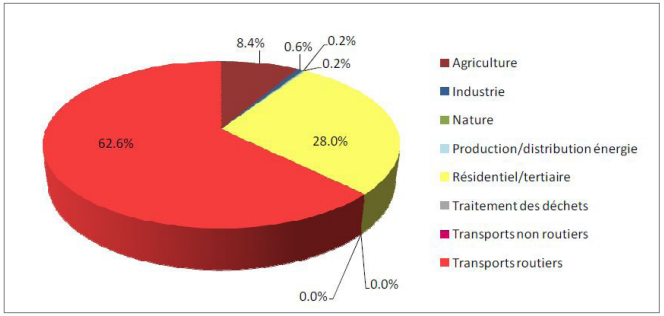
Le PCET mis en place par la CAB a pour objectif de réduire d'ici 2020 de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, de 20 % la consommation en énergie et d'utiliser 20 % d'énergies renouvelables.

Le plan d'actions détermine des orientations en réelle cohérence avec le PLU, à savoir :

- N°3 : lutter contre l'étalement urbain,
- N°4 et 5 : réduire les déplacements en véhicule particulier
- N°16 : réduire les déchets
- N°18 : améliorer la qualité de l'air

4.3.3. Des émissions de Co_2 portées par le transport routier

La commune de Roppe étant située le long de la départementale 83 qui génère un transit routier très important, les émissions de polluants, des poussières et des gaz à effet de serre sont donc marquées par ce secteur d'activités.
Secondairement, les secteurs résidentiel et tertiaire émettent également des GES et des poussières.



4.3.4. Une qualité de l'air dégradée par les poussières et les allergènes

Les mesures de l'air extérieur

La région Franche-Comté dispose d'une association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), ATMO Franche-Comté.

Dans le cadre de sa mission de surveillance de la qualité de l'air ambiant dans la région, ATMO Franche-Comté dispose d'une vingtaine de stations fixes de mesure implantées dans le respect des directives 2004/107/CE et 2008/50/CE définissant l'organisation de la surveillance: polluants à prendre en compte, valeurs limites et seuils d'alerte, nombre de stations de mesure par typologie, par polluant et par secteur géographique.

En application de ces textes, la région a été scindée en deux zones distinctes.
La commune de Roppe appartient à la première nommée **"zone urbaine régionale"** qui comprend notamment le secteur de l'Aire urbaine Belfort Montbéliard.

Les stations de mesures sont équipées d'analyseurs mesurant les polluants suivants:
- particules fines (PM_{10} et $PM_{2,5}$),
- oxydes d'azote (NO, NO_2 et NOx),
- ozone (O_3),
- dioxyde de soufre (SO_2).

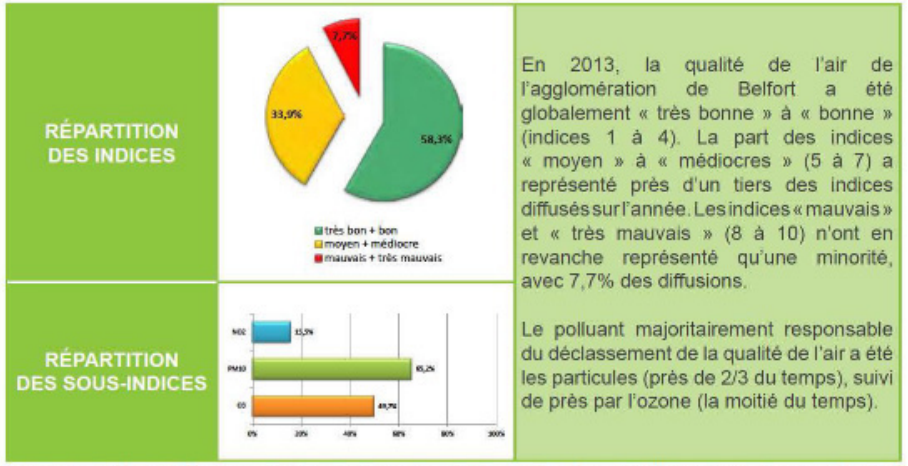
La mesure de ces polluants permet le calcul d'un "indice de qualité de l'air", aussi appelé "indice ATMO" pour 6 agglomérations franc-comtoises: Belfort, Besançon, Dole, Lons-le-Saunier, Montbéliard et Vesoul.

Chaque site de mesures est équipé d'une station d'acquisition, qui récupère en temps réel les résultats de l'ensemble des analyseurs du site pour chaque polluant, une moyenne est alors calculée toutes les 15 minutes. Ces données sont ensuite transmises automatiquement à un poste central informatique où elles sont validées, analysées et enfin diffusées.

Les stations de mesure les plus proches et représentatives de Roppe sont situées à Belfort :

- **La station « Belfort-Octoi »**, dite « européenne », a pour objectif le suivi de l'exposition de la population aux phénomènes de pollution dans les zones urbaines (proximité du trafic urbain en particulier) ; elle mesure les poussières (PM_{10}) et les oxydes d'azote (NOx) ;
- **La deuxième station, dite locale, qui est située Faubourg de Montbéliard, sur le site du conseil général** ; cette station mesure les oxydes d'azote (O_3) et fonctionne de manière saisonnière ;

Bilan de la qualité de l'air en 2013 sur l'agglomération de Belfort



Nota : le total de la répartition des sous-indices est supérieur à 100%. En effet, plusieurs polluants peuvent déclasser l'indice.
Chiffres 2012 : 54,9% bon + très bon / 40,4% moyen + médiocre / 4,7% mauvais + très mauvais

(source : Atmo Franche-Comté, Rapport d'activités 2013)

Les allergènes

Parmi les allergènes atmosphériques, les pollens sont responsables de réaction allergique pour 10 à 20 % de la population. [Plan Régional Santé Environnement de Franche-Comté – 2011-2015].

Autre problématique, le pollen d'ambroisie est très allergisant et provoque de graves symptômes. Afin d'enrayer son expansion, qui pour l'instant touche peu le Territoire de Belfort, l'Agence Régionale de Santé (ARS) recommande une attention particulière lors de travaux d'aménagement en particulier lors d'apports de terre.

ENJEU

Une vigilance particulière doit être accordée aux émissions liées aux transports routiers à Roppe, avec la présence de la RD 83 et de l'A 36.

4.4. La qualité de l'eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) définit les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin.

L'objectif de bon état
L'objectif fixé par la directive cadre sur l'eau est que chaque masse d'eau, appartenant aux différents milieux aquatiques, atteigne le bon état en 2015, sauf exemption motivée et sans toutefois excéder
L'état d'une masse d'eau est qualifié par : l'état chimique et l'état écologique pour les eaux de surface ; l'état chimique et l'état quantitatif pour les eaux souterraines.

Toutes les références techniques (valeurs seuils, typologie des masses d'eau) sont précisées dans des textes réglementaires de portée nationale.

Évaluation de l'état chimique
L'évaluation de l'état chimique des eaux de surface repose sur une liste de substances pour lesquelles des normes de qualité environnementale (NQE) ont été établies.
Une masse d'eau superficielle est ainsi considérée en bon état chimique lorsque les concentrations de ces substances ne dépassent pas les normes de qualité environnementale.

Concernant les eaux souterraines, l'évaluation de l'état chimique s'appuie sur des normes de qualité établies au niveau européen pour une liste fixe de substances complétées par des valeurs seuils fixées pour des substances pertinentes adaptées à la situation de chaque masse d'eau. Ces substances complémentaires sont identifiées en fonction du risque de non atteinte du bon état ou des résultats de la surveillance des masses d'eau.

Sur la commune de Roppe, figurent deux masses d'eau*.

* *Une masse d'eau est un tronçon de cours d'eau, un lac, un étang, une portion d'eau côtière ou tout ou partie d'un ou plusieurs aquifères d'une taille suffisante, présentant des caractéristiques physiques, biologiques et/ou physicochimiques homogènes.*

Les zones humides ne sont pas considérées comme des masses d'eau par la directive cadre sur l'eau mais leur préservation est essentielle pour la bonne gestion des eaux et des milieux aquatiques.

4.4.1. La masse d'eau superficielle de l'Autruche

Son état écologique est présenté comme mauvais* par le SDAGE.
L'objectif à l'horizon 2021 est d'atteindre un bon état écologique.

En revanche, son état chimique est présenté comme mauvais avec une impossibilité d'atteindre un bon état avant 2027 (motifs du report : faisabilité technique et conditions naturelles).

Sur la rivière l'Autruche, le programme de mesures du SDAGE répond aux problèmes identifiés ci-dessous :

Problème à traiter :	Altération de la morphologie
Mesures	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
Problème à traiter :	Altération de l'hydrologie
Mesures	Réduire l'impact du plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
Problème à traiter :	Pollution diffuse par les pesticides
Mesures	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrate. Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives.
Problème à traiter :	Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances
Mesures	Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations>=2000EH)

* *SDAGE 2016-2021*

4.4.2. La masse d'eau souterraine « formations variées de la bordure primaire des Vosges »

Son bon état, à la fois quantitatif et chimique, devrait être atteint en 2015.

ENJEU

Protection et mise en valeur de la présence de l'eau : son caractère varié apporte une dimension paysagère et écologique particulière sur un axe Nord-Sud : gouttes et étangs enserrés dans la forêt, ruisseau en plusieurs branches, étangs domestiqués.

4.5. L'eau potable et l'assainissement

L'alimentation en eau potable

Le Grand Belfort assure l'alimentation en eau potable de la commune de Roppe.
Il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable sur la commune.

Celle-ci est desservie par le sous-réseau de Belfort alimenté par deux points de ressources : le puits de Sermamagny et le réseau d'alimentation qui vient de Mathay (ressource issue de la rivière du Doubs).

En termes de stockage, le réservoir Haut Service qui alimente ROPPE et 12 autres communes* dispose d'une capacité de stockage de 10 000 m³.

Aucun problème d'alimentation n'est recensé.

Toutefois, il est nécessaire de rappeler que si localement, aucun déficit n'est à signaler, le Nord Franche-Comté connaît une situation plus délicate en matière d'équilibre de la ressource en eau.

* *Bavilliers, Belfort, Cravanche, Danjoutin, Denney, Éloie, ESsert, Offemont, Pérouse, Roppe, Valdoie, Vétrigne et Bessoncourt, commune extérieure.*

Le SDAGE (approuvé) et le SAGE (en cours d'élaboration) mettent en avant la nécessité de sécuriser l'approvisionnement en eau potable des agglomérations sur le Nord Franche-Comté. De nombreux travaux, ainsi que des études spécifiques, ont déjà été engagés dans ce sens au niveau de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort.

Est apparue la nécessité d'améliorer le rendement du réseau qui est parfois ancien et de conserver un débit dit « réservé » dans les rivières, de manière à maintenir en permanence l'équilibre biologique et les usages de l'eau en aval.

Les périodes de sécheresse contribuent à la vulnérabilité de l'approvisionnement en eau potable des habitants du Nord Franche-Comté. En 2003, la CAB a apporté une alimentation de secours à des unités de distribution voisines en faisant appel aux ressources de la communauté d'agglomération de Montbéliard qui a dû maximiser ses prélèvements dans le Doubs.

Le Nord Franche-Comté dispose d'une ressource vulnérable et parfois insuffisante du captage de Sermamagny et dépend partiellement des prélèvements issus de la ressource du Doubs.

Pour satisfaire les besoins pour l'alimentation en eau potable, il faut compter en moyenne, 63 m^3 d'eau à prélever par habitant et par an.

Le traitement des eaux usées

La compétence assainissement a été transférée à la Communauté de l'Agglomération du Grand Belfort.

Les eaux usées de la commune de Roppe sont traitées par la station d'épuration de Denney, qui traite les effluents des deux communes.
La station a une capacité de 3 200 équivalents-habitants (EH) et la population actuellement raccordée est estimée à 2 000 EH.

Depuis 2009, l'auto-surveillance des rejets est conforme.

Conformément à l'orientation fondamentale n°5 du SDAGE Rhône-Méditerranée et aux dispositions de la circulaire interministérielle du 22 mai 1997, il convient de s'assurer de la cohérence entre les zones d'assainissement collectif ou non collectif et les zones constructibles délimitées par le PLU.

La CAB a réalisé un zonage d'assainissement pour l'ensemble de ses communes membres, le document a été approuvé en 2006.



4.6. La gestion des déchets et des décharges

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le Code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur les différentes parties du territoire.

Ces plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers ; ils concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration ...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur.

L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été révisé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2002.

La collecte des déchets est assurée par le Grand Belfort.
Depuis 2012, un nouveau système de collecte a été mis en place : les ménages disposent de deux bacs poubelles, un pour les ordures ménagères qui sont collectées toutes les semaines et un pour la collecte sélective, ramassée tous les quinze jours, en porte à porte.
Les ordures ménagères sont ensuite incinérées à l'Ecopôle géré par le SERTRID à Bourogne.
La collecte sélective ainsi mise en place a pour objectif d'augmenter la part de déchets triés. Seul le verre reste à déposer dans des lieux de collecte sélective.

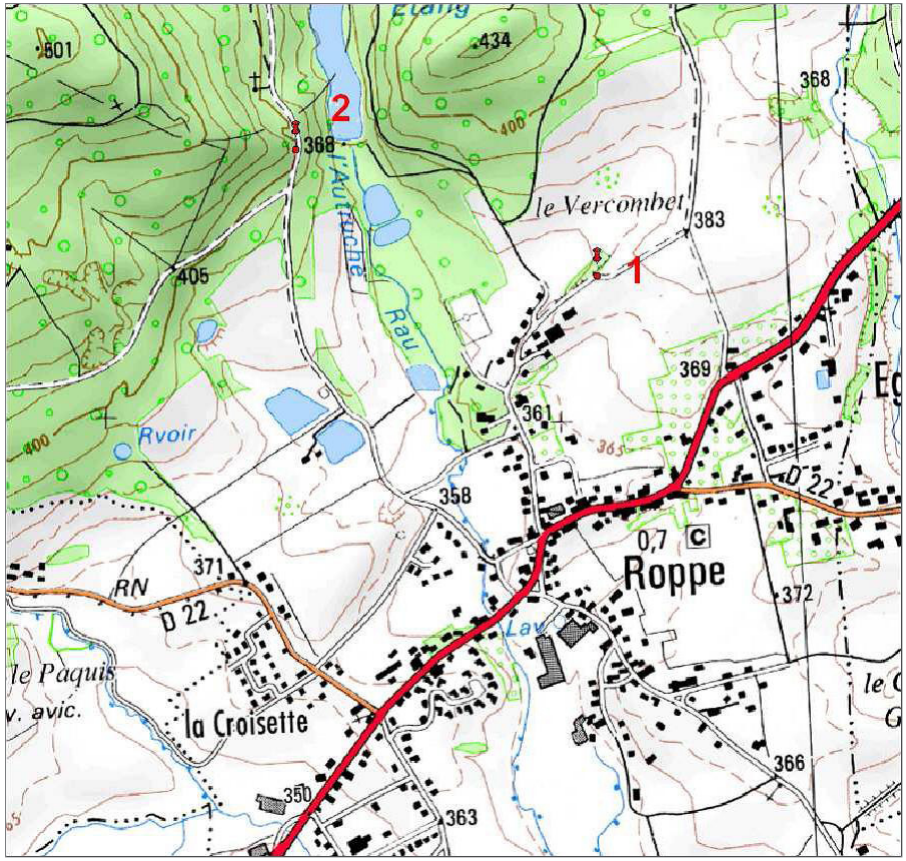
Les encombrants sont déposés par les habitants en déchèterie à Sermamagny.
Quant aux déchets verts, ils sont déposés en déchèterie ou dans des bennes mises en place par la mairie ou le Grand Belfort.

Composter ou avoir la possibilité de déposer les déchets verts est d'autant plus important que le Plan de Protection de l'Atmosphère (approuvé le 21 août 2013) interdit leur brûlage à l'air libre afin de limiter le rejet de particules dans l'air.

"L'inventaire et diagnostic simplifié des décharges brutes du Territoire de Belfort", réalisé en 2000 par le Conseil Général et l'ADEME, recense deux sites d'anciennes décharges sur la commune.

Pour l'une d'entre elles (Décharge ROP-1), le risque global retenu est de niveau faible, en catégorie D sans impact.

Pour le second site (Décharge ROP-2) le risque global retenu était moyen. Aujourd'hui, suite à l'engagement de mesures de protection, le site ne présente plus de risque.



5. Les risques et les nuisances

5.1. Le risque inondation

Atlas de la Bourbeuse

Le réseau hydrographique de la Bourbeuse occupe actuellement une superficie de 211,5 km². Ce bassin présente la particularité d'être connexe avec le canal du Rhin au Rhône.

Présentation du bassin

Ce bassin passe par la zone la plus déprimée du bassin de la Bourbeuse. Par voie de conséquence, de nombreux cours d'eau ont été déviés vers ce canal (à l'origine, ce bassin possédait une superficie de 330 km²).
Le bassin de la Bourbeuse se caractérise par la présence de multiples cours d'eau représentant un maillage hydrographique relativement dense. Parmi ces cours d'eau, nous avons :

- la Saint-Nicolas, qui prend sa source à 1 020 m d'altitude dans le massif vosgien, au-dessus du hameau de St-Nicolas (commune de Rougemont le Château) et qui est longue de 27,5 km, avec une pente moyenne de 1,1 % sur un dénivelé de 387 m. Son bassin versant totalise 76,45 km².
- la Madeleine, qui prend sa source à 1 070 m d'altitude dans le massif du Baerenkopf et qui est longue de 25 km, avec une pente moyenne de 1,76 %. Son bassin représente une superficie de 89,8 km².
- la Bourbeuse, qui traverse le territoire de Belfort d'Est en Ouest et qui présente la particularité de ne pas avoir de source, puisqu'elle naît de la confluence de la Madeleine et de la Saint-Nicolas à 340 m d'altitude sur la commune de Bretagne pour rejoindre ensuite l'Allaine et le canal du Rhône au Rhin à 328 m d'altitude, juste après Bourogne pour former l'Allan.

L'atlas du bassin de la Bourbeuse ne concerne que les communes ne figurant pas dans le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Bourbeuse. En effet, les communes concernées par cet atlas se trouvent principalement dans le secteur vosgien où les crues sont de type torrentiel, beaucoup plus rares et plus brèves, dont la connaissance est plus incertaine.

PPRi du bassin de la Bourbeuse approuvé le 13 septembre 2002

Révision et extension du PPRi (2012)

Le bassin versant de la Bourbeuse est actuellement couvert en partie par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI), approuvé en 2002, et en partie par un atlas des zones inondables, réalisé par le bureau d'études SOGREAH en octobre 1997. La révision et l'extension du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ont été prescrites par le Préfet du Territoire de Belfort par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 .

Une étude des crues historiques a été commandée au bureau d'études G.E.I. (Aix-en-Provence), en 2009, en vue de la révision et de l'extension de ce PPRI.
La zone d'étude est composée des communes comprises dans le périmètre du PPRI actuel, auxquelles s'ajoutent les communes situées en l'amont des sous-bassins versants, soit au total 40 communes.

Les conclusions de cette étude s'appuient à la fois sur les archives, les études antérieures et sur les témoignages recueillis auprès des différents interlocuteurs, ainsi que sur des observations de terrain.

Remise en question de l'enveloppe du PPRI actuel

Dans l'ensemble, les limites du PPRI actuel sont jugées convenables par les acteurs rencontrés.
Toutefois, la courbe enveloppe est fortement contestée sur la Madeleine au niveau des communes de Lacollonge et de Bethonvilliers.

La zone inondable de l'actuel PPRI semble également sous-estimée à Chèvremont et à Bourogne, où (Bourogne en tout cas) les limites de la crue de 1990 telles qu'établies au sein de l'actuel PPRI ont été à plusieurs reprises égalées voire dépassées.

Après analyse des informations récoltées sur le terrain, il apparaît que la réalisation ou la révision du PPRI est prioritaire sur les communes suivantes :

Étueffont, Roppe, Denney, Vellescot, Anjoutey, Rougemont-le-Château, Leval, Petitefontaine et Lachapelle-sous-Rougemont, qui ne disposent que de l'atlas des zones inondables pour juger de l'inondabilité et qui présentent de nombreux enjeux.

Bourogne, Eguenigue, Lacollonge et Phaffans qui disposent du PPRI mais dont les limites sont actuellement remises en question.

En vue de la mise à jour et de l'extension du PPRI, cette étude distingue 3 secteurs :

1/ Les affluents provenant des Vosges : Madeleine, Saint-Nicolas, Autruche et Ermite. Sur ces cours d'eau, la crue de 1990 est un événement rare et convenablement connu.

2/ L'axe NE/SE comportant l'aval de la Saint Nicolas et de la Bourbeuse. Sur ce tronçon, la crue de 1990 est de période de retour nettement inférieure à 100 ans, car l'apport de la partie vosgienne (NO) a été plus important lors de cet événement.

3/ Les petits affluents où la crue de 1990 est peu renseignée ou n'a pas été ressentie comme une inondation importante. Il s'agit de la Clavelière, du Magrabant, du ruisseau de la Prelle, de l'Étang (Praie) et de l'Écrevisse.

L'obtention du zonage de l'aléa devra être effectué de manière distincte sur chacun de ces sous-ensembles.

Problématique et recommandations pour la détermination des aléas

L'étape suivante dans la réalisation du PPRI consiste dans la détermination de l'aléa. Pour ce faire, une étude hydraulique et hydrologique doit être réalisée. Elle a été lancée en octobre 2011 et permettra de mettre en évidence des marqueurs de dynamisme de l'écoulement justifiant l'aggravation locale des aléas.

Cette étude pourra s'appuyer sur la crue de 1990. Cependant, pour les tronçons situés dans la partie amont du bassin versant et épargnés par cette crue, l'étude hydrologique devra définir l'événement de référence, parmi ceux recensés : inondation de février 1984, crue de décembre 1994, crue des 21 et 22 février 1999.
Les crues de 2001, 2006 et 2007, même si elles n'avaient pas un caractère exceptionnel, sont également instructives.

Affluents provenant des Vosges

Le bassin versant de la Bourbeuse est constitué de sous-bassins allongés, orientés NO/SE.
Dans ce secteur l'onde de crue ne s'étale pas car : la répartition des pluies n'est pas homogène, la répartition des coefficients de ruissellement n'est pas homogène les tronçons de rivière rectifiés et recalibrés sont plus fréquents en amont qu'en aval des sous-bassins. Dans ce secteur, la forte influence de l'artificialisation doit être prise en compte. À noter, également, que le transport de solide y est une problématique d'importance.
Une analyse hydrogéomorphologique (analyse de photographies aériennes et visites de terrain) permettra dans ce secteur de déterminer les zones non inondées en 1990, mais inondable en cas de crue légèrement supérieure. Les zones concernées seront ajoutées à l'enveloppe de la zone inondable.

L'aléa inondation sera affiné par cartographie des vitesses d'écoulement. En effet, les variations de pente génèrent des dynamiques d'écoulement très différenciées. Une fois obtenu l'enveloppe définitive de la zone inondable, la surface d'eau correspondante sera modélisée sur un logiciel SIG, afin d'obtenir la carte des hauteurs d'eau atteintes lors de la crue, et d'en déduire les zones d'iso-submersion au sein de la zone inondable.

Axe NE/SE comportant l'aval de la Saint-Nicolas et la Bourbeuse

Le maître d'ouvrage devra décider de la prise en compte ou non d'un scénario de rupture des digues du canal dans la détermination de l'aléa.

Les études hydrauliques sur ce secteur devront prendre en compte le débit perdu par le bassin versant si les écluses du canal du Rhône au Rhin sont ouvertes, ce débit basculant sur le bassin versant du Rhin. Il faudra également prendre en compte le débit gagné par le bassin versant par l'apport de la rigole d'alimentation du barrage de Champagney. Cet axe ne comportant pas de données historiques représentatives d'une crue centennale verra son aléa déterminé par modélisation hydraulique.

Petits affluents où la crue de 1990 est peu renseignée

D'autres crues que celles de 1990 sont dignes d'intérêt dans ces secteurs : l'inondation du 6 au 8 février 1984, la crue de décembre 1994.

Sur le reste des cours d'eau, l'étude propose de déterminer l'enveloppe de la crue de référence par application de la méthode hydrogéomorphologique.

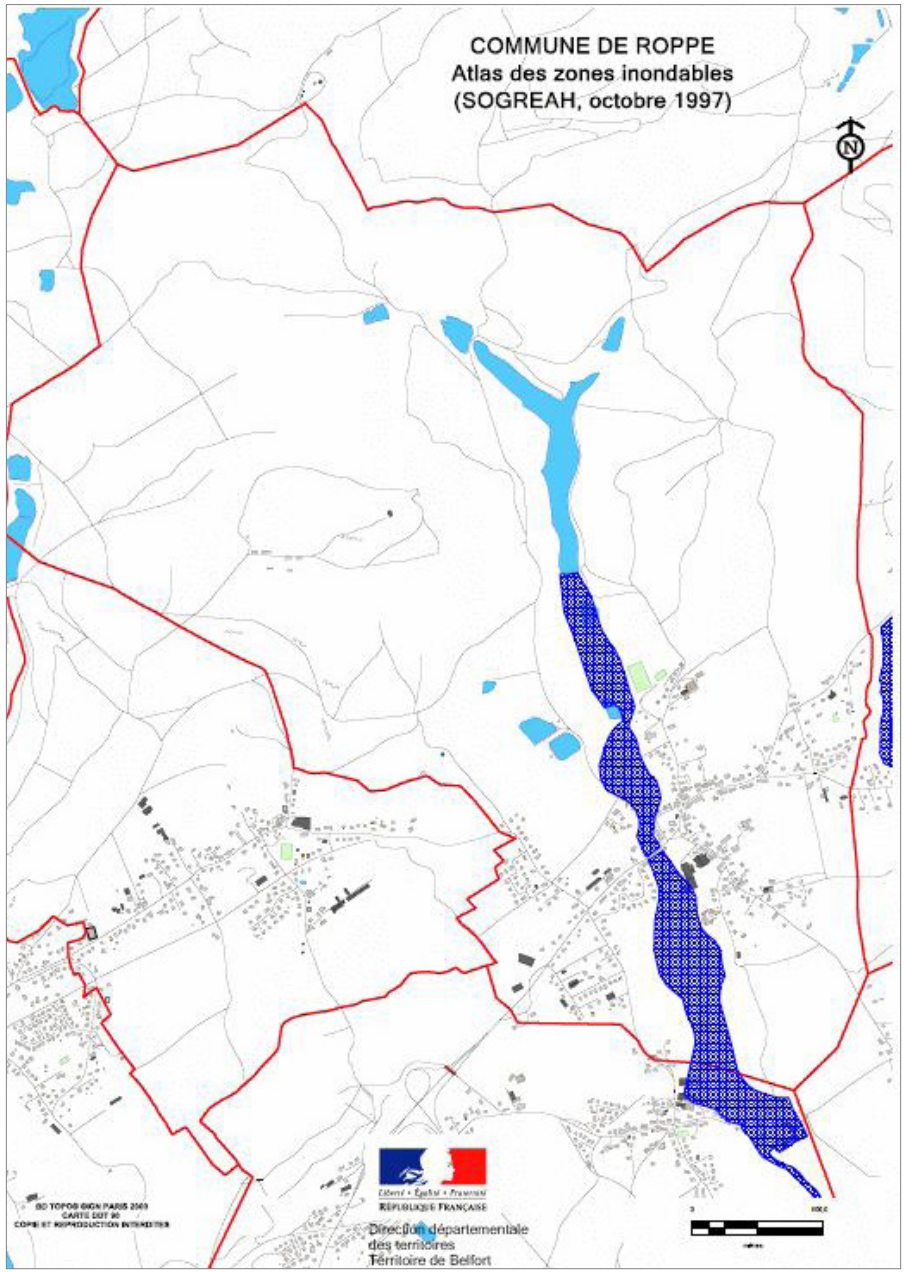
Une fois l'enveloppe des zones inondables fixée, la méthodologie proposée est la même que pour les affluents provenant des Vosges, à savoir, la modélisation.

N.B. : le périmètre de l'étude hydrologique et hydraulique sera étendu au sous-bassin versant de la Suarcine.

La zone inondable de Roppe

La commune est concernée par l'atlas des zones inondables du bassin de la Bourbeuse réalisé en octobre 1997 par SOGREAH (voir carte page suivante).

Cet outil est complété par l'étude des crues historiques de la Bourbeuse réalisée en 2009 par le bureau d'études GEL qui a souligné l'existence de secteurs fréquemment inondés à proximité du village (carte jointe en annexe 3).



Par ailleurs, le PPRI de la Bourbeuse a été prescrit sur le territoire communal au second semestre 2012.

L'atlas et l'étude de 2009 ne sont pas juridiquement opposables et n'ont pas le pouvoir d'édicter des règles de construction tant qu'ils ne sont pas transformés en plan de prévention des risques. Ils sont toutefois, à ce stade, suffisamment argumentés pour que soit utilisé l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme et qu'il soit tenu compte de leurs données dans les options d'aménagement de la commune notamment en préservant les zones d'expansion de crues et en interdisant les constructions dans la zone inondable.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée s'est fixé comme orientation fondamentale n° 8 de « gérer les risques inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau ».

Cette orientation n° 8 prévoit de :

- préserver les zones d'expansion de crues, voire d'en recréer,
- limiter le ruissellement des eaux à la source,
- éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque.

À cet égard, le PLU doit revoir le zonage de certains secteurs délimités en zone urbaine du POS (aujourd'hui caduc) compris dans l'enveloppe des zones inondables de l'atlas de la Bourbeuse, à savoir :

- zone UA en rive gauche de l'Autruche en amont de l'ouvrage d'art de la RD 83,
- zone UB en rive droite de l'Autruche en amont de l'ouvrage d'art de la RD83 : côté Ouest de la rue Commandant Arnaud,
- zone UB à l'arrière de l'emplacement réservé n°1 le long de l'Autruche,
- zone UE : en rive gauche de l'Autruche à l'aval de l'ouvrage d'art de la RD 83.

Enfin, il est à signaler que la commune a fait l'objet d'un classement catastrophe naturelle pour les événements suivants :

Aléa	Début catastrophe naturelle	Fin catastrophe naturelle	Date arrêté	Date publication au J.O.
Inondation : par une crue (débordement de cours d'eau), par ruissellement et coulée de boue.	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondation : par une crue (débordement de cours d'eau),par ruissellement et coulée de boue.	09/12/1994	10/12/1994	21/02/1995	24/02/1995
Inondation : par une crue (débordement de cours d'eau), par ruissellement et coulée de boue. Mouvement de terrain.	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Barrages, digues

La DDT réalise actuellement un recensement des barrages et digues existants dans le département.

Les-dits ouvrages seront ensuite classés suivant des critères géométriques, la présence d'habitations en aval peut conduire à un surclassement de l'ouvrage ou à des prescriptions supplémentaires ce qui induit des mesures d'entretien et de surveillance renforcés.
Ainsi, si le PLU conduit à prévoir des zones U ou AU en aval de tels ouvrages, ces derniers pourraient être surclassés ou se voir prescrire des mesures complémentaires.

Une dizaine d'étangs est recensée sur la commune. Un barrage d'étang est classé : barrage de l'étang de l'Autruche, classement en catégorie C.
L'arrêté préfectoral de classement n°2011322-0023 a été signé le 18/11/2011 et fixe les obligations de surveillance et d'entretien pour ce barrage.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le barrage de l'étang de l'Autruche a fait l'objet le 31 juillet 2017 d'un arrêté préfectoral de déclassement (AP n° 90-2 017-07-31 001).
Au titre de cette nouvelle réglementation, « toute construction ou extension d'habitation, ou toute transformation d'annexe en logement, située à moins de 400 mètres conduira à reconsidérer le classement de ce barrage. Les habitations du lotissement de l'impasse de la grande Nouaie, classé en zone UB, se situent en limite de ce périmètre (en particulier les parcelles ZN n° 140 et ZB n° 141 correspondant aux n° 1 et 3 de l'impasse de la grande Nouaie).

5.2. Les risques sanitaires liés au radon

La commune de Roppe se situe dans une zone géographique à risque vis-à-vis du radon. Ce gaz radioactif constitue un facteur de risque de cancer du poumon et peut s'accumuler dans les bâtiments.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique (articles L1333-10, R1333-13 à R1333-16), les propriétaires des lieux ouverts au public sont tenus de faire procéder à des mesures de l'activité du radon et de ses descendants. La liste des établissements concernés figure dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public.

Ces mesures devront être réalisées tous les 10 ans à partir de la mesure initiale et répétées chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon.

Par ailleurs, il y a lieu d'accorder une attention particulière aux dispositifs de ventilation et à l'étanchéité des sols des constructions des établissements recevant du public.

5.3. Anomalies géochimiques

Des anomalies géochimiques potentielles, concernant certains éléments traces (plomb, arsenic, …), ont été identifiées au droit de certains faciès géologiques sur la commune.

L'agence Régionale de Santé (ARS) recommande d'engager une étude de sol préalable à la construction d'établissements accueillant des enfants (crèches, écoles, collèges, etc.), et d'entreprendre des démarches complémentaires si les valeurs excèdent les valeurs de référence pour s'assurer de la compatibilité des usages avec la qualité des sols identifiés (notamment la réalisation d'une interprétation de l'état des lieux, en référence à la circulaire du 8 avril 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués).
Dans les autres situations, des recommandations à destination du public seront diffusées.

5.4. Le risque minier

La commune a été concernée par l'exploitation de minières de fer du 17ème au 19ème siècle.
Une première évaluation des aléas miniers a été conduite par Géodéris, expert technique de l'État en 2007, et a donné lieu à un rapport et une carte d'aléas référencés E2007/353DE07-FRC2110. Ces documents ont fait l'objet d'un porter à connaissance par courrier préfectoral du 9 janvier 2008.

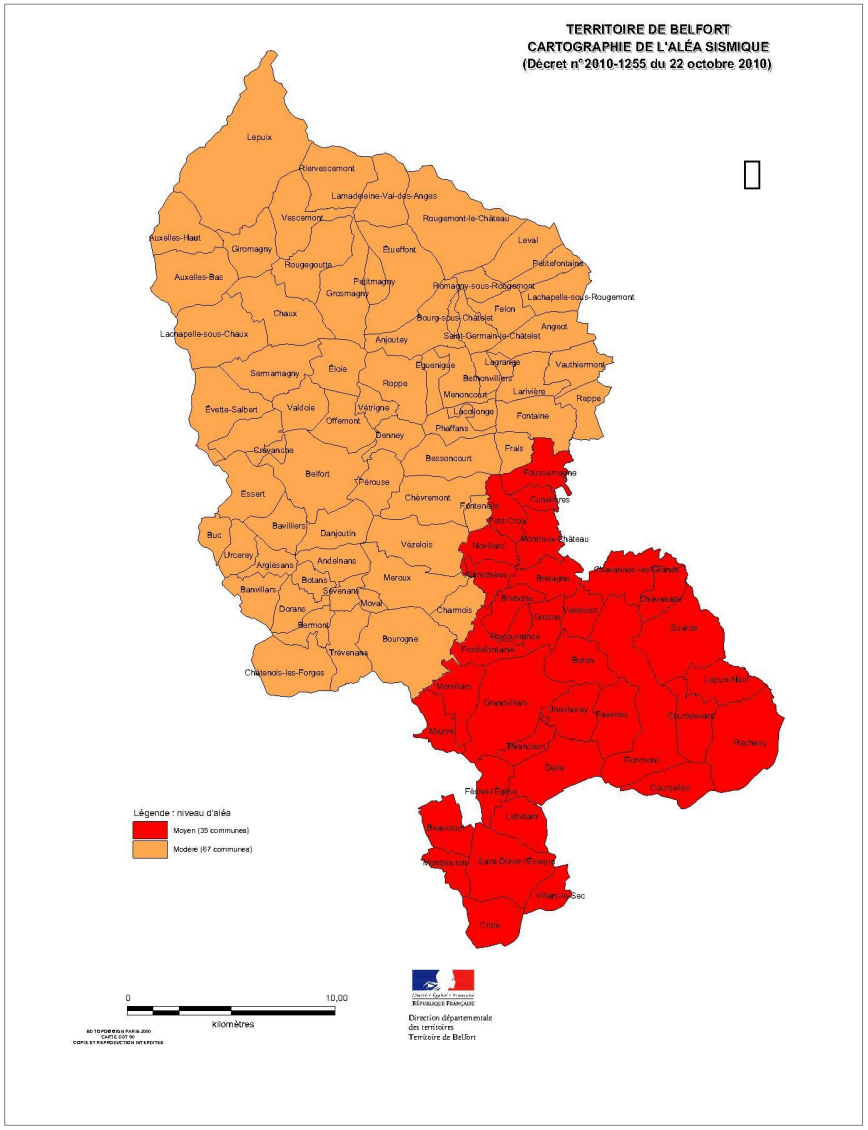
Roppe a procédé à une modification de son document d'urbanisme afin de prendre en compte le risque identifié par l'étude.

Des investigations complémentaires ont depuis été menées par Géodéris, une mise à jour de l'évaluation et de la carte d'aléas a été effectuée et portée à la connaissance des élus par courrier préfectoral en date du 24 mars 2011 (documents référencés E2010/205DE-10FRC2210).

Ces investigations complémentaires de 2010 identifient un risque plus circonscrit que celui figurant dans l'étude de 2007.
Il subsiste un aléa faible autour du puits et un aléa moyen autour du puits.

5.5. Le risque sismique

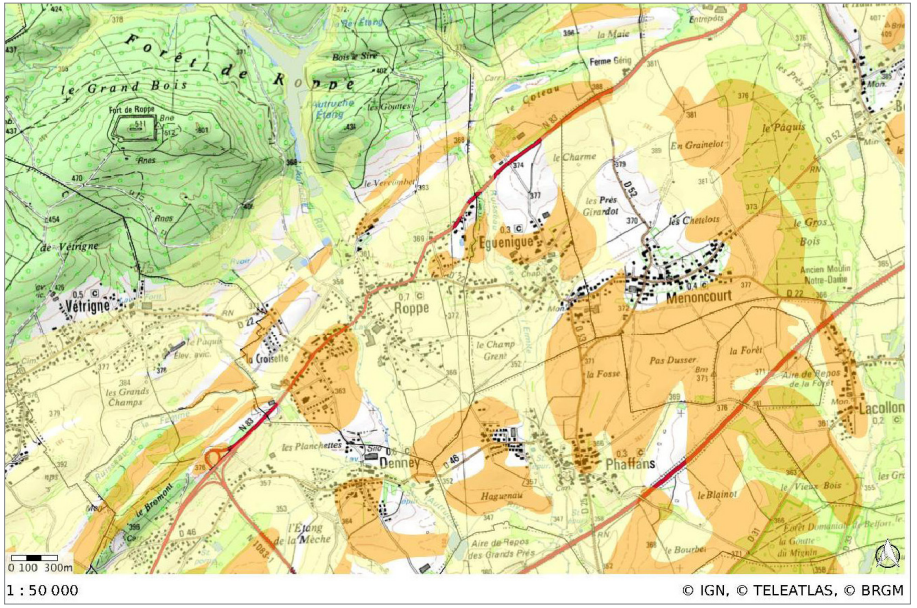
La commune se situe en zone de sismicité 3 (moderé).



5.6. Le retrait-gonflement des argiles

Le classement se fait selon 4 niveaux d'aléas (a priori nul, faible, moyen et fort).

L'inventaire susvisé a permis d'identifier sur la commune des zones d'aléa faible et moyen.



Limites des départements (IGN)
Limite de département

Limites des communes (IGN)
Limite de commune

Argiles non renseignés
A priori nul

Argiles
Aléa fort
Aléa moyen
Aléa faible
A priori nul

5.7. Les nuisances sonores

La lutte contre le bruit a pour objet de "prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement" (art. L571-1 code de l'environnement).

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure qui requiert une attention particulière dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Le PLU constitue un outil de prévention en permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques afin de prévenir les impacts sur la santé.

Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre constitue un dispositif réglementaire préventif. Dans les secteurs déterminés, les futurs bâtiments devront présenter une isolation acoustique renforcée.

Un arrêté du préfet du Territoire de Belfort du 16 mai 2017 classe les infrastructures de transports terrestres du département.
Le classement sonore des infrastructures traversant ou impactant Roppe a répertorié la RD83 en catégorie 3, largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voie : 100 m.

Ainsi, dans les secteurs affectés par le bruit, les nouvelles constructions d'habitations, d'établissements de santé ou d'enseignement ainsi que les hôtels doivent présenter une isolation acoustique renforcée en application du code de la construction et de l'habitation.

5.8. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Il existe sur le territoire de la commune, 4 ICPE : une soumise à autorisation et 3 soumises à déclaration.

À ce jour, aucun établissement ne nécessite de prévoir la mise en place de servitudes d'utilité publique ou de projet d'intérêt général.
Aucun établissement n'est répertorié sur le site « basias » relatif à l'inventaire des anciens sites industriels et d'activité de service.

5.9. Les périmètres de réciprocité vis-à-vis des exploitations agricoles

Les installations agricoles et leurs annexes doivent respecter des distances d'éloignement vis-à-vis des immeubles voisins lors de leur implantation ou de leur extension.

Ces distances varient suivant la catégorie de l'exploitation (installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE, ou relevant du règlement sanitaire départemental - RSD), et la destination du bâtiment.

Par ailleurs, et par application du principe de réciprocité énoncé à l'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime, la même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle construction vis à vis des bâtiments agricoles.

À Roppe, un seul site d'exploitation est recensé, rue de la Cotate, autour duquel une distance d'éloignement de 50 m est susceptible de s'appliquer dans le cadre du Règlement Sanitaire Départemental.
Cette exploitation pratique l'élevage bovin allaitant.

ANNEXES

1. Inventaire floristique communal (CBNFC)

Taxon	Dernier relevé	Protection	Liste rouge FC
Alisma plantago-aquatica L., 1753	2007		
Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790	2007		
Angelica sylvestris L., 1753	2007		
Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877	2007		
Arum maculatum L., 1753	2007		
Atrichum undulatum (Hedw.) P.Beauv.	2008		
Avenella flexuosa (L.) Drejer, 1838	2007		
Brachypodium sylvaticum (Huds.) P.Beauv., 1812	2007		
Calamagrostis epigejos (L.) Roth, 1788	2007		
Caltha palustris L., 1753	2007		
Calypogeia fissa (L.) Raddi	2008		
Campanula trachelium L., 1753	2007		
Carex brizoides L., 1755	2007		
Carex panicea L., 1753	2007		
Carex remota L., 1755	2007		
Carpinus betulus L., 1753	2007		
Centaurea jacea L., 1753	2007		
Cerastium fontanum subsp. vulgare (Hartm.) Greuter & Burdet, 1982	2007		
Chaenorrhinum minus (L.) Lange, 1870	2007		
Chaerophyllum temulum L., 1753	2007		
Chrysosplenium alternifolium L., 1753	2007		
Chrysosplenium oppositifolium L., 1753	2007		
Cichorium intybus L., 1753	2007		
Circaea lutetiana L., 1753	2007		
Cirriphyllum piliferum (Hedw.) Grout	2008		
Cirsium palustre (L.) Scop., 1772	2007		
Cirsium vulgare (Savi) Ten., 1838	2007		
Convallaria majalis L., 1753	1997		
Cornus sanguinea L., 1753	2007		
Corrigiola littoralis L., 1753	1989		
Corylus avellana L., 1753	2007		
Crepis capillaris (L.) Wallr., 1840	2007		
Cytisus scoparius (L.) Link, 1822	2007		
Dactylis glomerata L. subsp. glomerata	2007		
Dicranella heteromalla (Hedw.) Schimp.	2008		
Dicranum scoparium Hedw.	2008		
Diplophyllum albicans (L.) Dumort.	2008		
Dipsacus fullonum L., 1753	2007		
Echinochloa crus-galli (L.) P.Beauv., 1812	2007		
Eleocharis ovata (Roth) Roem. & Schult., 1817	1882		
Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski, 1934	2007		
Epilobium hirsutum L., 1753	2007		
Epilobium parviflorum Schreb., 1771	2007		
Equisetum palustre L., 1753	2007		
Eupatorium cannabinum L., 1753	2007		
Euphorbia amygdaloides L., 1753	2007		
Euphorbia stricta L., 1759	2007		
Fallopia convolvulus (L.) Á.Löve, 1970	2007		
Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879	2007		
Fissidens bryoides Hedw.	2008		
Fragaria vesca L., 1753	2007		
Fraxinus excelsior L., 1753	2007		
Frullania dilatata (L.) Dumort.	2008		
Frullania tamarisci (L.) Dumort.	2008		
Galeopsis tetrahit L., 1753	2007		
Galium album Mill., 1768	2007		
Galium palustre L., 1753	2007		
Galium sylvaticum L., 1762	2007		
Geranium dissectum L., 1755	2007		
Geranium pyrenaicum Burm.f., 1759	2007		
Geum urbanum L., 1753	2007		
Glechoma hederacea L., 1753	2007		
Gnaphalium uliginosum L., 1753	2007		
Hedera helix L., 1753	2007		
Heracleum sphondylium L. subsp. sphondylium	2007		
Hieracium murorum L., 1753	2007		
Holcus lanatus L., 1753	2007		
Hypericum pulchrum L., 1753	2007		
Hypnum cupressiforme Hedw.	2008		
Hypnum jutlandicum Holmen & E.Warncke	2008		
Illecebrum verticillatum L., 1753	**1882**	**R**	**VU**
Impatiens glandulifera Royle, 1833	2007		
Impatiens noli-tangere L., 1753	2007		
Iris pseudacorus L., 1753	2007		
Jacobaea aquatica (Hill) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	2007		
Juncus articulatus L., 1753	2007		
Juncus bufonius L., 1753	2007		
Juncus effusus L., 1753	2007		
Juncus inflexus L., 1753	2007		
Lapsana communis L. subsp. communis	2007		
Lathyrus linifolius (Reichard) Bässler, 1971	2007		
Lathyrus pratensis L., 1753	2007		
Lathyrus sylvestris L., 1753	2007		
Leersia oryzoides (L.) Sw., 1788	2007		
Leontodon hispidus L. subsp. hispidus	2007		
Lepidozia reptans (L.) Dumort.	2008		
Leucojum vernum L., 1753	1997		
Limosella aquatica L., 1753	**1882**		**EN**
Lipandra polysperma (L.) S.Fuentes, Uotila & Borsch, 2012	2007		
Littorella uniflora (L.) Asch., 1864	**1856**	**N**	**NT**
Lonicera periclymenum L., 1753	2007		
Lophocolea bidentata (L.) Dumort.	2008		
Lotus pedunculatus Cav., 1793	2007		
Luzula luzuloides (Lam.) Dandy & Wilmott, 1938	2007		
Lycopus europaeus L., 1753	2007		
Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb., 2009	2007		
Lysimachia nummularia L., 1753	2007		
Lysimachia vulgaris L., 1753	2007		
Lythrum salicaria L., 1753	2007		
Medicago lupulina L., 1753	2007		
Mentha aquatica L., 1753	2007		
Mentha arvensis L., 1753	2007		
Molinia caerulea (L.) Moench subsp. caerulea	2007		
Myosoton aquaticum (L.) Moench, 1794	2007		
Papaver argemone L., 1753	1882		
Pellia epiphylla (L.) Corda	2008		
Persicaria amphibia (L.) Gray, 1821	2007		
Persicaria lapathifolia (L.) Delarbre, 1800	2007		
Phalaris arundinacea L., 1753	2007		

Taxon	Dernier relevé	Protection	Liste rouge FC
Phleum nodosum L., 1759	2007		
Phleum pratense L., 1753	2007		
Phragmites australis (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	2007		
Pimpinella major (L.) Huds., 1762	2007		
Plantago lanceolata L., 1753	2007		
Plantago major L. subsp. major	2007		
Pleurozium schreberi (Willd. ex Brid.) Mitt.	2008		
Poa annua L., 1753	2007		
Poa trivialis L., 1753	2007		
Polygonatum multiflorum (L.) All., 1785	2007		
Polytrichastrum formosum (Hedw.) G.L.Sm.	2008		
Polytrichum commune Hedw.	2008		
Potamogeton acutifolius Link, 1818	**1882**	**R**	**EN**
Potamogeton crispus L., 1753	2007		
Potentilla reptans L., 1753	2007		
Potentilla sterilis (L.) Garcke, 1856	2007		
Primula elatior (L.) Hill, 1765	2007		
Prunus spinosa L., 1753	2007		
Pseudoscleropodium purum (Hedw.) M.Fleisch.	2008		
Pseudotaxiphyllum elegans (Brid.) Z.Iwats.	2008		
Pylaisia polyantha (Hedw.) Schimp.	2008		
Quercus robur L., 1753	2007		
Radula complanata (L.) Dumort.	2008		
Ranunculus repens L., 1753	2007		
Reynoutria japonica Houtt., 1777	2007		
Rorippa palustris (L.) Besser, 1821	2007		
Rosa arvensis Huds., 1762	2007		
Rumex conglomeratus Murray, 1770	2007		
Rumex obtusifolius L. subsp. obtusifolius	2007		
Salix caprea L., 1753	2007		
Scapania nemorea (L.) Grolle	2008		
Schedonorus giganteus (L.) Holub, 1998	2007		
Scirpus sylvaticus L., 1753	2007		
Scrophularia nodosa L., 1753	2007		
Scutellaria galericulata L., 1753	2007		
Senecio vulgaris L., 1753	2007		
Silene dioica (L.) Clairv., 1811	2007		
Solanum dulcamara L., 1753	2007		
Sonchus asper (L.) Hill, 1769	2007		
Sparganium erectum L., 1753	2007		
Sphagnum auriculatum Schimp.	2008		
Sphagnum fallax (H.Klinggr.) H.Klinggr.	2008		
Sphagnum fimbriatum Wilson	2008		
Sphagnum flexuosum Dozy & Molk.	2008		
Sphagnum palustre L.	2008		
Stellaria holostea L., 1753	2007		
Taraxacum campylodes G.E.Haglund	-		
Taraxacum officinale H. Wigg. s.l.	2007		
Thuidium tamariscinum (Hedw.) Schimp.	2008		
Torilis japonica (Houtt.) DC., 1830	2007		
Trifolium medium L., 1759	2007		
Trifolium pratense L., 1753	2007		
Trifolium repens L., 1753	2007		
Tripleurospermum inodorum Sch.Bip., 1844	2007		
Tussilago farfara L., 1753	2007		
Typha latifolia L., 1753	2007		
Ulmus minor Mill., 1768	2007		
Ulota crispa (Hedw.) Brid.	2008		

Taxon	Dernier relevé	Protection	Liste rouge FC
Urtica dioica L., 1753	2007		
Utricularia minor L., 1753	**1882**		**NT**
Valeriana officinalis L. subsp. officinalis	2007		
Verbena officinalis L., 1753	2007		
Veronica beccabunga L., 1753	2007		
Veronica officinalis L., 1753	2007		
Veronica persica Poir., 1808	2007		
Vicia hirsuta (L.) Gray, 1821	2007		
Vicia sepium L., 1753	2007		
Vicia tetrasperma (L.) Schreb., 1771	2007		
Viscum album L. subsp. album	2011		

2. Inventaire communal de l'avifaune

Nom commun	Nom scientifique	Statut						
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France - Oiseaux nicheurs	Liste Rouge France - Oiseaux hivernants	Liste Rouge France - Oiseaux de passage	Liste Rouge Franche-Comté	ORGFH Franche-Comté
Accenteur mouchet	*Prunella modularis* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[c]		-	
Alouette des champs	*Alauda arvensis* (Linnaeus, 1758)	-	II/2	-	-	NA[d]	-	IV
Autour des palombes	*Accipiter gentilis* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[c]	NA[d]	-	
Bergeronnette des ruisseaux	*Motacilla cinerea* (Tunstall, 1771)	**Art.3**	-	-	NA[d]		-	
Bergeronnette grise	*Motacilla alba* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[d]		-	
Bondrée apivore	*Pernis apivorus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	**I**	-		-	DD	
Bruant des roseaux	*Emberiza schoeniclus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-		NA[c]	DD	
Bruant jaune	*Emberiza citrinella* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	NT	NA[d]	NA[d]	-	IV
Buse variable	*Buteo buteo* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[c]	NA[c]	-	
Canard colvert	*Anas platyrhyncos* (Linnaeus, 1758)	-	II/1, III/1, III/2	-	-	NA[d]	-	
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[d]	NA[d]	-	
Chevalier guignette	*Actitis hypoleucos* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[c]	DD	EN	IV
Choucas des tours	*Corvus monedula* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	II/2	-	NA[d]		DD	
Chouette hulotte	*Strix aluco* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[c]		-	
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	**I**	-	NA[c]	NA[d]	VU	**II**
Corbeau freux	*Corvus frugilegus* (Linnaeus, 1758)	-	II/2	-	-		-	
Corneille noire	*Corvus corone* (Linnaeus, 1758)	-	II/2	-	NA[d]		-	
Coucou gris	*Cuculus canorus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-		DD	-	
Cygne tuberculé	*Cygnus olor* (Gmelin, 1789)	**Art.3**	II/2	NA[a]	NA[c]		NE	
Epervier d'Europe	*Accipiter nisus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[c]	NA[d]	-	
Etourneau sansonnet	*Sturnus vulgaris* (Linnaeus, 1758)	-	II/2	-	-	NA[c]	-	IV
Faisan de Colchide	*Phasianus colchicus* (Linnaeus, 1758)	-	II/1, III/1	-			NE	
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[d]	NA[d]	-	IV
Faucon hobereau	*Falco subbuteo* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-		NA[d]	-	
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[c]	NA[c]	-	
Foulque macroule	*Fulica atra* (Linnaeus, 1758)	-	II/1, III/2	-	NA[c]	NA[c]	-	
Fuligule morillon	*Aythya fuligula* (Linnaeus, 1758)	-	II/1, III/2	-	NT		NT	III
Geai des chênes	*Garrulus glandarius* (Linnaeus, 1758)	-	II/2	-	NA[d]		-	
Goéland leucophée	*Larus michahellis* (Naumann, 1840)	**Art.3**	-	-	NA[d]	NA[d]	-	
Grand Cormoran	*Phalacrocorax carbo* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	-	NA[d]	NE	
Grande Aigrette	*Ardea alba* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	**I**	NT	-		-	III (hiver)
Grèbe castagneux	*Tachybaptus ruficollis* (Pallas, 1764)	**Art.3**	-	-	NA[d]		-	
Grimpereau des jardins	*Certhia brachydactyla* (C. L. Brehm, 1820)	**Art.3**	-	-			-	
Grive draine	*Turdus viscivorus* (Linnaeus, 1758)	-	-	-	NA[d]	NA[d]	-	
Grive litorne	*Turdus pilaris* (Linnaeus, 1758)	-	II/2	-	-		NT	
Grive musicienne	*Turdus philomelos* (Linnaeus, 1758)	-	II/2	-	NA[d]	NA[d]	-	
Grosbec casse-noyaux	*Coccothraustes coccothraustes* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[d]		-	
Grue cendrée	*Grus grus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	**I**	CR	NT	NA[c]	-	
Harle bièvre	*Mergus merganser* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	II/2	NT	-		NT	III, IV (hiver)
Héron cendré	*Ardea cinerea* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[c]	NA[d]	-	
Héron pourpré	*Ardea purpurea* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	**I**	-			CR	**II**
Hibou moyen-duc	*Asio otus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[d]	NA[d]	-	
Hirondelle rustique	*Hirundo rustica* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-		DD	-	IV
Loriot d'Europe	*Oriolus oriolus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-		NA[c]	-	
Martinet noir	*Apus apus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-		DD	-	
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	**I**	-	NA[c]		DD	IV
Merle noir	*Turdus merula* (Linnaeus, 1758)	-	II/2	-	NA[d]	NA[d]	-	
Mésange à longue queue	*Aegithalos caudatus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-		NA[b]	-	
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-		NA[b]	-	
Mésange charbonnière	*Parus major* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[b]	NA[d]	-	
Mésange noire	*Parus ater* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	NT	NA[d]	NA[d]	-	

Nom commun	Nom scientifique	Statut						
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France - Oiseaux nicheurs	Liste Rouge France - Oiseaux hivernants	Liste Rouge France - Oiseaux de passage	Liste Rouge Franche-Comté	ORGFH Franche-Comté
Mésange nonnette	*Poecile palustris* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-			DD	IV
Milan noir	*Milvus migrans* (Boddaert, 1783)	**Art.3**	**I**	-		NA[d]	**NT**	III
Milan royal	*Milvus milvus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	**I**	**VU**	**VU**	NA[c]	**EN**	**II**
Moineau domestique	*Passer domesticus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	**-**	-		NA[b]	-	IV
Moineau friquet	*Passer montanus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	**NT**			DD	IV
Pic épeiche	*Dendrocopos major* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[d]		-	
Pic mar	*Dendrocopos medius* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	**I**	-			-	IV
Pic noir	*Dryocopus martius* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	**I**	-			-	
Pic vert	*Picus viridis* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-			-	III
Pie bavarde	*Pica pica* (Linnaeus, 1758)	-	II/2	-			-	
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio* (Linnaeus, 1758)	**Art.3, 4**	**I**	-	NA[c]	NA[d]	**NT**	III
Pigeon biset	*Columba livia* (Gmelin, 1789)	-	II/1	**EN**			-	
Pigeon ramier	*Columba palumbus* (Linnaeus, 1758)	-	III/1, III/2	-	-	NA[d]	-	
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[d]	NA[d]	-	
Pinson du Nord	*Fringilla montifringilla* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-		DD	NA[d]	-	
Pouillot fitis	*Phylloscopus trochilus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	**NT**		DD	-	
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita* (Vieillot, 1817)	**Art.3**	-	-	NA[d]	NA[c]	-	
Roitelet à triple-bandeau	*Regulus ignicapillus* (Temminck, 1820)	**Art.3**	-	-	NA[d]	NA[d]	-	
Roitelet huppé	*Regulus regulus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[d]	NA[d]	-	
Rossignol philomèle	*Luscinia megarhynchos* (Brehm, 1831)	**Art.3**	-	-		NA[c]	-	
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[d]	NA[d]	-	
Rougequeue à front blanc	*Phoenicurus phoenicurus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-		NA[d]	-	III
Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros* (S. G. Gmelin, 1774)	**Art.3**	-	-	NA[d]	NA[d]	-	
Sarcelle d'hiver	*Anas crecca* (Linnaeus, 1758)	-	II/1, III/2	**VU**	-	NA[d]	DD	IV (hiver)
Sittelle torchepot	*Sitta europaea* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-			-	
Tarin des aulnes	*Carduelis spinus* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	**NT**	DD	NA[d]	DD	IV

Nom commun	Nom scientifique	Statut						
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France - Oiseaux nicheurs	Liste Rouge France - Oiseaux hivernants	Liste Rouge France - Oiseaux de passage	Liste Rouge Franche-Comté	ORGFH Franche-Comté
Tourterelle des bois	*Streptopelia turtur* (Linnaeus, 1758)	-	II/2	-		NA[c]	DD	IV
Tourterelle turque	*Streptopelia decaocto* (Frivaldsky, 1838)	-	II/2	-		NA[d]	-	
Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[d]		-	
Verdier d'Europe	*Carduelis chloris* (Linnaeus, 1758)	**Art.3**	-	-	NA[d]	NA[d]	-	

3. Légende des statuts des espèces

Les catégories de l'UICN pour la Liste rouge

EX	Espèce éteinte au niveau mondial	
RE	Espèce disparue de France métropolitaine	
Espèces menacées de disparition de métropole		
CR	En danger critique	
EN	En danger	
VU	Vulnérable	
Autres catégories		
NT	Quasi menacée	(espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
-	LC : Préoccupation mineure	(espèce pour laquelle le risque de disparition de métropole est faible)
DD	Données insuffisantes	(espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non applicable	(espèce non soumise à évaluation car (a) introduite dans la période récente (après l'année 1500) ou (b) présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale)
NA[a]	Non applicable	(espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente (après l'année 1500))
NA[b]	Non applicable	(espèce non soumise à évaluation car présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale)
NE	Non évaluée	(espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)
	Hors liste	

Législation française

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire

Art.2	Article 2 : Protection espèce + habitat

Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire

Art.2	Article 2 : Protection espèce + habitat
Art.3	Article 3 : Protection espèce

Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire

Art.2	Article 2 : Protection espèce + habitat
Art.3	Article 3 : Protection espèce
Art.5	Article 5 : Protection partielle espèce

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Art.3	Article 3 : Protection espèce + habitat
Art.4	Article 4 : Protection espèce

Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Ch	Article 1 : Espèces de gibier que l'on peut chasser

Sources

Directive Habitats	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
Directive Oiseaux	Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
Espèces prioritaires du 90	PAUL J.P. & ROUE S.Y. (2005) – *Faune du Territoire de Belfort. Proposition d'une liste départementale d'espèces prioritaires (oiseaux, mammifères, amphibiens et reptiles)*. Groupe Naturaliste de Franche-Comté (GNFC) / CPEPESC / Conseil Général du Territoire de Belfort (CG90), 11 p.
Liste Rouge France	UICN France, MNHN, OPIE & SEF, 2012 – *La Liste rouge des espèces menacées en France : Papillons de jour de France métropolitaine*. 7 p.
Liste Rouge Franche-Comté	PAUL J.P. (2008) – *Liste Rouge des Mammifères (hors Chiroptères), Oiseaux, Reptiles et Amphibiens en Franche-Comté. Liste préalable au projet d'Atlas de la faune menacée de Franche-Comté*. Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Franche-Comté / Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) Franche-Comté, 19 p.
ORGFH Franche-Comté	WEIDMANN J.C., MORA F. & ROUE S.Y. (2003) – *Orientations Régionales de Gestion de la Faune Sauvage et de ses Habitats (ORGFH) : Proposition d'une liste d'espèces prioritaires et d'une maquette de « fiche-espèce »*. GNFC / OPIE / CPEPESC / DIREN Franche-Comté, 32 p.

TITRE IV
Justification des choix retenus pour établir le projet de PLU



Chapitre 1 - Justification des choix retenus

Au titre des articles L.151-4 et R151-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement ; il justifie la cohérence des orientations du PADD avec ces différents éléments.

Le présent PLU ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale ; par décision en date du 25 septembre 2017, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a dispensé la Commune après examen d'un dossier de cas par cas.
La Commune de Roppe, à travers l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, adapte sa stratégie foncière aux nouvelles exigences de la planification urbaine. Par intégration des nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'urbanisme, elle envisage le développement de futures zones d'habitat et protège les espaces les plus vulnérables, qu'ils soient urbains ou naturels.

◇◇◇

Depuis 1999, la croissance démographique de Roppe est plus soutenue et portée par le solde migratoire. Les nouveaux arrivants, dont un tiers sont originaires de Belfort, sont en majorité des couples, propriétaires, avec ou sans enfants. Les nouvelles opérations immobilières réalisées dans les années 2000 ont notamment favorisé l'accueil des jeunes de moins de 15 ans.

Dans le cadre de leur projet de PLU, les élus souhaitent consolider l'attractivité de leur territoire en maintenant une offre de services et d'équipements adaptée aux nouveaux flux de population.

L'accueil de nouveaux habitants doit se poursuivre en prenant en compte :

- les caractéristiques du milieu physique (zones humides, zones à risques, massifs boisés…),
- la nécessité de limiter la consommation foncière, en axant le développement de la commune sur le comblement des espaces résiduels encore présents dans l'emprise urbaine.

A. …Pour établir le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La commune de Roppe a gagné 330 habitants depuis 1999. Elle passe aujourd'hui le seuil des 1000 habitants*.
La commune souhaite maintenir ce dynamisme démographique qui lui permet de développer sa vie sociale et son niveau d'équipements et de services.

A.1. Une stratégie de développement résidentiel adaptée aux enjeux de la commune

La commune se caractérise par un habitat principalement individuel, un taux de vacance usuel et une diversification de l'offre en logements avec notamment la présence de 22 logements sociaux.
Elle compte une population vieillissante, avec une surreprésentation des 75 ans et plus.

Le projet communal s'est fixé comme objectif de favoriser encore une plus grande diversité dans l'offre de logements à produire qui doit être source de mixité sociale et générationnelle et d'intégration des habitants.

En particulier, il s'agit de faire venir sur le territoire communal de jeunes ménages en proposant des tailles de parcelles adaptées à leur mode de vie et à leur capacité financière.

Cette diversité passe également par le développement d'une offre de logements qualitative et la mobilisation des espaces non construits insérés dans l'enveloppe urbaine actuelle.
Il s'agit de densifier ces secteurs et d'assurer leur diversification (habitat intermédiaire, petits collectifs, etc.)

Les capacités de densification représentent un peu plus de 5 hectares. Elles intègrent notamment le secteur dit 'Sous le Vernois' de 2,3 hectares, qui est défini

* *1005 habitants en 2015.*

en zone à urbaniser (1AU). Cet espace fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et constitue le principal secteur de développement de la commune.
Afin de maîtriser le rythme et la forme de l'urbanisation de ce site, la municipalité souhaite s'engager dans une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).
Cette démarche permettra également d'éviter les spéculations foncières et d'éviter les délaissés suite à de mauvais découpages fonciers.

A.2. Une croissance démographique modérée

Le projet communal de Roppe se base sur un scénario de développement qui correspond à la tendance observée dans les pôles locaux et les micro-centres** identifiés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) entre 1990 et 2015.

La croissance de population à Roppe dans les années 2000 (1999-2015) ayant été exceptionnelle, les scénarios de développement ont donc été réalisés sur une période plus longue (1990-2015).
Le scénario retenu est ainsi plus modéré, avec un taux de 0,96 % par an, avec l'objectif d'atteindre une population communale de près de 1160 habitants en 2030.

Le choix de ce scénario se traduit par un besoin supplémentaire de 93 logements, soit un rythme d'environ 8 logements par an. Ce rythme apparaît mathématiquement un peu au-dessus des objectifs envisagés par le PLH, mais il convient de nuancer ce constat en tenant compte des éléments suivants :

- la compatibilité avec le PLH est difficile à apprécier précisément car les objectifs sont déterminés par secteurs géographiques et non par commune ;
- le PLU de Roppe s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le PLH du Grand-Belfort, qui vient d'être révisé, et qui intègre, dans le secteur géographique auquel Roppe appartient, des communes importantes comme Montreux-Château et Bessoncourt, induisant une baisse du poids démographique de Roppe au sein de ce secteur ;
- le SCoT, en donnant à Roppe le statut de micro-centre, lui octroie un rôle particulier d'accueil en termes de logements. Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT indiquant (page 21) : *'l'ordre de grandeur à respecter au sein de chaque intercommunalité est le suivant : 50 % des créations de logements sur les pôles, le reste étant réparti entre les autres communes'.*
- Enfin, les besoins en logements se déclinent en besoins fonciers mais il s'agit là d'une démarche préalable, nécessaire à l'élaboration d'un zonage. C'est un cap que la Commune se fixe pour construire son projet mais in fine, les superficies ouvertes à l'urbanisation (Zones U et AU) sont inférieures à ces besoins fonciers.

Le choix de croissance du PLU est donc réaliste puisqu'il conforte le rôle de 'micro-centre de Roppe au sein du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et s'inscrit dans la logique des orientations fixées par le PLH du Grand-Belfort.

Roppe est ainsi légitime à accueillir des habitants. Elle est d'ailleurs une des 'portes d'entrée' de l'agglomération Belfortaine sur l'axe de la RD 83 en provenance de l'Alsace.

De par ses commerces, ses services et ses emplois, elle est un pôle relais de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort (CAGB).

A.3. Un projet qui réduit la consommation de l'espace et prend en compte les capacités de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine

Roppe s'engage dans une politique de maîtrise de son développement en faisant 'le pari' de prévoir un potentiel constructible 30 % moins important par rapport aux 9 hectares de terrains artificialisés entre 2008 et 2017.

Pendant cette période, une surface de 7,6 hectares a été consommée pour la construction de 90 logements, soit une moyenne de 12 logements/ha.

L'évolution de la trame urbaine de Roppe entre 2008 et 2017 se caractérise par de l'étalement urbain puisque 85 % de l'artificialisation à vocation d'habitat concerne des parcelles situées en dehors de l'emprise urbaine (extensions significatives, linéaires ou ponctuelles).

À l'horizon 2030, la Commune envisage d'être « exemplaire », en privilégiant la production de logements à court et moyen termes au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, sur des terrains non construits situés dans un secteur proche de la centralité du village d'une part, en extension de la partie agglomérée sur de petits secteurs, d'autre part.

À noter que suite à de nombreuses expertises environnementales liées à la recherche des zones humides, les anciennes zones d'urbanisation future (NA) du POS ont dû être abandonnées.

** *Bessoncourt, Bourogne, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Fontaine, Montreux-Château, Morvillars, Roppe, Sevenans et Trévenans.*

A.4. Un projet qui répond aux attentes d'un territoire ...

En matière d'aménagement, l'orientation principale du projet communal consiste à renforcer le centre du village et à le dynamiser.
Plusieurs actions sont envisagées pour y parvenir :

- La création d'un pôle 'tertiaire-santé-commerce', sur des terrains situés entre les rues de Charmois et De Gaulle. Ce projet permettra de requalifier un espace naturel en entrée de village, qui apparaît plutôt en friche ;
- La mise en valeur de l'espace du château Lesmann, avec l'aménagement du parc et le développement des activités sportives, de loisirs et culturelles ;
- L'aménagement d'un parking, rue du stade, pour améliorer la fréquentation des lieux notamment aux heures d'entrée et de sortie d'école.

En matière d'équipements, le projet communal prévoit le renforcement de l'espace du château Lesmann grâce :

- Au déplacement des ateliers municipaux à côté du château ;
- À l'entretien et à la valorisation des espaces verts et du parc ;
- Au maintien des équipements sportifs et d'accueil des enfants (centre de loisirs et activités périscolaires).

Le renforcement de la centralité du village devrait ainsi s'opérer de la rue De Gaulle jusqu'au château Lesmann, à l'écart de la RD83.
Les actions en faveur des équipements permettront de développer l'animation locale et donc de faciliter l'intégration des nouveaux arrivants.

En matière d'urbanisme, les élus ont été attentifs à fixer des limites à l'urbanisation, en permettant ainsi le maintien des coupures vertes. Hormis celle avec Eguenigue, toutes les entrées de la commune présentent un paysage naturel, de vastes étendues prairiales qui ne semblent pas mises en danger par le projet.
Il en est de même par rapport à la forêt, puisque le seul risque de conflit avec celle-ci concerne le lotissement de la Grande Nouaie, lequel est aujourd'hui urbanisé et ne fait pas l'objet d'un projet d'extension.

Au bout de la rue de Phaffans, la zone urbaine 'est stoppée' au chemin du Château afin de matérialiser une limite franche et cohérente.

Enfin, les élus ont privilégié la densification et l'optimisation des espaces résiduels stratégiques, tel le secteur de la rue 'sous le Vernois'. L'organisation du site, 'grâce aux Orientations d'Aménagement et de Programmation – OAP) et la maîtrise du futur quartier (sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté – ZAC) devraient permettre de répondre aux besoins d'habitat, en préservant et en créant des espaces paysagers.

En dernier lieu, le projet communal prend en compte les risques et notamment naturels :

- le risque inondation lié à la rivière de l'Autruche, afin de protéger les populations et les biens,
- le risque minier (déjà existant sous le POS), en conservant les parcelles concernées en zone naturelle.

En matière de paysage, l'orientation majeure du PADD vise à valoriser l'identité du village. Celle-ci repose sur les éléments marquants qui composent Roppe :

- La forêt, qui occupe la moitié Nord du territoire,
- Le bâti résidentiel,
- L'espace agricole, qui entoure le secteur urbanisé,
- L'eau, représentée principalement par l'Autruche, qui traverse la commune du Nord au Sud.

Pour conserver cet équilibre, le projet communal :

- Préserve ces grandes entités ;
- Valorise les sites, milieux et paysages, par exemple en maintenant et en protégeant les espaces boisés significatifs et/ou structurants, les haies, la ripisylve des cours d'eau, etc ;
- Prévoit la création d'un espace vert planté entre la rivière de l'Autruche et le lotissement de la Grande Nouaie ;
- Met en place un emplacement réservé afin de garantir la création d'une haie le long de la rue du Charmois, au cœur de l'espace agricole ;
- Recherche une harmonie paysagère dans le cadre des opérations nouvelles dans les quartiers d'urbanisation future et dans le 'vieux Roppe' (implantation des nouvelles constructions, aménagements paysagers, etc) ;
- Met en valeur le patrimoine communal, bâti et paysager, en le protégeant au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

En matière de patrimoine naturel et de continuités écologiques, les élus ont souhaité définir les conditions permettant de préserver les richesses écologiques et les ressources naturelles de la commune, à savoir :

- La protection des secteurs inventoriés comme présentant un intérêt écologique, en particulier les zones humides ;
- La préservation des continuités écologiques, grâce à la protection ou à la création de haies, de boisements et de la forêt ;

- La protection des espaces agricoles, qui s'inscrit également dans une logique de préservation à long terme, non seulement du potentiel économique qu'ils représentent, mais également de leur valeur environnementale.

Les orientations du PADD en la matière permettent de prendre en compte les grands enjeux environnementaux qui ont été définis dans l'état initial de l'environnement.

La diversité et la richesse des milieux naturels de la commune constituent un atout majeur et identitaire.

Ainsi, les choix d'aménagement se sont naturellement tournés vers la recherche d'un équilibre conciliant préservation de l'environnement et développement du territoire. C'est ainsi que le PLU de Roppe :

- Protège les secteurs dans lesquels des zones humides ont été identifiées, ce qui a conduit à la suppression d'anciennes zones d'urbanisation future (rue du Civé) et de zone urbaine (rue de Vétrigne) ;
- Requalifie des espaces grâce à la création de boisements au bout de la rue du Stade.

L'ensemble de ces milieux naturels participent à la trame verte et bleue communale et supra-communale. Les orientations du projet visent donc à :

- Préserver les continuités aquatiques des cours d'eau (Autruche et ruisseau de la Femme), en protégeant les ripisylves ;
- Préserver le continuum forestier ;
- Assurer le déplacement des espèces par la création de haies au sein de l'espace agricole ;
- Préserver et favoriser la nature dans le village (parc, espaces publics, conservation des lignes paysagères plantées et des masses boisées, au sud de la zone d'activité du village ou encore le long de la rue sous le Vernois ;
- Préserver les zones et les milieux humides.

Concernant les réseaux d'énergie, le projet communal indique que le PLU ne doit pas être un frein à l'implantation de systèmes utilisant les énergies renouvelables, aux constructions en bois ou encore aux toits végétalisés.

Néanmoins, en zone urbaine et à urbaniser, les élus restent méfiants quant à l'installation de petites éoliennes (destinées à une consommation dite « domestique »), qui selon eux peuvent créer des nuisances au voisinage.

Leur installation est donc autorisée sous conditions : ne pas créer de nuisances ou de risques pour la sécurité des personnes et des biens, ne pas porter atteinte au paysage.

Le développement des communications numériques est une orientation, qui trouve sa place dans le volet économique du projet, car la généralisation de l'accès au haut-débit et aux communications internet profitera à tous : les habitants, qui pourront travailler ou acheter depuis leur domicile, les entreprises et les équipements.
L'accès à un réseau en termes de débit et de qualité de service est devenu un critère d'attractivité déterminant, à la fois pour les habitants et pour les acteurs économiques, et place les territoires en concurrence.

En matière d'équipement commercial, Roppe a un rôle à jouer en termes de proximité, puisque la commune abrite des commerces et services de première nécessité : boulangerie, pharmacie, coiffeur, restaurant, fleuriste, etc. C'est grâce à cela que la commune est aujourd'hui considérée comme un 'micro-pôle' par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).
Principalement implantés au centre du village, ces commerces contribuent à l'animation locale et le projet communal souhaite conforter ces entités et même les renforcer. L'accueil d'un petit supermarché permettrait de compléter l'offre existante et de présenter une alternative aux grands magasins alimentaires de la zone commerciale de Bessoncourt, pour les Roppois mais aussi pour les habitants des villages alentours. Le projet prévoit donc de créer un petit secteur, proche du centre, susceptible d'accueillir de nouveaux commerces et/ou services.
Les trois zones d'activités de Roppe dont le PLU maintient la vocation pourront également accueillir des activités commerciales et/ou de services.

Concernant le développement économique en général, lequel intègre la question agricole, les enjeux sont importants à Roppe car la Commune compte plus de 400 emplois, répartis sur plusieurs entités. Trois secteurs sont spécifiquement dédiés au développement économique et abritent des entreprises créatrices d'emplois.

Roppe n'est donc pas une commune dortoir, c'est pourquoi le projet prévoit de :

- soutenir les activités existantes dans la commune,
- développer et diversifier les emplois locaux grâce à la création d'un pôle économique tourné vers le commerce et le tertiaire.

Sur le plan agricole, le projet maintient le site d'exploitation existant et encourage le développement d'autres activités agricoles.

L'exercice des loisirs et leur développement reposent beaucoup sur la création et la mise en valeur de promenades à travers le village et en direction des communes voisines.
Ces cheminements permettent de découvrir le patrimoine naturel et paysager, mais également culturel lorsque le petit patrimoine est mis en valeur.

Ont ainsi été identifiés comme à protéger :

- la Chapelle Sainte Marguerite (oratoire),
- le bâtiment de la mairie-école,
- le lavoir,
- le château Lesmann,
- le monument au mort,
- le pont `Rue du Commandant Arnaud,
- le fort militaire.

À noter que l'espace vert et le mur en pierre situés au carrefour des rues De Gaulle et de Phaffans sont également protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Le projet envisage de :

- créer ou de restructurer des liaisons douces notamment aux abords de l'Autruche,
- créer un sentier, un parcours de promenade dans le parc situé à l'arrière du centre de loisirs,
- de restructurer des chemins existants au sud du village, afin de permettre aux promeneurs d'effectuer une boucle entre les rues du Château et de Phaffans, ou de rejoindre la commune de Denney.

B. ...Pour établir le règlement

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roppe se compose de zones urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle. Chaque type de zone a été établi en prenant en compte la morphologie du tissu urbain existant et les usages actuels et futurs des lieux.

Le présent Plan Local d'Urbanisme intègre la nouvelle réglementation du code de l'urbanisme suite au décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, opérant sa mise en conformité avec la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové). Le conseil municipal de Roppe a délibéré en ce sens le 28 octobre 2016.

B.1. Description et justification du zonage

Le zonage du PLU de la commune de Roppe respecte le principe d'équilibre (article L.101-2 du code de l'urbanisme) entre les différentes formes d'utilisation de l'espace (espaces boisés et naturels à protéger, habitat, activités, ...).

Il a été élaboré en prenant en considération les orientations d'aménagement et de développement, énoncées dans le PADD, ainsi que les diverses contraintes relevées dans les diagnostics et expertises environnementales.
Le zonage est indépendant du parcellaire cadastral : si un terrain est « à cheval » sur deux zones, ce dernier est soumis à l'application du règlement de chaque zone.

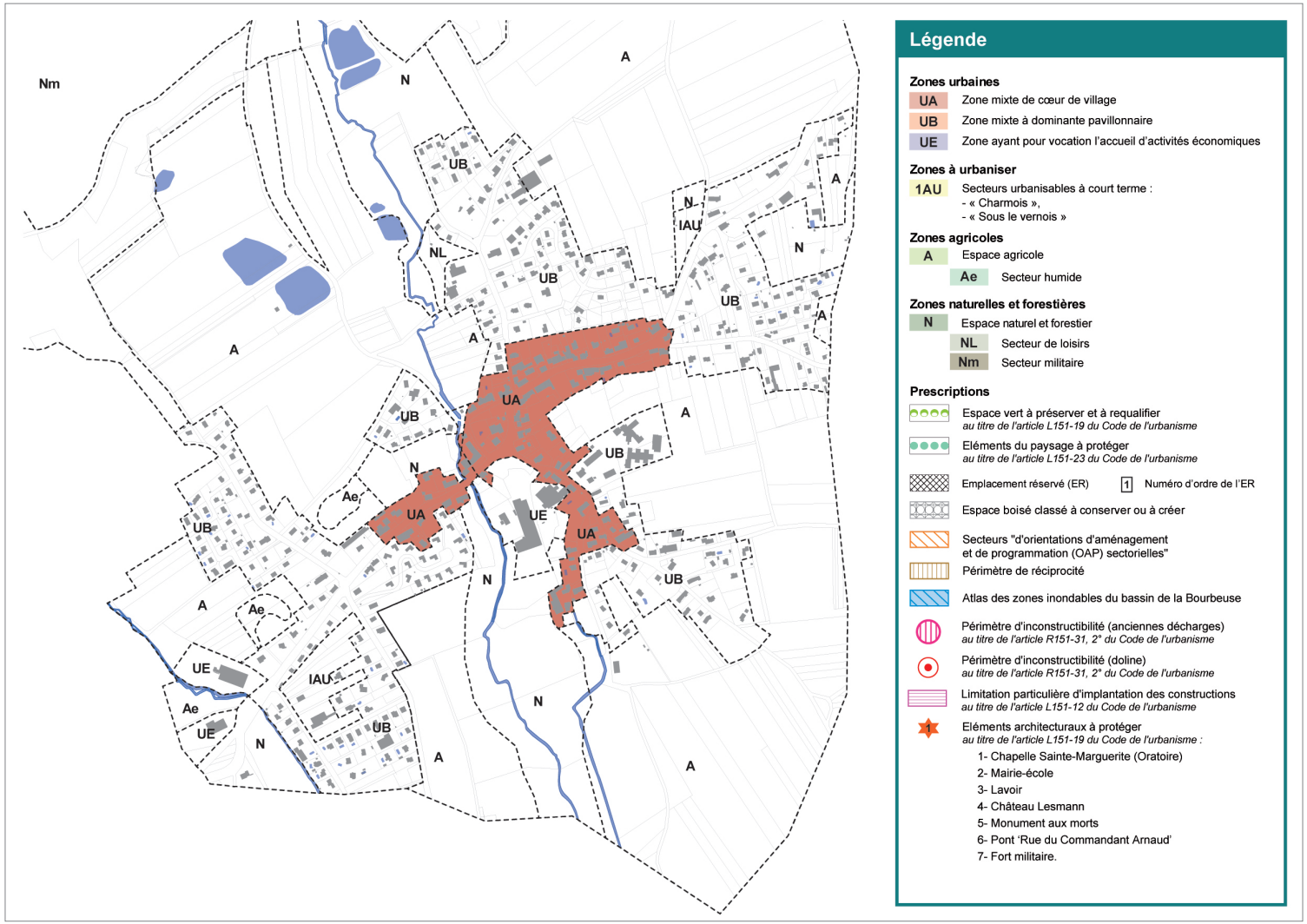
➢ Délimitation des zones du PLU

Le règlement du PLU de Roppe distingue :

La zone urbaine (U), qui est une zone mixte à dominante résidentielle ; elle comprend plusieurs secteurs déjà urbanisés, dans lesquels les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- Le secteur UA, correspond à l'ancien village de Roppe, qui se caractérise par une mixité des fonctions (habitat, y compris collectif, commerces, équipements publics,...) et par une certaine densité.

Ce secteur est légèrement réduit par rapport à celui qui était défini dans l'ancien document d'urbanisme car il a été fait le choix de ne plus inclure le site de l'IME de la rue de Phaffans.
Une parcelle a également été également inclue en UE.
Le secteur UA du PLU représente 11,56 ha contre 14,55 ha dans l'ancien POS.



- Le secteur UB, se caractérise par un tissu urbain hétérogène, dominé par l'habitat pavillonnaire, en partie réalisé sous la forme d'opérations d'ensemble (lotissements). Il correspond à une zone d'habitat mixte, qui accueille des activités et des équipements. L'IME est désormais intégré à ce secteur.

Plusieurs lotissements, autrefois classés en secteur NA et NAu et qui sont aujourd'hui urbanisés, sont intégrés au secteur UB :

- les 'Champs Fourchins' (entrée de Vétrigne),
- la Grande Nouaie (au Nord de la zone bâtie),
- les Chézeaux 1 et 2 (à l'Est de la rue du Stade),
- les maisons de la rue des Rouches, en direction d'Eguenigue.

Le secteur a aussi été réduit dans certains secteurs de la commune :

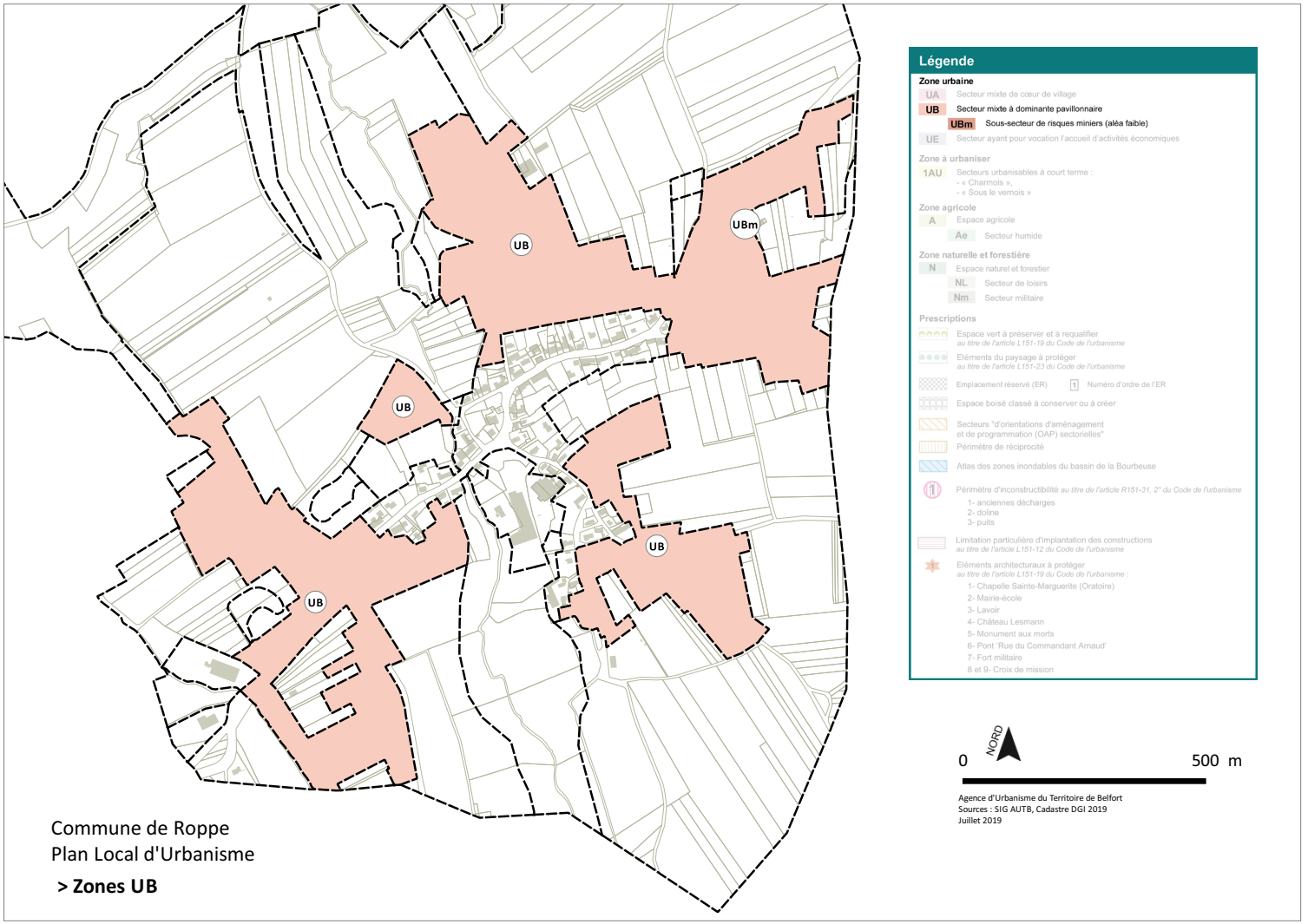
- rue de Vétrigne, lieu-dit 'La Rate', au niveau de la parcelle n°8, en raison de la présence d'une zone humide.

Le nouveau contour du secteur UB permet la construction d'habitations en bordure de voie et en 2ème ligne ; la parcelle n°25 bénéficie de fait d'un peu plus d'aisance à l'arrière de la construction existante en 1ère ligne :

- à l'Est de la Grande Nouaie, la parcelle n°124 est entièrement classée en zone agricole.
- Au niveau du Château Lesmann, le parc et la Chapelle sont désormais classés en secteur NL.

In fine, le secteur UB du PLU totalise 54 ha contre 44 ha au POS.

Un sous-secteur UBm identifie un risque minier (aléa faible).



Commune de Roppe
Plan Local d'Urbanisme
> Zones UB

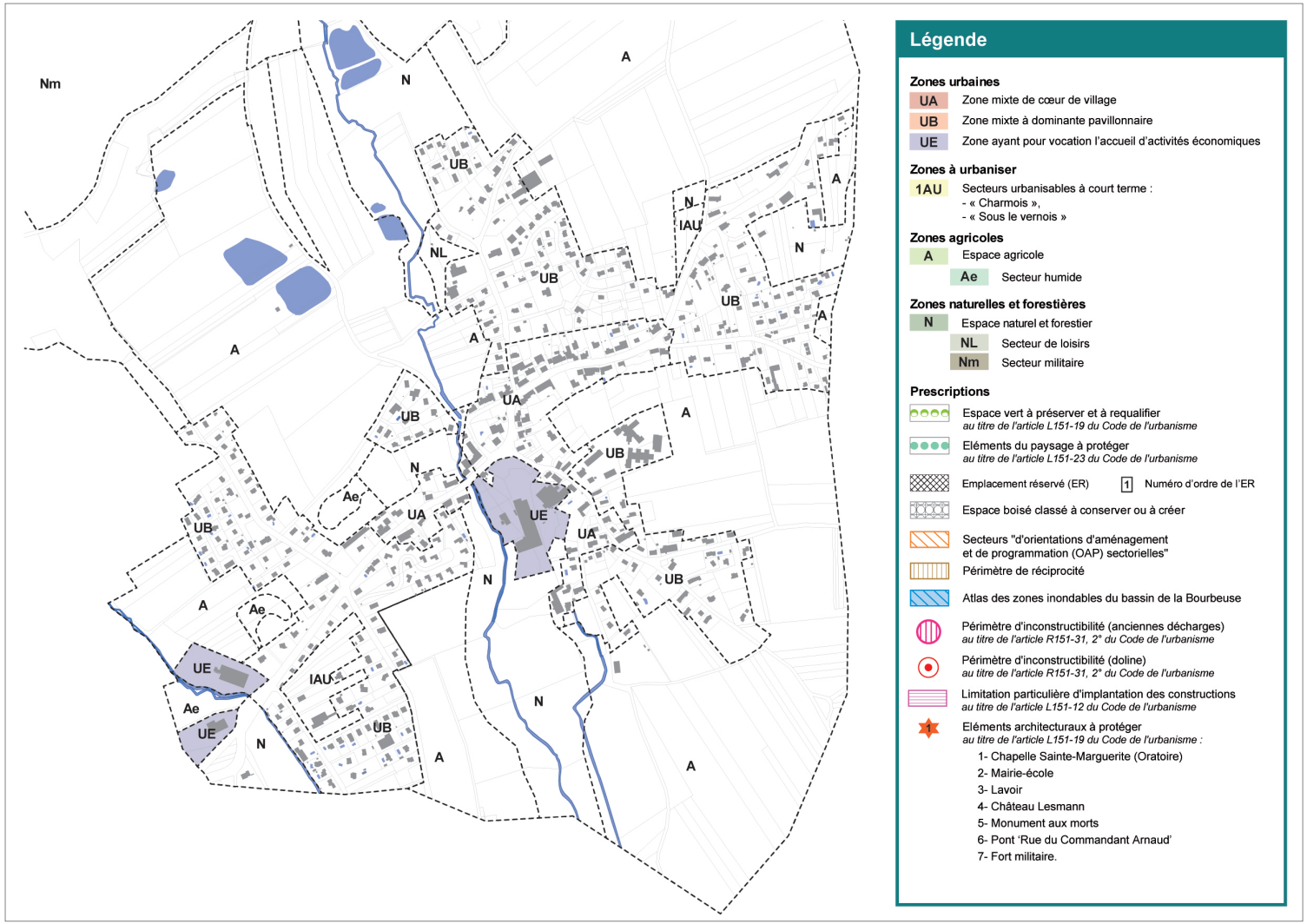
- Le secteur UE, dédié spécifiquement aux activités économiques. Trois sites sont présents dans le village : deux en entrée de village en venant de Denney (côté gauche), un autre dans le centre du village entre les rues De Gaulle et de Phaffans (côté droit en venant de Denney).

Le classement en UE se justifie car ces sites accueillent des entreprises en place depuis plusieurs années, qui génèrent des volumes d'emplois importants.

Les superficies de ces sites sont quasi identiques à celles existantes dans le document d'urbanisme en vigueur jusqu'au 27 mars 2017. Toutefois, la parcelle n°108 au centre du village a été rattachée au secteur UE car elle est utilisée pour le stationnement et stockage de matériel de l'entreprise Trans Inter.

Un premier scénario de développement envisageait d'étendre le secteur UE en entrée de ville afin de permettre l'urbanisation de la parcelle n°4 lieu-dit 'Courbereau' mais les investigations environnementales ont révélé la présence de milieux humides (cf. chapitre sur les incidences du projet de PLU sur l'environnement).

Au total, le secteur UE du PLU représente 4,97 ha contre 5,03 ha au POS.



Le règlement du PLU de Roppe définit deux zones à urbaniser à court ou moyen terme (1AU) ; ces zones remplacent les zones NA des POS :

- ***la zone 'Sous le Vernois'*** de 2,3 hectares, située au Sud-Ouest de la commune, fait partie de l'emprise urbaine. Destiné majoritairement à l'habitat, ce secteur permettra de densifier un quartier, dans lequel la commune possède quelques parcelles.

Il était classé en secteur UB au POS. Le classement en AU permet d'éviter les constructions au coup par coup ; l'objectif des élus étant de favoriser un aménagement « d'ensemble ».

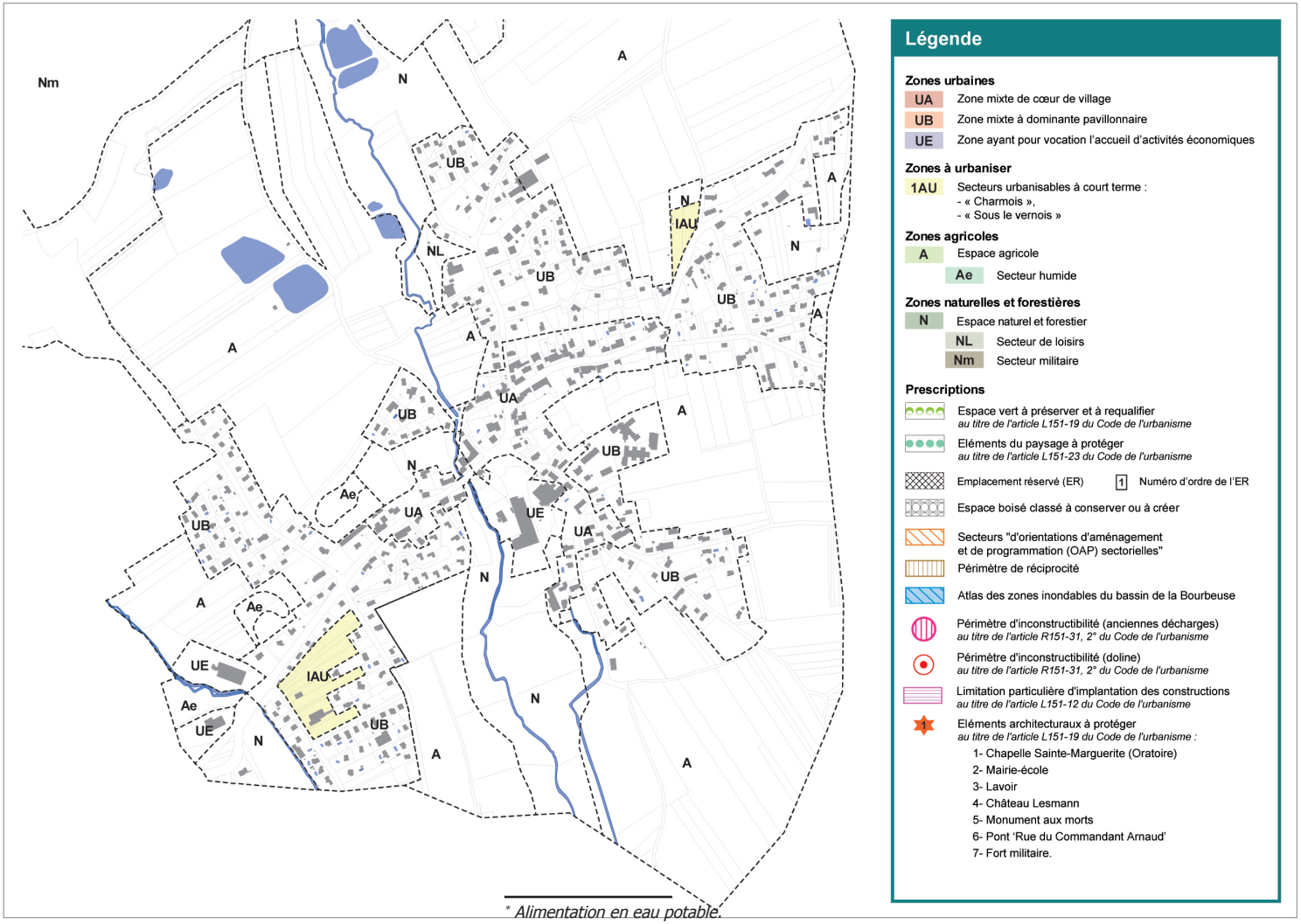
- ***la zone 'Charmois'*** de 0,54 ha, située au Nord-Est, le long des rues du Charmois et du Général De Gaulle, est également comprise dans l'emprise urbaine. Elle a vocation à accueillir un pôle 'tertiaire et commercial' ; des professions liées à la santé pourraient s'y implanter. Les habitations liées aux activités y seront admises.

Le secteur du Charmois était déjà en partie classé en NA au POS. Le nouveau découpage englobe les parcelles 101, 102 et 103 alors qu'auparavant le contour de la zone NAu concernait aussi les parcelles 100 et 199. Sa superficie était de 0,64 ha. Il s'agit ici de réduire le secteur et de suivre le parcellaire afin d'exclure de la zone à urbaniser les usages et occupations des sols qui se sont développés sur la parcelle n°100.

Pour des raisons paysagères, la partie Nord des parcelles 101 et 102 est classée en N mais demeurent inclues dans le périmètre des orientations d'aménagement et de programmation.

Les conditions d'urbanisation de ces secteurs 1AU sont soumises aux prescriptions établies par le règlement écrit du PLU et les principes d'aménagement déterminés dans les orientations d'aménagement et de programmation.

En termes de réseaux, le secteur 'Sous le Vernois' est desservi par un réseau AEP* de DN 100 mm rue Sous le Vernois, ainsi que sur la rue de Denney par une canalisation de DN 150 mm. Ces deux canalisations sont maillées.



* *Alimentation en eau potable.*

Le secteur 'Charmois' est desservi par le réseau en DN 150 depuis la rue De Gaulle, ainsi que depuis le réseau en DN 60 mm, rue de Charmois.
Pour les parcelles situées en 2ème ligne par rapport à une rue, le propriétaire devra obtenir une servitude de passage notariée pour le branchement en eau.
Le classement en zone AU permet une viabilisation des parcelles de façon cohérente et homogène.
Le POS comptait 4 secteurs délimités en NA et 5 secteurs en NAu, pour un total de 14 ha.
Le PLU comporte deux secteurs 1 AU d'une superficie totale de 2,8 ha.

Le règlement du PLU de Roppe comprend une zone agricole (A) à protéger en raison de sa valeur et de son potentiel agronomique, biologique et économique.

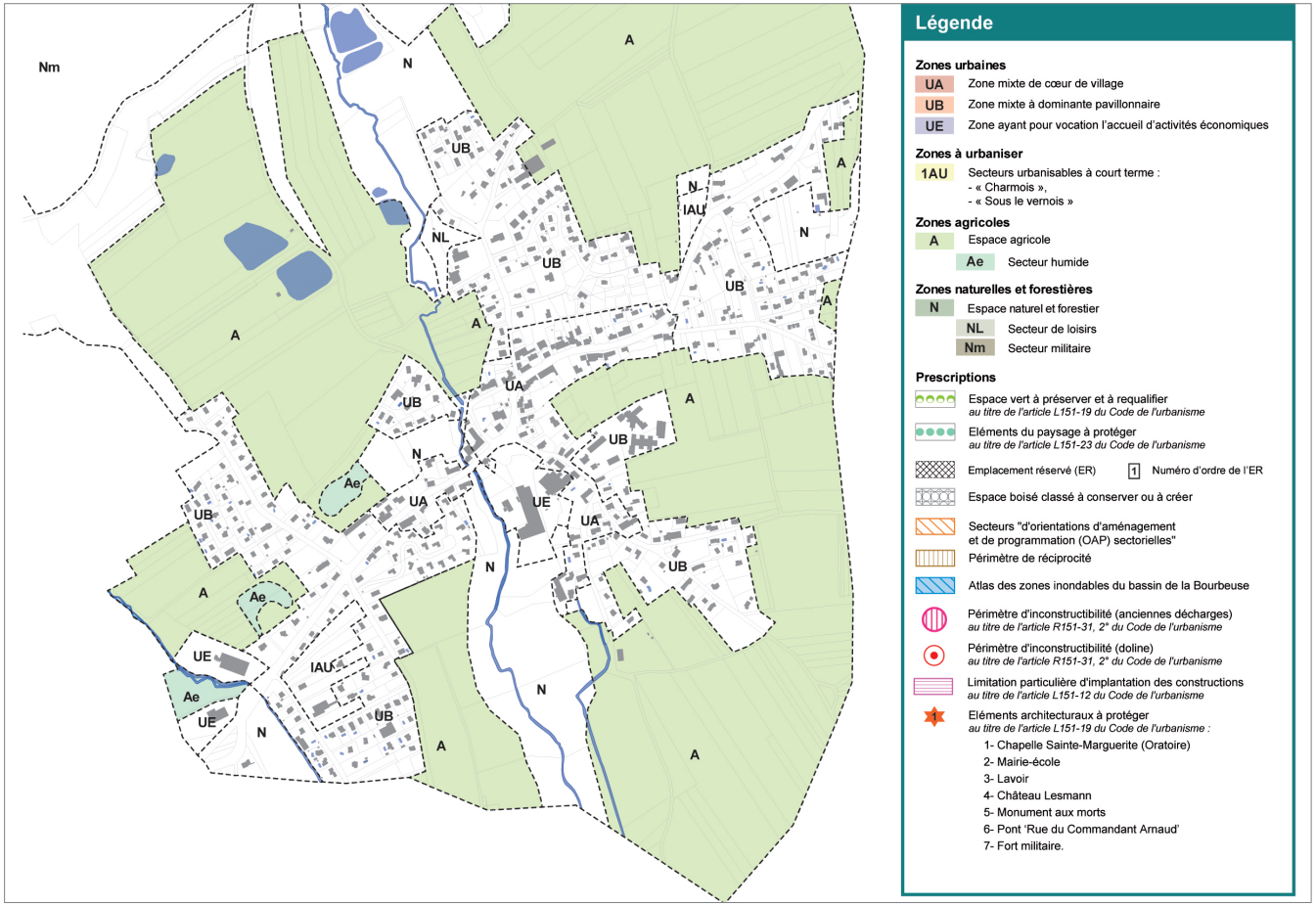
La zone agricole (A) accueille les exploitations et les terres agricoles. Elle peut également recevoir des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
La zone A englobe les terrains qui entourent la zone urbaine et accueille une exploitation agricole au Nord de l'espace urbanisé au lieu-dit 'Derrière la Cotate'. Celle-ci est concernée par un périmètre de réciprocité de 50 mètres.

Elle comporte un secteur Ae, à forte valeur écologique, situé aux lieux-dits 'Le Civé' et 'La Rate ; il s'agit de secteurs de la commune recensés comme humides par le bureau d'études Ecoscop lors d'investigations de terrains.
La vocation agricole de ces terres est affirmée mais leur sensibilité naturelle est prise en compte par l'indice 'e'.
Aucun bâtiment agricole, présentant un intérêt patrimonial ou architectural, pour lequel un changement de destination aurait pu être admis, n'a été recensé.
Il est difficile de pouvoir comparer les zones NC et ND des POS avec les zones A et N des PLU, néanmoins, il est possible d'indiquer que la zone agricole a été réduite, au bénéfice de la zone N pour prendre en compte :

- des espaces boisés (parcelles situées en direction d'Eguenigue à l'Est du ban communal ;
- certains terrains situés en zone inondable ;
- la présence de zones humides.

La zone agricole a également été étendue sur d'anciennes zones urbaines et d'urbanisation future, aujourd'hui impactées par des zones humides. Les parcelles étant exploitées d'un seul tenant pour l'agriculture, le zonage 'A' est préféré à 'N'.

La zone NC du POS représentait 167 ha et la zone A du PLU compte 153 ha.



Le règlement du PLU de Roppe distingue la zone N et plusieurs secteurs :

La zone naturelle et forestière (N), qui remplace 'grosso modo' les anciennes zone ND des POS, est une zone équipée ou non, qui est à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle représente 525,40 ha (secteurs Nm et NL compris). La zone ND du POS totalisait 504,33 ha.

Cette zone comporte deux sous-secteurs :

- **NL, réservé aux loisirs**, d'une superficie de 74,80 ha. Il correspond au parc situé derrière le centre de loisirs et qui entoure le château Lesmann.
  Autrefois classé en UB, le PLU l'intègre à la zone N car il n'est pas amené à être construit et affiche sa vocation de loisir.

Seuls y sont admis les petits aménagements dont la localisation et l'aspect ne doivent en aucun cas dénaturer le caractère des sites et porter atteinte à la préservation de leur caractère naturel.

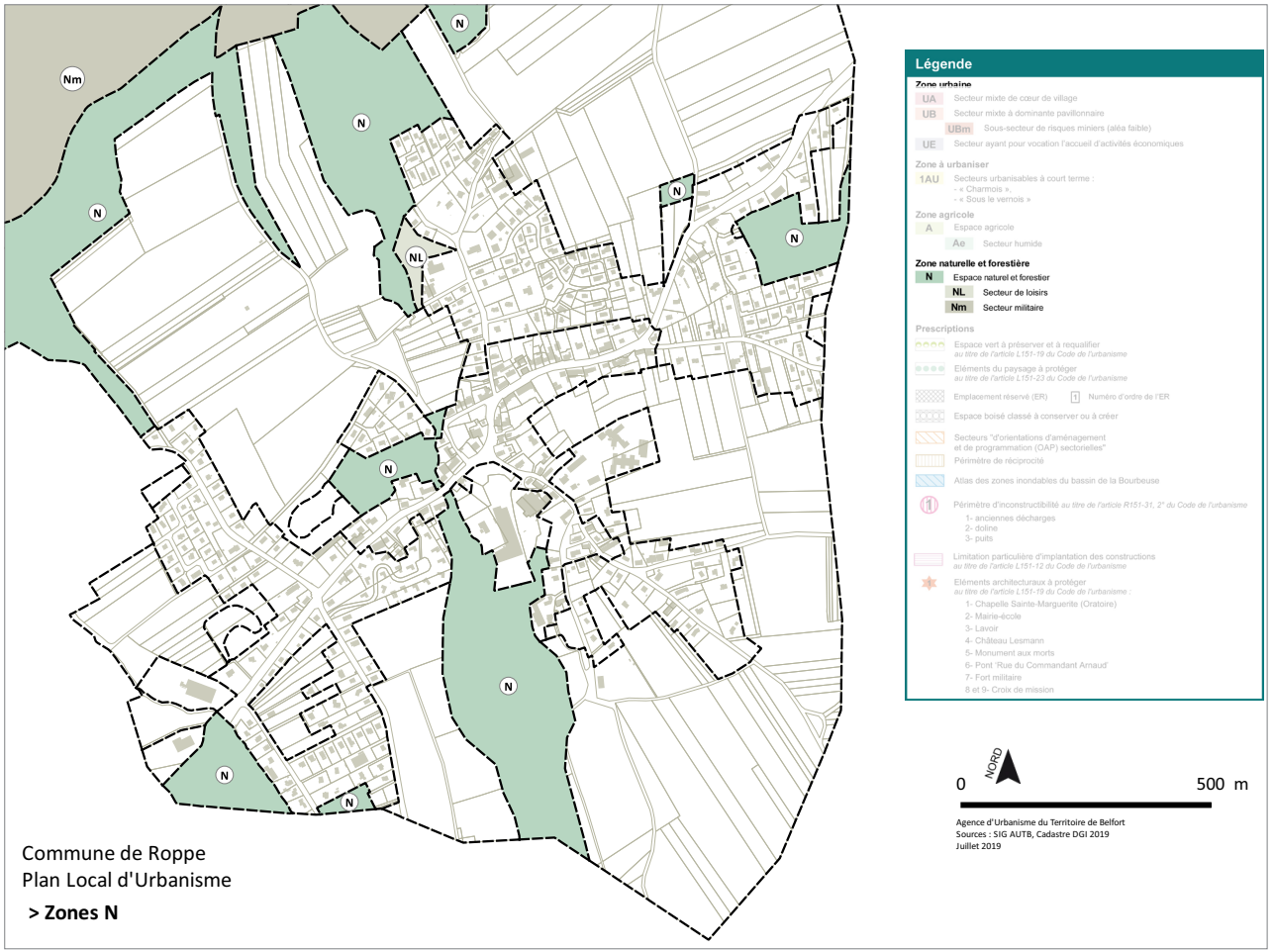
- **Nm, dédié aux activités militaires**, est le secteur le plus important de la commune en superficie avec 309,63 ha.

La zone N comprend une maison d'habitation située au Sud-Ouest du territoire communal, qui est réglementairement prise en compte au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme. Le règlement y autorise une extension dans la limite de 50 m² de surface de plancher ; pour la création d'annexes, la surface de plancher est limitée à 30 m².

Cette extension ne compromettra ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site. L'habitation est quelque peu isolée de la zone urbaine, en entrée de commune et en retrait de la route départementale 83. La propriété (parcelle n°3) n'accueille qu'un bâtiment d'habitation.

Cette construction est légale puisqu'une autorisation d'urbanisme a été délivrée. Il s'agit ici de permettre aux propriétaires d'étendre légèrement leur demeure s'ils l'estiment nécessaire. 50 m² de surface de plancher ne semble pas excessif au regard du fait que cette propriété existe depuis de nombreuses années.

La maison est entourée par de vastes champs, mais reste toutefois dissimulée dans un épais écrin boisé. Non loin de là se situe le ruisseau de la Femme.
L'extension est autorisée à l'opposé de ce paysage roppois, sur les côtés Ouest et Sud de l'habitation. Elle ne compromet aucun site paysager ou agricole.



Commune de Roppe
Plan Local d'Urbanisme
> Zones N

Les autres éléments figurant au plan de zonage

À côté de la délimitation générale des zones, le plan de zonage contient un certain nombre d'indications repérées par des trames ou symboles spécifiques.

Ce sont :

— Les emplacements réservés (ER) : ils sont destinés à recevoir des équipements et installations d'intérêt général (voies, ouvrages publics et espaces verts) et sont provisoirement soumis à un statut particulier afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation incompatible. Les terrains ainsi identifiés en ER « sont gelés » dans l'attente de la réalisation d'un projet : ils ne doivent être ni bâtis, ni densifiés s'ils sont déjà construits ; les constructions à caractère définitif y sont donc interdites.
Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires, c'est à dire qu'ils peuvent mettre le porteur de projet bénéficiaire en demeure d'acquérir le terrain concerné par un emplacement réservé.

Un seul emplacement réservé est inscrit au PLU de Roppe pour l'aménagement d'un parking.

Le terrain ainsi réservé est délimité au plan de zonage par une trame particulière et identifié par le n°1. L'emprise réservée est de 930 m², au bénéfice de la commune. Le règlement écrit indique cet ER.

Le POS prévoyait six emplacements réservés au bénéfice de la commune ; ils sont tous supprimés pour les raisons suivantes :

1- Équipement d'un terrain communal – espace de loisirs (95 ares) → réalisé ;

2- Aménagement d'une voie de desserte zone NA « Les Chèzeaux » (8 m d'emprise sur 80 m) → réalisé ;

3- Aménagement d'une voie de desserte zone NC « Prés le Sable » (8 m d'emprise sur 30 m) → supprimé car l'accès à la zone agricole peut se faire par les rues de Isles et du Commandant Arnaud ;

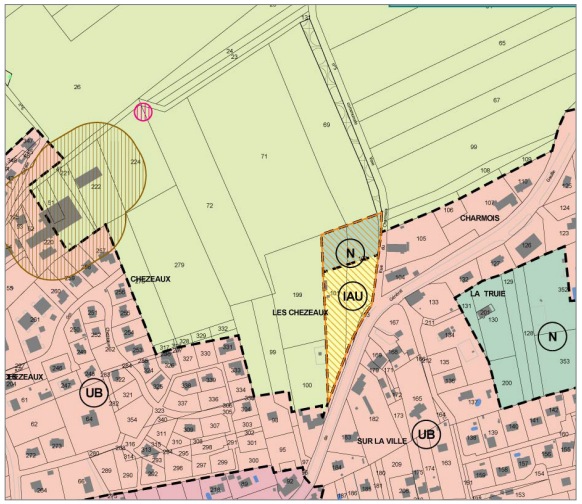
4- Aménagement d'une voie de desserte zone NA « Les Chèzeaux » (8 m d'emprise sur 50 m) → réalisé ;

5- Accès à la zone NA « Champs Fourchins » ((8 m d'emprise sur 30 m) → réalisé ;

6- Terrain réservé à la construction communal. Celui-ci a été acquis par la Commune.

— Une maison d'habitation, située en zone N, au Sud-Ouest du ban communal, pour laquelle une extension limitée de 50 m² de surface de plancher est autorisée, au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.

— Les espaces boisés classés (EBC) du POS ont tous été supprimés. La forêt étant majoritairement publique, et surtout militaire, avec une gestion de l'office nationale des forêts (ONF), le choix a été fait de classer les bois communaux en N et la forêt militaire en Nm.
La bonne gestion de ces boisements a été privilégiée. Le classement EBC étant particulièrement contraignant avec une interdiction de défrichement et une autorisation pour couper un arbre.



Un seul EBC est inscrit le long du chemin du Charmois ; il correspond à une haie qui a disparu et que les élus souhaitent recréer, notamment au titre des continuités écologiques.

— Les éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme concernent :

- Les espaces verts à préserver et à requalifier,
- 7 éléments architecturaux et communaux disséminés dans la commune. Ils sont signalés par une étoile et un numéro.

— Les éléments paysagers protégés en raison de leur intérêt écologique, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

— En dernier lieu, d'autres prescriptions figurent sur le plan de zonage à titre d'information. Il est important que chaque pétitionnaire connaisse leur existence et leur localisation. Il s'agit notamment :

- des secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- du périmètre de réciprocité autour de l'exploitation agricole du village,
- du périmètre de l'atlas des zones inondables du Bassin de la Bourbeuse,
- des périmètres d'inconstructibilité autour des anciennes décharges et d'une doline.

B.2. Justification des dispositions édictées par le règlement

B.2.1. Justifications pour la mise en œuvre du PADD

Entretenir le caractère patrimonial du vieux Roppe

• L'implantation des constructions par rapport aux voies est l'un des éléments fondamentaux dans la fabrication d'un paysage urbain.

C'est d'ailleurs ce qui explique en partie l'existence des secteurs UA et UB.

En secteur UA, le règlement du PLU respecte l'esprit du centre ancien de Roppe, en permettant aux nouvelles constructions de s'implanter soit à l'alignement de fait des constructions existantes, soit entre cet alignement et une distance maximale de 4 mètres par rapport à la voie.
Il s'agit d'éviter que ces nouvelles constructions viennent en rupture de l'existant et qu'elles participent au maintien du paysage de rue existant.

Il va de soi également, dans l'esprit de la règle, que la construction de premier rang doit être une construction principale, sinon dans son usage, au moins dans sa volumétrie et son rapport au voisinage.

La possibilité de construire en limite séparative complète la règle précédente. L'ensemble des règles ayant pour but de densifier le bâti, économiser le foncier et de correspondre à la morphologie urbaine du centre de Roppe (création d'un front bâti le long de la D83).

• Roppe ne dispose pas de monuments historiques classés ou inscrits. Toutefois, quelques éléments publics méritent d'être signalés pour leur valeur remarquable ou historique.

Ce patrimoine, composé de 7 édifices disséminés à travers la commune, est répertorié sur le plan de zonage et protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Le règlement prévoit ainsi qu'ils ne doivent pas être démolis et qu'une déclaration préalable devra être délivrée préalablement à tous travaux qui seraient à effectuer sur leur aspect extérieur.

À côté de ces éléments, le diagnostic a relevé la présence de bâtiments résidentiels d'intérêt :
- résidences à l'architecture curieuse, de type villa de la première moitié du XXe siècle,
- maisons traditionnelles ou d'anciennes fermes, essentiellement disposées le long de l'avenue du général De Gaulle et rue de Phaffans.

Ces constructions n'ont pas fait l'objet d'un inventaire précis. Étant essentiellement implantées en secteur UA, il a été fait le choix d'édicter un certain nombre de prescriptions à appliquer lors de travaux de réhabilitation, d'entretien et de modification sur ces édifices.

Les prescriptions mises en place doivent garantir le respect des caractéristiques patrimoniales de ces bâtiment et d'éviter toute dénaturation.
Il s'agit notamment de conserver ce qui les caractérise et les rend 'remarquable visuellement'. On citera, par exemple, pour les villas la présence de colonnes, des ouvertures en arc, des linteaux et des couronnements en pierre…
Pour les maisons plus traditionnelles ou les fermes, il conviendra d'être attentif à la composition des façades, aux portes cochères, au traitement des pignons, aux éléments en pierres apparentes, qui soulignent les ouvertures et les chaînages d'angle. Devront également être préservés les volets battants en bois, le volume du toit, la présence de demi-croupe,…

Les élus n'ont pas souhaité identifier individuellement ces bâtiments, mais ils ont décidé de les protéger dans leur ensemble (car concentrés sur deux axes principaux de la commune) à travers la délimitation d'un périmètre dans lequel les règles permettront la conservation du patrimoine (secteur UA).

Consolider le cœur de village

Cette orientation s'est traduite dans le règlement graphique par :

- la création du secteur 1AU 'Charmois' et l'ambition d'y voir se créer un pôle tertiaire et commercial,
- l'inscription d'un emplacement réservé pour créer de nouvelles places de parking rue du Stade,
- le classement en secteur NL du parc du château Lesmann affirmant ainsi la dimension social et ludique de cet espace.

Maîtriser l'urbanisation pour modérer la consommation foncière

• L'économie du foncier à Roppe est réelle puisque seulement 2,8 ha sont classés en zone à urbaniser alors que le POS comptait 14 ha de zones NA.
Dans la continuité de cette démarche vertueuse, les élus souhaitent pouvoir densifier ces nouveaux secteurs. Ils n'ont pas souhaité réserver sur le zonage des secteurs dédiés à des formes d'habitat plus dense mais ils veulent se doter des moyens juridiques qui leur permettront de diversifier l'habitat.

C'est pourquoi, ils envisagent de recourir au processus ZAC, dont l'organisation devra s'appuyer sur les principes d'aménagement définis par les OAP.

• En secteur UA, dans un souci d'optimisation du foncier, la règle de recul des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, en vigueur dans le POS, a été réduite passant de 8 mètres à 4. Dans les faits, il semble toutefois que cette possibilité de recul ait été peu utilisée.

En secteur UB, le règlement du PLU optimise davantage le foncier en limitant également le recul, puisque ce dernier dépend désormais de la hauteur de la construction. L'ancienne règle imposait 4 mètres au minimum, ce qui permettait de s'éloigner de 10 mètres de la route si on le souhaitait.

En 1AU, le recul est de 3 mètres minimum par rapport à la voie (contre 4 m au POS). L'objectif étant de densifier davantage ces zones d'extension dont les principes d'aménagement ont été pensés et traduits à travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

• Compte tenu du caractère généralement exceptionnel et particulier de chaque projet qui obéit à des contraintes spécifiques, et compte tenu de l'ensemble des règles édictées, le règlement ne fixe pas de règles d'emprise au sol. Cette mesure devrait davantage favoriser la densification des parcelles.

• En secteur UB, comme en secteur UA et contrairement au POS, le règlement du PLU admet désormais les implantations en limite séparative, toujours dans un objectif de densification, mais de façon contrôlée afin de s'assurer de la tranquillité des occupants.

• Sur la période 2008-2017, près de 9 hectares d'espaces agro-naturels et forestiers ont été artificialisés. A l'horizon du PLU (2030), ce sont 6,2 ha qui sont inscrits en zones U et 1AU du PLU, soit une consommation d'espaces inférieure à 30 % par rapport à ce qu'il s'est produit lors de la décennie précédente.

• Enfin d'éviter le recours au pastillage, qui s'est révélé source de dérives notamment en ce qui concerne le nombre et la taille des pastilles, souvent coûteuses en termes d'équipements, de services publics et de réseaux, consommatrices de terres cultivables, préjudiciables à la qualité des paysages, le règlement classe en N une habitation du village, éloignée de la zone urbaine et lui autorise une extension maximale de 50 m² de surface de plancher, ainsi que la réalisation d'une annexe limitée à 30 m².

Maintenir l'emploi

Le maintien de l'emploi passe nécessairement par la conservation des secteurs UE dans la commune.
Le règlement mis en place dans ces espaces est suffisamment large pour admettre plusieurs types d'activités.
Le logement est même admis dès lors qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement d'une entreprise.

Le maintien de l'emploi est également assuré par une meilleure prise en compte des aspects environnementaux et qualitatifs. La qualité visuelle des secteurs d'activités est un gage pour l'image du village. La végétalisation de ces espaces et la bonne insertion des bâtiments contribuent à leur mise en valeur.
Le règlement édicte des règles spécifiques pour l'aspect extérieur des bâtiments d'activités et autorise notamment les toits terrasses.
Conserver l'emploi c'est donner les moyens aux entreprises de se développer, en termes d'emprise foncière, de règles d'urbanisme (architecture des bâtiments et insertion paysagère).

Favoriser les communications numériques, les réseaux d'énergie et les ressources naturelles

• La gestion des eaux pluviales est au cœur des projets urbains ; dans son titre II (partie III), la règle édicte plusieurs dispositions, qui visent réduire l'impact de ces eaux.
Le règlement va même jusqu'à imposer la pose d'une cuve de rétention des eaux pluviales d'un volume minimal de 5 m^3.

• Lors de la réalisation de places de stationnement, le règlement des zones dispose également : *'afin de respecter les principes d'une gestion durable des eaux pluviales, ces aires de stationnement, ainsi que les aménagements des abords des constructions respectent les actions suivantes :*

- *favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales,*
- *conserver les fonctions naturelles du sol de régulation thermique et hydrique,*
- *contribuer au confort visuel et acoustique.'*

• Dans la partie du règlement intitulée « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère », il est rappelé que *'Les projets urbanistiques et architecturaux doivent privilégier la lumière naturelle, l'intégration des principes*

bioclimatiques et garantir une bonne isolation thermique en respectant la législation en vigueur.
Il est préférable que les procédés d'énergies renouvelables soient envisagées et intégrées dès la conception du bâtiment.'
Afin d'utiliser au mieux les ressources naturelles, il est indiqué que lors de l'implantation de sa maison, in convient de bien prendre en compte l'ensoleillement sur la parcelle.

• Le règlement ne fait pas obstacle à l'usage de matériaux procédés ou dispositifs écologiquement performants.
Toutefois, il limite certaines implantations par rapport à leurs perceptions visuelles (pompe à chaleur, etc.) et anticipe sur des risques de nuisances éventuels.

Ainsi, le règlement du PLU limite l'usage des petites éoliennes, afin qu'elles ne créent pas de nuisances ou de risques pour la sécurité des personnes et des biens, et qu'elles ne portent pas atteinte au paysage.

En zones U et 1AU, il est ainsi indiqué que *'les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*, pour une production d'électricité individuelle, sont autorisées, dès lors qu'elles :*

- *ne créent pas de nuisances ou de risques pour la sécurité des personnes et des biens,*
- *ne portent pas atteinte au paysage.'*

• Le règlement impose également un traitement paysager de la parcelle, se traduisant par un pourcentage d'espaces verts à créer sur chaque parcelle. En plus de leur intérêt paysager, ces surfaces végétalisées permettront d'étaler légèrement dans le temps les apports pluviaux.

Valoriser l'identité du village

• La valorisation du village passe par une prise en compte du relief et par la préservation des perspectives visuelles, notamment celle du centre ancien. D'où l'intérêt de limiter la hauteur des constructions dans les différentes zones du PLU.

En termes de hauteur, les règles sont les mêmes pour les secteurs UA, UB et 1AU, à savoir deux niveaux, plus un niveau formé de combles sous toiture ou en attique (R+1+c ou a).

Une norme chiffrée est ajoutée, avec un maximum de 6 m à l'égout du toit (hors ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps).

À travers ces règles, les élus souhaitent conserver 'une même forme urbaine' au village. Il ne faut pas oublier également que les secteurs 1AU ne se situent pas vraiment en extension de l'enveloppe urbaine mais à l'intérieur. C'est surtout le cas pour le secteur 'Sous le Vernois', qui représente plus de 2 ha.

Par rapport au POS, une règle spécifique a été conservée pour garantir les implantations en limite, en permettant de dépasser les 6 m à l'égout.

Les trois sites de la commune classés en UE bénéficient d'un cadre urbain ou naturel qui justifie l'acceptation d'une hauteur de 10 mètres au faîtage.
En effet, les deux bâtiments d'activités en entrée de village sont implantés dans un point bas, le long de la route alors que le paysage naturel situé à l'arrière-plan présente un léger relief. Il n'est donc pas choquant d'admettre des constructions de 10 mètres de haut dans cet espace.
La remarque est la même pour le secteur du village, qui bien que très central, se présente comme un lieu relativement isolé.

Pour les ouvrages techniques spécifiques, une mesure prévoit que cette hauteur peut être dépassée en cas de nécessité (besoins liés au 'process' de l'activité).

En zone A, la hauteur des constructions a été fixée à 10 m en reprenant la hauteur autorisée dans le POS, aucune indication n'ayant été fournie indiquant qu'elle pouvait poser problème. Pour les habitations nécessaires aux exploitants, la hauteur est celle admise en zones U et AU.

Les équipements d'intérêt collectif et de service public dérogent aux normes de hauteur fixées par le PLU ; ceci pour permettre l'implantation d'antenne-relais de téléphonie mobile et/ou en UA et UB pouvoir déroger à la règle des 6 m à l'égout, qui est faible pour des équipements.

• Dans plusieurs lieux du village, des espaces paysagers sont à protéger (conformément à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme). Le règlement édicte des dispositions en ce sens.

• Enfin, l'interdiction d'imperméabiliser toute sa parcelle, par l'imposition d'un pourcentage d'espace (de 20 à 40 % en fonction des secteurs) à traiter en espaces verts ou plantés d'arbres ou d'arbustes d'essences locales (charmille, noisetier, hêtre…) et d'arbres fruitiers, permettra de recréer de la trame verte.

** Sont visées ici, les éoliennes destinées à une consommation dite « domestique ».*

Le règlement édicte en plus que les haies ne doivent pas comporter plus de 50 % d'essence végétale à feuillage persistant, tels que les conifères, résineux, lauriers. Cette mesure vise à préserver des ambiances paysagères dans le village, en évitant les 'effets de murs', et en favorisant la biodiversité car les oiseaux et les insectes préfèrent les haies vives.

Préserver les continuités écologiques

• La zone A est concernée par un périmètre identifiant des éléments à sauvegarder au titre des continuités écologiques, en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ils correspondent à la ripisylve le long de l'Autruche.
Par conséquent, le règlement édicte une protection de ces espaces en soumettant à autorisation tous les travaux et aménagements qui doivent avoir lieu sur les terrains concernés.

La zone N est concernée par des périmètres identifiant des éléments à sauvegarder :

- au titre des continuités écologiques,
- et des éléments du paysage.

Il s'agit pour les premiers de conserver des lieux de refuge ou de passage pour la faune (espaces boisés ou plantés), et pour les autres il est question de maintenir des trames vertes aux abords des zones urbaines pour l'image et l'identité locales.

• Les zones humides sont classées en secteur Ae. Ce zonage a été préféré à une protection au titre de l'article L. 151-23 ; ainsi, le règlement dispose que tous travaux et aménagements incompatibles avec une gestion écologique des milieux naturels, est interdit.

• Un espace boisé classé est reporté sur le plan de zonage, en zone A, le long du Chemin de Charmois, au titre des continuités écologiques. Il s'agit d'une haie à planter, qui servira d'espace refuge pour la faune, car les espaces bocagers ont beaucoup disparu dans ce secteur de la commune.

• Un espace planté, le long du lotissement de la Grande Nouaie est identifié comme jouant un rôle important en termes de corridor et cet espace tampon (qui sera géré en accord avec l'ONF) constitue une transition avec l'espace forestier.

• Enfin, les bois sont classés en N pour assurer un continuum forestier et contribuer au maintien de la trame verte supra-communale.

B.2.2. Justifications d'ordre général

Les prescriptions réglementaires relatives aux différentes zones et secteurs du PLU doivent favoriser un développement harmonieux de Roppe, tout en permettant aux habitants de réaliser leurs projets et de les intégrer au mieux dans l'environnement.

Pour chacune des zones délimitées au document graphique du règlement, diverses règles d'urbanisme précisent la destination des constructions, leurs caractéristiques architecturales, paysagères, leur insertion dans le site, le stationnement, la desserte, etc.

Justification des dispositions liminaires (Partie I)

Elles correspondent aux dispositions générales, qui doivent être portés à la connaissance des pétitionnaires dans la mesure où ces informations ont un impact direct sur la constructibilité de leur terrain. Ces dernières concernent toute la commune et parfois certains secteurs en particulier.

'Le passage du POS* au PLU' a permis d'adapter le règlement aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires, issues notamment de la réforme importante des autorisations d'urbanisme de 2007 et des lois Grenelle et ALUR de 2012 et 2014.
Ainsi, après avoir rappelé les articles qui restent applicables au PLU (articles d'ordre public), le règlement mentionne la liste des dispositions de l'urbanisme en lien avec le PLU, telles les servitudes d'utilité publique, la réglementation en matière de lotissements, d'adaptations mineures, de dérogations, de reconstruction à l'identique, de stationnement, etc…

En dernier lieu, la portée du règlement est envisagée par rapport aux autres législations que celle relative au code de l'urbanisme et que le PLU doit prendre en compte. Il s'agit surtout d'énumérer les différents risques présents sur la commune.

** Entre temps le POS est devenu caduc et le règlement national d'urbanisme était en application à Roppe.*

Justifications des dispositions réglementaires pour chaque zone du PLU (Partie II)

→ Destinations des constructions, usages des sols et natures des activités

Les secteurs urbains UA et UB à vocation mixte

Sont interdits…

- *Les exploitations agricoles ou forestières*, car elles sont de nature à présenter des risques de conflits avec la fonction résidentielle ; ce type d'occupation doit s'implanter en zone agricole (A) ; elles sont également interdites en secteur UE.

- *Les cinémas*, car il n'y a pas lieu que ce type d'équipement s'installe à Roppe, notamment en secteurs UA et UB, où l'espace disponible est insuffisant pour recevoir un tel bâtiment et ses places de stationnement.

- *La sous-destination « autres équipements recevant du public »*, recouvre les équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour pratiquer un culte (églises, mosquées, temples …), pour tenir des réunions publiques, organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier …), assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour accueillir des gens du voyage (en dehors des locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, des salles d'art et de spectacles, des équipements sportifs).

Les élus n'ont pas souhaité permettre l'implantation de tels équipements dans la commune, estimant qu'il n'y avait pas lieu de créer un lieu de culte ou une nouvelle salle polyvalente ; le château Lesmann permet de répondre aux besoins de la Commune, des associations et des habitants en général.

- *Les centres de congrès et d'exposition* n'ont pas vocation à exister à Roppe. Il s'agit de constructions de grandes dimensions que l'on retrouve dans les grandes villes ou dans la ville centre de l'agglomération.

- *Les commerces de gros*, dans la mesure où il s'agit de constructions destinées à la vente entre professionnels, qui nécessitent souvent un important local de stockage. A Roppe, les élus souhaitent davantage accueillir des commerce de détail, de proximité, même si les commerces de gros sont admis dans des secteurs dédiés de la commune (UE et 1AU 'Charmois'.

- *les industries*, car elles sont de nature à nuire à l'environnement résidentiel ; elles sont admises en secteur UE.

- *Les entrepôts*, dont la surface de plancher est supérieur à 80 m². Au-delà, car ils sont trop imposants et doivent être implantés dans des zones dédiées à l'activité économique.

- *L'installation de terrain de camping*, caravanage et les garages collectifs de caravanes, l'aménagement de parc résidentiel de loisirs, car il est préférable d'admettre de telles usages dans des zones touristiques.

- *Les travaux en vue de la création de ballastières, d'étangs, ou d'autres plans d'eau (sauf piscines)*, car ces travaux sont susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques, à la ressource en eau et à l'écoulement des crues. Ils peuvent aussi constituer un risque pour la santé et la sécurité des populations situées en aval. Ils sont interdits dans toute la commune.

- *Les dépôts de ferrailles, de déchets divers, de vieux véhicules, etc…portant atteinte à l'environnement*, car ils sont de nature à nuire à la qualité sanitaire et paysagères des secteurs résidentiels.

- *L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et à enregistrement*, car les établissements ainsi classés présentent souvent des nuisances par rapport aux habitations.
  Toutes les autres activités sont autorisées, en dehors des ICPE ci-dessus, si elles ne créent pas de nuisances pour le milieu environnant (odeurs, bruits,…) et satisfont à la réglementation environnementale en vigueur.

- *Les garages en bande (plus de 2 garages en ligne ou plus de 4 garages en plots de 2x2) non liés à un programme de logements collectifs.* Les secteurs UA et UB doivent accueillir, en priorité, des maisons d'habitation. Par ailleurs, la réalisation d'un linéaire de garages dans ces secteurs, notamment en bordure des voies ou de l'espace public n'apporterait pas de plus-value qualitative au village.
  Pour renforcer cette position, le PLU prévoit que les garages autorisés doivent être implantés en limite d'une zone A ou N.

Sont autorisés, sous conditions particulières…

- *Les affouillements et exhaussements du sol* ne sont permis que :
  - o s'ils sont utiles à une construction ou un aménagement nécessaire à l'équipement de la zone,
  - o et s'ils se situent à plus de 10 mètres des cours d'eau naturels.

Ils sont également autorisés lorsqu'ils concernent des fouilles archéologiques.
Ce paragraphe est applicable dans toutes les zones du PLU.

- *Les programmes immobiliers de plus de 3 logements doivent prévoir la réalisation d'un garage à vélo ouvert directement sur l'extérieur, et d'un local accueillant les poubelles.* Juridiquement, ces mesures sont déjà imposées par le code de la construction et de l'habitation en tant que normes de construction. Néanmoins, le PLU les rappelle afin de garantir leur réalisation. Le but de ces dispositifs est d'une part d'encourager l'usage des deux roues et d'autre part d'éviter l'encombrement du domaine public avec des poubelles souvent volumineuses.

- *Concernant les annexes*, les élus ont souhaité les limiter en nombre et en surface, soit au maximum deux par propriété et 40 m² de surface de plancher au total.
  L'annexe est définie comme une construction non habitable, isolée de la construction principale. Plus petite que cette dernière, il peut s'agir d'un garage, d'une remise, d'un abri de jardin, etc. Les piscines ne sont en revanche pas considérées comme une annexe.

- *Concernant les extensions*, les élus ont souhaité également les limiter de façon à ne pas dénaturer le bâtiment d'origine. Ainsi, il est possible d'étendre ce dernier ou d'y accoler un autre bâtiment (garage par exemple). Toutefois, 'la partie ajoutée' ne devra pas être supérieure à 50 % de la surface de plancher d'origine (ex : une maison de 100 m² pourra comporter une extension maximale de 50 m²).

Le secteur urbain UE à vocation économique

Trois sites sont concernés dans la commune ; ils proposent aux entreprises des espaces plus confortables que les secteurs UA et UB pour développer leurs activités.

À l'intérieur de ce secteur, sont interdits, sont interdits :

- *L'Hébergement*, car cette sous-destination recouvre notamment les constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique: des étudiants (gestion CROUS), des foyers de travailleurs, EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), des maisons de retraite, des résidences hôtelières à vocation sociale.
  Ces destinations ne sont guère compatibles avec la vocation économique, d'où leur exclusion.

Activités admises :

Contrairement aux secteurs UA et UB, les commerces de gros et les industries ont vocation à s'implanter en secteur UE.

Sont autorisés, sous conditions particulières…

- *L'habitat* est autorisé mais uniquement s'il concerne un logement de fonction limité à 80 m². En effet, il n'est pas possible de garantir que la fonction résidentielle soit compatible avec l'exercice d'une activité, car cette dernière peut s'avérer dérangeante.

  En revanche, en fonction de cette dernière, la présence de certaines personnes peut être nécessaire jour et nuit. Dans ce cas, le règlement admet la construction d'un logement.
  L'interdiction de la destination habitat évite également une mutation vers une zone à dominante résidentielle qui conduirait aux départs des entreprises.

- *Les dépôts de matériels ou matériaux* liés au fonctionnement des entreprises installées sont autorisés, dès lors qu'ils sont dissimulés, afin de garantir une image urbaine satisfaisante.

Les secteurs à urbaniser 1AU

Le secteur 1AU 'Sous le Vernois' a une vocation qui est davantage résidentielle mais les élus sont favorables à la présence d'activités de service, c'est-à-dire que pourront s'y implanter des constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin…) ainsi que d'une manière générale toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers.

Les élus sont également très favorables à l'implantation d'une structure d'accueil pour personnes âgées, de type 'habitat senior ou maisons des aînés ».

Les équipements collectifs (en dehors des petits nécessaires à l'équipement du secteur) n'ont pas lieu de voir le jour dans ce quartier de la commune. Il en est de même des entrepôts, des industries, des cinémas, des centres de congrès et d'exposition et des exploitations agricoles ou forestières.

Le secteur 1AU 'Charmois' est quant à lui tourné vers des fonctions commerciales et tertiaires. Le logement y est permis mais l'occupation souhaitée par les élus se veut plutôt économique. D'où également la possibilité de créer un entrepôt, en lien avec une activité.

Beaucoup de dispositions sont communes avec les secteurs UA et UB, notamment pour éviter l'implantation d'activités pouvant nuire à la tranquillité des sites et des quartiers d'habitat alentours.

La zone agricole A est réservée à l'accueil de constructions et installations agricoles.

Y sont autorisés ...

- *l'habitation* de l'exploitant agricole (un logement par exploitation).
- *les constructions et installations des services publics ou collectifs*, compatibles avec l'activité agricole, et les travaux nécessaires aux équipements présents.
- *les gîtes ruraux et le camping à la ferme* liés à une exploitation agricole existante, lesquels participent à la diversification des activités agricoles.
- *Les locaux* permettant à un exploitant de réaliser de la vente en direct.

Les destinations et usages doivent permettre le bon exercice et le développement de l'activité agricole.
La zone A comprend un secteur Ae, qui correspond à des terrains humides. Le règlement y interdit les travaux et aménagements qui seraient incompatibles avec la gestion écologique de ces milieux.
Les constructions d'intérêt public ou collectif pourront s'implanter en zone A s'ils n'entravent pas l'exercice de l'activité agricole.

La zone naturelle et forestière (N) est par principe une zone inconstructible.

Sont néanmoins admis dans cette zone :

- *les constructions d'équipements publics ou collectifs* compatibles avec l'exercice d'une activité agricole et ne portant pas atteinte à la sauvegarde des milieux naturels,
- *l'extension d'une maison d'habitation de 50 m² de surface de plancher au maximum, ainsi que la création d'une annexe de 30 m².*
  Ces constructions doivent trouver place dans le polygone d'implantation figurant sur le plan de zonage, conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme. Cette mesure vise à lutter contre le mitage (éviter le classement en zone urbaine et le développement trop important d'une habitation située au cœur des espaces naturels, tout en prenant en compte son existence).
  Pour des raisons d'insertion paysagère, le règlement impose que la hauteur de l'extension ne dépasse pas celle de la construction d'origine et l'annexe est limitée à 3,50 m.
- Pour des raisons de défense nationale, le règlement autorise en secteur Nm les constructions légères nécessaires à l'exercice des activités d'instruction et de manœuvre. Il s'agit d'éléments en bois, qui n'ont pas besoin d'être ancrés dans le sol. Les abris de bois sont entendus comme étant de petites structures facilement démontables. Ces ensembles permettront aux militaires de s'entrainer dans de bonnes conditions.

→ Volumétrie et implantation des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies

En secteur UB, d'un point de vue général, la règle de recul des bâtiments est celle selon laquelle 'on se recule de la moitié de la hauteur de la construction', avec un minimum de 4 mètres.
L'idée étant qu'il faut conserver un espace à l'avant de la propriété pour prévoir un stationnement et ne pas clôturer cet espace.
Il s'agit aussi de préserver l'urbanisme traditionnel du village : le secteur UB est moins dense que le secteur UA ; il est formé par des opérations d'ensemble diverses, 'grosso modo' constituées selon la même implantation par rapport aux voies (environ 4 m).

En secteur UE, le recul des constructions est de 10 mètres par rapport à la voie. Pour chaque site d'activité, la voie concernée est la D83.
Le maintien de cette règle est important, puisqu'il permet aux entreprises d'aménager des espaces de stationnement, d'évolution des camions (chargement et déchargement) tout en maintenant des marges de lisibilité de sortie sur la D83, traversée par de nombreux convois exceptionnels.
En termes d'image, le recul des bâtiments industriels est un avantage.

En secteurs 1AU le recul minimal de 3 mètres permet d'envisager la réalisation d'une place hors clôture dans le secteur 'Sous le Vernois', dont la vocation résidentielle est plus affirmée que dans le secteur 'Charmois', où néanmoins ce recul est nécessaire pour permettre la réalisation de quelques places de parking et aménager des haies paysagères.
Le règlement du POS imposait un recul de 4 m en zone NA.

En zone A, les reculs (4 mètre minimum pour un logement et 10 mètres minimum pour un bâtiment agricole) visent à trouver des compromis entre l'éloignement vis-à-vis des axes routiers ou des chemins, parfois étroits, la préservation des paysages et l'exercice de l'activité agricole (besoins liés à la taille des engins agricoles notamment).
Ces règles ne s'appliquent pas pour les exploitations existantes, car elles ne respectent peut-être pas ces règles aujourd'hui et il serait contre-productif d'éloigner leurs nouveaux bâtiments.

Dans chaque zone, une mesure dérogatoire est instituée pour les ouvrages techniques.

Implantation par rapport aux limites séparatives

En secteur UA, le tissu parcellaire présente la caractéristique d'être assez dense, avec des implantations sur limite séparative.

Le règlement du PLU pose cependant un principe de respecter une marge de recul de 4 mètres par rapport aux propriétés voisines.

Cette valeur, correspondant à celle de l'ancien POS, permet de conserver un dégagement suffisant pour apporter de l'éclairage naturel et le maintien d'une intimité entre constructions en vis-à-vis de part et d'autre d'une limite séparative.

Le règlement permet néanmoins de construire en limite dans :

- le cas d'implantations simultanées et jumelées par le garage. Les élus souhaitent ainsi que les espaces de vie des habitants soient bien distincts afin d'éviter les conflits de voisinage générés par une trop grande proximité.
- l'hypothèse où un bâtiment voisin est déjà implanté en limite.

Dans ce cas, le règlement impose d'autres règles visant à conserver une harmonie de l'ensemble nouvellement constitué. Dans l'esprit, il ne faut pas accoler un petit bâtiment à un gros et inversement.

Les bâtiments plus petits, n'excédant pas 2,5 mètres à l'égout ou 3 mètres à l'acrotère peuvent s'implanter jusqu'à 1 m des limites séparatives. Cette règle permet de ménager un espace entre le bâtiment et la limite de façon à pouvoir entretenir sa propriété.

En secteurs 1AU, les règles sont les mêmes qu'en secteurs UA et UB, sans l'hypothèse où il existe déjà des bâtiments en limite, puisque ces secteurs doivent s'urbaniser selon un aménagement d'ensemble qui respectent un certain nombre de principes fixé dans les OAP.

En secteur UE, le règlement autorise les implantations en limite ce qui permettra de laisser plus de souplesse et/ou de dégager des espaces plus importants pour les espaces verts ou viaires nécessaires, notamment si le trafic est important.
Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une limite de zone, un recul est exigé (règle du 'H/2, minimum 4 mètres'), de manière à garantir un minimum de respect des prospects vis-à-vis des parcelles voisines.

En zone A, la marge de recul vis-à-vis des voisins est fixée à 4 m. Cette règle cherche à éviter que les constructions ne s'implantent trop près du voisin (même si cette hypothèse devrait être rare en zone A), créant ainsi des problèmes de circulation des engins agricoles autour des bâtiments ou de sécurité.
Concernant les périmètres de réciprocité qui génèrent des reculs de 50 ou 100 m autour des exploitations agricoles, le règlement prévoit ainsi que lorsqu'une limite séparative constitue une limite de zone entre une zone A et U ou AU, le périmètre de réciprocité (déterminant l'emplacement de l'exploitation agricole vis à vis de l'habitation existante) soit compté à partir de cette limite et non de l'habitation.
Mais, le règle ne s'applique pas s'il s'agit d'une extension de bâtiments liés à une exploitation agricole existante à l'approbation du PLU.

Dans chaque zone, une mesure dérogatoire est instituée pour les ouvrages techniques.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

En secteurs UA et UB, le règlement interdit cette possibilité lorsqu'il s'agit de bâtiments à usage d'habitation.
Dans les autres cas, il convient de respecter la règle de prospect.
Les élus estiment en effet qu'afin d'éviter tous les problèmes liés à la promiscuité, il est préférable de réaliser un découpage parcellaire avant toute nouvelle implantation.

En secteur UE et en zone A, la distance imposée est de 6 mètres. Cette règle vise à permettre les circulations entre les bâtiments et faciliter leur entretien.
Cette distance permet également de garantir la sécurité des biens et des personnes. Elle permet le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Justifications des dispositions communes (Partie III)

→ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

● L'ensemble des règles édictées à Roppe vise à faire converger les préoccupations patrimoniales et les objectifs du développement durable.
L'ambition des élus est également de déréglementer afin de laisser plus de place à l'initiative et à la qualité environnementale des constructions, notamment par l'élargissement de la gamme des couleurs de toiture et de façade.
Les dispositions relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère doivent faciliter le dialogue entre le pétitionnaire et l'autorité publique.

La 1ère partie de cette thématique porte sur des dispositions d'ordre général.
En plus de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, les règles édictées visent, en toutes zones, à garantir l'intégration des constructions dans le site et l'environnement immédiat. Elles ne sont pas très nombreuses et laissent plutôt de la liberté au projet, de façon à permettre de :

- faire converger les préoccupations patrimoniales et les objectifs du développement durable,
- tenir compte de l'orientation, des reculs par rapport aux voies et de la disposition générale des autres constructions environnantes.

Concernant l'implantation des constructions, le règlement rappelle qu'il convient de construire en respectant le paysage, la topographie, en tenant compte de l'ensoleillement et des projets voisins.

Des mesures sont introduites concernant les systèmes de climatisation ou de pompe à chaleur, dont la présence interpelle en termes de bruit et d'esthétisme.
Il a donc été décidé de les interdire en applique sur les façades principales et vus depuis l'espace public.

La seconde partie énonce des règles propres à chaque type de bâtiment :

- les bâtiments à usage d'habitation et leurs extensions,
- les annexes des bâtiments principaux,
- les constructions agricoles,
- les constructions à usage d'activité.

Dans le cadre de l'élaboration de ce document, les élus ont été très attentifs à l'élaboration de certaines règles. Celles-ci concernent :

- Les toitures des habitations et extensions : toutes les formes sont permises en dehors de la toiture 4 pans sous forme pyramidale et la toiture terrasse complète.

Le PLU permet toutefois d'introduire un toit plat sur l'extension de l'habitation (laquelle est limitée à 50 % du bâtiment principal) ou limite celui-ci à un tiers de la surface bâtie totale au sol (habitation et extension).
Les élus n'étaient pas favorables à la toiture terrasse qui, selon eux, présente souvent des défauts de construction provoquant des infiltrations, et un aspect esthétique moindre. Cependant, face à une demande en hausse des pétitionnaires concernant ce type de toiture, les élus ont assouplis leur raisonnement pour admettre dans certaines hypothèses un toit-terrasse.

En cas de toit à deux pans, il convient de respecter une pente comprise entre 30° et 45° afin de correspondre aux toits usuels de notre région.

- La couleur des façades : une distinction est faite ici entre les secteurs UA et UB (et 1AU).

En secteur UA, 'vieux Roppe', la couleur des façades est issue du nuancier départemental afin de marquer l'identité de ce secteur de la commune. Néanmoins, afin d'assurer aussi un peu plus de luminosité dans la traversée du village, de donner une image plus agréable du village, certains tons bleu, jaune et vert sont admis.

Dans les autres secteurs d'habitat, toutes les teintes sont admises sous réserve de ne pas apparaître comme agressive (ton criard).

Toujours dans l'idée de préserver le patrimoine en secteur UA, les panneaux solaires sont interdits en façade dans ce secteur et ils ne doivent pas occuper plus d'un tiers de la surface du pan de la toiture visible depuis la RD83.
Les couleurs autorisées en toiture vont du rouge au brun. Dans les autres secteurs d'habitat, le gris est également admis.

- Les annexes : les élus ont souhaité les limiter en nombre et en surface pour préserver la qualité paysagère. Toutefois, ils ont un peu 'lâché prise' sur leur aspect extérieur en ne réglementant que les annexes supérieures à 20 m², lesquelles peuvent comporter un toit plat ou une pente minimale de 20°. Les carports sont autorisés dans toutes les zones.

- Les constructions agricoles : de nouvelles formes d'abris sont autorisées (les tunnels) et la pente minimale des toits deux pans est, comme au POS, fixée à 14°.
  L'important est que ces constructions s'adaptent le mieux possible dans leur environnement.

- Les constructions à usage d'activité : les règles en place doivent permettre le bon exercice des activités. Le toit plat est autorisé. L'impact de la construction sur l'environnement doit être le plus faible.

Enfin, une partie importante est consacrée à l'entretien, aux réhabilitations et modifications portant sur des constructions présentes dans le secteur UA.
Roppe ne dispose pas de monuments historiques classés ou inscrits. Toutefois, il existe un enjeu patrimonial dans le centre du village, avec la présence de bâtiments et ensembles urbains (anciens corps de fermes, parfois rénovés), qui donnent une identité à la commune, et méritent ainsi d'être préserver, au moins dans leurs caractéristiques principales.

Les élus n'ont pas souhaité identifier individuellement ces bâtiments mais ont préféré recourir à un ensemble de règles applicables à toutes les constructions présentant des éléments architecturaux intéressants : bois de colombage, appareillages de pierre, bardages de bois, voûtes, linteaux de fenêtres, chaînes d'angles….

● Règles concernant le stationnement

La fixation des normes de stationnement est un exercice complexe dans la mesure où elle influe sur plusieurs paramètres :

- la politique des déplacements : limiter les places de stationnement encourage le recours aux transports en commun ;
- le coût de l'habitat : plus les places exigées sont importantes, plus ce coût va augmenter ;
- le domaine public : un manque de places génère inévitablement un report du stationnement sur cet espace ;
- l'attractivité, dans la mesure où le ménage aura tendance à rechercher un logement avec 'parking', même si cela augmente ses charges.

Plusieurs usages doivent donc être satisfaits, un équilibre doit être atteint.

En zone U et en secteur 1AU, il est exigé 2 places de stationnements jusqu'à 150 m^2 de surface de plancher, et au-delà, 1 place supplémentaire par tranche de 80 m^2.

'Dans le secteur 1AU sous le Vernois', une de ces places devra être réalisée hors clôture pour s'assurer que les véhicules ne seront pas sur la voie publique pendant le temps de midi.
Dans le secteur 1AU, au vu de la vocation commerciale et tertiaire attendue, il devrait y avoir des parkings.
Des normes sont également fixées pour les autres bâtiments autorisés dans la zone.

→ Équipements et réseaux

Les règles organisant les voiries et les accès sont une des figures habituelles d'un PLU. Les enjeux de sécurité, de confort et d'organisation des accès ainsi que leur dimensionnement ou les caractéristiques des voies nouvelles sont essentiels à la réussite d'un projet de construction et d'urbanisme.

Principalement, dans le cas de secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ces règles d'accès mais surtout de voirie participent à la qualité de vie au quotidien des futurs occupants ou utilisateurs.

Après avoir donné la définition de 'l'accès', le 1er alinéa du titre II du règlement prévoit que chaque terrain doit avoir un accès, condition première à la constructibilité d'un terrain.

Les autres alinéas sont rédigés en tenant compte des préoccupations des personnes et de la sécurité publique.
Si la probabilité de réalisation de voies nouvelles en zone U reste faible, elle existe néanmoins dans les secteurs concernés par une OAP.
Les caractéristiques des voies diffèrent selon qu'elles sont à double sens ou non, avec une largeur minimale d'emprise et une largeur maximale de chaussée. L'objectif étant de laisser plus de place aux modes doux et aux espaces verts dans les nouveaux quartiers. Le nombre de voies en impasse devrait être limité.
Les normes imposées aux voies en zone U et 1AU concernent les voies qui seront nouvellement créés.

Enfin, l'obligation de desserte des parcelles par les réseaux pour pouvoir construire est un fondamental de l'urbanisme. Les questions liées à l'assainissement, à l'eau potable et à la gestion des eaux pluviales sont particulièrement réglementées. L'infiltration des eaux à la parcelle est imposée, et pour préserver l'image urbaine, les raccordements doivent être réalisés en souterrain ou ne pas être visibles.

C. ...Pour établir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les deux secteurs 1AU sont, comme l'exige la loi, inscrits au PLU pour définir des OAP et maîtriser les formes urbaines, la densité et l'organisation d'ensemble de ces nouveaux quartiers, lesquels visent à intensifier la partie agglomérée de Roppe.

C.1. Cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables

Les deux sites 1AU n'ont pas la même vocation et ne poursuivent pas le même objectif.

Le secteur 'Charmois' s'inscrit dans la dynamique du centre ; il doit apporter de nouvelles activités commerciales et/ou tertiaires. Il n'est pas très grand puisqu'il représente une cinquante d'ares mais cela serait suffisant pour accueillir un petit supermarché de proximité ou encore des cellules pour des professions libérales.
N'oublions pas que Roppe est un micro-pôle dans l'organisation départementale envisagée par le SCoT. Roppe est une commune 'traversée' et les communes voisines la fréquentent déjà pour ses commerces.
C'est aussi pour cela que l'emplacement de ce secteur est intéressant : le long de la D83, il est une vitrine pour l'automobiliste de passage.

Un autre point qui a séduit les élus : la proximité du site avec le centre et l'opportunité de créer de nouvelles places de stationnement.
Les déplacements sont sécuritaires jusqu'au centre du village, puisque des trottoirs ont déjà été aménagés par la Commune. Ainsi, il est possible de fréquenter ce site, de se rendre à l'école, au restaurant, à la boulangerie, à la pharmacie ou encore de se rendre à la mairie en garant son véhicule dans le nouveau secteur Charmois.

Enfin, l'intérêt des élus pour ce lieu s'explique également par le fait que ce secteur de la commune était déjà inscrit en zone d'urbanisation future. Resté non urbanisé, le site se présente un peu comme un lieu 'à l'abandon' ; quelques vieux arbres fruitiers sont encore présents et contribuent à faire de cet espace un lieu intéressant du point de vue de la richesse faunistique.
C'est pourquoi, le PLU envisage d'urbaniser ce secteur tout en conservant au maximum ses attributs naturels et sa biodiversité.
Dès la phase PADD, les élus se sont d'ailleurs engagés à compenser la disparition des arbres fruitiers par l'aménagement, ou plutôt la restructuration d'un espace vert planté au nord de la commune, en face du lotissement de la Grande Nouaie.

Le secteur 'Sous le Vernois' poursuit un objectif différent davantage tourné vers l'accueil de population.
Très vite, il est apparu aux élus comme une évidence de densifier cet espace de la commune, intention renforcée par la survenance d'un incendie qui a détruit un garage implanté au centre de la zone.
La commune possède quelques parcelles dans ce secteur qui représente un ensemble de 2,3 ha.
La densification de ce quartier pavillonnaire apaisé (en retrait de la D83) constitue une opportunité pour la commune, qui a dû abandonner une partie de ces anciennes zones NA touchées par des zones humides.
Afin de 'rentabiliser' au mieux le site, le quartier doit prendre place entre les rues sous le Vernois et de Denney, d'où une logique et un maillage à organiser en termes de réseaux.

Les élus ont deux objectifs principaux :

- Favoriser la mixité de l'habitat, pour accueillir de jeunes ménages mais aussi des plus anciens (projets intergénérationnels),
- Éviter les délaissés : les terrains appartiennent à plusieurs propriétaires et il serait dommageable de voir, au gré de négociations diverses, un découpage de parcelles, qui n'optimise pas le foncier. C'est dans cette optique que le conseil municipal de Roppe a délibéré le 22 juin 2018 pour s'engager dans la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC). Grâce à cette démarche d'urbanisme opérationnel, les élus souhaitent pouvoir mettre en œuvre les principes d'aménagement qu'ils ont défini dans les OAP :
  - Une voirie principale, centrale,
  - Des arbres et espaces verts à conserver ou à recréer sur le site,
  - De l'habitat intermédiaire, qui devra prendre place dans le bas du site vers la rue sous le Vernois,
  - Des cheminements piétonniers, qui favoriseront les déplacements à pied dans le quartier et en direction du centre en évitant la D83.

C.2. Articulation du règlement avec les orientations d'aménagement et de programmation

Les OAP ne se substituent pas au règlement de la zone (pièce n°3), mais apportent des compléments en matière de qualité urbaine et paysagère, de mixité fonctionnelle et sociale, et de qualité environnementale. Elles comportent un schéma d'aménagement, qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.
C'est donc bien un principe de complémentarité entre le règlement et les OAP qui régit le PLU de Roppe.

● Le règlement du PLU prévoit que l'urbanisation des secteurs 1AU devra s'effectuer dans le cadre d'un aménagement global et cohérent, c'est-à-dire que l'urbanisation devra porter sur la totalité des terrains constituant un groupe « homogène ». Ainsi, l'urbanisation de la zone pourra se faire sous la forme de plusieurs opérations, menées conjointement ou de façon successive et aboutissant, au final, à un aménagement d'ensemble.
Pour ce faire, le règlement édicte un certain nombre de principes pour garantir cet objectif.

Dans la partie du règlement des secteurs 1AU intitulée 'Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités', il est ainsi indiqué :

<u>Sont ainsi admis</u> : les constructions et installations s'intégrant dans une opération d'aménagement de l'ensemble de la zone, fondée sur les principes suivants :

- *Les équipements viaires sont toujours de dimension adaptée aux besoins de l'ensemble de la zone,*
- *Les implantations à venir sont conçues de manière à toujours permettre la desserte des autres terrains de la zone, évitant les enclavements et les délaissés,*
- *les voies principales internes sont conçues de manière à éventuellement faciliter un bouclage sur le point d'accroche avec les axes de dessertes existants.*

L'aménagement peut se réaliser par tranches, dès lors qu'il ne fait pas obstacle à l'urbanisation du reste de la zone.

● Au niveau des destinations et sous-destinations, le règlement édicte des interdictions générales communes aux deux secteurs, à savoir :

- les exploitations agricoles ou forestières,
- les industries,
- les cinémas,
- les centres de congrès et d'exposition.

La vocation plus économique du secteur Charmois se traduit par la possibilité d'y voir s'implanter des activités liées au commerce et activités de service alors que 'Sous le Vernois', seules seront admises les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.
Les entreprises implantées dans le secteur Charmois pourront également disposer d'un entrepôt lié à leur activité.

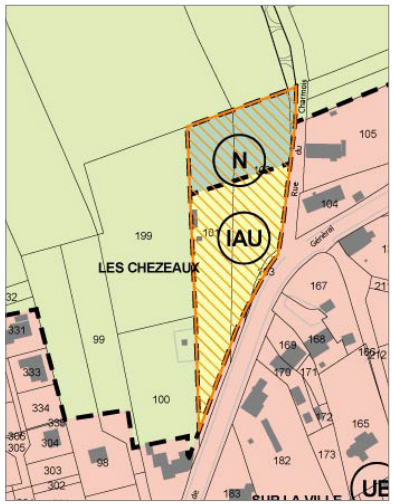
● Les espaces verts *figurant sur les schémas des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)* des deux secteurs 1AU doivent être pris en compte au niveau de l'aménagement de chaque site :

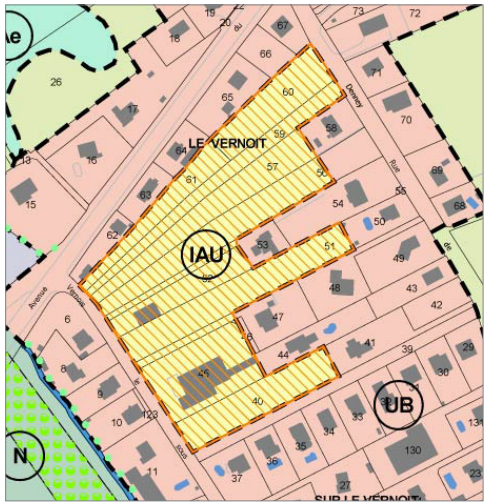
- 'Charmois' : un espace paysager devra prendre place le long de la D83,
- 'Sous le Vernois' : les arbres identifiés sont conservés ou replantés à un endroit plus opportun. Un autre espace vert, qui peut faire office de square, est aménagé.

L'aménagement peut se réaliser par tranches, dès lors qu'il ne fait pas obstacle à l'urbanisation du reste de la zone.

Ce sont ces mesures que le règlement du PLU édicte afin de garantir le prise en compte des espaces verts dans les futurs projets d'urbanisation.







Le secteur 'Charmois' a été réduit au Nord au profit de zone N.
Ce choix a pour objectif de protéger un ancien verger et un corridor écologique local, allant du secteur 1AU au lotissement de la Grande Nouaie (en direction des espaces forestiers), via la zone agricole 'des Chézeaux' ;

En cohérence avec les orientations du PADD, le règlement du PLU permet ainsi de protéger des secteurs qui pourraient être mis à mal par l'urbanisation. La réalisation d'OAP a permis d'anticiper les impacts sur l'environnement et notamment de protéger les espaces les plus sensibles (espaces plantés et vergers), et de prendre en compte la fonctionnalité des milieux naturels en préservant les corridors écologiques.

Chapitre 2 - Incidences du PLU sur l'environnement et justification des mesures prises pour assurer sa préservation et sa mise en valeur

A. Les incidences du projet de développement urbain sur la maîtrise de la consommation d'espace

A.1. Un scénario de développement cohérent et modérateur

a. Une adéquation du projet final avec les objectifs logements du PLU

La croissance de la population à Roppe dans les années 2000 (1999-2015) a été exceptionnelle : +330 habitants.

La commune aspire à une croissance soutenue à l'horizon 2030.
La position périurbaine de cette commune, en seconde couronne de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort (CAGB) et sa proximité avec l'Alsace grâce à l'axe de la RD 83, sont des facteurs qui permettent de justifier son ambition démographique. D'autant que le dernier recensement en 2015 indique que la population a fortement augmenté et atteint les 1 005 habitants grâce aux opérations livrées depuis 2011.

Le scénario retenu dans le cadre du PLU s'appuie sur une variation annuelle moyenne de 0,96 %, taux bien inférieur à celui qu'a connu la commune entre 1999 et 2015 (2,5 %).

Il devrait permettre de porter le niveau de la population à 1 160 habitants en 2030.
Ce scénario génère un besoin estimé de 83 logements et de 6 hectares.

Au regard de ces objectifs, le projet de PLU prévoit :

- L'inscription d'une zone 1AU de 0,50 ha, déjà classée en zone NA au Plan d'Occupation des Sols (POS), aujourd'hui caduc ;
- La délimitation, au sein de l'emprise urbaine, d'une seconde zone 1AU, de 2,3 ha, autrefois classée en zone UB ;
- Le reste des constructions prendra place à l'intérieur de la zone bâtie (zone U).

Compte tenu du fait que les deux secteurs 1AU se situent à l'intérieur de l'emprise urbaine, il est possible de conclure que les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont en adéquation avec les perspectives de développement démographique envisagées par le projet de PLU.

b. Une mobilisation préférentielle des terrains libres en 'intra-muros'

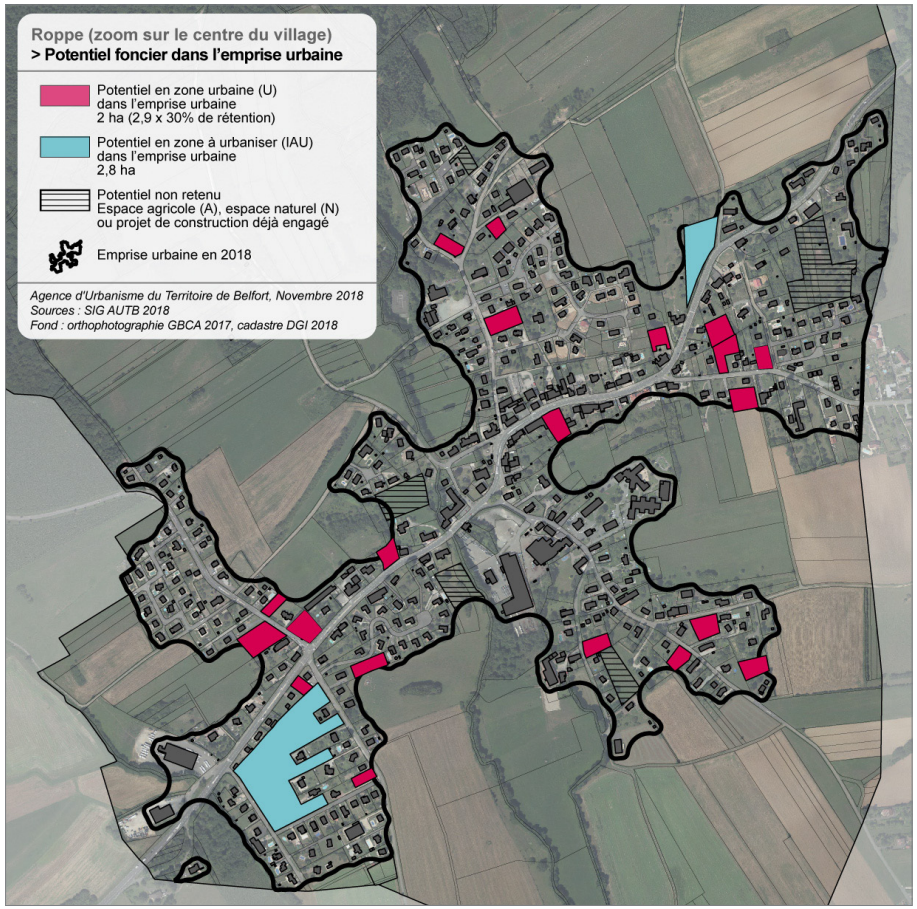
Les objectifs du PLU en la matière visent à utiliser au maximum le potentiel d'urbanisation en 'intra-muros' par la mobilisation des logements vacants, la réhabilitation du bâti et l'utilisation des espaces non urbanisés situés au sein de l'emprise urbaine («dents creuses»).

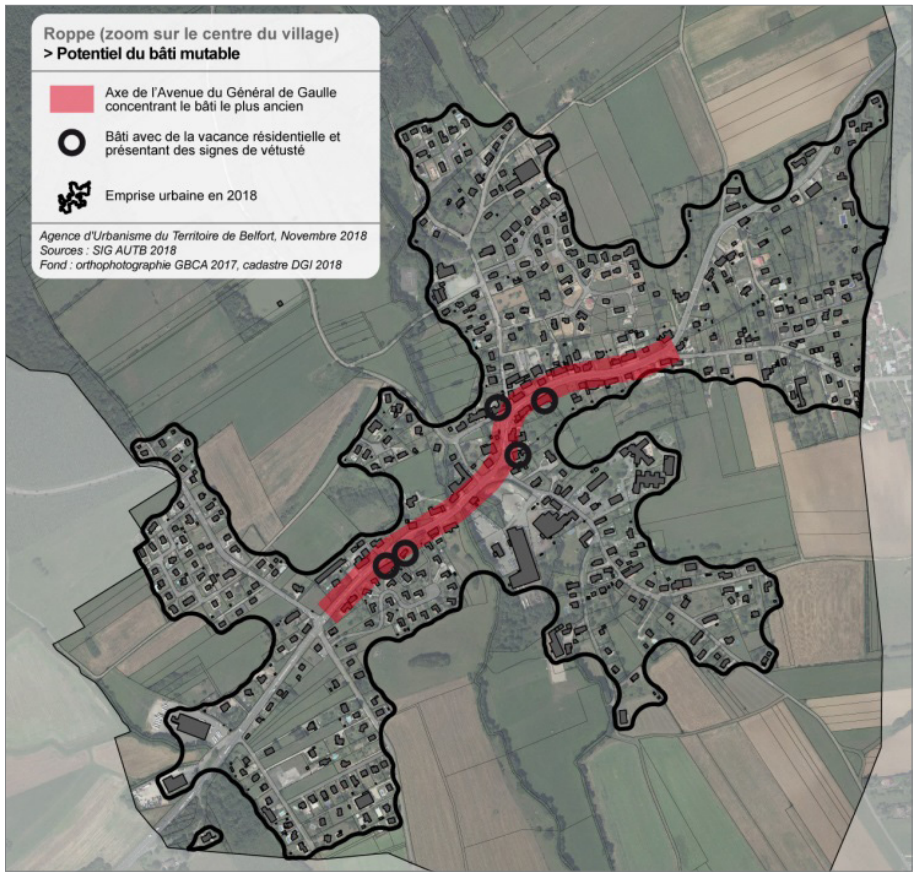
Les 'dents creuses' (espaces disponibles dans l'emprise urbaine) sont estimées à 5,7 ha. Parmi elles, se trouvent les deux secteurs 1AU de la commune 'Charmois' et 'Sour le Vernois', qui totalisent 2,8 ha.
Ces sites envisagés pour accueillir de nouvelles constructions se localisent en situation péri villageoise, c'est-à-dire à proximité immédiate des habitations et du cœur de village.

À l'horizon du PLU (2030), les dents creuses ne seront certainement pas toutes construites car la mobilisation des terrains dans l'emprise urbaine est souvent plus délicate, plus ponctuelle que dans une zone AU notamment ; le PLU retient que 30% du potentiel ne sera pas mobilisé d'ici à 2030.
Ce chiffre de 30 % repose sur un compromis entre plusieurs paramètres :

- la configuration des parcelles,
- des propriétés avec de nombreux indivisaires et donc plus difficiles à mobiliser,
- l'activité de la collectivité sur le marché foncier (capacité de négociation, exercice du droit de préemption voire expropriation).

Il faut préciser également que les secteurs libres de toute construction dans l'emprise classés en zone naturelle au PLU ne sont pas pris en compte dans les dents creuses (ils figurent 'en hachuré' sur la carte du potentiel foncier ci-dessous).





La lutte contre la vacance

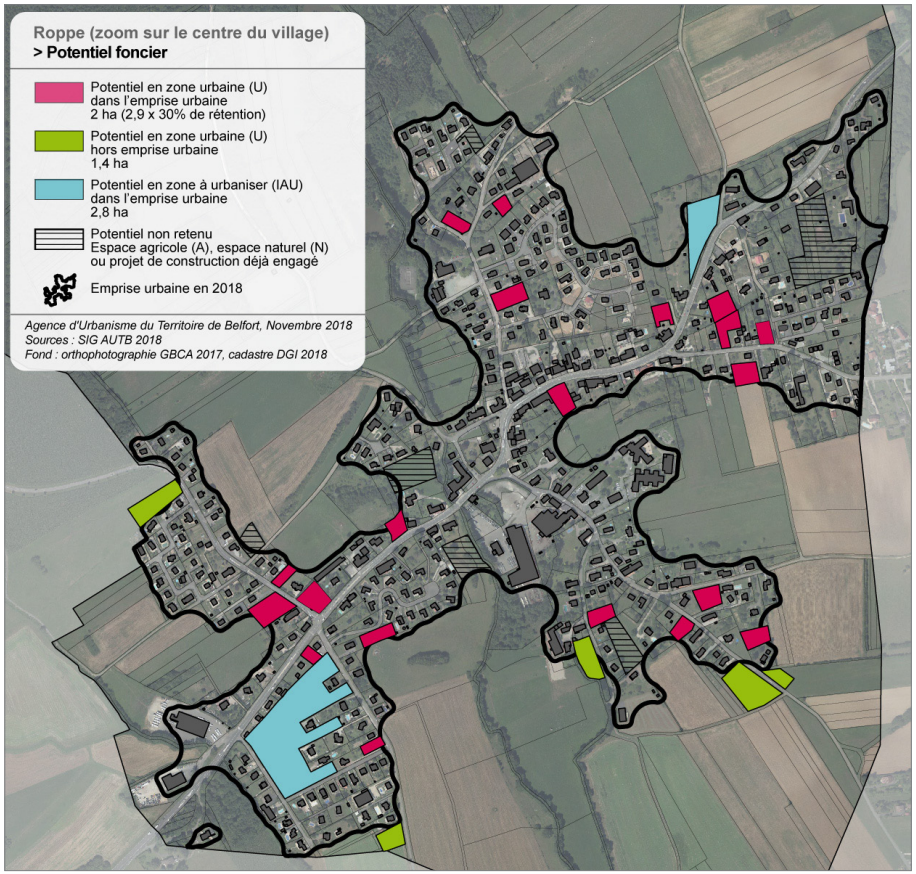
L'essentiel des bâtiments susceptibles d'être transformés ou réhabilités se situe dans le centre du village, le long de la D83. Quelques opérations ont déjà donné lieu ces dernières années à la création de plusieurs logements collectifs (y compris sociaux) par la transformation ou la démolition d'anciennes fermes.

À l'horizon du PLU, il est probable que le nombre de ces logements diminue de 5 entités voire reste le même.
Dans le cadre du présent PLU, les élus ont réfléchi aux moyens d'action dont ils pouvaient disposer afin d'enrayer le phénomène de la vacance :

- Consolider la centralité du village, en l'étoffant et y permettant l'accueil d'activités. Cette orientation du PADD permettra de renforcer l'attractivité du cœur de village et de générer des besoins supplémentaires en logements…et donc une rénovation des logements vacants ;
- Après avoir approuvé le PLU, le conseil municipal a l'intention d'instituer à nouveau le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU. Cet outil foncier permet à la Commune d'acquérir des biens par priorité sur les acquéreurs. Afin d'être le plus efficace possible, les élus devront être attentifs aux mutations et aux opportunités à saisir sur leur territoire ;
- Collaborer avec les services du Grand Belfort, qui disposent d'un certain nombre d'actions à développer dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

- Se rapprocher des bailleurs sociaux, qui ont l'expérience de mener à bien des opérations de réhabilitation.

Aucune zone à urbaniser n'est envisagée en extension de l'emprise urbaine, mais certaines parcelles classées en zone U apparaissent



Mesures en faveur de la densité

De telles mesures ne sont pas prescrites dans le cadre du projet de PLU de Roppe. Il est difficile juridiquement de prescrire de telles exigences. Néanmoins, un certain nombre de choix opérés par les élus encouragent la densification, afin de limiter la consommation du foncier et d'éviter le 'gaspillage' de celui-ci. C'est ainsi que :

- le zonage du PLU prévoit très peu d'extension urbaine ; les secteurs 1AU sont eux-mêmes situés dans l'emprise urbaine ;

- l'OAP de la zone 'Sous le Vernois' propose un principe d'aménagement pour l'ensemble du quartier. Cette proposition va jusqu'à suggérer un découpage de la zone en plusieurs lots, dont la surface varie entre 600 et 1000 m² ; il s'agit d'un découpage indicatif, qui démontre ce qu'il est possible de réaliser ;

- Au niveau du règlement écrit, la possibilité offerte aux constructions de s'implanter en limite doit favoriser la diversité des formes d'habitat (orientation d'ailleurs affichée par le PADD) : maisons en bande, mais aussi tout type d'habitat intermédiaire.

Le calcul des besoins en logements a également pris en compte cette mixité avec la volonté des élus de voir des opérations multiples se réaliser variant collectif, pavillonnaire et intermédiaire.
Dans le cœur de village, la règle de hauteur créée une ambiance plus compacte, avec la possibilité de venir accoler deux bâtiments en limite séparative.
Il en est de même de l'absence de coefficient d'emprise au sol.

- Enfin, les prescriptions liées à l'architecture des constructions permettront d'introduire une certaine densité, avec notamment la possibilité de varier les pentes de toits (y compris les toits terrasses).

c. Une modération de la consommation foncière

Le PADD a prévu de réduire d'au moins 30 % (par rapport aux 9 hectares artificialisés au cours de la précédente décennie – 2008/2017) la consommation foncière pour les 11 prochaines années.

Pour soutenir cet objectif, le projet de PLU s'appuie donc sur les principes suivants :

- l'urbanisation des espaces libres dans l'emprise urbaine, avec un potentiel de 2 ha ;

- la délimitation de deux futures zones à urbaniser (1AU) à l'intérieur de cette emprise urbaine (2,8 ha) ; elles ne figurent donc pas en extension ;

- la prise en compte de quelques parcelles, en extension de l'emprise urbaine et intégrées à la zone urbaine (U), soit 1,4 ha.

Dans l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS), les 9 secteurs de zones NA, représentaient 14 ha. La majorité a été urbanisée, les autres (hormis le secteur Charmois, qui a toutefois été réduit), sont supprimées suite à un choix des élus ou à leur caractère humide. Le PLU rend la plupart de ces terres à la zone agricole.

Le projet de PLU est donc modérateur à quatre points de vue :

- Il opère une réduction de 30 % des espaces urbanisables par rapport à la décennie précédente,
- Il définit 2,8 ha de zones 1AU contre 14ha dans le POS,
- Il ne délimite aucune zone 1AU en extension mais comble les espaces libres dans l'emprise urbaine,
- Il introduit davantage de densification : la densité moyenne y est de près de 14 logements à l'hectare. Entre 2008 et 2017, la densité moyenne était de 12 logements à l'hectare (90 logements créés pour 7,6 hectares artificialisés).

Dans cet esprit, les orientations d'aménagement et de programmation du secteur d'habitat 'Sous le Vernois' envisagent à titre indicatif une densité minimale de 35 logements.

Le projet de PLU compte toutefois 1 hectare d'extension, qui se répartit comme suit :

- Deux petites parcelles situées Route de Denney, en limite communale, qu'il est difficile de classer en zone agricole alors qu'elles sont dans le prolongement de la zone urbaine, qu'un découpage parcellaire semble avoir été prévu pour les urbaniser et qu'elles se situent en bord de rue et donc desservies par tous les réseaux (eau potable, assainissement et électricité).

- La parcelle n°145, au bout de la Rue du Château est pour partie située en dehors de l'emprise urbaine. Construite sur trois de ses côtés, il semble difficile de l'exclure de la zone urbaine car elle comble un vide. Le règlement oblige à un recul de 10 mètres vis-à-vis de la rivière, donc elle ne pourra pas être construite en totalité. Déjà prévue à urbaniser dans le PLU, il est difficile de changer son affectation et de priver son propriétaire de droits à construire.

- Les parcelles n°137 et 27 (pour une très petite partie) situées au bout de la rue de Phaffans sont conservées en secteur UB car elles étaient au POS envisagées pour l'urbanisation et s'inscrivent dans l'orientation du PADD qui vise à « stopper » l'urbanisation au chemin de la rue du Château.

Ce choix apparaît comme cohérent puisqu'il concilie les intérêts des propriétaires, le classement antérieur de ces terrains et les paysages urbains et naturels.
Le développement futur de la commune se voit ici arrêté à cette limite franche et nette.

Certes, l'orientation B3 du PADD prévoit de « maintenir des conditions favorables à l'agriculture aux abords de la zone urbaine », mais le classement en zone urbaine de ces trois petits secteurs n'impacte pas le projet communal. Les terres agricoles représentent presque 150 hectares, qui entourent la zone urbaine sous la forme de grands îlots, de part et d'autre de l'Autruche.

Ces trois secteurs, au vu de leur superficie et de leur emplacement, ne semblent pas présenter d'enjeu particulier pour l'agriculture.
Hormis peut-être les parcelles au bout de la Rue de Phaffans, elles sont enserrées entre des maisons existantes et la rue ou la rivière. Difficilement exploitables, elles offrent un petit hectare supplémentaire pour la création de logements.
Un compromis a donc été trouvé entre la préservation de l'agriculture et l'intérêt des propriétaires.

A.2. Un scénario compatible avec les documents supérieurs

a. Une compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat du Grand Belfort

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Belfort définit, pour la période 2016-2021, les objectifs et les principes d'une politique locale de l'habitat, en prévoyant des orientations et des actions.
Ce document vient d'être modifié afin de prendre en compte le nouveau périmètre de l'intercommunalité.
Contrairement au PLU communal, c'est un document intercommunal de programmation sans caractère opposable aux tiers.

La loi prévoit **un rapport de compatibilité*** **du PLU avec le PLH** ; ce qui signifie que les outils déterminés par le PLH, permettant d'atteindre les objectifs fixés, ainsi que leurs incidences sur l'organisation de l'espace, doivent être rendus possibles par le PLU.

L'enjeu est de savoir comment répondre à la question : 'En quoi le PLU de Roppe est-il compatible avec le PLH du Grand Belfort ? '

Pour répondre à cette question, il est toujours possible de partir de la territorialisation des objectifs du PLH et d'essayer de situer la place de la commune dans son secteur géographique.

** La compatibilité se définit comme un principe de non-contrariété de la norme inférieure avec la norme supérieure. Autrement dit la norme inférieure ne doit pas empêcher la mise en œuvre de ce que prévoit la norme supérieure. Le document de niveau supérieur trace le cadre général mais laisse au niveau inférieur le choix des moyens. La compatibilité est moins forte que la conformité qui, elle, impose la retranscription à l'identique de la règle.*

Après analyse, il s'avère que Roppe est rattachée aux pôles intermédiaires et micro-pôles**. En prenant le poids de sa population ou de son parc de logements, rapporté à l'ensemble des communes formant le secteur, la production annuelle de logements à Roppe s'élève à 5 logements par an.
Ce résultat pris de façon 'stricto sensu' d'un point de vue mathématique, nous conduit à penser que le PLU de Roppe n'est pas compatible avec le PLH du Grand Belfort puisque les objectifs de production annuelle du PLU s'élèvent à 7/8 logements.

Cette interprétation doit être nuancée car elle nous emmène d'une part, davantage sur le chemin de la conformité et d'autre part, nous conduit à oublier les véritables orientations du PLH et son rôle de programmation.

Comme l'a rappelé le rapport du CGEDD*** (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) de mars 2016 à propos du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. *Il ne s'agit plus tant, dans les PLU, de figer les possibilités de construire, traduites souvent d'ailleurs sous la forme d'interdictions, que de donner des orientations permettant la réalisation de projets d'aménagement sur la base d'un urbanisme négocié. (…). On est ainsi passé en quinze ans d'un document juridique sur le droit des sols à un document exprimant un projet territorial. »*

À la question « En quoi le PLU peut-il être compatible avec le PLH ? », ce même rapport du CGEDD indique que le PLU ne peut reprendre que partiellement les objectifs du PLH.
« Cela tient tout d'abord à ce que l'un est un programme (le PLH) qui établit sur la base de besoins plus ou moins bien définis des objectifs territorialisés de production, de réhabilitation de logements dans tous les segments de l'habitat. L'autre est un plan (le PLU) qui définit des règles d'occupation des sols. De ce fait, les zones de recouvrement de l'un à l'autre sont peu nombreuses. (…)

On peut distinguer au moins trois lieux où peuvent s'exprimer les articulations entre PLU et PLH :

- *dans le rapport de présentation ou le PADD : rappeler les objectifs territorialisés de production de logements,*
- *dans les règlements de zones avec des densités urbaines, la délimitation des secteurs d'interdiction de la maison individuelle ou encore les formes urbaines et l'intégration paysagère,*
- *dans les OAP du PLU qui permettent de préciser les objectifs définis par le PLH (rappel des objectifs mais aussi mobilisation du foncier, échéancier prévisionnel de réalisation…) ».*

*** Bessoncourt, Bourogne, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Fontaine, Montreux-Château, Morvillars, Roppe, Sevenans, Trévenans.*
**** Rapport intitulé « Transcription dans les PLU des besoins de logements prévus dans les PLH ».*

Il convient donc de garder une part de souplesse quant à l'appréhension du concept de compatibilité PLH/PLU, surtout lorsque les périodes de mise en œuvre ne correspondent pas : l'horizon du PLU de Roppe a été fixé à 2030, soit une vision à 11 an, alors que le PLH du Grand Belfort va jusqu'en 2021.

Les quatre grandes orientations du PLH du Grand Belfort sont les suivantes :

- Optimiser une stratégie intercommunale de l'habitat,
- Analyser et évaluer pour une plus grande efficacité de l'action publique,
- Développer de manière équilibrée et durable l'offre résidentielle,
- Renforcer l'attractivité résidentielle de l'agglomération.

Le PLU de Roppe s'inscrit pleinement dans le respect de ces objectifs.

Par ailleurs, cela a déjà été démontré et le sera encore dans les pages qui suivent, les orientations du PLU de Roppe et les leviers qu'ils mobilisent (emplacements réservés, orientations d'aménagement et de programmation, densité minimale, stationnement) et que les élus envisagent de mobiliser (institution du droit de préemption urbain, création d'une zone d'aménagement concerté,…) contribuent à la réalisation des orientations du PLH.

L'interface entre le PLU et le PLH nécessite de préserver de la souplesse de manière à prendre en compte les spécificités et potentialités locales.
Les critères du poids de population et de logement au sein d'un secteur géographique ne doivent pas être les seuls guides.

D'autant que ces documents ont des finalités différentes, avec pour le PLH une prise en compte directe des difficultés du marché de l'habitat (avec de fortes orientations pour l'habitat existant) et pour le PLU, une dimension de planification basée sur l'aménagement du territoire.
Au vu de cette démonstration, nous concluons que le PLU de Roppe n'est pas incompatible avec les orientations du PLH du Grand Belfort.

b. Une compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort

Le SCoT est quant à lui un document prospectif, qui fixe des objectifs à 10 ans.
Sa compatibilité avec le PLU s'analyse au regard du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Le SCoT du Territoire de Belfort a été construit en prenant appui sur les objectifs du PLH de l'ancienne agglomération belfortaine, la CAB. Les objectifs sont donnés par intercommunalités et s'apprécient selon le statut de la commune. Il est notamment établi que la primauté de développement est fléchée sur les pôles.

Pour apprécier la compatibilité du PLU de Roppe avec le SCoT, nous devons entreprendre peu ou prou le même raisonnement que pour le PLH.
La difficulté tient ici à la même problématique : celle des objectifs logements fixés à l'échelle de l'Établissement public de Coopération Intercommunale (EPCI) et donc pour Roppe aux objectifs 'Grand Belfort'*.

Ainsi, en rapportant le poids démographique de Roppe ou de son parc de logements dans son intercommunalité, comment pourrait-il rester à cette commune, bien que considérée comme un 'micro-pôle', une marge de manœuvre suffisante pour développer une stratégie foncière ? Le poids de la ville centre, fort de ses 50 000 habitants, et ses communes satellites, qui « flirtent » toutes avec les 3 000 habitants ne laissent à Roppe qu'un chiffre annuel de logements qui ne peut dépasser les 5 logements par an, à l'horizon que le PLU s'est fixé (2030).

Alors, pourquoi ne pas allonger notre vision prospective à 2035 ? Nous arriverions à approcher les 7 logements par an… À bien y réfléchir, ces mécanismes mathématiques ne présentent guère d'intérêt.
En revanche, il est possible d'affirmer que les 83 logements que la commune souhaite atteindre à l'horizon 2030 constituent un objectif (qui d'ailleurs ne sera peut-être pas atteint) qui s'appuie sur un scénario démographique raisonnable, avec une prise en compte honnête des constructions réalisées dans la commune depuis 2015. L'objectif n'est pas déraisonnable d'autant que converti en besoins fonciers, il nécessite la mobilisation de 6 hectares.

Enfin, la démonstration spatiale de cette stratégie se traduit par 6,2 hectares de terrains potentiellement urbanisables à Roppe en 2030, répartis comme cela a déjà été décrit dans le paragraphe relatif à la modération foncière.

Enfin, ce qu'il est important de retenir, c'est que dans le prolongement des objectifs logements, le SCoT prévoit un seuil maximal de zone 1AU court terme à définir dans les PLU. Pour Roppe, le seuil s'élève à 6 ha.
Par conséquent, avec ses 2,8 ha, le PLU de Roppe respecte les grands équilibres du SCoT en termes d'aménagement du territoire : développement de l'urbanisation, mixité de l'habitat, densification des espaces, limitation de l'étalement urbain.

** Le SCoT n'ayant pas connu de modification suite à la fusion des intercommunalités par la loi NOTRe de 2015, il convient d'ajouter les objectifs de logements CAB et CCTB (Communauté de Commune du Tilleul et de la Bourbeuse).*

B. Les incidences du projet sur la préservation des milieux naturels sensibles

B.1. Un parti d'aménagement qui a évolué pour préserver les zones humides

Dans le cadre du diagnostic, la recherche des terrains humides a été effectuée à partir de deux inventaires :

- celui de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnent, de l'Aménagement et du Logement) Franche-Comté, qui répertorie les zones humides de plus d'un hectare à l'échelle du 1/25 000ème,
- celui du Conseil départemental du Territoire de Belfort, qui recense les zones humides potentielles.

En combinant ces deux inventaires, on observe qu'hormis les plans d'eau, les zones humides correspondent essentiellement aux boisements de berges et aux prairies humides, associés à la rivière de l'Autruche.

Dans un second temps, plusieurs analyses ont été effectuées dans la commune, notamment sur des secteurs en extension envisagés pour le développement futur de Roppe.

Les résultats de ces sondages ont conduit les élus à modifier leur projet de développement.

a. Les sondages pédologiques* sur les zones pressenties pour l'urbanisation future (zones d'étude n°1 et 9)

Deux secteurs de la commune avaient été plébiscités par les élus pour accueillir un projet d'urbanisation de plusieurs logements. Il s'agissait des zones d'étude n°1 et 9 des rues du Civé et de Vétrigne.
Mais les expertises effectuées ont révélé que les deux secteurs, pressentis pour l'urbanisation future, présentaient des profils pédologiques humides naturels.

Ainsi,

- la zone humide de la rue du Civé représente 0,59 ha sur une surface totale de 1,4 ha (soit 42 %). Elle est associée à un ruissellement de versant vers le thalweg principal qui la compose ;

** À signaler que la carte présente une erreur de numérotation puisqu'on passe de la zone n°1 à la zone n°3.*

- le secteur de la rue de Vétrigne contient lui aussi une zone humide, qui représente 0,55 ha sur les 1,56 ha de la zone étudiée (35 %).

Après avoir étudié l'ensemble des solutions qui s'offraient à elle, y compris les possibilités de compensation, la Commune a finalement décidé de ne pas retenir ces zones et de les conserver en zones non constructibles. Situées au cœur de l'espace agricole, elles sont classées au plan de zonage en zone agricole, à forte valeur écologique (Ae).
Ce sous-secteur permet de les différencier du reste de la zone A et d'y interdire les constructions.

b. L'expertise d'un secteur UE pour l'accueil de nouvelles activités (zone d'étude n°3)

Un 1er scénario de développement envisageait d'étendre le secteur UE sur la parcelle n° 4 lieu-dit 'Courbereau' située entre les deux sites d'activité de l'entrée du village.

Les 3 sondages ont été réalisés en points hauts ; ils correspondent tous trois à des profils humides marqués, et confirment ainsi les données bibliographiques issues des pré-inventaires des zones humides réalisés par le Conseil Départemental (CD90).

Vue depuis l'entrée Est de la culture



La zone humide occupe ainsi presque 97 % du secteur, soit 0,64 ha sur les 0,66 ha de la surface étudiée.

Au vu de ces résultats, le classement en UE a été abandonné au profit de Ae afin de préserver la zone humide.

c. L'expertise du secteur 'Sous le Vernois' (zone d'étude n°4)

Les parties les plus basses du secteur 4 sont relativement proches du lit majeur du ruisseau de la Femme (environ 50 m). De fait, en considérant l'absence de variation de la topographie jusqu'aux bas de pente de certaines des entités, les potentialités en termes de zone humide y sont considérées comme moyennes.



De plus, les informations concernant l'aléa de remontée de nappe (source : BRGM) signale dans ce secteur une sensibilité très élevée du fait de la proximité du ruisseau de la Femme ou de la présence potentielle d'une nappe perchée.
Ainsi, deux sondages réalisés dans deux des points bas des entités de cette zone correspondent à des profils humides, et ce sur une dizaine de mètre à peine.

La zone humide identifiée correspond donc aux points bas et sans pente de la zone 4. On notera que des points de contrôle ont été réalisés pour vérifier la présence/absence du caractère humide, pour une délimitation fine (les points n'ont pas systématiquement été cartographiés).

Cette zone humide ne présente aucune fonctionnalité biogéochimique ou écologique (absence de végétation hygrophile, sauf dans le fossé bordant). Il s'agit d'une zone humide « ordinaire », présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques, probablement en lien avec la nappe alluviale du ruisseau de la Femme.
Elle représente une infime partie de la zone totale, soit 3 ares des 1,89 ha du secteur (0,01 %).

Au vu de ces analyses, le choix a été fait de conserver le secteur 'Sous le Vernois' en 1AU mais de reporter ces zones humides sur le schéma des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de façon à ne pas les détruire lors de l'aménagement du site. Pour garantir leur préservation, le règlement écrit dispose que les profils humides reportés sur le schéma des OAP ne doivent pas être détruits. Ils ne seront ni construits, ni perturbés par un aménagement qui pourrait leur porter atteinte.

d. Les expertises menées sur les autres secteurs, ne présentant pas de profil humide

La zone d'étude n°5 était au POS classée en zone d'urbanisation future. Néanmoins, les élus ont fait le choix de ne pas étendre la zone urbaine dans ce secteur de la commune afin de :

- limiter la consommation foncière,
- et de protéger les terres agricoles du secteur, composées de grandes parcelles.

La zone d'étude n°6 concerne deux parcelles situées en bout de zone urbaine en direction de Phaffans. N'étant pas humide, les élus ont souhaité les conserver en U afin de fermer cette zone au niveau du chemin du Château. Sur le plan, ce découpage apparaît comme cohérent (délimitation d'une limite franche de l'urbanisation) et permet de rendre constructibles de belles parcelles de la commune, lesquelles représentent un ensemble de moins de 52 ares.

La zone d'étude n°7, relative au secteur 'Charmois', existait aussi au POS, avec un contour un peu différent ; elle est classée en 1AU en vue de la création d'un petit pôle 'commercial et tertiaire'.

Enfin, **la zone d'étude n°8** fait face à la zone d'étude n°1, le long de la rue du Civé. Seule la parcelle n°78 est conservée en zone urbaine car elle comporte une ancienne casemate que les élus souhaiteraient voir évoluer, en habitation par exemple. Un investisseur y a d'ailleurs un projet, il en a fait part aux élus lors de la réunion publique en septembre 2018.
Le reste de la zone est conservée en zone agricole pour les mêmes raisons que celles exposées pour la zone d'étude n°5.

B.2. Une absence de zones d'inventaire et de protection du patrimoine naturel

Le patrimoine naturel témoigne souvent d'une grande richesse des milieux naturels et de la présence d'un réseau écologique important.
À Roppe, les enjeux naturels importants sont principalement liés aux milieux humides mais aucune protection du patrimoine naturel n'est recensée sur le territoire communal. Des périmètres de protection sont néanmoins recensés en limite de ban ou à proximité des limites communales.

Ainsi, le projet de PLU ne porte aucune atteinte aux :

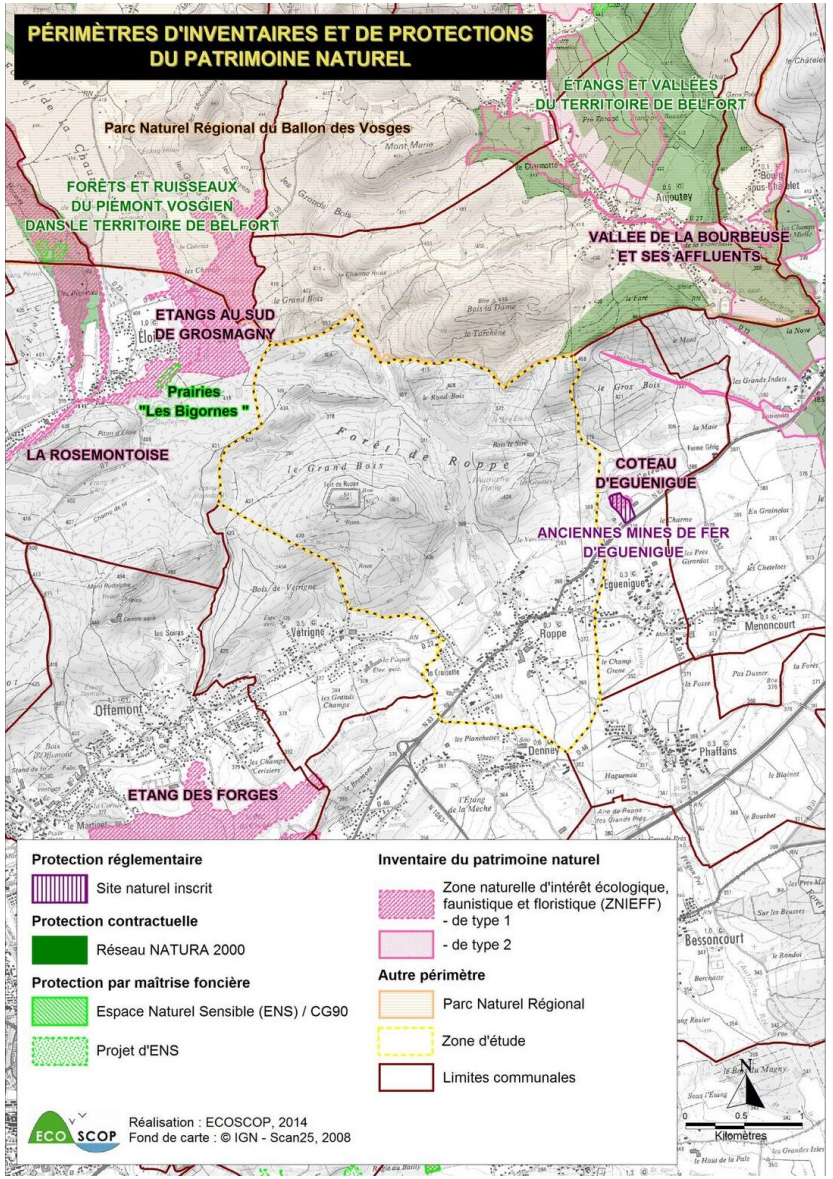
- ZNIEFF* les plus proches, qui correspondent aux coteaux d'Eguenigue, aux étangs au sud de Grosmagny, à la Rosemontoise, à la vallée de la Bourbeuse, à l'étang des Forges et aux collines de la Justice à Belfort ;
- sites Natura 2000 'Étangs et vallées du Territoire de Belfort', situé en limite Nord-Est du territoire communal et 'Forêts et ruisseaux du piémont vosgien dans le Territoire de Belfort' (Nord-Ouest du ban communal).

Les secteurs de la commune proches de ces inventaires et protections sont classés soit en zone naturelle et forestière (N), où les constructions sont interdites, soit en secteur Nm à vocation militaire, qui les préserve de toute atteinte.
Ils sont par ailleurs très éloignés de la zone urbaine et des secteurs 1AU.

Ce classement N protège également les atteintes qui pourraient être portées aux espèces appartenant à ces périmètres et fréquentant occasionnellement le ban de Roppe.
Pour preuve, le Nord de ce ban est en majorité boisé et représente 65 % de la surface totale de la commune.

** Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.*

Il accueille la majorité de la biodiversité de la commune (oiseaux, batraciens, mammifères…) et appartiennent au continuum forestier départemental, jouant ainsi un rôle dans la continuité entre Vosges et Jura.



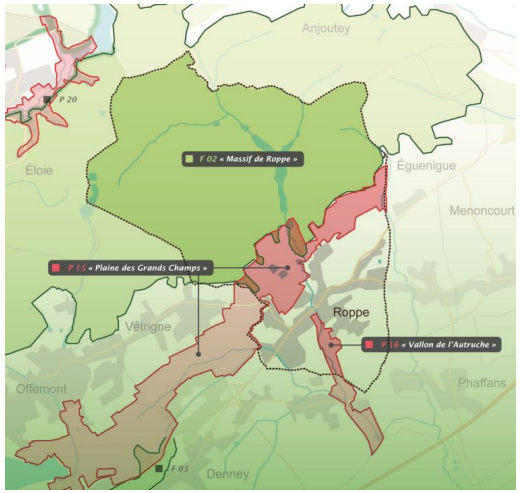
B.3. Un projet, qui protège les paysages et les milieux naturels

a. Les entités paysagères remarquables

Les trois entités paysagères remarquables inventoriées à Roppe dans le cadre du plan paysage du Grand-Belfort sont préservés de toute urbanisation.

Il s'agit :

- de **la plaine des grands Champs**, qui constitue une zone agricole ouverte cadrée sur la longueur par deux reliefs boisés : le mont Rudolphe et le massif de Roppe au Nord, et les reliefs de la forêt de la Miotte au Sud. Les champs ne constituent pas un bocage à proprement parler, mais ils sont parsemés de bosquets qui contribuent à créer des plans visuels successifs.



Le vallon est découpé dans sa largeur par une suite de petites voies et chemins d'exploitation qui en structurent l'organisation.
La zone se cale, à l'Ouest, sur l'étang des Forges. À l'Est, lorsqu'elle s'ouvre vers Roppe, elle est bordée dans sa limite Sud par la D 83.
Au niveau de Roppe, la zone se caractérise par la présence en limite de lisières boisées.

Cette plaine a donc essentiellement une vocation agricole (A), ponctuée par quelques langues de zone naturelle, qui marquent la présence de boisements, parfois recouverts de trames écologiques.

- **Du Vallon de l'Autruche**, constitué du ruisseau de l'Autruche, de boisements et de prairies humides. Ces paysages remarquables, situés dans l'enveloppe inondable de la rivière l'Autruche, sont préservés de toute urbanisation grâce à un classement en zone N, parfois recouvert d'une trame inondable.

- **Le massif de Roppe**, paysage forestier remarquable pour sa représentativité minérale, regroupe la forêt militaire et les forêts communales de Roppe et Denney.

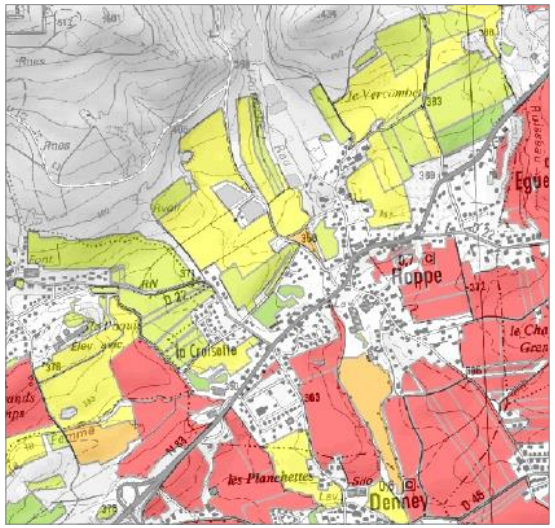
La forêt militaire représente 298 ha. Concernant le devenir de celle-ci, l'Armée s'en tient au strict respect de la servitude AR6 et a souhaité que la commune évite le classement en espace boisé classé (EBC).
Le projet de PLU n'est pas une menace pour l'espace forestier. Qu'il soit public ou privé, aucun boisement n'est impacté par le projet.

Ces trois entités forment des corridors écologiques, bien que situées en dehors de tout périmètre de protection environnementale réglementaire.

b. Des enjeux de développement, qui prennent en compte les milieux et les activités agricoles

Les sols agricoles de Roppe présentent une bonne qualité agronomique.
L'analyse des cartes de l'atlas de la valeur des espaces agricoles permet de séparer l'espace agricole de Roppe en deux :

- une partie au Nord de la RD83 de valeur moyenne,
- et une partie au Sud de la RD83 de très forte valeur.



Ces espaces représentent plus de 22 % du territoire, ils forment une ceinture autour de la trame urbaine.

Une seule exploitation agricole a son siège à Roppe. Elle pratique l'élevage allaitant (vaches à viande).
10 exploitants agricoles ayant leur siège sur les communes voisines travaillent les terres de Roppe.

L'exploitation agricole présente à Roppe est préservée par le PLU. Un zonage UB englobe la partie habitable de la ferme et un zonage agricole (A) conforte le reste des bâtiments qui composent l'exploitation, ainsi que les terres attenantes.

Hormis les deux petits secteurs Ae, caractérisés par la présence de zones humides, l'ensemble des terres agricoles (A) peut accueillir des exploitations agricoles. Le règlement du PLU édicte en ce sens des dispositions qui favorisent une agriculture diversifiée : vente directe, gîtes, etc.

La pression urbaine sur ces secteurs pourrait devenir importante dans les années à venir. La collectivité devra faire preuve de vigilance à cet égard.

Le zonage du PLU protège aujourd'hui par un classement agricole (et par l'inscription d'un périmètre de réciprocité de 50 mètres autour du bâtiment principal) les parcelles attenantes au siège d'exploitation présent sur la commune, afin de ne pas compromettre le développement de cette activité.
Les anciennes zones NA du POS, qui n'ont pas été urbanisées retrouvent au PLU (à quelques m² près) leur vocation agricole, avec parfois une connotation écologique particulière due à la présence de zones humides.

c. Une protection paysagère des entrées de village

Les entrées de village de Roppe sont préservées de toute nouvelle urbanisation. Toutefois, l'entrée, côté Phaffans, où deux terrains restent disponibles de part et d'autre de la route peut poser question.
Néanmoins, la protection du paysage a été prise en compte par un arrêt de la zone constructible au niveau du chemin rural des Champs du château.
Ce chemin constitue désormais une limite à ne plus franchir.
Comme toutes les autres entrées de village (en dehors de celle commune avec Eguenigue), elle restera marquée par l'existence d'une grande coupure verte et par la mise en valeur du chemin (orientation du PADD).

C. Le projet ne remet pas en cause la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

La préservation de la trame verte apparaît clairement à Roppe à travers la protection de l'espace forestier, qui occupe le Nord du territoire. La trame bleue, quant à elle, est mise en exergue par la rivière l'Autruche, qui traverse la commune du Nord au Sud.
Ces éléments naturels, connectés aux autres territoires, sont le support de la biodiversité à l'échelle locale, et au-delà.

Afin d'assurer les déplacements des espèces, il est important que la trame verte et bleue soit présente à l'intérieur du village, aux abords et dans l'espace urbanisé.
Lors de la définition des secteurs d'urbanisation, les élus ont été attentifs à la présence du végétal, car outre les fonctions écologiques, cette trame verte garantit une qualité de vie pour les habitants, en maintenant des espaces de respiration à l'intérieur de l'emprise urbaine et entre les différentes communes, tout en assurant des fonctions socio-récréatives pour les usagers.

Les OAP, les espaces boisés classés, le classement NL du parc Lesmann ou encore les protections édictées au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme traduisent de manière très claire cette ambition.

C.1. La forêt de Roppe, un corridor écologique d'importance régionale

Le projet communal n'impacte aucune surface boisée. Le Bois de Roppe est classé en zone naturelle et forestière (N) mais n'est pas recouvert d'une trame EBC du fait de sa gestion ONF.

En revanche, les quelques espaces boisés privés, constituant une zone tampon entre l'espace agricole et la forêt militaire, font l'objet d'une trame de protection au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Cela permet de garantir leur préservation et d'offrir un espace refuge pour la faune. L'espace agricole étant très peu bocager, cette langue boisée joue pleinement son rôle dans le maintien d'un corridor écologique.

À l'échelle communale, il n'existe pas de réservoir de biodiversité.
En périphérie de Roppe, les principaux réservoirs sont l'étang des Forges, les collines de Belfort (Miotte et Justice), la vallée de la Bourbeuse et, plus au nord mais facilement connecté via les milieux forestiers, le Massif Vosgien.

L'activité militaire ne semble pas déranger la faune.
Trois immeubles militaires sont implantés sur la commune de Roppe :

- Étang Neuf,
- Ensemble de Roppe (sur lequel se trouve le fort de Roppe),
- Chemin fort de Roppe.

Seuls des aménagements légers sont susceptibles d'être installés dans le secteur Nm, dans les années à venir d'un point de vue militaire :

- des abris de bois de type chalet/cabane,
- des conteneurs et panneaux de bois faisant office de façades de maisons,
- des trous de combat,
- des points de contrôle (rondins posés au sol).

Le tout demeurera facilement démontable et sans occupation dans la durée.

C.2. L'importance des structures bocagères et des espaces verts à l'intérieur du village

Ces éléments jouent le rôle de corridors écologiques (haies, lisières) ou de structures relais (bosquets). Ils présentent des enjeux forts de conservation (éventuellement de restauration) de milieux.
À Roppe, on note la présence de quelques prés-vergers dans le centre du village, qui constitue des habitats patrimoniaux. Ils sont des lieux de refuge pour bon nombre d'espèces.

Dans le secteur 'Charmois', l'étude des milieux naturels a identifié la présence de pré-vergers. Ces derniers seront en partie détruits au moment de l'urbanisation du site.
Cette destruction a été limitée avec une réduction du périmètre du secteur initialement prévu et compensé par la création d'un espace planté au nord du parc Courbot, face au lotissement 'La grande Nouaie'.
Des résineux existaient à cet endroit et ne présentaient guère d'intérêt ni écologique, ni paysager. Les élus, propriétaires du terrain concerné, se sont engagés à réaliser cette action ; le type d'essence à planter sera défini en accord avec les agents de l'ONF.
Enfin, la plantation d'arbres de taille plus réduite permettra au lotissement voisin de bénéficier d'un apport de lumière dont il est à l'heure actuelle privé.
Hormis cet impact sur les anciens arbres fruitiers du secteur 'Charmois', il est possible d'affirmer que le projet n'aura aucun impact sur ces milieux naturels présents à Roppe.

Au contraire, le projet de PLU protège un certain nombre d'éléments boisés ou paysagers afin de renforcer le caractère végétal de la commune et de préserver la trame verte locale.

Sont ainsi protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :

- la langue boisée au Nord du lotissement des Champs Fourchin, en limite de Vétrigne ;
- la haie boisée située au Sud-Ouest du ban communal, en limite du quartier Sous le Vernois ;
- des bosquets au Sud du secteur UE au centre du village et au cœur de la zone inondable ;
- une haie de conifères (de type thuyas), sur la parcelle n°108, qui délimite le carrefour des rues De Gaulle et de Phaffans le long du secteur UE. Il s'agit d'une belle haie, bien entretenue, qui permet d'isoler cet espace économique du reste de la commune. Derrière cette haie, se trouvent des espaces de stationnement et de stockage qui ne donneraient pas une belle image de Roppe s'ils étaient visibles depuis la RD83. Cette haie permet de les dissimuler tout en créant un mur végétal, plus agréable qu'un mur en béton ou autre clôture. Cette haie doit être maintenue en tant qu'espace 'tampon paysager' entre l'espace public et la zone d'activités ;
- un petit terre-plein central, implanté au même carrefour que la haie décrite ci-dessus, qui comporte 5 grands arbres, des aménagements floraux et un mur en pierre.

D'autres éléments naturels sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, car leur maintien dépasse le seul intérêt paysager ; ils sont des lieux de refuge, des couloirs écologiques qui permettent le déplacement et le développement des espèces. Sont ainsi identifiés au plan de zonage :

- les lisières boisées au Nord-Est du ban communal ;
- de petits bosquets, le long du Chemin de la Cotate, qui favorisent les petites haltes pour la faune au sein de l'espace agricole peu bocager ;
- les ripisylves le long de l'Autruche et du ruisseau de la Femme (au Sud- Ouest du ban communal), qui présentent des enjeux forts en termes de biodiversité et de paysage. Ces milieux et leurs abords ne sont pas impactés par des projets d'urbanisation ;
- un alignement d'arbres, en entrée de village, le long du secteur d'activité le plus au Nord. Son maintien créé un espace tampon entre l'activité et l'espace agricole, tout en constituant un effet de barrière visuelle depuis les secteurs d'habitat de la rue de Vétrigne. Cet alignement permet de poursuivre le maillage Sud-Nord pour que les espèces rejoignent le bois de Roppe en empruntant cette haie ou en longeant le ruisseau de la femme.
- L'espace paysager planté en face du lotissement de la Grande Nouaie, qui fera l'objet d'un réaménagement forestier an collaboration avec l'ONF. Il s'agira d'y mettre des essences plus favorables à la faune. Ce projet constitue une mesure compensatoire à la disparition de quelques pré-vergers du secteur Charmois.

D'autres outils sont utilisés par le PLU afin de protéger et d'améliorer la trame verte locale. Nous citerons encore :

- l'inscription d'un espace boisé classé le long du chemin communal, destiné à la création d'une haie ;
- le classement en secteur NL, du parc Courbot, situé au nord du château Lesmann. Au POS, ce parc figurait en espace boisé classé intégré au secteur UB. Le zonage NL permettra l'accueil d'activités de loisirs et de sport avec la réalisation de petits aménagements à destination des plus petits. Par ailleurs, ce secteur abrite l'Oratoire préservé en tant qu'élément de patrimoine.

- l'interdiction réglementaire de réaliser de nouveaux aménagements, de nouvelles installations et constructions dans la zone inondable car ils sont susceptibles d'accroître le risque inondation et d'empêcher les écoulements des eaux ;
- dans le même esprit, le secteur 'Le Village' au Sud de la rue du Civé est classé en N car les sols présentent un risque hydromorphique important, voire d'inondabilité. L'aléa 'remontées de nappe' présente une sensibilité très élevé dans ce secteur (nappe affleurant).

Ces deux dernières protections participent également au maintien de l'environnement et à la biodiversité (trame bleue).

C.3. Un impact limité des secteurs 1AU sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et leur fonctionnalité

Les habitats naturels identifiés au sein des secteurs 1AU sont principalement constitués de prairies fauchées ou pâturées.
Il s'agit essentiellement de prairies mésophiles de l'Arrhenatherion. Leur diversité (et l'expression éventuelle d'une végétation hygrophile) est directement liée à l'intensité des pratiques de fauche.
Compte tenu des pratiques agricoles (fauche, pâture et cultures céréalières intensives) sur l'ensemble des secteurs, l'intérêt de ces milieux est faible à moyen.

- Le secteur 1AU 'sous le Vernois' correspond à une prairie de fauche mésophile plus ou moins diversifiée, avec quelques bosquets.
  Cet espace est considéré comme ayant un état de conservation moyen à bon, une patrimonialité moyenne et des enjeux de niveau 4 sur 7, c'est-à-dire faible à moyen.
- Le secteur 1AU 'Charmois', situé au bord de la D83 au centre du village, se compose de prés-vergers à l'abandon, de pâtures, et de prairies de fauche diversifiées. L'état de conservation de cet ensemble est jugé très bon à moyen, avec une forte patrimonialité. Le site est donc classé au niveau 1 en termes d'enjeu.

À priori, avec 'l'œil du passant', le site ne présente pas un grand intérêt, puisque les lieux ressemblent davantage à un paysage de friches.
Néanmoins, cet espace laissé à l'abandon est devenu avec les années un lieu riche en biodiversité. Ces vergers sont susceptibles d'accueillir une faune plus ou moins spécialisée : oiseaux cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Gobemouche gris…), petits mammifères (Fouine, Hérisson, ...), chauves-souris, insectes, etc.
Ces espaces présentent un intérêt floristique et faunistique important, en lien notamment avec la présence de vieux arbres. Ces habitats sont considérés comme à enjeux forts au regard des menaces qui pèsent sur ces espaces, de la rareté et de l'intérêt écologique relevé.

Par conséquent, le projet de PLU a pris en compte ces éléments afin de réduire l'impact de l'urbanisation :

- en réduisant le secteur 1AU initialement prévue d'environ 25 ares ; le secteur délimité représente désormais environ 0,50 hectare ;
- en prévoyant des principes d'aménagement qui garantissent une intégration paysagère des futures constructions :
  - espace tampon par rapport à la D83,
  - conservation du verger au Nord et son classement en zone N,
  - maintien d'espace vert et constitution d'une trame arborée en limite séparative du site, pour assurer la transition avec les parcelles voisines.

Il convient de préciser également que le secteur constitue une 'dent creuse', classée à l'ancien POS en zone NA. Le projet de PLU réduit cette dernière. Des constructions existent à proximité sur la rue de Charmois et le long de la D83.

Les enjeux naturels, agricoles et forestiers de ces deux secteurs sont très faibles : les parcelles, enserrées dans l'espace urbain, représentent une faible surface et ne sont pas boisées.

D. Les incidences du projet sur le cadre de vie

D.1. Une volonté de promouvoir les modes alternatifs à la voiture

a. Un bon accès aux arrêts de transport en commun depuis les secteurs à urbaniser

En termes d'accessibilité, les zones de 300 m construites à partir des arrêts réguliers couvrent la quasi-totalité de l'espace urbanisé de la commune (centre et principaux lotissements) ; elles sont la preuve que la majorité de la population se situe à moins de 5 minutes à pied d'un arrêt Optymo. Néanmoins, il convient de prendre en compte la fréquence des bus, qui souvent diminue dès que l'on s'éloigne de la ville centre.

À Roppe, certains quartiers se situent au-delà de ces périmètres de 300 m mais l'accès aux arrêts ne pose pas de difficultés.

La question des déplacements et de la desserte en transport en commun a été prise en compte lors de la définition des secteurs 1AU.
Ces derniers se situent à proximité de la D83, artère desservie par les lignes suburbaines 23 et 91 du réseau Optymo.
Les arrêts réguliers se situent 'route de Vétrigne' pour la zone 1AU 'sous le Vernois' et au début de la rue d'Eguenigue ('arrêt Rouches') pour la seconde.
Pour la 1ère zone, l'arrêt des transports scolaires se situe le long de la D83, en face de la rue d'accès au quartier à densifier.

b. Des mesures en faveur des modes doux

Des cheminements piétons ont déjà été aménagés à Roppe ou sont en cours, tel celui permettant de rejoindre la mairie et l'école depuis le lotissement « Les Chézeaux ».
Une autre liaison est également envisagée le long de l'Autruche en direction du lotissement de la Grande Nouaie.

Cette liaison est en partie déjà existante mais nécessite quelques aménagements ; elle offrira aux Roppois un nouvel itinéraire de promenade, tout en faisant le lien entre le lotissement existant et les équipements publics de la commune, Château Lesmann et bâtiment du périscolaire/centre de loisirs.
Par rapport aux nouvelles zones d'urbanisation, l'intérêt porte sur la zone d'habitat de la rue Sous le Vernois, où des connections piétonnes devront être organisées pour rejoindre le centre en évitant le plus possible d'emprunter la RD 83.

Les orientations d'aménagement et de programmation prennent en compte cet enjeu à l'échelle de la zone 1AU ; au-delà, le zonage du PLU et les outils réglementaires offerts par le code d'urbanisme prennent le relais.
À signaler également la présence de nombreux sentiers ou 'petites routes' qui sillonnent la commune et qui permettent de se déplacer en toute sécurité.

Roppe bénéficie d'une piste cyclable venant de Belfort et allant jusqu'au centre de la commune. Cette piste fait partie du réseau cyclable départemental. Elle raccorde la piste cyclable FrancoVéloSuisse au niveau de l'Étang des Forges.
Cette voie verte permet donc de rejoindre les communes proches de Vétrigne et Offemont notamment.
La zone 1AU bénéficie d'un accès direct à cette voie cyclable.

Un point de vigilance qui doit demeurer dans toutes les réflexions : la traversée de la RD 83, qu'il est difficile d'éviter complètement..

D.2. Une bonne prise en compte des risques

a. Les incidences de la D83

La D83, à Roppe, constitue un atout et une nuisance.
Un atout, car Roppe est une commune que l'on traverse, pour rejoindre l'Alsace ou l'autoroute A36.
Une nuisance, car elle est classée en « 3ème catégorie » des convois exceptionnels et génère un trafic important, source de nuisances (pollution, bruit, dangerosité…).

Le projet de PLU 'n'aggrave' pas cette situation dans la mesure où la délimitation des nouvelles zone 1AU concerne des espaces situés à l'intérieur de l'emprise urbaine existante, dans des secteurs déjà classés au POS (devenu caduc) en zone urbaine et d'urbanisation future.

Plusieurs actions ont déjà été mises en œuvre par la commune pour atténuer l'impact de la D22 et de la D83, même si l'exercice reste compliqué puisque cette dernière coupe la trame urbaine d'Est en Ouest.

Parmi ces actions, figurent notamment :

- la création d'un cheminement piétonnier pour relier le lotissement des 'chézeaux' à l'espace « mairie-école » ;
- les aménagements routiers de sécurité, entrepris depuis plusieurs années et qui contribuent à apaiser la vie du village (radar, dos d'âne…).

Le village dispose également de liaisons douces, que le projet prévoit de restructurer, à des fins de promenade aux abords de l'Autruche au Nord et au Sud du ban communal, avec la possibilité de rejoindre le village voisin de Denney. Certaines portions de ces liaisons devront aussi être crées.

Le positionnement des zones 1AU a été étudié lors de la construction du PADD ; il a été observé :

- qu'il sera difficile d'éviter la D83 pour rejoindre le centre depuis la zone 'Charmois', car c'est l'accès le plus direct et le plus court. Créer un cheminement à travers champs n'a pas été jugé opportun mais l'existence d'un trottoir permet les déplacements en toute sécurité ;
- que la zone 'sous le Vernois' est assez éloignée du centre mais que des possibilités existent pour se rendre au centre de la commune en empruntant un circuit parallèle et doux ; à savoir rejoindre le lotissement Thuriot à l'Est de la nouvelle zone, puis redescendre sur la D83 par un cheminement existant peu avant le passage de la rivière.

En termes de stationnement et de concentration des véhicules dans le centre, il a été cherché des solutions. In fine, peu restent réalisables… Néanmoins, il semble possible d'affirmer que :

- la nouvelle zone 'Charmois', réservée à des activités commerciales et tertiaires, offrira des places de stationnement, susceptibles d'être utilisées par des usagers se rendant dans les commerces du centre. Cette opportunité permettra de 'désengorger' l'espace central de Roppe, très fréquenté aux heures d'entrée et de sortie de l'école et pendant l'heure de midi (accès au restaurant 'le Velouté', très prisé par les actifs des environs ou de passage).
- l'offre en parking doit se développer aux abords de la mairie-école (opportunités foncières à saisir : un emplacement réservé est inscrit au plan de zonage pour la création d'une aire de stationnement de 10-12 places). L'idée est de renforcer le cœur de la commune en améliorant les relations entre le pôle mairie-école et le site du château Lesmann (accueillant la salle communale) et le centre de loisirs-accueil périscolaire, voisin de ce dernier. Ce secteur de la commune peut fonctionner de manière apaisé et les déplacements piétons et cycles doivent y être encouragés, par exemple grâce à davantage de signalétique.

b. Les risques naturels

Le risque inondation
Roppe est concernée par l'atlas des zones inondables du bassin de la Bourbeuse. Ce document n'est pas juridiquement opposable et n'a pas le pouvoir d'édicter des règles de construction tant qu'il n'est pas transformé en plan de prévention des risques.
Cependant, le SDAGE Rhône-Méditerranée, et notamment son orientation fondamentale n° 8, exige de « gérer les risques inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau ».

À cet égard, le projet de PLU revoit le zonage de certains secteurs délimités en zone urbaine du POS (aujourd'hui caduc) compris dans l'enveloppe des zones inondables de l'atlas de la Bourbeuse. Cette démarche avait d'ailleurs été demandée par l'État dans son porter à connaissance.
Le périmètre de cet atlas est reporté au PADD et sur les plans de zonage. Le règlement écrit dispose que dans la zone inondable, *'Les nouveaux aménagements, les nouvelles installations et constructions susceptibles d'accroître le risque inondation et d'empêcher les écoulements des eaux' sont interdits.*

Le radon
Roppe se situe dans une zone géographique à risque significatif vis-à-vis du radon. Ce gaz radioactif constitue un facteur de risque de cancer du poumon et peut s'accumuler dans les bâtiments.
Le règlement rappelle les nouvelles dispositions en la matière issues du décret n°2018-434 du 4 avril 2018.

Le risque sismique
Roppe se situe en zone de sismicité 3 (modéré). En complément des dispositions de gestion du risque sismique contenu au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), les dispositions générales du règlement rappellent les consignes en la matière et les points de vigilance à respecter.

Le risque retrait gonflement des argiles
Roppe est concernée par des zones d'aléa faible au centre du ban communal, et moyen à l'Ouest et côté Eguenigue.
Le règlement écrit rappelle les précautions à prendre en compte lors des projets de construction.

Le risque mouvements de terrain
Roppe est concernée par :

- plusieurs zones marneuses sur pente moyenne (aléa glissement), que l'on retrouve au Nord-Est et au Sud de la commune ;
- des zones de tourbières et de boisements tourbeux (aléa liquéfaction), au niveau de la rivière de l'Autruche ;
- deux éléments ponctuels de type doline (aléa affaissement – effondrement), à l'Ouest de la commune (proximité de la commune de Vétrigne) et au Nord-Est, en zone agricole.

Ces éléments sont reportés sur le plan de zonage pour une meilleure connaissance de ce risque, avec un périmètre d'inconstructibilité au titre de l'article R.151-31,2° du code de l'urbanisme.

Anomalies géochimiques potentielles
Ces anomalies, concernant certains éléments traces (plomb, arsenic, …), ont été identifiées au droit de certains faciès géologiques sur la commune.
L'obligation de réaliser des analyses de sols au droit des zones urbanisables de la collectivité n'est pas exigé dans le PLU, conformément aux recommandations de l'Agence Régionale de Santé (ARS).
En revanche, comme pour le radon, il convient d'apporter une information sur la présence de ces anomalies géochimiques, d'origine naturelle, accompagnée de recommandations d'usages.

Un document d'information est joint en annexe du rapport de présentation du PLU.

Le Porter à Connaissance de Juillet 2012 mentionnait la présence de métaux toxiques (plomb, arsenic..) dans les sols à Roppe d'une teneur anormalement élevée.

Ces anomalies ont été découvertes à l'occasion d'un projet d'urbanisation à Offemont (quartier des « Champs Cerisiers »).
L'étude du BRGM (Bureau de la Recherche Géologique et Minière) attribue l'origine de ces anomalies à la présence d'alluvions anciennes non datées, enrichies en barytine.
L'indice de barytine est classiquement associé à de la galène (sulfure de plomb – comportant des éléments traces dont l'arsenic et le baryum).
Ce même contexte géologique a été retrouvé à Roppe, avec la présence d'une lentille minéralisée à barytine / galène.
Au vu de cette configuration géologique, l'étude a révélé que les communes d'Eguenigue, Menoncourt et Vétrigne pouvaient également être assujetties à ces anomalies potentielles.

Suite à la découverte de ce risque sanitaire, l'ARS, avec le soutien du Conseil Départemental, a commandé une étude complémentaire et des prélèvements au BRGM.
Un rapport remis le 24 septembre 2015 lève les doutes et révèle que Roppe n'est pas concernée par la présence de ces anomalies géochimiques, contrairement à d'autres communes du Nord du Territoire de Belfort.

Risque minier
La commune a été concernée par l'exploitation de minières de fer du 17ème au 19ème siècle.
Une première évaluation des aléas miniers a été conduite par Géodéris, expert technique de l'État en 2007, et a donné lieu à un rapport et une carte d'aléas référencés E2007/353DE07-FRC2110.
Ces documents ont fait l'objet d'un porter à connaissance par courrier préfectoral du 9 janvier 2008. Roppe a procédé à une modification de son document d'urbanisme afin de prendre en compte le risque identifié par l'étude.

Des investigations complémentaires ont depuis été menées par Géodéris, une mise à jour de l'évaluation et de la carte d'aléas a été effectuée et portée à la connaissance des élus par courrier préfectoral en date du 24 mars 2011 (documents référencés E2010/205DE-10FRC2210).
Ces investigations complémentaires de 2010 identifient un risque plus circonscrit que celui figurant dans l'étude de 2007.
Il subsiste un aléa faible autour du puits et un aléa moyen autour du puits. Ce secteur de la commune est classé en zone N (non constructible).

Le secteur des puits est reporté au plan de zonage avec un périmètre d'inconstructibilité au titre de l'article R.151-31,2° du code de l'urbanisme, impactant des parcelles en N à proximité de la rue des Mines.
Par ailleurs, afin de prendre en compte cet aléa minier faible en zone constructible, un sous-secteur UBm est créé dans le prolongement de ce périmètre d'inconstructibilité. Un règlement spécifique s'applique à ce sous-secteur.

Concernant les risques naturels, il est donc possible d'affirmer que le projet n'aura pas d'impact sur ceux-ci, dans la mesure où :

- le périmètre de l'atlas de la zone inondable est préservé de toute urbanisation ; seules y demeurent les maisons déjà existantes.
- le risque lié à la présence d'anciennes mines et d'anomalies géochimiques potentielles a été circonscrit. Les secteurs de la commune concernés sont inconstructibles (classement en N) et recouverts d'une trame au titre de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme.
- Le classement de catastrophe naturelle, les risques sismique et de retrait gonflement des argiles sont rappelés dans le rapport de présentation et le règlement. Pour ce dernier risque, l'aléa est faible en majorité, mais demeure moyen dans le secteur 1AU 'sous le Vernois'.

Les informations relatives aux risques présents à Roppe sont fournies dans les dispositions générales ou en annexes du PLU, à l'attention de tous les acteurs de l'aménagement et de la construction.

c. Les risques technologiques

Aucun risque n'est présent à Roppe.
Le risque industriel est circonscrit aux secteurs dédiés aux activités (secteur UE). Le risque est faible et le règlement le prend en compte à travers la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et dans la délimitation des zones en évitant les conflits d'usages (habitation/activités).

D.3. La protection des ressources

L'accueil de nouvelles populations entraînera nécessairement une augmentation de la consommation d'eau potable.
L'adéquation entre les besoins futurs et les ressources disponibles actuellement est assurée en tout point du réseau. Le Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) assure l'alimentation en eau potable de Roppe. Il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable sur la commune.

La prise en compte de la protection de la ressource en eau est traduite d'une part dans les dispositions du règlement sur les réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) et dans les choix de zonage, d'autre part.

Pour satisfaire les besoins pour l'alimentation en eau potable, il faut compter en moyenne, 63 m^3 d'eau à prélever par habitant et par an.

Les services du Grand Belfort affirment que les capacités du réseau sont satisfaisantes pour les besoins actuels et futurs de la commune.

Les zones humides sont protégées en espaces naturels.

Les espaces agricoles sont identifiés par un zonage de type A.

Le projet de PLU est modérateur en termes de foncier par rapport à la décennie précédente.

Les secteurs d'urbanisation figurent au sein de l'emprise urbaine et les anciennes zone NA du POS non construites sont 'rendues' à l'agriculture.

Le projet de PLU préserve les ressources de la commune et leur gestion.

En termes de qualité de l'air et de lutte contre les gaz à effet de serre, le PLU, par ses orientations et ses règles est cohérent avec le plan climat énergie territorial (PCET) du Grand Belfort, le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Aire urbaine et le schéma régional climat air énergie de Franche-Comté.

● Le SRCAE de Franche-Comté a été arrêté par le préfet de Région le 22 novembre 2012, après approbation par le Conseil Régional lors de sa session du 16 novembre 2012.
Le PADD souligne l'enjeu de mixité des fonctions urbaines. Les formes urbaines compactes sont d'une manière générale privilégiées, dans un souci de gestion économe du foncier et de développement d'un habitat moins énergivore.

Les orientations du PLU de Roppe vise à réduire l'usage de la voiture dans la commune. Les actions en faveur de la mobilité durable sont encouragées, notamment dans les OAP à travers le développement de liaisons douces et de voiries partagées (voiture/cycle/piéton).
La délimitation des nouveaux secteurs d'urbanisation à proximité du centre permet de limiter les déplacements des voitures.

Au niveau réglementaire, le PLU édicte une série de mesures qui vise à ce que les projets urbanistiques et architecturaux privilégient la lumière naturelle, intègrent des principes bioclimatiques et garantissent une bonne isolation thermique en respectant la législation en vigueur.
Le recours aux procédés d'énergies renouvelables est encouragé et ce dès la conception du bâtiment.

● Pour lutter contre le changement climatique, le Grand Belfort s'est engagé dans l'élaboration d'un Plan Climat Énergie du territoire (PCET).
Ce projet territorial de développement durable a pour objectif premier la lutte contre le changement climatique et constitue la stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire et d'adaptation de l'agglomération aux impacts déjà constatés du changement climatique.

Conformément à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et ses décrets d'application, le Grand Belfort va transformer ce PCET en plan climat air énergie territorial (PCAET).
Ce dernier comportera un volet sur l'air et les activités et émissions de tout le territoire et non plus seulement celles liées au patrimoine et aux compétences détenus par la collectivité.

Le PLU intègre les enjeux d'adaptation au changement climatique au travers notamment les dispositions du règlement visant à s'adapter aux événements climatiques (zones à risque d'inondation, prescriptions sur la gestion des eaux pluviales,…).
Par ailleurs, la réhabilitation des logements les plus anciens, objectif important du programme local de l'habitat (PLH) du Grand Belfort, permettra l'amélioration de la performance énergétique des logements en répondant aux objectifs du PCET.

Mener une politique ambitieuse en la matière devrait contribuer efficacement à la réduction des émissions polluantes (et GES) liées au transport routier et au résidentiel.

● Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire urbaine, issu de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996, a été approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 21 août 2003. Il vise à réduire de façon chronique les pollutions atmosphériques, notamment celles susceptibles d'entraîner un dépassement des objectifs de qualité de l'air.
Il fixe ainsi les mesures de protection applicables à l'échelle de l'Aire urbaine.
Le PLU est cohérent avec ce plan à travers la diffusion d'informations ou d'actions de sensibilisation. En termes réglementaire, les dispositions se rapprochent de celles prévues dans le cadre du SRCAE et du PCET.

Enfin, il convient de préciser que la Commune de Roppe a déjà pris des mesures visant à lutter contre les pollutions et à réduire les émissions de gaz à effet de serre en interdisant la traversée de la commune aux poids lourds en transit.

Chapitre 3 - Les indicateurs de suivi mis en place pour analyser les résultats de l'application du PLU

***Au titre de l'article R.151-4 du code de l'urbanisme**, 'le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan. Cette analyse doit avoir lieu, au plus tard, 9 ans après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme (art. L.153-27 du code de l'urbanisme).'*

D'un point de vue méthodologique, la définition des critères et des indicateurs de suivi du PLU est basée sur les objectifs du PADD, dont découlent les orientations d'aménagement et de programmation et les pièces réglementaires du PLU.

De manière générale, pour chacun des indicateurs, sont précisés :

- la source : organisme ou structure auprès desquels la donnée est disponible,
- le référent : organisme ou structure chargé du suivi,
- la périodicité de mise à jour possible : au regard de la fréquence d'actualisation de la donnée par l'organisme source et de l'intérêt de son actualisation.

Notons que de nombreux facteurs indépendants du PLU sont susceptibles d'agir sur le marché du logement ou de l'emploi, par exemple, et qu'ils peuvent servir de variables explicatives aux résultats constatés. C'est donc avec cette marge qu'il faudra examiner le PLU car la réalisation des objectifs qu'il se fixe dépendent tout autant sinon plus de facteurs externes que de sa seule application théorique.

Axe 1 : Conforter l'attractivité résidentielle

A. Une dynamique résidentielle légitimée par le SCoT

Indicateurs	Référent	Source	Périodicité	Échelle
Évolution du nombre d'habitants	Commune	INSEE	annuelle	Commune
Nombre de logements créés dont au sein du secteur 'Sous le Vernois'	Commune	Commune, Sit@del, INSEE	2 ans	Commune
Part individuel/collectif/intermédiaire dans la production de nouveaux logements, dont le secteur 1AU Vernois	Commune	Commune, Sit@del, INSEE	2 ans	Commune
Nombre et part des logements locatifs sociaux, dont dans le secteur 1AU Vernois	Commune	Commune, RPLS	2 ans	Commune
Nombre de bâtiments anciens réhabilités	Commune	Commune, Bailleurs sociaux	3 ans	Commune
Évolution de la vacance	Commune	INSEE, Commune, Bailleurs sociaux	3 ans	Commune
Réalisations (ou réaménagements) de pistes cyclables et/ou piétonnes	Commune	Commune, Département, Grand-Belfort	5 ans	Commune
Évolution du nombre de km de voies cyclables et piétonnes	Commune	Commune, Département, Grand-Belfort	5 ans	Commune
Espaces mis en valeur à proximité de ces voies	Commune	Commune	5 ans	Commune

B. Maintenir et encourager les emplois dans la commune

Indicateurs	Référent	Source	Périodicité	Échelle
Évolution du nombre d'emplois, notamment dans les secteurs d'activité	Commune, Grand Belfort	Sirene, INSEE	2 ans	Commune
Évolution du nombre d'établissements notamment dans les secteurs d'activité	Commune, Grand Belfort	Sirene, INSEE	2 ans	Commune
Nombre de commerces et de services dans le centre (zone UA)	Commune, Grand Belfort	Commune, Sit@del, INSEE, CCI	2 ans	Commune
Nombre de commerces et de services dans le secteur 1AU 'Charmois'		Commune, Sit@del, INSEE, Chambre de commerce et d'industrie	2 ans	Commune
Évolution de la surface agricole utile (SAU)	Commune	Commune, Agreste, Chambre d'Agriculture	2 ans	Commune
Nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	Commune	Commune, Chambre d'agriculture	3 ans	Commune
Évolution de l'offre numérique (nombre de logements connectés au très haut débit)	Commune	Commune, Département et Grand-Belfort	5 ans	Commune

Axe 2 : Préserver et valoriser un environnement de qualité

A. Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Indicateurs	Référent	Source	Périodicité	Échelle
Espaces consommés et nombre de logements créés dans les zones U et 1AU	Commune	Commune, Sit@del, INSEE, SIG	3 ans	Commune
Densité de logements dans les nouvelles opérations	Commune	Commune, Sit@del, INSEE, SIG	5 ans	Commune

B. Valoriser l'identité du village

Indicateurs	Référent	Source	Périodicité	Échelle
Évolution des surfaces d'espaces verts publics et privés dans l'emprise urbaine, notamment dans les OAP	Commune	Commune, SIG	5 ans	Commune
Évolution du trafic routier	Commune,	Commune, département	5 ans	Commune
Aménagements réalisés dans les entrées de ville	Commune, département	Commune	3 ans	Commune
Nombre de travaux effectués sur les bâtiments dans le secteur UA	Commune	Commune, ANAH	5 ans	Commune

C. Préserver les continuités écologiques

Indicateurs	Référents	Source	Périodicité	Échelle
Évolution de l'occupation du sol par grands types d'espaces (zones humides, espaces agricoles, forêts…)	Commune	Commune, PLU, Chambre d'agriculture, Office National des Forêts, Conseil départemental	5 ans	Commune
Niveau de protection des corridors écologiques	Commune	Commune, au gré des projets d'urbanisation ou d'infrastructure d'envergure, SCoT…	5 ans	Commune et Département
Linéaire de haies et de ripisylve détruite	Commune	Terrain	3 ans	Commune
Maintien des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire en présence sur la commune	Commune	PLU, Commune, documents d'objectifs Natura 2000	5 ans	